



REPUBLIQUE DU TCHAD

# Code général des impôts 2016



**MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

## TABLE DES MATIERES

<b>I. LES IMPOTS ET TAXES.....</b>	<b>7</b>
LIVRE I : IMPOTS D'ÉTAT .....	7
<b>TITRE I : Impôts directs .....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE I : Impôt sur le revenu des personnes physiques .....	7
Section I : Dispositions Générales .....	7
Section II : Revenus Imposables.....	9
Section III : Calcul de l'Impôt .....	32
Section IV : Retenue à la Source de 4 % .....	34
Section V - Dispositions spéciales en cas de cession, de cessation ou de décès .....	35
CHAPITRE II : Impôt sur les bénéficiaires des sociétés et autres personnes morales .....	38
Section I : Généralités .....	38
Section II : Champ d'application de l'impôt .....	38
Section III - Détermination du bénéfice imposable.....	38
Section IV : Personnes imposables, lieu d'imposition .....	40
Section V - Calcul de l'impôt .....	40
Section VI : Etablissement de l'impôt .....	41
CHAPITRE III : Dispositions communes IR et IS .....	42
Section I : Numéro d'Identification Fiscale .....	42
Section II : Minimum fiscal.....	42
Section III : Quitus fiscal.....	42
Section IV : Exonérations fiscales de toutes natures.....	43
Section V : Des réductions pour investissements .....	43
CHAPITRE IV : Dispositions diverses.....	45
Section I : Entreprises soumissionnaires de marchés publics .....	45
Section II : Taux des Intérêts excédentaires .....	45
CHAPITRE V : Régime de certains établissements .....	46
Section I : Etablissements publics et autres organismes .....	46
Section II : Cercles privés .....	46
<b>TITRE II : Autres impôts et taxes .....</b>	<b>47</b>
CHAPITRE I : Redevance audiovisuelle.....	47
CHAPITRE II : Taxe sur la vente du bétail.....	47
CHAPITRE III : Taxe d'apprentissage et de formation professionnelle .....	47
Section I : Entreprises imposables et base de la taxe .....	47
Section II : Etablissement de la taxe - Taux .....	47
Section III : Exonérations totales ou partielles.....	48
CHAPITRE IV : Taxe forfaitaire due par les employeurs et débirentiers .....	48
Section I : Champ d'application.....	48
Section II : Base et taux de la taxe .....	48
CHAPITRE V : Taxe sur les terrains .....	49
Section I : Domaine des taxes .....	49
Section II : Exemptions.....	49
Section III : Lieu d'imposition.....	50
Section IV : Taux.....	50
CHAPITRE VI : Taxe sur les voitures de tourisme et breaks appartenant aux sociétés.....	51
CHAPITRE VII : Taxe sur la protection de l'environnement.....	51
CHAPITRE IX : Taxe au profit du Fonds National de Développement du Sport .....	53
CHAPITRE X : Taxe au profit de l'ARCEP.....	53
CHAPITRE XI : Impôt spécial sur les bons de caisse .....	53
Section I : Champ d'application.....	53
Section II : Taux de l'impôt - Sanctions .....	53
<b>TITRE III : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE .....</b>	<b>54</b>
CHAPITRE I : Champ d'application .....	54
Section I : Opérations imposables .....	54
Section II : Personnes imposables.....	55
Section III : Les exonérations .....	55
CHAPITRE II : Territorialité .....	57
CHAPITRE III : Fait générateur et exigibilité .....	57
Section I : Fait Générateur .....	57

Section II : Exigibilité .....	57
CHAPITRE IV : Base d'imposition et taux .....	57
Section I : Base d'imposition.....	58
Section II - Taux.....	58
CHAPITRE V : Régime des déductions.....	59
Section I : Principe .....	59
Section II : Limitation du droit à déduction.....	59
Section III : Régularisations.....	60
Section IV : Absence de NIF .....	60
Section V : Contribuables relevant de l'IGL.....	61
<b>TITRE IV : ADJUDICATION, ENREGISTREMENT ET TIMBRE .....</b>	<b>61</b>
CHAPITRE I : De l'Adjudication .....	61
Section I : Mutations soumises à l'adjudication .....	61
Section II : Prix de cession des terrains .....	61
CHAPITRE II : Des Droits d'Enregistrement .....	62
Section I : De l'enregistrement, des droits et de leur application .....	62
Section II : Des valeurs sur lesquelles sont assis le droit proportionnel progressif et dégressif .....	63
Section III : Enregistrement en débet et exemptions.....	69
Section IV : Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations .....	75
Section V : Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés .....	78
Section VI : De la fixation des droits .....	78
Section VII : Des obligations des officiers publics et ministériels, juges, arbitres et receveurs.....	89
Section VIII : Obligation des assureurs.....	95
CHAPITRE III : Droit de timbre .....	95
Section I : Dispositions générales.....	95
Section II : Timbre de dimension .....	97
Section III : Timbre des passeports, délivrance, renouvellement visa .....	99
Section IV : Timbre sur les cartes d'étrangers commerçants - industriels et artisans.....	100
Section V : Timbres spéciaux .....	100
Section VI : Des actes soumis à un visa spécial sur l'acte.....	101
Section VI : Du droit de timbre des effets de commerce .....	106
Section I : Taxe sur les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation des terrains.....	106
Section II : Taxe de bornage .....	107
Section III : Taxe préalable à l'immatriculation des véhicules .....	107
Section IV : Taxe de circulation sur les véhicules à moteur.....	108
Section V : Taxe préalable à l'immatriculation des embarcations.....	109
Section VI : Taxe de navigation.....	110
Section VII : Taxe de navigabilité.....	110
Section VIII : Taxe préalable à l'immatriculation des Aéronefs .....	110
Section IX : Curatelle des successions vacantes et biens sans maître .....	111
Section X : ouverture de la succession vacante .....	112
Section XI : Gestion des successions vacantes et des biens sans maître .....	113
Section XII : Fin de la curatelle .....	114
Section XIII : Enregistrement du timbre et frais de procédure.....	115
<b>LIVRE II : IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE DIVERS ORGANISMES .....</b>	<b>116</b>
<b>TITRE I : IMPÔTS PERÇUS AU PROFIT DES COMMUNES.....</b>	<b>116</b>
CHAPITRE I : Impôts et taxes obligatoires .....	116
Section I : Généralités .....	116
Section II : Contribution foncière des propriétés bâties .....	116
Section III : Taxe d'habitation sur les concessions habitées .....	117
Section IV : Contribution foncière des propriétés non bâties .....	118
Section V : Contribution des Patentes .....	120
Section VI : Contribution des licences.....	123
Section VII - Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements .....	123
Section VIII : Taxe civique.....	124
Section IX : Taxes sur la publicité .....	125
Section X : Taxes sur l'électricité .....	126
Section XI. Taxes sur les pylônes .....	126
Section XII. Taxe anti retro viraux.....	126
CHAPITRE II : Taxes facultatives .....	126

Section I : Généralités .....	126
Section II : Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels .....	126
Section III : Taxes de Services Publics .....	127
<b>TITRE II : IMPÔTS PERÇUS AU PROFIT DE L'ONASA .....</b>	<b>128</b>
CHAPITRE I : Contribution à l'ONASA .....	128
<b>LIVRE III – RECOUVREMENT DE L'IMPÔT .....</b>	<b>129</b>
<b>TITRE I : RECOUVREMENT DE L'IMPOT .....</b>	<b>129</b>
CHAPITRE I : Paiement de l'impôt .....	129
Section I : Impôts directs et taxes assimilées .....	129
Section II : Taxe sur la Valeur Ajoutée .....	134
Section III : Enregistrement et Timbre .....	136
Section IV : Dispositions communes .....	138
CHAPITRE II : Procédures et poursuites .....	138
Section I : Impôts directs et taxes assimilées .....	138
Section II : Recouvrement de la Patente .....	140
Section III : Contribution des licences .....	142
Section IV : Etablissement des rôles en matière de taxe sur les spectacles .....	142
Section V : Taxe civique et taxe sur le bétail - dispositions particulières .....	142
Section VI : Enregistrement et Timbre .....	142
Section VII : Dispositions communes .....	144
<b>LIVRE IV : OBLIGATIONS DECLARATIVES .....</b>	<b>146</b>
CHAPITRE I : Déclaration des contribuables en matière d'Impôts sur le revenu .....	146
CHAPITRE II : Dispositions diverses concernant les impôts sur le revenu .....	147
Section I : Des déclarations spéciales à souscrire par certaines catégories de contribuables .....	147
Section II : Déclaration des rémunérations d'associés et des parts de bénéfices .....	148
Section III : Renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions et rentes de source étrangère .....	148
CHAPITRE III : Déclarations des contribuables en matière d'imposition des bénéfices .....	148
Section I : Principe général .....	148
Section II : Déclaration de résultats .....	148
Section III : Obligations spécifiques aux personnes morales .....	151
Section IV : Obligations déclaratives en matière d'IGL .....	152
CHAPITRE IV : Obligations des redevables en matière de TVA .....	152
CHAPITRE V : Obligations des redevables en matière d'impôts au profit des collectivités locales .....	153
Section I : Des renseignements à fournir par les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis .....	153
Section II : La Patente .....	153
CHAPITRE VI : Taxe sur les spectacles .....	154
CHAPITRE VII : Obligations des contribuables en matière de transaction .....	154
CHAPITRE VIII : Obligations des contribuables en matière de Taxe civique .....	154
CHAPITRE IX : Obligations des contribuables en matière de Taxe sur les terrains d'agrément .....	155
CHAPITRE X : Obligations bancaires .....	155
Section I : Obligation des banques .....	155
CHAPITRE XI : Commissionnaire en douane .....	155
<b>LIVRE V : SANCTIONS ET PENALITES .....</b>	<b>156</b>
CHAPITRE I : Pénalités d'assiette et intérêts de retard .....	156
Section I : Insuffisance de déclaration .....	156
Section II : Absence de déclaration .....	156
CHAPITRE II : Sanctions et pénalités - Dispositions générales .....	156
Section I : Impôts directs et taxes assimilées .....	156
Section II : Taxe sur la Valeur Ajoutée .....	158
Section III : Sanctions en matière de Patente .....	159
Section IV : Enregistrement .....	159
Section V : Timbre .....	162
Section VI : Taxes diverses perçues en matière d'enregistrement ou de timbre – .....	163
Section VII : Dispositions communes .....	164
Section VIII : Absence de facture ou fausse facture .....	165
CHAPITRE III : Pénalités de recouvrement .....	165
Section I : Défaut ou retard de paiement .....	165
CHAPITRE IV - Sanctions pénales .....	165
Section I : Peines principales .....	165
Section II : Peines complémentaires .....	166

Section III : Dépôt de plaintes .....	166
Section IV : Peines correctionnelles .....	166
CHAPITRE V : Interdiction de paiements en espèces .....	167
<b>II. LIVRE DES PROCEDURES FISCALES.....</b>	<b>168</b>
<b>TITRE I : CONTRÔLE DE L'IMPÔT .....</b>	<b>168</b>
CHAPITRE I : DROIT DE CONTRÔLE .....	168
Section I : Dispositions générales .....	168
Section II : Obligations comptables et délais de conservation des documents .....	168
Section III : Mises en demeure de déclarer .....	168
Section IV : Vérification des contribuables .....	168
Section V : Dispositions particulières en matière de TVA .....	170
Section VI : Modalités d'exercice du droit de contrôle .....	170
Section VII : De la vérification des déclarations .....	172
Section VIII : Procédures de redressement .....	172
Section IX : Taxation d'office .....	173
Section X : Limites du droit de contrôle, Droit de reprise de l'Administration .....	175
Section XI : Contrôle de la taxe sur les spectacles .....	175
Section XII : Procédure de l'abus de droit .....	176
CHAPITRE II : Droit de communication .....	176
Section I : Personnes soumises au droit de communication .....	176
Section II : Droit de communication auprès des entreprises privées .....	176
Section III : Droit de communication auprès des Administrations Publiques .....	177
Section IV : Dispositions communes .....	178
CHAPITRE III : Droit d'enquête .....	178
CHAPITRE IV : Prescriptions .....	179
Section I : Impôts directs et taxes assimilées .....	179
Section II : Prescriptions en matière de droit d'enregistrement et timbre .....	180
Section III : Sommes et valeurs atteintes par la prescription attribution à l'Etat .....	181
CHAPITRE V : Secret professionnel .....	181
Section I : Dispositions générales .....	181
Section II : Portée et limite du secret professionnel opposable à l'administration fiscale .....	182
Section III : Dérogations aux règles du secret professionnel .....	182
<b>TITRE II : CONTENTIEUX DE L'IMPOT .....</b>	<b>182</b>
CHAPITRE I : Impôts directs et taxes assimilées - Domaines respectifs de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse .....	182
Section I : Juridiction contentieuse .....	182
Section II : Juridiction gracieuse .....	184
Section III : Dispositions communes aux requêtes contentieuses et gracieuses .....	185
Section IV : Enregistrement .....	185
Section V : Dispositions communes aux sections I à IV .....	186
CHAPITRE II : Voies de recours contentieuses .....	186
Section I : Recours préalable devant l'Administration fiscale .....	186
Section II : Régularisation de l'I.R.P.P. précompté à la source .....	186
Section III : Forme des réclamations .....	187
Section IV : Sursis de paiement .....	187
Section V : Décision de l'Administration .....	187
Section VI : Procédure devant les tribunaux .....	187
CHAPITRE III : Voies de recours gracieuses .....	190
Section I : Compétence de la juridiction gracieuse .....	190
Section II : Demandes des contribuables .....	190
Section III : Demandes des Receveurs des Impôts .....	190
<b>TITRE III : RECOUVREMENT DE L'IMPÔT .....</b>	<b>191</b>
CHAPITRE I : Modalités de recouvrement .....	191
Section I : Recouvrement des impôts .....	191
Section II : Recouvrement des pénalités .....	191
CHAPITRE II : Mesures préalables aux poursuites .....	191
CHAPITRE III : Exercice de poursuite .....	192
Section I : Mesures particulières de poursuite .....	192
Section II : Mesures de poursuite de droit commun .....	193
Section III : Mesures exceptionnelles .....	194

CHAPITRE IV : Garantie de recouvrement.....	194
Section I : Privilège du Trésor.....	194
Section II : Hypothèque légale.....	194
Section III : Solidarité au paiement.....	194
Section IV : Prescription.....	195
CHAPITRE V : Des remises à certains agents de recouvrement .....	195
<b>III. ANNEXES .....</b>	<b>197</b>
ANNEXE I - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES.....	197
I. Présentation du bilan.....	197
II. Définitions .....	197
III. Règles d'évaluation .....	197
ANNEXE II - TARIF DES FRAIS DE POURSUITES .....	199
ANNEXE III - TAUX MAXIMUM DES AMORTISSEMENTS ADMIS PAR L'ADMINISTRATION FISCALE .....	199
<b>TABLEAU DE CORRESPONDE ANCIENS ARTICLES CGI.....</b>	<b>201</b>

# I. LES IMPOTS ET TAXES

## LIVRE I : Impôts d'Etat

### TITRE I : Impôts directs

#### CHAPITRE I : Impôt sur le revenu des personnes physiques

##### Section I : Dispositions Générales

**Art. 1 - I.** Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en abrégé IRPP frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles **1 à 128**.

II. Ce revenu net global imposable est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- 1° Revenus fonciers ;
- 2° Bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières ;
- 3° Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple ;
- 4° Traitements, salaires, indemnités, émoluments, et rentes viagères ;
- 5° Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
- 6° Revenus de capitaux mobiliers ;
- 7° Plus-values et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.

##### I. Personnes imposables

**Art. 2 - I.** Sous réserve des dispositions des conventions internationales, sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de l'ensemble de leurs revenus :

1° Les personnes de nationalité Tchadienne ou étrangère ayant leur domicile fiscal dans la République du Tchad.

2° Celles dont le domicile fiscal est situé hors du Tchad sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source tchadienne.

II. Sont considérées comme ayant au Tchad leur domicile fiscal :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période d'au moins une année ;

2° Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies au 1°, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal. D'une manière générale toute personne ayant séjourné au Tchad pendant plus

de 183 jours au cours d'une année est réputée y avoir son séjour principal ;

3° Les personnes qui ont au Tchad le centre de leurs intérêts économiques ;

4° Les personnes se trouvant hors du Tchad au premier janvier de l'année de l'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ du Tchad ;

5° Les fonctionnaires tchadiens ou étrangers payés par un budget autre que l'un des budgets du Tchad pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés au Tchad. Cette période qui n'est pas interrompue par les congés des fonctionnaires en cause, commence le jour de l'affectation au Tchad et se termine la veille du jour où les intéressés reçoivent une affectation hors du Tchad ;

6° Les personnes ayant quitté le Tchad avant le 31 décembre de l'année de l'imposition qui y conservent des intérêts et n'ont pas fait connaître que leur départ était définitif ;

III. Les personnes physiques de nationalité tchadienne ou étrangère n'ayant ni domicile ni résidence dans la République du Tchad pour autant qu'elles aient des revenus réalisés dans l'Etat ou en provenant, et à raison desdits revenus.

IV. Les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de leurs revenus de source tchadienne.

V. S'ils sont exonérés dans le pays considéré de l'impôt personnel sur les revenus, ils sont redevables au Tchad de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'ensemble de leurs revenus même en l'absence de résidence habituelle sur le territoire tchadien.

VI. Les personnes visées au III percevant, d'entreprises installées au Tchad, des droits d'auteur ou des produits au titre soit de la concession de licence d'exploitation de brevets, soit de la cession ou de la concession de marque de fabrique, procédés ou formules de fabrication, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur lui-même, ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que des revenus visés à l'article 49.

VII. Le VI s'applique également, lorsque le bénéficiaire des droits ou produits est une société qu'elle qu'en soit la forme.

VIII. Les personnes physiques de nationalité tchadienne ou étrangère disposant d'une résidence habituelle au Tchad, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la République du Tchad par une convention internationale relative aux doubles impositions.

**Art. 3** - Sont affranchis de l'impôt :

1° Les personnes physiques dont le revenu net imposable n'excède pas le minimum fixé à l'article 115.

2° Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en cette qualité, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concède des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires du Tchad.

**Art. 4** - I. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de son conjoint, de ses enfants et des personnes considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 113. Les revenus perçus par les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents sont, sauf preuve contraire, réputés également être partagés entre les parents.

II. Le contribuable peut demander des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

III. Toute personne majeure âgée de plus de 18 ans, ou de moins de 25 ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou est atteinte d'une infirmité, peut opter, dans le délai de déclaration, entre :

1° L'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun ;

2° Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; le rattachement peut être demandé, au titre des années qui suivent celle au cours de laquelle elle atteint sa majorité, à l'un ou l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément.

IV. Si la personne qui demande le rattachement est mariée, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un ou des parents de l'un des conjoints.

V. Le rattachement au foyer fiscal qui l'a recueillie après qu'elle soit devenue orpheline de père et de mère, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne.

VI. Les époux font l'objet d'une imposition distincte :

1° Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;

2° Lorsque étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils résident séparément dans les conditions prévues par l'article 236 du Code Civil ;

3° Lorsque en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre époux, chacun dispose de revenus distincts.

VII. Chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

VIII. En cas de décès de l'un des conjoints, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom du chef de famille. Le conjoint survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

**Art. 5** - I. Sous réserve des dispositions de l'article 4, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

II. En cas de démembrement de la propriété de tout ou partie des parts sociales, l'usufruitier est soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfices que lui confère sa qualité d'usufruitier. Le nu-propriétaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison du résultat imposé au nom de l'usufruitier.

III. Il en est de même, sous les mêmes conditions :

1° Des membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés ou activités visées au I de l'article 130 et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 16 et 17 ;

2° Des membres des sociétés en participation y compris les syndicats financiers qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration ;

3° De l'associé unique d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme lorsque cet associé est une personne physique.

## II. Lieu d'imposition

**Art. 6** - I. Si le contribuable a une résidence unique au Tchad, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

II. Si le contribuable possède plusieurs résidences au Tchad, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder sa résidence principale.

III. Les personnes domiciliées à l'étranger, et les fonctionnaires ou agents de la République du Tchad exerçant leurs fonctions à l'étranger, ou chargés de mission, sont imposables, lorsqu'ils sont redevables du présent impôt et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence au Tchad, les premières au lieu de leurs principaux intérêts au Tchad et les secondes au siège du service qui les administre.



**Art. 7** - Lorsqu'un contribuable a déplacé soit sa résidence, soit le lieu de son principal établissement, les cotisations dont il est redevable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tant pour l'année au cours de laquelle s'est produit le changement que pour les années antérieures non atteintes par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu d'imposition qui correspond à sa nouvelle situation.

## **Section II : Revenus Imposables**

**Art. 8** - L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices, revenus, produits ou profits de toute nature que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

**Art. 9** - I. Le bénéfice ou revenu est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

II. Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés à la première Sous-section de la présente section, compte tenu le cas échéant du montant des déficits visés à l'article 96 et les charges énumérées au II dudit article.

III. Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visés au II, est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'entre elles.

IV. Le résultat d'ensemble de chacune des catégories de revenus est obtenu en totalisant s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant de cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

V. Pour l'application du III, il est fait état, le cas échéant, du montant des bénéfices correspondant aux droits que le contribuable ou les membres du foyer fiscal désignés aux I et V de l'article 4 possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou groupements soumis au régime fiscal des sociétés des personnes mentionné à l'article 5.

### **S/Section I : Détermination des Revenus Nets des Diverses Catégories de Revenus**

#### **I. Revenus Fonciers**

##### **1. Définition des Revenus Fonciers**

**Art. 10** - Sous réserve des dispositions de l'article 12, sont compris dans les revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise

industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale :

1° Les revenus des propriétés bâties telles que maisons et usines ainsi que les revenus :

a) De l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code Civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'ensemble ;

b) Des chantiers et lieux de dépôts ;

c) De toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ;

d) Les revenus provenant de la location du droit d'affichage, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

2° Les revenus des propriétés non bâties de toute nature y compris ceux des terrains occupés par des carrières, mines, étangs.

**Art. 11** - Sont exonérés :

1° Les revenus des immeubles ou partie d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ou qui sont occupés à titre gratuit par ses descendants ou ascendants en ligne directe ;

2° Les revenus des immeubles ou partie d'immeubles appartenant à l'Etat et aux collectivités.

## **2. Détermination du Revenu Imposable**

**Art. 12** - Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut effectivement encaissé et le total des charges de la propriété.

**Art. 13** - Le revenu brut des immeubles ou partie d'immeubles donnés en location, est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires, et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires. Les subventions et les indemnités destinées à financer des charges déductibles sont comprises dans le revenu brut.

**Art. 14** - I. Les charges des propriétés bâties et non bâties déductibles pour la détermination du revenu net peuvent être forfaitaires ou réelles suivant les modalités ci-après.

II. Les charges sont déterminées forfaitairement en appliquant au revenu brut un taux de 30 % à titre de

frais de gestion, d'assurance, de réparation, d'entretien et d'amortissement.

III. Quant aux revenus énumérés au d du 1° de l'article 10, ils sont retenus dans les bases de l'impôt pour leur montant brut sous déduction d'un abattement forfaitaire de 5 %.

IV. Les charges réelles peuvent être admises en déduction du revenu sur justification des frais réels exposés.

**Art. 15** - En Cas de déficit subi pendant un exercice, celui-ci est imputable sur les revenus nets des 5 exercices suivant l'exercice déficitaire.

## **II. Bénéfices Industriels, Commerciaux, Agricoles**

### **1. Des Bénéfices imposables**

**Art. 16** - I. Sont considérés comme industriels, commerciaux et agricoles, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices réalisés par des personnes physiques, provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, agricole, artisanale.

II. Il en est de même des bénéfices réalisés dans les mêmes conditions par les concessionnaires des mines amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines, de pétrole et de gaz combustibles.

**Art. 17** - Présentent également le caractère de bénéfices commerciaux, industriels et agricoles pour l'application du présent impôt les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

1° personnes qui habituellement achètent en leur nom en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui habituellement souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;

2° personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente de biens visés au 1° ;

3° personnes qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains leur appartenant ;

4° personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fraction ou par lots à la diligence de ces personnes ;

5° personnes donnant en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation que la location

comprenne ou non tout ou partie du fonds de commerce ou d'industrie ;

6° adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

7° personnes qui louent ou sous louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ;

8° personnes qui, à titre professionnel, effectuent au Tchad ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option, à condition qu'elles aient opté pour ce régime dans les quinze jours du début du premier exercice d'imposition à ce titre. L'option est irrévocable ;

9° Les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure, soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitants eux-mêmes. Ces bénéfices comprennent notamment tous ceux qui proviennent des cultures, de l'élevage, de l'aviculture et de la pisciculture ;

10° Les fabricants et ouvriers travaillant chez eux avec ou sans force motrice, à façon ou non, utilisant le concours de cinq employés, compagnons ou apprentis au maximum et ne vendant que le produit de leur travail.

**Art. 18** - I. Ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle au Tchad, de l'exercice d'une activité nouvelle au Tchad par une entreprise déjà installée, ou d'une extension importante d'une activité déjà exercée, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

II. Les amortissements des immobilisations normalement comptabilisés pendant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

III. Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières, ainsi que les entreprises immobilières, répondant aux conditions suivantes :

1° Elle doit présenter un intérêt particulier pour le développement économique du Tchad ;

2° L'entreprise nouvelle ou l'extension ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire, par des entreprises déjà existantes ;

3° L'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux indications de l'annexe I et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle ou de l'extension pour chacune des années civiles susvisées :

a) La demande du contribuable est adressée au Ministre en charge des Finances avant le début de l'installation de l'entreprise ou de l'activité nouvelle.

b) Après avis du Ministre en charge des Finances les avantages prévus par le présent paragraphe sont accordés par décision du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Finances.

c) Lorsque après avoir reçu l'agrément du Président de la République, une entreprise ou activité nouvelle ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus et celles figurant dans la décision d'agrément, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article **L. 82** du Livre des procédures fiscales et les cotisations sont majorées de 25 %.

IV. Les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une plantation nouvelle ou d'un élevage en ranching créé au Tchad après le 31 décembre 1967 et réalisés pendant la période fixée à l'article **777** au cours de laquelle la plantation est exonérée d'impôt foncier non bâti. La même exonération s'applique aux bénéfices provenant des extensions ou renouvellement de plantations déjà existantes.

1° La demande du contribuable est adressée au Ministre chargé des Finances avant le début des premières opérations de mise en valeur, d'extension ou de renouvellement de la plantation.

2° Cette exemption est accordée sur proposition du Ministre chargé des Finances, après avis du Ministre de l'Agriculture, par décision du Président de la République.

3° Pour bénéficier de cette exemption, l'exploitant est tenu de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux indications de l'annexe I et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation dont les profits sont exonérés.

V. Les dispositions du c du 4° du III° sont applicables aux entreprises visées au présent paragraphe.

VI. Les revenus provenant de l'exploitation des terres exclusivement affectées à des cultures vivrières et dont la superficie cultivée est inférieure ou égale à cinq (5) hectares.

**Art. 19** - I. Sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

II. Si l'exercice clos au cours de l'année de l'imposition s'étend sur une période de plus ou moins de douze

mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

**Art. 20** - I. Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations, jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. L'impôt consécutif à ces bénéfices vient en déduction de l'impôt dû d'après les résultats du bilan dans lequel lesdits bénéfices sont compris.

II. Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt au titre de ladite année.

**Art. 21** - Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, sont comprises entre une moyenne mesurée sur deux années consécutives de 5 à 20 millions de FCFA, l'intéressé est soumis à l'impôt général libératoire.

**Art. 22**- Un régime simplifié d'imposition s'applique aux petits et moyens exploitants agricoles dont le chiffre d'affaires se situe entre 30 et 200 millions de FCFA.

**Art. 23** - En cas de dépassement de la limite du chiffre d'affaires mentionné à l'article 22, les intéressés sont soumis de plein droit au régime réel normal d'imposition l'année suivant le dépassement de la limite visée à l'article 22.

**Art. 24** - Le bénéfice réel de l'exploitant agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles, et commerciales sans restriction ni réserve notamment de vocabulaires applicables aux industriels ou commerçants ayant opté pour le régime réel.

**Art. 25** - I. Sous réserve des dispositions de l'article 29, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

II. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminués des suppléments d'apports et augmentés des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.

III. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

IV. Pour les clients des entreprises industrielles dont les prix des produits sont fixés et homologués par l'Etat, le chiffre d'affaires annuel est constitué par la marge brute.

V. Cette marge est déterminée par la différence entre le prix de vente fixé et les achats revendus.

VI. Pour l'application des I à V, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient, les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

**Art. 26 – I.** 1° Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges.

II. Pour être déductibles, les charges doivent remplir cumulativement les cinq conditions suivantes :

- 1° représenter une diminution de l'actif net ;
- 2° être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ;
- 3° être régulièrement comptabilisées en tant que telles et dûment justifiées (pièces) ;
- 4° se rapporter à l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- 5° ne pas être exclues par une disposition de la loi.

III. Ces charges comprennent :

- 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire ;
- 2° Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite dans la limite de 15% du salaire de base de l'expatrié à l'exclusion des autres cotisations sociales ;
- 3° Les sommes fixes décidées par les assemblées générales ordinaires à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs ;
- 4° Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial et du groupement d'intérêt économique : ces rémunérations donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- 5° Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail et les versements visés 3° et 4°, les autres rémunérations qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions, ne sont pas admises en déduction des résultats imposables et sont assimilées à des revenus distribués.

**6° Les crédits structurels de TVA sous les conditions suivantes :**

**a) L'entreprise doit justifier l'origine des crédits de TVA en présentant un état de TVA déductible, accompagné des originaux des factures et des quittances douanières ;**

**b) Présenter une attestation de crédit de TVA, signée par le Directeur Général des Impôts ;**

7° Les amortissements calculés sur la durée probable d'utilisation des immobilisations et réellement comptabilisés par l'entreprise, sans que leurs taux ne puissent excéder les limites qui sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances (y compris ceux qui auront été différés au cours d'exercices déficitaires). Les amortissements pratiqués et comptabilisés lors des exercices déficitaires seront portés au compte d'actif "amortissements différés" et imputés sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et, si les résultats sont insuffisants, sur les exercices suivants.

8° Le point de départ du calcul des amortissements est la date de première utilisation. Si ce point de départ se situe en cours d'exercice, la première annuité doit être réduite au prorata du temps.

9° La somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné de l'actif immobilisé corporel ne peut être inférieure, à la clôture de chaque exercice, au montant des amortissements calculés suivant le système linéaire et repartis sur la durée normale d'utilisation.

10° Les grosses réparations qui, de par leur importance, prolongent la durée d'amortissement ou augmentent la valeur du bien immobilisé, ne sont pas déductibles en tant que tel, elles doivent faire l'objet d'un amortissement.

11° Tout amortissement irrégulièrement différé est considéré comme perdu et ne saurait être imputé sur le(s) exercice(s) suivant(s).

IV. Les entreprises industrielles forestières ou agricoles pourront déduire des résultats de l'exercice en cours au moment de l'acquisition d'immobilisations nouvelles et désignées ci-après, un amortissement exceptionnel de 20 % : l'annuité normale d'amortissement devant être calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause, et ce, à condition :

- 1° qu'il s'agisse de matériel ou d'outillage neuf acquis postérieurement au 31 décembre 1967 ;
- 2° que les matériels soient exclusivement utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ou, pour des opérations agricoles ou forestières, et qu'ils aient une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans ;
- 3° que la valeur des éléments nouveaux soit supérieure ou égale à 10.000.000 de Francs.

V. les amortissements des biens mis gratuitement à la disposition des dirigeants et agents cadres des entreprises sont admis dans les charges déductibles si l'avantage en nature correspondant est déclaré conformément aux dispositions de l'article 46.

VI. Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée de la location prévue au contrat.

VII. Les biens mobiliers, les petits outillages dont la valeur d'acquisition est inférieure ou égale à 250 000 F CFA sont admis dans les charges déductibles.

VIII. Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés aux taux des avances en compte courant sur fonds d'Etat (Taux de prise en Pension) de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, majorés de deux points.

IX. Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

X. Pour être déduites du résultat fiscal, les pertes ou charges prévisibles qui sont l'objet de la provision doivent :

- 1° être déductibles par nature;
- 2° être nettement précisées;
- 3° être probables et pas seulement éventuelles;
- 4° Résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice;
- 5° être effectivement comptabilisées et figurer sur un relevé spécial prévu à l'article 1000.

Sont ainsi déductibles :

- 6° les provisions pour dépréciation des titres de participation et de placement, des immobilisations non amortissables, des stocks et des encours, des créances clients ou débiteurs divers dès lors qu'elles remplissent les conditions ci-dessus citées ;
- 7° les provisions pour litiges avec des tiers et pour garanties données aux clients ;
- 8° les provisions pour gratification au personnel ;
- 9° les provisions pour charges à répartir ;
- 10° les provisions pour pertes et charges ;
- 11° les provisions réglementées.

XI. Ne sont pas admises en déduction :

- 1° les provisions pour licenciement pour motif économique;
- 2° les provisions de propre assureur.

XII. Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées. Si cet exercice est prescrit, lesdites provisions sont rapportées au dernier exercice non prescrit.

XIII. Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce

cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification.

XIV. Pour les établissements de crédit, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

1° Deux ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par les garanties réelles ni par la garantie de l'Etat. La déduction est de trois (3) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements ne peut être supérieure à 25 % des créances et engagements douteux pour la 1<sup>ère</sup> année, 50 % pour la 2<sup>ème</sup> année et 25 % pour la 3<sup>ème</sup> année ;

2° Quatre (4) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. La déduction ne peut être supérieure à 15 % des créances et engagements douteux pour la 1<sup>ère</sup> année, 30 % pour la 2<sup>ème</sup> année, 30 % pour la 3<sup>ème</sup> année et 25 % pour la 4<sup>ème</sup> année.

XV. Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la quatrième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendants devant les tribunaux.

XVI. En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont de nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

XVII. De même, il ne sera admis de provision sur des créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée.

XVIII. Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception des impôts sur le revenu, de la taxe sur les véhicules de sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire (IMF), de l'impôt sur les sociétés, perçus au profit du Budget de l'Etat.

XIX. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leurs montants entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

XX. Les frais de restaurations, de réceptions, hôtels sont limitées à 0.5 % du montant total du chiffre d'affaires hors taxes.

XXI. Les frais généraux de siège ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations quantitatives, afférente à l'activité principale, faites au Tchad et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises tchadiennes par les personnes physiques ou morales étrangères.

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies

à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine.

XXIII. Lorsque ces sommes ne sont pas admises soit en totalité, soit en partie comme charges déductibles, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

XXIV. En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. Lorsque tous les exercices non prescrits dégagent des résultats nuls ou déficitaires, les frais en cause ne sont pas admis dans les charges déductibles et sont considérés comme des bénéfices distribués.

XXV. Les frais d'études, de siège, d'assistance technique, financière, comptable, admis dans les charges d'exploitation au Tchad, sont soumis à un prélèvement libératoire retenu à la source, au taux de 25 %.

XXVI. Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés les commissions et courtages portant sur les marchandises achetées et services rendus pour le compte des entreprises situées au Tchad dans la limite de 5 % du montant des achats (prix FOB).

XXVII. Les primes d'assurance sont déductibles des bénéfices imposables pour la part incombant aux opérations faites au Tchad :

1° les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise si la réalisation du risque entraîne directement et par elles-mêmes une diminution de l'actif net ;

2° les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;

3° les primes d'assurance maladies versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements des frais au profit des mêmes personnes ;

XXVIII. Ne sont pas déductibles :

1° les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ;

2° les assurances chômage ;

3° les primes d'assurances payées à un tiers.

XXIX. Sur décision spéciale du Ministre chargé des Finances et sous réserve de justifications, les dons faits à l'occasion des campagnes nationales ou internationales de solidarité.

XXX. Les dons, et libéralités dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes dès lors qu'ils sont justifiés.

XXXI. Sont également admises dans les charges déductibles, lorsque les conditions de déductibilité sont réunies, les pertes de change.

XXXII. Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution des provisions déductibles. Toutefois les écarts de conversion de devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

XXXIII. Les écarts de conversion constatés sur les dettes à moins d'un an libellées en devises sont déductibles pour la détermination du résultat du même exercice.

XXXIV. Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à long terme libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif.

XXXV. Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

1° A l'occasion de congés de leur personnel sous contrat de travail expatrié, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits expatriés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, à raison d'un voyage par an.

2° En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provision.

XXXVI. Par ailleurs, les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

XXXVII. Les entreprises productrices et/ou commercialisant des boissons alcoolisées ou des cigarettes et tabacs sont autorisées à passer dans les charges déductibles les frais et dépenses de publicité dans la limite de 0,2 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes.

XXXVIII. 1° Les entreprises peuvent créer librement des régimes de retraite supplémentaires au profit de l'ensemble de leurs salariés en vue de compléter les prestations des régimes obligatoires.

2° Pour le financement de ces régimes, elles peuvent soit verser directement les pensions à leurs salariés ou verser des cotisations à un organisme extérieur (caisse de retraite ou compagnie d'assurance) qui assurera la gestion des prestations au profit des salariés.

3° Pour être déductible du résultat imposable, ces dépenses sont soumises à une double condition :

a) Les versements doivent résulter d'un véritable engagement juridique opposable à l'employeur,

b) Cet engagement doit présenter un caractère général et impersonnel, c'est-à-dire concerner l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées

de celui-ci (ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres).

4° Lorsque l'entreprise choisit de confier le service des retraites à un organisme tiers, la déductibilité des cotisations et primes versées est soumise à deux conditions supplémentaires spécifiques : le fonds de retraite ou la compagnie d'assurance bénéficiaire des cotisations doit posséder une personnalité distincte de celle de l'entreprise et cette dernière ne doit conserver ni la propriété, ni la disposition des sommes versées.

**Art. 27** - Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne sont admis en déduction des résultats de l'entreprise, que les traitements, salaires, primes, remises, gratifications, indemnités payés au personnel et dont le montant total par bénéficiaire n'excède pas la rémunération normale d'un contribuable exerçant, dans la Commune, la Sous-préfecture, ou l'Etat, des fonctions similaires.

**Art. 28** - I. Dans le cas du décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

II. Cette disposition reste applicable lorsqu'à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaires du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

**Art. 29** - I. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 25, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisation dans son entreprise, avant expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

II. Pour l'application du I, les valeurs constituant le portefeuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise trois ans au moins avant la date de la cession.

III. Par ailleurs, sont assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 1/3 au moins du capital d'une tierce entreprise.

IV. Si le réemploi est effectué dans le délai prévu au I, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisés ultérieurement.

V. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

**Art. 30** - I. Sera assimilé à une cession le retrait par un contribuable d'un élément faisant partie de l'actif de son entreprise ou de celle dans laquelle il est ou était associé.

Pour le calcul du prix de cession, il sera fait état de la valeur réelle de l'élément à la date du retrait.

II. Toutefois, au cas où ledit élément viendrait à être cédé ou apporté dans une entreprise dans un délai de trois ans à compter de la date du retrait, la valeur définitive à retenir sera celle attribuée à l'occasion de cette dernière cession ou de ce dernier rapport.

## **2. Fixation du Bénéfice Imposable**

### **A. Exploitants individuels**

#### **a. Régime de l'Impôt Général Libératoire :**

**Art. 31** - I. 1° Les contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle ou de prestation de services ne relevant ni du régime du bénéfice réel, ni du régime simplifié d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas :

a) 20.000.000 de francs lorsqu'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ;

b) 10.000.000 de francs s'il s'agit de redevables prestataires de service (y compris les bénéfices non commerciaux).

Sont soumis à un Impôt Général Libératoire exclusif du paiement de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe forfaitaire, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, ils restent redevables

des retenues à la source opérées sur le revenu de leurs partenaires au profit de l'Administration.

2° Lorsque les éléments permettent de déterminer le chiffre d'affaires réel réalisé par le contribuable précédemment assujéti à l'impôt général libératoire, et dès lors que ce dernier est en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 38 et 998, il a la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le régime simplifié d'imposition ou au régime du bénéfice réel.

II. A cet effet, il doit notifier son choix au Service des Impôts avant le premier février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

III. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes.

IV. Pendant cette période, elle est irrévocable.

**Art. 32** - I. L'Impôt Général Libératoire est liquidé par les services des Impôts en application de tarif arrêté par zone d'imposition et à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

Catégorie	Zone 1	Zone 2	Zone 3
A	900 001 - 2 000 000	500 001 - 1 500 000	350 001 - 500 000
B	500 001 - 900 000	250 001 - 500 000	200 001 - 350 000
C	250 001 - 500 000	150 001 - 250 000	125 001 - 200 000
D	150 001 - 250 000	75 001 - 150 000	50 001 - 125 000
E	10 000 - 150 000	7 500 - 75 000	7 500 - 50 000

II. Les zones d'imposition sont définies ainsi qu'il suit :

Zone 1: La ville de N'DJAMENA ;

Zone 2 : Les villes de MOUNDOU, SARH et ABECHÉ ;

Zone 3 : Les autres localités.

**Art. 33** - Les activités socioprofessionnelles sont classées par catégories ainsi qu'il suit :

1° Relèvent de la catégorie A :

a) Commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 20 millions de FCFA ;

b) Fournisseur réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 20 millions de FCFA ;

c) Quincaillier ;

d) Exploitant un bar dancing avec une licence de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> classe ;

e) Aviculteur, Pisciculteur réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 20 millions de FCFA ;

f) Transport urbain de masse ;

g) Commissionnaire de marchandises ;

h) mécanicien disposant d'un garage employant plus de 3 personnes ;

i) Représentant de commerce ;

j) Ecole privée allant de la maternelle au second cycle ;

k) Dépositaire de boissons réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 20 millions de FCFA ;

l) Chasse sportive ;

m) Menuisier métallique réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 20 millions de FCFA ;

2° Relèvent de la catégorie B :

a) Commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 15 millions de FCFA ;

b) Vendeur des pièces détachées auto ;

c) Bijoutier possédant la matière première ;

d) Bois (importateur, exportateur) ;

e) Bar dancing possédant une licence de 4<sup>ème</sup> classe ;

f) Cinéma avec salle ;

g) Jeux ou manège ;

h) Logeur de pèlerins ;

i) Agence de voyage ;

j) Coiffeur en salon vendant de produits de beauté et utilisant des appareils ;

k) Atelier menuiserie disposant la force motrice ;

l) Ecole privée comprenant le 1er et le second cycle ;

m) Auberges possédant moins de 10 chambres construites en matériaux durs et modernes ;

n) Menuisier métallique réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 et 10 millions de FCFA ;

o) Librairie Papeterie ;

p) Demi-grossiste ;

q) Pharmacie sur périmètre hospitalier ;

3° Relèvent de la catégorie C :

a) Vendeur des pièces détachées moto ;

b) Commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 et 10 millions de FCFA ;

c) Conseil ou ingénieur conseil employant ;

d) Courtier ;

e) Décorateur employant plus de 2 personnes ;

f) Dépôt pharmaceutique ;

g) Entrepôt ;

h) Entrepôt et Docks (magasins) ;

i) Géomètre travaillant seul ou employant plus de 4 personnes ;

j) Pharmacien, dépôt pharmaceutique sur périmètre hospitalier ;

k) Pompes funèbres ;

l) Parking (exploitant d'un) ;

m) Photographe et Caméraman ;

n) Restaurant titulaire d'une licence de 4<sup>ème</sup> classe ;

o) Vétérinaire ;

p) Transport de gravier et de pierres ;

q) Forestier et minier ;

r) Garagiste possédant plus de 3 aides ;

s) Pressing (possédant des appareils spéciaux) ;

t) Change de monnaie ; cambiste

u) Tailleur Brodeur ;



- v) Ecole privée disposant du 1er cycle ;
- w) Bijoutier employant plus de 2 personnes (travail à façon) ;
- x) Bar avec une licence de 4ème classe sans dancing ;
- y) Menuisier employant plus de 3 personnes ;
- z) Menuisier tapissier ;
- aa) Menuisier métallique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions de FCFA ;
- ab) Cabinet de soins infirmiers ;
- ac) Cybercafé disposant plus de 10 ordinateurs ;
- ad) Tôlier, électricien auto, peintre auto ;
- ae) Atelier de soudure sur réseau employant plus de 5 personnes ;
- af) Tailleur de haute couture ;
- ag) Alimentation ;
- ah) Soudeur sur réseau électrique ;
- 4° Relèvent de la catégorie D :
- a) Commerçant au détail, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 3 et 5 millions de FCFA ;
- b) Artisan travaillant seul ou employant moins de 3 personnes ;
- c) Salle de gymnase (club sport) ;
- d) Bois de chauffe s'approvisionnant par véhicule ;
- e) Réparateur moto, vélo, tenant une boutique de pièces détachées ;
- f) Garagiste travaillant seul ou employant moins de 3 personnes ;
- g) Vendeuse de produits alimentaires ;
- h) Ecole privée ne disposant que de la maternelle ;
- i) Coiffeur d'hommes utilisant des appareils et employant moins de 3 personnes ;
- j) Carburant, lubrifiant (avec pompe et bouteille) ;
- k) Véhicule de transport de 10 à 25 tonnes ;
- l) Cyber café avec moins de 5 ordinateurs ;
- m) Loueur de ressources humaines ;
- n) Réparateurs d'appareils électroniques vendant des pièces détachées ;
- o) Atelier de soudure employant moins de 5 personnes ;
- p) Remorque ;
- q) Briqueterie industrielle ;
- r) Vendeur de briques cuites, ou en parpaings ;
- s) Convoyeur, chargeurs ;
- t) Gardien d'enfants ;
- u) Vidéo avec projecteur, ciné club ;
- v) Soudeur utilisant générateur uniquement ;
- w) Transport de terre, sable (par camion) ;
- x) Grilleur de viande (avec vente de viande fraîche) ;
- y) Transport fluvial par pirogue à moteur ;
- z) Fabricant de barre de glace utilisant générateur uniquement ;
- aa) Petite Alimentation ;
- ab) Dépôt pharmaceutique au marché ;
- ac) Presse huile (par presse) ;
- ad) Dépôt, réserve de carburant ;
- ae) Commissionnaire de transport ; (agence de voyage par bus ou mini bus) ;
- af) Transport par Bus (moins de six véhicules) ;
- ag) Petite quincaillerie ;
- 5° Relèvent de la catégorie E :
- a) Commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 0 et 3 millions de FCFA ;
- b) Bijoutier travaillant seul ;
- c) Vendeur de bijoux ;
- d) Menuisier travaillant seul ;
- e) Sage- femme, infirmier ou infirmière donnant soins à domicile ;
- f) Loueurs de bicyclettes ;
- g) Loueur de meubles (bancs, chaises, bâches...) ;
- h) Loueur de pousse-pousse ;
- i) Loueur de machines ;
- j) Loueur de cyclomoteurs ;
- k) Loueur d'appareils électroménagers, d'ustensiles ou de couverts ;
- l) Dessinateur ;
- m) Décorateur travaillant seul ou avec 2 personnes ;
- n) Pépiniériste (arboriculteur) ;
- o) Dépôt de pellicule photo ;
- p) Photographe ambulant ;
- q) Vidéo club sans projecteur ;
- r) Tailleur possédant 1 à 3 machines (à raison de 20.000 f par machine) ;
- s) Fromagerie ;
- t) Pressing sans appareils ;
- u) Discothèque enregistrant des cassettes audio ;
- v) Vidéothèque (location des cassettes vidéo) ;
- w) Télé boutique ;
- x) Coiffeur ambulant ou avec installation fixe sans appareil ;
- y) Vendeur à la sauvette des diverses marchandises ;
- z) Taxi urbain 4 places ;
- aa) Déménageur avec pousse-pousse ;
- ab) Réparateur de roues de voiture, moto ;
- ac) Dépôt pharmaceutique au quartier ;
- ad) Vendeuse de boisson à domicile ;
- ae) Moto Taxi ;
- af) Fabricant de yaourt, glaces alimentaires, sucettes ne présentant pas un caractère industriel ;
- ag) Fleuriste ;
- ah) Aubergiste (maisons en matériaux simples traditionnels) ;
- ai) Vendeur de viande, de poisson avec une installation fixe ;
- aj) Grilleur de viande employant moins de 3 personnes ;
- ak) Grilleur de viande ambulant ;

al) Librairie ambulante ;  
 am) Kiosque à journaux ;  
 an) Bois de chauffe au détail (pirogue, âne, charrette,...) ;  
 ao) Tous bouchers avec un tarif incitatif unique de 69400 FCFA ;  
 ap) Réparateur de motos, vélos, pousse-pousse ;  
 aq) Horloger ;  
 ar) Restaurant traditionnel (restaurant non classé) ;  
 as) Moulin à écraser, décortiquer (par moulin) ;  
 at) Fabricant d'ustensiles ;  
 au) Rebobineur ;  
 av) Fabricant d'encens ;  
 aw) Salon traditionnel d'esthétique pour femme ;  
 ax) Enseignement d'activité sportive ;  
 ay) Revendeur non salarié de tickets ou billets de loterie (PMU) ;  
 az) Revendeur non salarié des cartes de recharge de téléphone mobile ;  
 ba) Petite boulangerie, pâtisserie traditionnelle (n'ayant pas un caractère industriel) ;  
 bc) Vendeur de volailles ;  
 bd) Magasin de stockage de marchandises ;  
 be) Soins (tradi-thérapeutes) ;  
 bf) Vendeur de produits du crû avec installation fixe en dehors des marchés) ;  
 bg) Ecrivain public ; secrétariat public ;  
 bh) Station de lavage de véhicule (tenant lieu) ;  
 bi) Carburant, lubrifiant (vente par bouteille) ;  
 bj) Chargeur de gaz simple ;  
 bk) Mini quincaillerie ;  
 bl) Atelier n'utilisant pas la force motrice ;  
 bm) Charge batterie ;  
 bn) Cafétéria ;  
 bo) Exploitant des bornes fontaines ;  
 bq) Exploitant machine à photocopier, dactylographier, ordinateur ;  
 br) Forgeron ;  
 bs) Artisan fabricant de maroquinerie ;  
 bt) Réparateur de montres, radios ;  
 bu) Réparateur de téléviseurs et autres appareils ne vendant pas de pièces détachées ;  
 bv) Exploitant débit de boissons traditionnelles (cabaret) ;  
 bw) Brocanteurs ;  
 bx) Courtier immobilier ;  
 by) Cameraman ;  
 bz) Matelassier ;  
 ca) Vendeur de natron ;  
 cd) Vendeur de céréales ;  
 ce) Tâcherons ;  
 cf) Apiculteur ;  
 cg) Vendeur de chéchia ;  
 ch) Blanchisseur ;

ci) Atelier froid ;  
 cj) Vendeur de barre de glace.  
 Ck) Mini alimentation ;  
 cl) Détaillant pièces vélo ;

**Art. 34 - I.** Il est institué un Impôt Général Libérateur spécial sur le bétail, peaux et cuirs destinés à l'exportation.

II. L'Impôt Général Libérateur spécial des exportateurs de bétail et des peaux brutes est liquidé à chaque opération de traversée des frontières nationales. Il n'est valable que pour une seule opération suivant les tarifs ci-après :

Espèces	FCFA
1° Bovin (par tête)	2 000
2° Ovins (par tête)	500
3° Chameau (par tête)	3 000
4° Cheval (par tête)	3 000
5° Ane (par tête)	500
6° Peaux brutes (par Kg)	500
7° Porcins	1 000

III. Les modalités pratiques du recouvrement de cet impôt seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Art. 35 -** Nonobstant les dispositions des articles 32 et 33, l'Impôt Général Libérateur des transporteurs est liquidé comme suit :

1° Taxis urbains :

a) groupements professionnels (coopératives, syndicats et autres) : 100 000 FCFA pour les minibus et 75 000 FCFA pour les taxis de couleur jaune ;

b) particuliers : 110 000 FCFA pour les minibus et 85 000 FCFA pour les taxis de couleur jaune.

2° Véhicules et camions de transport :

	FCFA
inférieur ou égal à 1,5 tonne	75 000
compris entre 2 et 3 tonnes	100 000
compris entre 3,1 et 5 tonnes	125 000
compris entre 5,1 et 7 tonnes	150 000
compris entre 7,1 et 12 tonnes	175 000
compris entre 12,1 et 20 tonnes	220 000
compris entre 20,1 et 25 tonnes	250 000
compris entre 25,1 et 30 tonnes	275 000
compris entre 30,1 et 35 tonnes	300 000
35,1 tonnes et plus	325 000

Pour les particuliers (pas de changement).

**Art. 36 -** Pour les entreprises nouvelles, l'imposition de la première année d'exercice est établie par comparaison avec l'imposition d'une entreprise individuelle similaire exerçant dans des conditions identiques ou par rapport à leur chiffre d'affaires prévisionnel. Ceux qui entreprennent au cours de

l'année une activité sujette à l'Impôt Général Libératoire ne doivent cet impôt qu'à compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé leur activité.

**Art. 37** - I. Sont exclues du régime de l'Impôt Général Libératoire, les sociétés (personne morale) et les personnes physiques imposées selon le régime simplifié d'imposition et le régime réel.

II. Il en est de même pour les activités ci-dessous :

- 1° Boulangerie, pâtisserie,
- 2° Exportateur de viande,
- 3° Importateur,
- 4° Exportateur,
- 5° Entrepreneur de travaux,
- 6° Grossiste,
- 7° Chasse (safari),
- 8° Bar dancing avec une licence de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> classe,
- 9° Instituts et universités privées,
- 10° pharmacies,
- 11° Fabrique industrielle des briques.

#### **b. Régime simplifié d'imposition.**

**Art. 38** - I. Relèvent du régime simplifié d'imposition, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes compris entre 20 et 100 millions de FCFA pour les ventes et entre 10 et 60 millions de FCFA pour les prestations de services (y compris les bénéfices non commerciaux).

II. Sauf dispositions contraires, les résultats imposables sont déterminés dans les mêmes conditions et sous les procédures et sanctions applicables aux entreprises soumises au régime du réel.

III. Les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition acquittent l'impôt minimum forfaitaire dans les conditions fixées à l'article 151.

IV. Toutefois, les contribuables soumis à ce régime peuvent opter pour le régime du réel. L'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime à la TVA. A cet effet, ils doivent notifier leur choix au service des Impôts compétents avant le premier Février de l'année d'imposition.

V. Les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition sont tenus de souscrire des déclarations trimestrielles de TVA et des autres versements spontanés.

**Art. 39** - Le bénéfice imposable pour les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition n'ayant pas souscrit à la déclaration définie à l'article 38 est déterminé par l'application des taux ci-après sur le chiffre d'affaires reconstitué :

- 1° 6 % pour les commerçants non importateurs ;
- 2° 15 % pour les commerçants importateurs et autres prestataires de services.

#### **c. Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel**

**Art. 40** – I. Sont soumis d'office au bénéfice réel, les professions et activités ci-après désignées :

- 1° les exploitants miniers ;
- 2° les hôtels classés deux étoiles et plus et les auberges ;
- 3° les boulangeries pâtisseries viennoiseries ;
- 4° les salons de thé climatisés offrant plus de vingt-cinq places assises ;
- 5° les stations service ;
- 6° les transporteurs de marchandises ou de personnes disposant d'un parc automobile comportant 10 véhicules et plus.
- 7° Notaires, huissiers, avocats ;
- 8° Cabinets Comptables ;
- 9° Conseils juridiques et Fiscaux ;
- 10° Commissaires aux avaries ;
- 11° Commissaires en douanes ;
- 12° Syndicat de faillite ;
- 13° Géomètres Architectes.

II. Ils doivent, à toute réquisition de l'Inspecteur, présenter leurs livres, registres, pièces de recettes et de dépenses ou de comptabilité, à l'appui des énonciations de la déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissement, de justifications ou de communication des documents concernant les indications de leur livre journal.

**Art. 41** - I. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

II. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad.

III. La comptabilité tenue par une entreprise étrangère possédant une succursale ou une agence au Tchad n'est opposable à la Direction Générale des Impôts, que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou agence.

IV. A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces entreprises, ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits

imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement au Tchad.

### **B. Associés en Nom des Sociétés de Personnes et Membres des Associations en Participation**

**Art. 42** - I. Le bénéfice des sociétés et associations visées à l'article 5, est déterminé dans tous les cas dans les conditions prévues pour les exploitants individuels imposables d'après le montant de leur bénéfice réel.

II. Ces sociétés et associations sont tenues aux obligations qui incombent normalement aux exploitants individuels et la procédure de vérification est suivie directement entre l'Inspecteur et lesdites sociétés ou associations.

### **III. Rémunérations allouées aux gérants majoritaires des Sociétés**

**Art. 43** - I. Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations allouées aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée ou en commandite simple, sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom de leurs bénéficiaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices à l'impôt sur les sociétés, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

II. Le montant imposable des rémunérations visées au I est déterminé sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leur fonction. En aucun cas, la déduction de ces frais ne peut excéder 15 % de l'ensemble des sommes visées au I.

### **IV. Traitements, Salaires et rentes viagères**

**Art. 44** - I. Les traitements, rémunérations, indemnités, y compris les indemnités de départ à la retraite ou pour service rendu, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de société, remises, gratifications, salaires et émoluments de toute nature ainsi que les rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

II. Les traitements, rémunérations, remises, émoluments et salaires sont imposables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Tchad alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Tchad ou que l'employeur serait domicilié hors du Tchad ;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Tchad à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce au Tchad et que l'employeur y soit domicilié ou établi.

III. Les rentes viagères sont imposables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Tchad alors même que le débiteur serait domicilié hors du Tchad ;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Tchad à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi au Tchad.

**Art. 45** - Sont affranchis de l'Impôt :

1° Les pensions d'une manière générale ;

2° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet pourvu que le montant des allocations affranchies de l'impôt n'excède pas un pourcentage de 15 % calculé sur la masse globale des salaires et desdites allocations ;

3° Les frais d'emploi, les remises budgétaires de responsabilités pécuniaires allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des Communes ;

4° Les allocations familiales, allocations d'assistance à famille, les majorations d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation de famille ou des charges de famille, dans la mesure où celles-ci sont prises en considération pour l'établissement de l'impôt et ne font pas double emploi avec les allocations de même nature versées par des Caisses ou Organismes de l'Etat ou privés.

En tout état de cause, le montant total des allocations versées par l'employeur autre que l'Etat, les Communes ou les organismes para administratifs, ne peut excéder mensuellement par enfant la somme de 5.000 Francs sur laquelle viennent, le cas échéant, s'imputer les allocations versées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou par un organisme privé quelconque.

5° Les allocations de chômage ;

6° Les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts, en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

7° La solde perçue en leur qualité par les militaires accomplissant leur service légal ;

8° Les traitements attachés aux distinctions honorifiques ;

9° Les bourses d'enseignement ou de perfectionnement ;

10° Les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan social ;

11° Le capital décès ;

12° Les majorations de salaires résultant de l'application de l'index de correction servies aux fonctionnaires et agents de l'Etat des missions diplomatiques, postes consulaires à l'étranger ;

13° Les indemnités de transport lorsqu'elles profitent à tout le personnel de l'entreprise ;

14° Les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles de travail ;

15° Les frais de voyage pour congé réellement exposés par le contribuable lui-même, pour son conjoint et les personnes à charge, dans la limite de la valeur d'un billet par an et par personne au tarif normal du lieu de travail au lieu d'origine ;

16° Le versement complémentaire de l'entreprise effectué à l'occasion de l'émission et de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés ;

17° L'attribution gratuite par une société à l'ensemble de son personnel d'actions ou parts sociales de son capital.

**Art. 46 - I.** Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent accordés aux intéressés.

II. Le total des éléments cités au I servira de base à la détermination des avantages en nature.

III. Ceux-ci sont plafonnés ainsi qu'il suit :

	En % du salaire brut
1° Logement	15%
2° Electricité	4%
3° Eau	2%
4° Véhicule	8%
5° Gaz	1%
6° Téléphone	3%
7° Equipement intérieur	5%
Domesticité, gardiennage	4%
8° Nourriture	25%

avec un maximum de 50.000 Francs par mois pour chaque personne âgée de 15 ans et plus et réduit de moitié, pour ceux ayant des enfants âgés de moins de 15 ans

IV. Toute indemnité représentative des avantages en nature doit être comprise dans la base d'imposition dans la limite des taux ci-dessus.

V. Les indemnités en argent représentant des avantages en nature, doivent être comprises dans la base imposable pour leur montant réel.

VI. Pour le personnel bénéficiant de résidence de haut standing, avec ou sans jardin, l'indemnité représentative d'avantage en nature pour le logement doit correspondre au moins à la valeur conclue sur le

bail ou à la valeur qui résulterait de la location de la résidence pour les immeubles qui sont la propriété de l'entreprise.

VII. Le logement mis à la disposition de certains personnels pour nécessité absolue de service (autorités de commandement, forces de sécurité, personnel logé dans les enceintes des centrales électriques, hydrauliques, thermiques, établissements scolaires, hospitaliers et des bases vies), ne constitue pas un avantage en nature.

**Art. 47 - I.** Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages accordés, les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution des pensions ou de retraites à capital aliéné dans la limite de **3.5 %** des appointements, ainsi que les retenues effectuées au titre de la sécurité sociale.

II. Pour être déductibles, lesdites retenues et cotisations doivent revêtir un caractère obligatoire.

**Art. 48 - I.** Pour l'assiette de l'Impôt une déduction de 40 % est appliquée au montant net déterminé comme il est dit aux articles 46 et 47.

II. Lorsque la rémunération d'un redevable comprend des indemnités ou allocations destinées à tenir compte des sujétions spéciales résultant du service au Tchad, ces sommes sont comprises dans le montant net des traitements, salaires, etc., servant au calcul de la déduction visée au premier alinéa et de la base d'imposition.

## **V. Bénéfices des professions Non Commerciales**

### **1. Contribuables ayant au Tchad une installation permanente**

#### **A. Définition des bénéfices imposables**

**Art. 49 - I.** Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux :

1° Les bénéfices des professions libérales ;

2° Les bénéfices des titulaires de charges ou offices n'ayant pas la qualité de commerçant ;

3° Les bénéfices réalisés à la suite de toute occupation ou exploitation lucrative ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou revenus visés aux articles **1 à 48** et **61** ;

4° D'une manière générale, les profits quelles que soient leurs sources ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou revenus visés aux articles **1 à 48** et **61**.

II. Les bénéfiques, revenus ou profits visés aux 3° et 4° du I comprenant notamment :

1° Les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;

2° Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

III. Sont également taxables dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux les gains perçus par les parieurs. Les organismes payeurs effectueront une retenue à la source de 20% qu'ils reverseront au Trésor Public.

IV. Ces bénéfiques non commerciaux comprennent enfin :

1° les produits des droits d'auteur perçus par les artistes, les écrivains ou les compositeurs ou tout autre bénéficiaire et par leurs héritiers ou légataires ;

2° les revenus non salariaux des sportifs ;

3° les produits perçus par les organisateurs de spectacles ;

4° les émoluments perçus par les greffiers.

**Art. 50** - Sont également pris en compte au titre des recettes professionnelles :

1° Les provisions et avances sur les honoraires effectivement encaissés ; toutefois, les avances ou provisions effectuées par des clients au titre des débours supportés par un professionnel n'ont pas un caractère imposable ;

2° Les honoraires rétrocédés par des confrères à l'occasion des remplacements ;

3° Les prestations réglées sous forme de dons ou cadeaux, lorsqu'ils constituent la rémunération des services.

**Art. 51** - A condition d'avoir un lien avec l'exercice libéral, les sommes perçues accessoirement doivent être ajoutées aux recettes professionnelles. Sont visés par ces dispositions :

1° Les remboursements de frais au franc le franc ;

2° Les indemnités qui visent à réparer un préjudice matériel ;

3° Les intérêts de créances ;

4° Les produits financiers perçus lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique ;

5° Les produits de placements de fonds reçus en dépôts ;

6° Les subventions reçues.

**Art. 52** - Les sommes qui transitent sans donner lieu à un encaissement effectif, ne sont pas imposables. Cependant pour demeurer tel, les dépôts de fonds

reçus des clients doivent être enregistrés dans un compte distinct de celui des recettes courantes.

## **B. Détermination des Bénéfices Imposables**

**Art. 53** - I. Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant, soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices ; il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation d'exercice de la profession ou transfert d'une clientèle.

II. Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1° Le loyer des locaux professionnels effectivement payé ;

2° Les amortissements des biens inscrits à l'actif du bilan ;

3° Les rémunérations pour les frais d'études ou d'assistance payées aux personnes domiciliées en dehors de la CEMAC dans la limite de 10 % du chiffre d'affaires.

4° Les rémunérations allouées au conjoint dans la limite de 60.000 FCFA par mois, lorsqu'elles correspondent à un travail effectif ;

5° Les dépenses engagées pour la formation professionnelle du conjoint à condition que :

a) La collaboration soit effective et exclusive ;

b) Il y ait un rapport direct entre la formation suivie et l'activité du conjoint ;

c) La formation ait un intérêt direct avec l'activité libérale du professionnel.

6° Les frais de voyage pour congé réellement exposés dans la limite d'un billet aller et retour par an au tarif le plus économique ;

7° Les dépenses de formation, de recherche ;

8° Les frais d'inscription et de participation aux stages, colloques, séminaires, déplacements et autres manifestations professionnelles en rapport direct avec l'activité exercée ; ces frais qui couvrent le transport, l'hébergement et les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires, doivent être appuyés par des justificatifs ;

9° Les impôts mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

10° Les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires d'une

exploitation, pour la part des droits afférents à cette exploitation et les intérêts payés.

**Art. 54** - I. Ne sont pas déductibles, les dépenses personnelles, les dépenses se rapportant à une activité exercée à titre bénévole, les dépenses d'agrément ou somptuaires dont le rapport avec l'exercice de la profession n'est pas établi.

II. Sont également considérées comme non déductibles, les dépenses engagées dans l'intérêt de la profession mais qui ne constituent pas des charges. Il s'agit :

1° des sommes engagées pour l'acquisition des immobilisations ;

2° des dépenses ayant pour but l'extinction d'une dette en capital ;

3° des dépenses ayant le caractère d'un placement ;

4° des amendes pénales.

**Art. 55** - I. En ce qui concerne les productions littéraires, scientifiques et artistiques dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande de l'intéressé, être déterminé en retranchant de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et de deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

II. Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes et sont obligatoirement soumis au régime d'imposition simplifié, en ce qui concerne les bénéficiaires provenant de leur production littéraire, artistique ou scientifique.

**Art. 56** - Les plus-values réalisées en cours d'exploitation ou en fin d'exploitation sont imposables comme en matière d'impôt sur les sociétés.

## C. Régime d'Imposition

### a. Régime du réel

**Art. 57** - Les personnes physiques ou morales commerçants ayant un chiffre d'affaires supérieur à cent(100) millions de FCFA et celles prestataires de services dont le montant annuel des recettes dépasse soixante (60) millions de FCFA sont soumis au régime du réel. Elles sont tenues de produire leur déclaration dans les délais et conditions prévus à l'article 1000.

### b. Régime simplifié d'imposition

**Art. 58** - Les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale et ayant un chiffre d'affaires

compris entre vingt (20) millions de FCFA et cent (100) millions ainsi que celles prestataires de services qui réalisent un montant annuel des recettes brutes compris entre 10 et 60 millions de FCFA sont soumises au Régime Simplifié d'Imposition.

## 2. Contribuables n'ayant pas au Tchad d'installation professionnelle permanente

**Art. 59** - Les bénéficiaires, les revenus, les produits, les redevances ou les sommes payées en rémunération des activités déployées au Tchad dans l'exercice des professions définies à l'article 49 à des personnes physiques ou à des sociétés non résidentes au Tchad sont imposables au Tchad. L'impôt est calculé sur le revenu ou produit net (revenus bruts moins les coûts directs ou dépenses engagées pour l'acquisition et la conservation de ce revenu) conformément aux dispositions des articles 857 et ou 858.

**Art. 60** - En ce qui concerne les artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres non domiciliés au Tchad et y organisant eux-mêmes et pour leur propre compte des représentations ou des concerts, la base de l'impôt est constituée par la recette effective (défalcation faite des droits d'entrée ou taxes frappant les entrées) sous déduction d'un abattement de 50 %.

## VI. Revenus des Capitaux Mobiliers

### 1. Produits des actions et parts sociales et revenus assimilés

#### A. Généralités

**Art. 61** - Sont considérés comme revenus des capitaux mobiliers et passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus distribués par :

1° Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;

2° Les revenus distribués aux commanditaires des sociétés en commandite simple et aux associés autres que ceux indéfiniment responsables dans les associations en participation ;

3° Les revenus distribués par les personnes morales visées aux articles 132 et les entreprises nouvelles visées à l'article 18.

#### B. Calcul de la masse des revenus distribués

**Art. 62** - I. Sont considérés comme revenus assimilés :

1° Tous les bénéficiaires ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital.

2° Tous les bénéficiaires ou réserves incorporés ou non au capital à la dissolution de la société ;

3° La fraction de la rémunération des associés ou des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée qui n'est pas déductible ;

4° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfiques.

II. Les sommes imposables sont déterminées pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, par la comparaison du total des postes de capital de réserves et de résultats figurant au bilan de clôture avec le total des mêmes postes figurant au bilan de la période précédente, ou le cas échéant, au moment de la constitution définitive de la société.

III. Pour les sociétés exerçant une activité au Tchad sans y avoir leur siège social, les sommes imposables sont limitées à une quotité des répartitions effectuées par lesdites sociétés proportionnelles aux bénéfiques réalisés au Tchad par rapport au bénéfice comptable total, tel qu'il ressort de leur bilan général, abstraction faite des résultats déficitaires qui pourraient être constatés dans d'autres Etats.

**IV. Sous réserve des conventions internationales, les bénéfiques des sociétés n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Tchad, sont réputés distribués au titre de chaque exercice, à des personnes n'ayant pas leur domicile ou siège social au Tchad, et ce, dans la catégorie de l'impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers.**

**Art. 63** - I. Pour l'application du 1° du I de l'article 62, les bénéfiques s'entendent de ceux qui sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt, y compris les produits visés aux I à IV de l'article 145, ainsi que les bénéfiques réalisés par la société dans des entreprises exploitées hors du Tchad et diminués :

1° des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont la personne morale peut être personnellement redevable en application des dispositions de l'article 73.

2° des sommes qui, en vertu des articles 69 à 71, ne sont pas considérées comme des distributions imposables.

3° des sommes payées à titre de transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature sanctionnant des contraventions aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette des impôts, contributions et taxes.

II. Toutefois, ces augmentations ou ces diminutions ne sont opérées que dans la mesure où il n'en a pas été déjà tenu compte pour la détermination, soit des

résultats de la période considérée, soit des variations des postes visés au II de l'article 62.

**Art. 64** - I. 1° Pour l'application du II de l'article 62, le capital ne comprend pas la fraction non appelée. Sont considérés comme des réserves, les reports bénéficiaires à nouveau ainsi que les provisions et amortissements ayant supporté l'impôt sur les sociétés ou l'impôt B.I.C.

2° - Toute augmentation de capital réalisée par voie d'apport ou tout appel de capital au cours d'une période d'imposition n'est retenue qu'à partir de la période suivante.

II. Il en est de même pour les réserves provenant des primes d'émission ou de fusion, les réserves de réévaluation et de toutes autres réserves constituées en franchise de l'impôt sur les sociétés.

**Art. 65** - Pour l'application des articles 62 et 63, sont notamment comprises pour leur totalité dans les postes "résultats", les plus-values de cessions et indemnités bénéficiant du régime prévu à l'article 136.

**Art. 66** - I. Les sommes correspondant aux redressements apportés aux résultats déclarés à la suite d'un contrôle fiscal constituent des revenus distribués dès lors qu'il y a désinvestissement.

II. Les charges constatées en comptabilité et sur lesquelles la déductibilité est exclue sont assimilées à des revenus distribués. Le dirigeant en titre de la société, est présumé bénéficiaire des sommes en question.

III. En revanche, les redressements portant sur des amortissements jugés excessifs ou sur des provisions injustifiées ne sont pas considérés comme revenu distribué.

**Art. 67** - Sont notamment considérés comme revenus imposables :

1° sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, directement ou par personnes physiques ou sociétés interposées, à titre d'avance, de prêts ou d'acomptes et, d'une manière générale, les sommes figurant à un compte quelconque, valeurs réalisables ou de régularisation d'actif au nom desdits associés.

2° Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque ces sommes sont remboursées postérieurement au 31 décembre de l'année d'imposition à la personne morale, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu, est restituée aux bénéficiaires ou leurs ayants cause dans les conditions



fixées par l'article L. 102 du Livre des procédures fiscales.

3° Les dispositions du 2° s'appliquent aux conjoints et enfants des associés dès l'instant qu'ils sont pris en compte pour la détermination du quotient familial prévu par l'article 111. Elles s'appliquent également aux enfants mineurs des associés pour lesquels ces derniers ont demandé l'imposition distincte dans les conditions prévues à l'article 4 ;

4° les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts, pour la part excédant leur valeur initiale ;

5° les rémunérations et avantages occultes ;

6° les recettes non déclarées et les frais généraux non justifiés ;

7° les intérêts excédentaires des comptes courants des sociétés.

**Art. 68** - I. Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices ou réserves capitalisés ou non à la clôture du dernier exercice précédant la cessation, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits, en application de l'article 125.

II. Le I est applicable également aux personnes morales qui n'ont pas leur siège social au Tchad. Dans ce cas, les bases d'imposition revenant à chacun des Etats sont déterminées au prorata des bénéfices comptables réalisés au cours des cinq derniers exercices d'imposition à l'I.S. Les résultats réalisés au Tchad au cours de l'année de la cessation sont imposables en totalité.

**Art. 69** - Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1° les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission, toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices ou réserves - autres que la réserve légale - ont été préalablement répartis. Ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition :

a) les réserves incorporées au capital ;

b) les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion de fusion de sociétés.

2° les amortissements de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des Communes ou autres collectivités publiques, lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment par dépérissement progressif ou obligation de remise des concessions à l'autorité concédante.

3° les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant lors de l'amortissement, supporté dans un Etat de la CEMAC, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

4° les sommes mises à la disposition des associés, dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction, et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

**Art. 70** - Pour l'application des dispositions des articles 62 et 69, l'incorporation directe des bénéfices au capital est assimilée à une incorporation de réserves.

**Art. 71** - I. En cas de fusion de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales (parts de capital) de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée, ne sont pas considérées comme des distributions imposables au regard de l'article 62, si la société absorbante ou nouvelle a son siège dans un Etat de la CEMAC.

II. Pour l'application du I et de l'article 69, les apports entrant dans les cas visés au I et II de l'article 135 sont assimilés à des fusions.

### C. Calcul des revenus individuels

**Art. 72** - Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués déterminée conformément aux dispositions des articles 62 à 71, est considérée comme répartie aux bénéficiaires pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux, à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations fournies par la personne morale dans les conditions prévues aux IX à XI de l'article 1008.

**Art. 73** - Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions, tel qu'il résulte de sa déclaration, les sommes correspondantes sont soumises, au nom de la personne morale, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux le plus élevé sans aucun abattement ni fractionnement. Cette disposition ne met pas obstacle à l'imposition des bénéficiaires des distributions non déclarées lorsque ces derniers peuvent être identifiés par l'Administration.

### 2. Tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations

**Art. 74** - I. Les tantièmes jetons de présence et autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances

de propriété industrielle, sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

II. Toutefois, demeurent assujettis au régime d'imposition des salaires :

1° les émoluments qui sont attribués aux administrateurs exerçant un emploi salarié pour les rétribuer de cet emploi.

2° Les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme.

### **3. Revenus des obligations**

**Art. 75** - Sont considérés comme revenus des obligations :

1° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par les collectivités locales et établissements publics d'un Etat membre de la CEMAC, les associations de toute nature, des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles d'un Etat de la CEMAC ;

2° Les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

**Art. 76** - Le revenu est déterminé :

1° pour les obligations, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

2° pour les lots par le montant même du lot ;

3° pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et la valeur d'émission des emprunts.

### **4. Revenus des capitaux mobiliers non résidents**

**Art. 77** - I. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visées à l'article 2, à l'exception de celles visées au II dudit article, sont considérés comme revenus au sens du présent paragraphe :

1° Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur des sociétés, compagnies ou entreprises financières industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques dont le siège social est situé à l'étranger, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social à l'étranger et dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception toutefois :

a) des produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

b) des produits de sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom ;

3° les répartitions faites aux associés, aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur des mêmes sociétés, à un titre autre que celui de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Une répartition n'est réputée présenter le caractère d'un remboursement d'apport ou de prime que si tous les bénéficiaires ou réserves ont été auparavant répartis ;

4° le montant des tantièmes : jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au 1° ;

5° les jetons de présence payés aux actionnaires des sociétés visées au 1° à l'occasion des assemblées générales ;

6° les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2° ;

7° les intérêts, arrérages et tous autres produits de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger ;

8° les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des titres visés aux 6° et 7° ;

9° les produits des "trusts" quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts ;

10° les redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel.

II. Le revenu est déterminé par la valeur brute, en monnaie en cours au Tchad, des produits encaissés d'après le cours du change au jour des paiements, sans autre déduction que des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

III. Le montant des lots est fixé par le montant même du lot en monnaie ayant cours au Tchad.

IV. Pour les primes de remboursement, tout le revenu est calculé suivant les règles prévues par l'article 76.

### **5. Revenus des créances, dépôts, cautionnements**

**Art. 78** – I. Sont considérés comme revenus au sens du présent article lorsqu'ils ne sont pas déjà inclus dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1° des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables entrant dans les prévisions des articles 76 et 77 ;

2° des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

3° des cautionnements en numéraire ;

4° des comptes courants ;

5° des bons nominatifs ou à ordre visés à l'article 218 et ayant donné lieu au précompte de l'impôt spécial sur les bons de caisse au taux de 20 %.

II. L'impôt est dû dès que le revenu considéré est disponible. Le fait générateur de l'impôt est constitué :  
1° soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué ;

2° soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte individuel au nom du bénéficiaire.

III. En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente d'un fonds de commerce ou des indemnités dues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

**Art. 79 - I.** Le revenu est déterminé par le montant brut des intérêts, arrrages et tous autres produits des valeurs désignées à l'article 78.

II. Le fait générateur de l'impôt est constitué soit par la mise en paiement des intérêts, soit par leur inscription au compte individuel des bénéficiaires.

## 6. Les intérêts de bons de caisse

**Art. 80 -** Sont considérés comme revenu au sens du présent article, les intérêts de bon de caisse émis par une entreprise se livrant à une activité dans la République du Tchad.

## 7. Exemptions

**Art. 81 -** Ne sont pas compris dans le revenu global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

1° les revenus provenant des caisses sociales de crédit agricole, associations agricoles et sociétés de coopératives agricoles visées dans les textes portant organisation du crédit agricole mutuel au Tchad ;

2° les revenus des sociétés de toute nature dites de coopération ainsi que les sociétés coopératives de production de consommation ou de crédit et les sociétés de secours mutuel ;

3° les intérêts des bons émis par le Trésor Tchadien à échéance de cinq ans au plus ;

4° les lots et primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des Finances ;

5° les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne ;

6° les intérêts de l'Emprunt National 1964.

7° Les primes cédées en réassurance.

**Art. 82 - I.** Les revenus des capitaux mobiliers entrant dans les provisions des articles 74 à 78 donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à l'article 118.

II. Les produits visés aux articles 61 à 83 donnent lieu à la retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes n'ayant pas leur domicile réel ou leur siège au Tchad.

III. Cette retenue est liquidée sur le montant brut des distributions d'après le taux fixé à l'article 118.

IV. Toutefois, elle ne s'applique pas aux rémunérations et distributions occultes assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu de l'article 66.

**Art. 83 -** Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

1° les intérêts des bons émis pour le financement de la dette publique ;

2° les intérêts des bons émis par le Trésor à échéance de 5 ans au plus ;

3° les intérêts rémunérant les comptes d'épargne logement, les plans d'épargne logement ;

4° les intérêts inscrits sur les livrets de caisse d'épargne pour les placements ne dépassant pas 5.000.000 de FCFA ; au-delà de cette limite ces intérêts sont taxables au taux de 10 % ;

5° les intérêts des comptes d'épargne postale pour les placements ne dépassant pas 5 00 0000 de FCFA ;

6° Les intérêts des bons de caisse souscrits par les personnes physiques auprès des établissements financiers lorsque la rémunération des placements est inférieure ou égale à 6 % ;

7° Les intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables émis par l'Etat et les sociétés dans lesquelles l'Etat détient au moins 35 % du capital social.

8° Les produits des contrats d'assurance vie pour les contrats à conclure jusqu'au 31 décembre 2010 ; les produits des contrats qui seront conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 seront soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

9° Tous les intérêts des placements à revenu fixe émis par les personnes autres que l'Etat, les collectivités publiques, les sociétés d'Etat et rémunérés à des taux inférieurs à 6 %.

10° les intérêts rémunérant les obligations émises par l'Etat dans le cadre de la titrisation de la dette intérieure de l'Etat, sont exempts de toute taxation au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**Art. 84** - Sous réserve des conventions internationales, les revenus des créances, dépôts et cautionnement, lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège au Tchad, sont assujettis à un prélèvement libératoire de 25 %.

## **VII. Dispositions communes aux différentes catégories de revenus**

### **1. Imposition des plus-values de cession**

**Art. 85** - I. Sous réserve des dispositions de l'article 28, les plus-values de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées dans les bénéfices imposables pour la moitié de leur montant.

II. Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds de commerce, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le quart de leur montant.

III. Le délai fixé au II n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

IV. Par dérogation aux dispositions du I, sont exonérées lesdites plus-values réalisées par les contribuables imposés d'après le régime du forfait à la condition que la cession ou la cessation intervienne plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds de commerce de l'office ou de la clientèle. Il en sera de même pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de sept ans après la cessation ou l'achat du fonds de l'office ou de la clientèle.

**Art. 86** - I. Sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les plus values réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, à l'occasion notamment de la vente,

de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société, sur les biens mobiliers ou immobiliers, sur les droits de toute nature

II. Sont assimilés aux gains immobiliers, les plus values réalisées sur cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur lesdits biens .

III. Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires, cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est taxé exclusivement à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au taux de 20 %.

IV. Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux conditions suivantes :

1° que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours de la même période ;

2° que le montant de la plus-value réalisée dépasse cinq cent mille (500.000) Francs CFA.

V. Le IV n'est pas applicable aux associés en nom collectif et aux gérants des sociétés en commandite simple qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

## **A. Exonérations**

**Art. 87** - Sont exonérés :

1° les plus-values réalisées lors de la cession de la résidence principale du contribuable.

2° les plus-values réalisées résultant de la cession des immeubles, réalisées par les contribuables imposés d'après le régime de l'Impôt Général libératoire prévu à l'article 31, à condition que la cession ou la cessation d'activité intervienne plus de cinq (5) ans après la création ou l'achat du fonds de commerce, de l'office ou de la clientèle et que l'immeuble ait servi d'habitation principale pour le propriétaire ;

3° les gains nets résultant de la vente ou cession :

a) de meubles meublants, des appareils ménagers ou des voitures automobiles ;

b) de terrains à usage agricole ou forestier ;

4° les plus-values résultant de l'encaissement des indemnités d'assurance consécutive à un sinistre partiel ou total sur un bien personnel ;

5° les plus-values immobilières réalisées à la suite d'une déclaration d'utilité publique prononcée en vue d'une expropriation n'entraînant aucune taxation, à condition que le propriétaire prenne l'engagement de remploi de l'indemnité dans l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai d'un an à compter du paiement.

II. Sont considérées comme résidence principale :

1° les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement ou pendant au moins cinq (5) ans ; cependant aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de lieu de résidence du cédant.

2° Les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence au Tchad de Tchadiens domiciliés hors du Tchad dans la limite d'une résidence par contribuable.

**Art. 88** - I. La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et le prix d'acquisition par le cédant.

II. Le prix de cession est diminué du montant des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.

III. Le prix d'acquisition est majoré des frais afférents à l'acquisition. Le cas échéant, le prix d'acquisition est majoré des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, réalisées depuis l'acquisition, lorsque celles-ci n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives.

**Art. 89** - Un abattement de 15 % est opéré sur le montant imposable des plus-values réalisées au cours d'une même année, après application éventuelle des moins-values.

**Art. 90** - Les plus-values sont soumises à une retenue de 20 % du montant net des plus-values.

**Art. 91** - I. L'impôt sur les plus-values est payé spontanément le 15 avril de l'année qui suit la réalisation de la plus-value par le contribuable qui a réalisé la plus-value taxable, à la Recette des Impôts dont il dépend.

II. Le règlement est accompagné d'une déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration.

III. L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

## **2. Déduction du salaire du conjoint de l'exploitant**

**Art. 92** - I. Lorsque les intéressés sont mariés sous un régime exclusif de communauté, les conjoints des exploitants individuels soumis au régime du bénéfice réel, des associés des sociétés en nom collectif, et des commandités des sociétés en commandite simple, travaillant effectivement en permanence dans leur entreprise ou leur affaire, pourront être appointés dans la limite de 30 % du bénéfice déclaré sans pouvoir excéder, par conjoint, 600.000 Francs par an.

II. Les salaires ainsi admis en déduction sont imposables conformément aux dispositions des articles 44 à 48.

III. Le bénéfice du I et II ne peut être accordé que dans la mesure où les intéressés séjournent dans la République du Tchad.

IV. Si au cours d'un exercice, le séjour du conjoint est inférieur à douze mois, le salaire autorisé est alors calculé "prorata temporis".

V. Toutefois, sont considérés comme temps de présence au Tchad, les congés passés hors des limites territoriales de l'Etat dès l'instant qu'ils n'excèdent pas les minima fixés par les articles 212 et suivants de la loi n°038/PR/96 du 11/12/1996 ou par la convention collective générale prévue à l'article 340 de ladite loi.

## **3. Contribuables disposant de revenus professionnels ressortissant**

**Art. 93** - Lorsque les contribuables visés aux articles 16 et 17 étendent leur activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices professionnels non commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels, commerciaux et agricoles à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**Art. 94** - Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de ses revenus personnels acquis. Est considéré comme revenu acquis, le revenu dont le bénéficiaire peut se prévaloir d'un droit certain même si le fait qui le rend disponible ne s'est pas encore produit.

## **4. Régimes d'imposition**

**Art. 95** - Les entreprises individuelles passibles à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non

commerciaux, sont imposables suivant les régimes ci-après :

- 1° Régime réel ;
- 2° Régime simplifié ;
- 3° Régime de l'impôt général libératoire.

## S/Section II - Revenu Global

### I. Revenu imposable

**Art. 96** – I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques est assis sur l'ensemble des revenus nets catégoriels sous déduction des revenus soumis aux prélèvements libératoires ainsi que des charges.

II - Sont déductibles du revenu net global les charges énumérées ci-après lorsqu'elles n'entrent pas déjà en compte pour l'évaluation des revenus catégoriels :

- 1° les intérêts des emprunts et dettes contractés par le contribuable en vue d'investissements immobiliers ;
- 2° les arrérages de rentes payés à titre gratuit des ascendants, descendants ou collatéraux sont limités à 600.000 FCFA par an. En contrepartie de ce plafonnement, il ne sera pas exigé de justificatif ;
- 3° les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps, ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code Civil.

III- Ne sont pas déductibles du revenu net global :

- 1° les déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers ;
- 2° les déficits d'activités industrielles, commerciales ou artisanales, d'exploitation agricole ou des professions non agricoles ;
- 3° les déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant de villégiature ;

IV. Les déficits visés au III peuvent cependant s'imputer sur les bénéfices de même nature dans la limite du report déterminé par les articles 15 et le II de l'article 134.

**Art. 97** - Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 8 à 93, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source au Tchad ou hors du Tchad.

**Art. 98** - I. Les personnes qui perçoivent des dividendes par des sociétés tchadiennes ou par des sociétés visées au III de l'article 62, disposent d'un revenu constitué :

- 1° par les sommes qu'elles reçoivent de la société ;
- 2° par un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor.

II. L'avoir fiscal visé au 2° du I est égal à 20 % des sommes effectivement versées par la société. Il ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, le cas échéant, de l'impôt sur les sociétés dû par les bénéficiaires. Il ne peut donner lieu à restitution.

**Art. 99** - I. Les dispositions de l'article 98 s'appliquent exclusivement aux produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires dont la distribution a été décidée postérieurement au 31 décembre 1970 et provenant de sociétés effectivement soumises au Tchad à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux bénéfices afférents aux bilans clos antérieurement au 31 décembre 1970.

II. Le bénéfice de l'avoir fiscal est, en ce qui concerne les personnes physiques, réservé à celles ayant leur domicile réel au Tchad et, pour les sociétés de personnes, à celles y ayant leur siège social.

**Art. 100** - I. Lorsque les revenus fixés à l'article 78 sont déjà inclus dans les recettes des entreprises visées aux articles 16 et 17, il est accordé un crédit d'impôt égal au montant de la retenue à la source fixé par l'article 82.

II. Ce crédit d'impôt est à imputer sur la cotisation due au titre de l'IRPP dans les conditions fixées à l'article 117 ou sur la cotisation due au titre de l'I.S. dans les conditions fixées à l'article 145.

**Art. 101** - I. Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition ou la valeur au 1er janvier 1967 si elle est supérieure de ces droits est compris dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour le 1/6 de son montant.

II. Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

1° que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours de la même période.

2° que le montant de la plus-value réalisée dépasse 100.000 Francs.

III. Les I et II ne sont pas applicables aux associés en nom collectif et aux gérants des sociétés en commandite simple visés à l'article 5 qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part des

bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

IV. Lorsqu'au cours d'une période triennale les contribuables visés par le présent article ont procédé à des cessions échelonnées de leurs parts sociales, l'ensemble de ces cessions est à considérer pour déterminer la plus-value imposable sous déduction, bien entendu, des plus-values qui auraient été déjà imposées au cours de la même période.

**Art. 102 - I.** Le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris, le cas échéant, dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits dans le cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport.

II. Le I est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

**Art. 103 - I.** Lorsqu'au cours de l'année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, telle que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets, d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général ou au présent impôt au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'année de sa réalisation, et les années antérieures non couvertes par la prescription.

II. Le I est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

III. Le I est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant par la date normale de leur échéance à une période de plusieurs années.

IV. En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou entrepris l'exercice de la profession, générateurs desdits revenus.

## **II. Revenus imposables des étrangers et des personnes non domiciliées au Tchad**

**Art. 104 - I.** Les contribuables visés au III de l'article 2, sont imposables à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés au Tchad.

II. Ces contribuables sont tenus, dans les vingt jours de la demande qui leur est adressée par le Service des Impôts, de désigner un représentant au Tchad autorisé à recevoir les communications relatives à l'Assiette, au Recouvrement et au Contentieux de l'Impôt.

**Art. 105 -** Pour les contribuables de nationalité tchadienne ou étrangère n'ayant pas leur domicile réel au Tchad, mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable est fixé à une somme égale à cinq fois la valeur locative de la ou des résidences qu'ils possèdent au Tchad à moins que les revenus de source tchadienne des intéressés n'atteignent un chiffre plus élevé auquel cas, ce dernier chiffre sert de base à l'impôt.

## **III. Revenus de l'année de l'acquisition d'un domicile ou d'une résidence au Tchad**

**Art. 106 - I.** Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié hors du Tchad y transfère son domicile, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile au Tchad ne sont comptés que du jour de cet établissement.

II. Le I est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle au Tchad, y acquiert la disposition d'une telle résidence.

## **IV. Revenus de l'année du transfert ou abandon du domicile hors du Tchad**

**Art. 107 - I.** Le contribuable qui transfère son domicile hors du Tchad est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

II. Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du départ.

III. Une déclaration provisoire des revenus imposables, en vertu du présent article, est produite au moins trente jours avant la date probable du départ du contribuable du lieu de sa résidence soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle de son départ.

IV. A défaut de cette déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

V. Les I à IV sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence au Tchad.

VI. Tout contribuable quittant définitivement le Tchad ne peut obtenir son visa de départ que sur justification du paiement des impôts dus tant en raison des revenus acquis au cours des années antérieures qu'en vertu des dispositions du présent article.

VII. Tout contribuable ne relevant pas d'une administration publique et quittant le Tchad pour une absence temporaire, devra fournir avant son départ selon le cas un engagement de son employeur ou d'un établissement bancaire, s'il s'agit d'un contribuable autre qu'un salarié, d'acquitter pour son compte les impositions dont il pourrait être redevable dans le cas où il ne reviendrait pas au Tchad, ou, à défaut, des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement desdites impositions.

VIII. Le quitus fiscal est obligatoire notamment pour sortir du territoire en ce qui concerne les ressortissants résidant au Tchad.

**Art. 108** - Les contribuables transférant leur domicile dans un Etat ayant signé avec le Tchad une convention fiscale relative aux doubles impositions seront imposés d'après les règles expressément fixées par cette convention.

### Section III : Calcul de l'Impôt

**Art. 109** - I. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu imposable, arrondi au millier de Franc inférieur, est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 111, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

II. Le revenu correspondant est taxé par application du tarif prévu à l'article 115.

III. L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

IV. L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut sous déduction, s'il y a lieu, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières perçu par le service de l'enregistrement de l'un des Etats membres de la CEMAC.

**Art. 110** - I. Lorsque les fonctionnaires de nationalité tchadienne des organisations internationales disposent de revenus autres que la rémunération officielle qu'ils perçoivent en cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est néanmoins prise en

considération pour autant qu'elle eut été imposable en vue de déterminer si les contribuables intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de ces autres revenus, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

II. L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut sous application, s'il y a lieu, de l'exonération puis le cas échéant, sous déduction de l'imputation prévue à l'article 117.

**Art. 111** - I. Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 109 est fixé dans les limites maxima de cinq parts, comme suit :

	Nb de Parts
1° célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge	1
2° marié sans enfant à charge	2
3° célibataire ou divorcé ayant 1 enfant à charge	2
4° marié ou veuf ayant 1 enfant à charge	2,5
5° célibataire ou divorcé ayant 2 enfants à charge	2,5
6° marié ou veuf ayant 2 enfants à charge	3
7° célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge	3
8° marié ou veuf ayant 3 enfants à charge	3,5
9° célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge	3,5

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable.

II. Pour les contribuables n'ayant pas la nationalité tchadienne, la situation de famille n'est prise en considération que dans la mesure où les membres de la famille résident d'une manière permanente au Tchad.

III. Toutefois, cette obligation de résidence ne peut être exigée pour les ressortissants des Etats ayant conclu avec le Tchad des conventions de réciprocité fiscale.

IV. En cas d'imposition séparée des deux époux, chaque époux est considéré comme célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

V. Le contribuable veuf sans enfant à charge est considéré pour le calcul de l'impôt, comme marié sans enfant à charge pendant les deux années qui suivent le décès du conjoint. Il peut ultérieurement bénéficier des dispositions de l'article 112.

VI. Le veuf ou la veuve qui a, à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé, est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

VII. La femme dont le mari n'est pas imposable au Tchad est considérée comme célibataire sans enfants à charge.

**Art. 112** - I. Par dérogation aux dispositions de l'article 111, le revenu imposable des contribuables



célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

1° Ont eu et élevé un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;

2° Ont un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou que l'un d'eux soit décédé par suite de faits de guerre ;

3° Sont titulaires d'une pension prévue par le décret N°99/P-CSM du 26 avril 1978 pour une invalidité de 50 % et au-dessus, d'une pension de veuve ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % et au-dessus ;

4° Ont adopté un enfant, à la condition que si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant depuis l'âge de dix ans ; cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

II. Le quotient familial prévu à l'article 109 est augmenté d'une part pour l'enfant infirme majeur au lieu d'une demi-part.

**Art. 113** - Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° ses enfants légitimes, légalement reconnus ou légalement adoptés, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes. La limite d'âge est, sous réserve de justification, reportée à 25 ans pour les enfants poursuivant leurs études ;

2° sous la même condition, les enfants orphelins de père et de mère recueillis par lui à son propre foyer.

**Art. 114** - I. La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au premier janvier de l'année d'imposition.

II. Toutefois, en cas de mariage du contribuable en cours d'année, ou d'augmentation de ses charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre de ladite année ou à la date du décès s'il s'agit d'une imposition établie en vertu de l'article 128.

**Art. 115** - I. Le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

1° 20 % à la fraction de revenus n'excédant pas 300.000 Francs ;

2° 25 % à la fraction de revenus comprise entre 300.000 et 800.000 Francs ;

3° 30 % à la fraction de revenus comprise entre 800.000 et 1.000.000 de Francs ;

4° 40 % à la fraction de revenus comprise entre 1.000.000 et 1.500.000 Francs ;

5° 45 % à la fraction de revenus comprise entre 1.500.000 et 2.000.000 de Francs ;

6° 50 % à la fraction de revenus comprise entre 2.000.000 et 3.000.000 de Francs ;

7° 55 % à la fraction de revenus comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 de Francs ;

8° 60 % à la fraction supérieure à 6.000.000 de Francs.

II. Pour les contribuables dont le revenu par part n'excède pas 300 000 FCFA, la cotisation est réduite de 20%. Ce taux de réduction est diminué d'un point par tranche de 1 000 FCFA jusqu'à 310 000 FCFA.

Lorsque le revenu net par part est compris entre 310 000 et 600 000 FCFA, la cotisation est diminuée d'un point par tranche de 1 000 FCFA jusqu'à 610 000 FCFA.

III. Lorsque parmi le revenu global sont compris des revenus visés aux articles 44 et 92, la cotisation est établie sous déduction d'un crédit d'impôt égal à 4 % du revenu net tel qu'il est défini par l'article 48.

IV. Les cotisations ne sont pas mises en recouvrement lorsque le revenu net global est inférieur à 86.000 Francs (ou égal).

V. Les dispositions du I s'appliquent aux contribuables visés aux I, II, IV, V et VIII de l'article 2.

VI. Les dispositions du I sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les personnes de nationalité tchadienne n'entrant pas dans les provisions du premier alinéa du présent paragraphe, domiciliées hors du Tchad, et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions exercées au Tchad.

VII. Sous réserve des dispositions de l'article 116, les contribuables n'entrant pas dans les cas visés au V sont considérés comme des contribuables mariés sans enfant à charge, s'ils sont ressortissants d'un Etat ayant passé avec le Tchad des conventions de réciprocité fiscale, et célibataires sans enfant à charge dans les autres cas ; toutefois, le montant résultant de l'application du barème décrit au I ne peut être inférieur à 25 % du revenu net imposable.

VIII. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les associations ou sociétés visées à l'article 66, est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables, le taux maximum prévu au I sans abattement, ni fractionnement.

**Art. 116** - L'impôt sur le revenu des personnes physiques dont sont passibles les personnes visées au VI de l'article 2 et 60 est perçu par voie de retenue à la source. Cette retenue, dont le taux est fixé à 25 %, est

opérée et recouvrée suivant les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 857 et 1051 et se substitue au tarif fixé par l'article 115. Ces personnes ne sont pas astreintes à la déclaration prévue par l'article 983.

**Art. 117** - I. Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et que lesdits revenus ont donné lieu, soit à la perception de la retenue à la source prévue par l'article 82, soit à l'attribution de l'avoir fiscal prévu par les articles 98 et 99, le montant de cette retenue ou de cet avoir est imputé sur le montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (revenu global) de l'année de la perception de ces revenus.

II. Le fait que le montant de la retenue acquitté ou de l'avoir fiscal accordé au cours de l'année d'imposition serait supérieur au montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable, ne peut donner lieu à restitution.

III. Pour les revenus de valeurs mobilières encaissés directement ou indirectement de l'étranger et y ayant supporté un impôt frappant lesdits revenus, ces revenus seront considérés comme ayant acquitté l'impôt tchadien aux taux fixés par l'article 118, lorsqu'ils proviendront d'un Etat ayant signé avec le Tchad une convention fiscale sur les doubles impositions.

IV. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si, aux termes de ladite Convention, le contribuable est exonéré d'impôt dans l'Etat d'origine du revenu ou peut obtenir la restitution de l'impôt, en application de cette même Convention.

**Art. 118** - I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 61 à 81 est perçu à raison de ces revenus par voie de retenues à la source au taux de 20 % dans les conditions fixées par les articles 851 et suivants.

II. Les revenus énumérés à l'article 61 et provenant des sociétés visées aux I à III de l'article 130 ne sont pas soumis à la retenue à la source, dans la mesure des exemptions prévues par les articles 18 et 132.

**Art. 119** - I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 10 et 12 est perçu à raison de ces revenus, par voie de retenue à la source quel que soit le débiteur, personne physique ou morale (société de personnes ou société de capitaux, Etat, communes, collectivités publiques, etc...), passible ou non de l'impôt au Tchad.

II. Le taux du précompte est fixé à :

- a) 15 % pour les résidents et 20 % pour les non résidents dont le loyer mensuel est inférieur ou égal à 1 000 000 FCFA ;
- b) 20 % pour les résidents et 25 % pour les non résidents dont le loyer mensuel se situe entre 1000 001 et 4 000 000 FCFA ;
- c) 25 % pour les résidents et 30 % pour les non résidents dont le loyer mensuel est supérieur à 4 000 000 le précompte s'effectue dans les conditions fixées par l'article 859.

III. Il est interdit aux propriétaires de mettre le précompte, d'une manière quelconque (notamment par augmentation du loyer ou des charges) à la charge de son locataire sous peine de l'application d'une amende fiscale égale au montant du précompte pris en charge par le débiteur.

IV. Toutes les transactions relevant des dispositions du présent article doivent faire l'objet de conventions écrites par leurs bénéficiaires et soumises au droit d'enregistrement sous peine d'encourir la perte du bénéfice de l'abattement forfaitaire de 30 % applicable à la base d'imposition de cette catégorie de revenu.

V.-1° L'impôt sur le revenu des personnes physiques provenant de la location des matériels loués est perçu par voie de retenue à la source. Le taux du précompte est fixé à 20 % pour les débiteurs personnes physiques ou les entreprises individuelles.

2° Toute personne physique ou morale qui verse des sommes provenant de la location de matériels à une personne physique, est tenue de communiquer au service des Impôts en même temps le dépôt de la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) de l'année

- a) Son identité (nom et adresse) ;
- b) Le montant des loyers versés ;
- c) Le montant de la retenue opérée et les références du paiement au Trésor ;

**3° art 106.10 de l'ancien CGI**

#### **Section IV : Retenue à la Source de 4 %**

**Art. 120** - I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques sur la valeur en douane. L'enlèvement des marchandises est subordonné au

règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu, pour une période de trois (3) mois, pour les sociétés anonymes (SA) à l'exclusion des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes unipersonnelles et des sociétés de transit.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser au moins un chiffre d'affaires supérieur à 200 millions de francs CFA ;

3° produire une attestation de la CNPS récapitulant la liste de ses employés;

4° adresser une demande manuscrite timbrée.

VI. Seule la Direction Générale des impôts est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière sur présentation de ladite attestation.

VII. Nonobstant les dispositions du VI, les entreprises nouvelles ne peuvent bénéficier de cette suspension qu'après trois mois d'exercice.

VIII. L'existence d'un éventuel contentieux entre l'administration et l'entreprise ne remet pas en cause ce droit.

IX. Si, au cours de la période de suspension, une seule des obligations visées ci-dessus n'est pas respectée, la suspension sera automatiquement supprimée. La suppression est reconduite à la fin de chaque période de trois (3) mois si les conditions sont toujours remplies.

X. Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles la somme des acomptes provisionnels et du précompte payés l'année précédente au titre de l'exercice, est supérieure à la cotisation due, l'excédent sera imputé sur les acomptes provisionnels au titre de l'exercice en cours et suivants.

**Art. 121 - I.** Le Trésor est tenu d'opérer une retenue à la source de 4 % sur les paiements qu'il effectue sur les marchés et bons de commandes de fournitures, travaux et prestations de service au titre d'acompte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

II. Le I ne concerne pas les personnes morales soumises au régime du réel et du régime simplifié d'imposition détentrice d'une attestation d'exemption de 4 %.

**Art. 122 - I.** Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté à 10,5 %. Cette retenue, applicable aux tranches de salaires compris entre le SMIG et 150.000 F mensuel, est

opérée sans tenir compte des charges de famille et constitue un prélèvement libératoire pour ces tranches.

II. Les tranches supérieures à 150.000 F demeurent soumises à l'application du barème.

III. Toutefois, si l'application du barème mensuel résultant des dispositions de l'article 115 détermine un montant d'impôt supérieur à celui obtenu par application du taux de 10,50 % à titre d'acompte pour les salaires supérieures à la tranche de 150.000F, c'est le montant résultant de l'application du barème qui est retenu. Le supplément d'impôt résultant de l'application préférentielle du taux de 10,5 % par rapport à l'impôt résultant du barème sera remboursé conformément aux dispositions de l'article L. 117 du Livre des procédures fiscales.

**Art. 123 -** Une retenue à la source au taux de 25 %, conformément aux prescriptions de l'article 116, doit être effectuée sur les sommes versées en rémunération des activités (BNC) déployées au Tchad par des personnes physiques ou des sociétés n'ayant ni domicile ni résidence au Tchad, à l'exception des personnes morales ressortissantes des pays membres de la CEMAC.

**Art. 124 -** L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des commissions, courtages, honoraires est perçu par voie de retenue à la source quel que soit le débiteur personne physique passible ou non de l'impôt au Tchad. Le taux de précompte est fixé à 20%. Le précompte s'effectue dans les conditions fixées à l'article 863.

#### **Section V - Dispositions spéciales en cas de cession, de cessation ou de décès**

**Art. 125 - I. 1°** Dans le cas de cession, de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, minière ou agricole et assimilée, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

2° Les contribuables doivent, dans un délai de 10 jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le Service des Impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

3° Le délai de dix jours commence à courir :

a) Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;

b) Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations.

II. 1° Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice imposable de l'année en cours est fixé au montant du bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et ajusté au prorata du temps écoulé du premier janvier jusqu'au jour où la cessation est devenue effective.

2° Tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Toutefois, s'il n'a pas encore été fixé de forfait, le bénéfice imposable est évalué suivant la procédure instituée par l'article 32, d'après les résultats obtenus depuis le premier janvier.

3° En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, le bénéfice imposable est augmenté du montant des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 85.

4° Pour l'application du 3°, les redevables de cette catégorie sont tenus de faire parvenir au Service des Impôts, dans le délai prévu au 2° du I, outre les renseignements visés audit paragraphe, une déclaration indiquant le montant net des plus-values visées au 3° du II et de produire, à l'appui de cette déclaration, toutes justifications utiles. Ils peuvent, dans le même délai, opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le premier janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

5° Dans tous les cas, les contribuables assujettis au forfait peuvent, dans le délai prévu au 2° du I, dénoncer en vue de l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année de la cession ou de la cessation, le bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et reconduit en conformité au 2° du II. Le même droit de dénonciation peut être exercé par le Contrôleur des Impôts jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration dudit délai.

III. 1° Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir au Service des Impôts, dans le délai prévu au 2° du I, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée d'un résumé de leur compte de pertes et profits.

2° Pour la détermination du bénéfice réel, il est fait application des dispositions de l'article 85.

3° Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au I et III, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les

donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévus à l'article 1045.

IV. A l'exception des 3° et 4° du II, les dispositions du présent article sont applicables dans le cas du décès de l'exploitant. Dans ce cas, les ayants droits du défunt doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six mois de la date du décès.

**Art. 126 - I.** Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession, y compris ceux qui proviennent des créances acquises et non encore recouvrées, et qui n'ont pas encore été imposées, est immédiatement établi.

II. Le régime d'imposition est celui qui a été retenu pour la taxation des bénéfices de l'année précédant celle de la cessation d'exercice de la profession.

III. Les contribuables doivent, dans un délai de dix jours de la cessation effective, aviser l'Inspecteur des Impôts de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénom et adresse du successeur.

IV. Ils doivent également dans ce même délai, satisfaire aux obligations prévues par l'article 1002.

V. En cas de non production ou production tardive de la déclaration prévue au III, les bases d'imposition sont arrêtées d'office, et il est fait application des sanctions prévues par l'article 1045.

VI. En cas de décès du contribuable, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date de décès.

**Art. 127 -** Les impositions mises à la charge d'un contribuable en cas de cession, de cessation ou de décès, par application des dispositions des articles 125 et 126, viennent, le cas échéant, en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ultérieurement établi conformément aux dispositions des articles 96 à 108, en raison de l'ensemble des bénéfices et revenus visés auxdits articles et réalisés ou perçus par ce contribuable au cours de l'année de la cession, de la cessation ou du décès.

**Art. 128 - I.** Dans le cas de décès du contribuable, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi en raison des revenus dont ce dernier a disposé pendant l'année de son décès, et des bénéfices

industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé. Il porte également sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable s'ils n'ont pas été précédemment imposés et sur ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

II. En ce qui concerne les revenus évalués forfaitairement, il est fait état, s'il y a lieu, du montant du forfait fixé pour l'année précédente, ajusté à la durée de la période écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date du décès.

III. Toutefois, les revenus dont la disposition résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis sans en avoir la disposition avant son décès, font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès.

IV. La déclaration des revenus imposables en vertu du présent article est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

V. Les demandes d'éclaircissements ou de justifications ainsi que les notifications prévues aux articles 1003 et L. 6, L. 27 et L. 28 du Livre des procédures fiscales peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession.

## **CHAPITRE II : Impôt sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales**

### **Section I : Généralités**

**Art. 129** - I. Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfiques ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées à l'article 130.

II. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés (I.S).

### **Section II : Champ d'application de l'impôt**

#### **I. Sociétés et Collectivités imposables**

**Art. 130** - I. Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ainsi que les sociétés civiles immobilières quelle que soit leur forme.

II. Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles autres que les sociétés civiles immobilières sont également passibles dudit impôt si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 16 et 17.

III. L'impôt sur les sociétés s'applique dans les sociétés en commandite simple, dans les associations en participation y compris les syndicats financiers et, dans les sociétés de copropriétaires de navires, à la part de bénéfiques correspondant aux droits des commanditaires et, respectivement, à ceux des associés copropriétaires autres que ceux indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration.

IV. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 132, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, sont assujettis audit impôt, à raison de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis ainsi que des revenus des capitaux mobiliers non soumis à l'impôt frappant les revenus des capitaux mobiliers dont ils disposent.

#### **II. Sociétés d'Assurance et de Réassurance**

**Art. 131** - I. Le règlement, à compter du 19 avril 2010, provenant de primes cédées en réassurance pour une durée de sept ans, ne donne lieu à aucune perception au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

II. Pour l'application du I, les primes doivent avoir fait l'objet d'une évaluation par la Conférence Interafricain des Marchés d'Assurance (CIMA).

### **III. Exemptions et régimes particuliers**

**Art. 132** - Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1° les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

2° les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achats à caractère rural constitués conformément aux dispositions légales ;

3° les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se bornent à recevoir, à transformer et à vendre les produits des exploitations agricoles de leurs membres, pour celles des opérations qui entrent dans les usages normaux de l'exploitation agricole ;

4° les offices publics d'habitations à bon marché ;

5° les caisses de Crédit Agricole Mutuel ;

6° les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;

7° L'ONASA

8° les sociétés scolaires coopératives dites "mutuelles scolaires" ;

9° les établissements publics pour leurs opérations de lotissements et de ventes de terrains leur appartenant ;

10° les associations se livrant à des activités entrant dans le cadre de l'enseignement ou de la formation professionnelle lorsque les profits retirés de ces activités sont exclusivement consacrés au fonctionnement d'établissements d'enseignement ou à des œuvres sociales.

**Art. 133** - Les dispositions de l'article 1001 s'appliquent aux entreprises visées à l'article 17.

### **Section III - Détermination du bénéfice imposable**

**Art. 134** - I. Sous réserve des dispositions des articles 135 à 141, les bénéfiques passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 19 à 27, 29, 40, 41, 43, et 999 et en tenant compte uniquement des bénéfiques réalisés dans les entreprises exploitées au Tchad et les bénéfiques dont

l'imposition est attribuée au Tchad par une convention internationale relative aux doubles impositions.

II. En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

III. Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport au montant des locations habituelles et pratiquées pour des immeubles et installations similaires.

IV. Lorsqu'un associé dirigeant détient au moins 10 % des parts ou actions d'une société, les produits de ces locations autres que celles des immeubles consenties à cette société, ne peut être admis dans les charges déductibles.

V. Pour l'application du IV, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, les ascendants ou descendants de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

**Art. 135** - I. Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital), à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

II. Le I est applicable lorsqu'une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée apporte :

1° L'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin sous l'une de ces formes, à condition que les sociétés bénéficiaires des apports aient leur siège social au Tchad et que les apports résultent des conventions prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse ;

2° Une partie de ces éléments d'actif à une autre société constituée sous l'une de ces formes à condition que :

- a) La société bénéficiaire de l'apport soit de nationalité tchadienne ;
- b) L'apport ait été agréé par les Ministres du Plan, de l'Economie et des Finances ;
- c) La société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport aient expressément manifesté la volonté de bénéficier du régime fiscal des fusions de sociétés dans l'acte d'apport.

III. L'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation, constatée dans l'acte de fusion ou d'apport, de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou par la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

IV. Cette obligation incombe, dans le cas visé au I, à la société absorbante ou nouvelle et, dans les cas visés au II, soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport partiel.

**Art. 136** - Dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds ou de la clientèle, les plus-values provenant de la cession de l'actif immobilisé et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle sont compris dans les bénéfices, pour le 1/3 de leur montant et pour la moitié lorsque la cession, cessation ou transfert a lieu dans les cinq ans de la création ou de l'achat du fonds ou de la clientèle.

**Art. 137** - I. Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, dans les sociétés en commandite par actions, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont, sous réserve du **XXXV de l'article 26** et de l'article **138**, admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif, et n'excèdent pas la rémunération normale d'un contribuable exerçant sur place des fonctions similaires.

II. En aucun cas, la rémunération de la gérance ne peut excéder 30 % du bénéfice fiscal de la société.

III. Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu du II, sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article **43**.

IV. Pour l'application du présent article, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés, si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé.

V. Dans le cas du IV, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du

gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

**Art. 138** - Pour l'application du **XXXVI de l'article 26** relatives à la déduction des allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions des gérants et, en ce qui concerne les sociétés anonymes, du président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonctions spéciales.

**Art. 139** - I. Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part du capital ne sont admis dans les charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la banque d'émission majoré de deux points.

II. En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, la moitié du capital social.

III. Les apports en fonds propres, faits par les sociétés aux sociétés du groupe ou à leurs sœurs ne peuvent être assimilés à des prêts pouvant engendrer des charges financières déductibles.

**Art. 140** - L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt. L'impôt foncier est admis en déduction du bénéfice imposable.

**Art. 141** - En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les sociétés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux sont admis en déduction du bénéfice.

#### **Section IV : Personnes imposables, lieu d'imposition**

**Art. 142** - I. Sous réserve du **III de l'article 144**, l'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Tchad, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement. Toutefois, en ce qui concerne les

personnes morales ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises, le lieu d'imposition peut être fixé par décision du Ministre des Finances.

II. Dans les cas visés au **III de l'article 130**, l'impôt est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers et au siège de la direction de l'exploitation commune.

#### **Section V - Calcul de l'impôt**

**Art. 143** - I. Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 20.000 Francs CFA est négligée.

II. Le taux de l'impôt est fixé à **35 %**.

**Art. 144** - I. Par dérogation aux dispositions de l'article **143**, le taux de l'impôt sur les sociétés est, en ce qui concerne les revenus visés au **IV de l'article 130** perçus par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif, ramené à 25 %.

II. Toutefois, le I ne s'applique pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale.

III. L'impôt correspondant aux revenus taxés, conformément aux dispositions du I est établi le cas échéant, sous une cote distincte.

**Art. 145** - I. Sur justification, l'impôt sur le revenu des personnes physiques déjà acquitté sur les revenus visés aux articles **61 à 78**, et inclus dans les profits déclarés par la société ou la personne morale, est imputé sur le montant de l'impôt à sa charge en vertu du présent chapitre.

II. Toutefois, la déduction à opérer de ce chef ne peut excéder la fraction de ce dernier impôt correspondant au montant desdits revenus, ni donner lieu à restitution.

III. Pour les revenus des valeurs mobilières émises dans les Etats ayant passé avec le Tchad des conventions de réciprocité fiscale et figurant à l'actif de l'entreprise, la société ou la personne morale est réputée, pour l'imputation prévue au I et II, avoir acquitté l'impôt tchadien sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 20 % lorsque ces revenus sont imposés dans l'Etat d'origine à un impôt similaire ou en sont exonérés.

IV. Toutefois, le III n'est pas applicable lorsque la non imposition desdits revenus résulte de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

V. Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article, les établissements de banque ou crédit, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, sociétés ou compagnies autorisées par le



Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne et les collectivités visées au **IV de l'article 130**.

VI. Lorsqu'une société tchadienne par actions ou à responsabilité limitée possède, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou parts d'intérêts de la seconde société perçus par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, déduction faite d'une quote-part des frais et charges. Cette quote-part est fixée à 10 % du montant desdits produits.

VII. Toutefois le VI n'est applicable qu'à condition :

1° que les actions ou parts d'intérêts possédés par la société mère représentent au moins 50 % du capital de la société filiale ;

2° que les sociétés-mères et filiales aient leur siège social dans un Etat de la CEMAC ;

3° que les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante et que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

VIII. La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration.

IX. Sont exclus de la déduction prévue au VI, en ce qui concerne les établissements des banques ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion des valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

X. Est imputé sur le montant de la cotisation, le précompte au taux de 20 % effectué au titre de l'impôt spécial sur les bons de caisse établis au nom ou à l'ordre de la personne morale soumise au présent impôt.

III. En cas de dissolution, de cession, de cessation, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues aux **I et III de l'article 125**.

## **Section VI : Etablissement de l'impôt**

**Art. 146 - I.** L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux, régime d'imposition d'après le bénéfice réel).

II. Les dispositions des articles L. 26 à L. 29 du Livre des procédures fiscales sont notamment applicables au présent impôt.

## CHAPITRE III : Dispositions communes IR et IS

### Section I : Numéro d'Identification Fiscale

**Art. 147** - I. Les entreprises tchadiennes réalisant des opérations relevant des bénéfiques industriels, commerciaux ou agricoles, des bénéfiques non commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés sont tenues de faire figurer sur leurs documents commerciaux (factures, contrats, lettres, documents douaniers, déclarations diverses...) le numéro d'identification fiscale (NIF) apparaissant sur le certificat d'identification fiscale attribuée par la Direction des Impôts et Taxes.

II. Tout autre numéro est nul et non avenu, entraînant les conséquences de droit. Sont tenues aux mêmes obligations les associations et organisations Non Gouvernementales (ONG).

III. Faute de pouvoir attester de leur Numéro d'Identification Fiscale, les opérateurs économiques visés aux I et II ne pourront pas déduire la TVA ni obtenir des mandatements du Trésor Public.

**Art. 148** - I. Sans présumer de l'application d'autres sanctions, l'absence d'identification sur les documents comptables et notamment les factures, du Numéro Identifiant Fiscal des deux parties d'une opération commerciale : client et fournisseur, prestataire et bénéficiaire, entraînera la non déduction de la TVA mentionnée sur cette facture ainsi que la non déductibilité du montant facturé dans les charges du bénéficiaire.

II. Le I s'applique, en ce qui concerne la non déductibilité au regard du résultat imposable, aux factures d'un montant supérieur à 25 000 F toutes taxes comprises.

III. L'ensemble des factures sans Numéro d'Identifiant Fiscal ne doit pas dépasser 2 000 000 F CFA pour un exercice fiscal.

### Section II : Minimum fiscal

**Art. 149** - Les personnes soumises à un régime réel d'imposition (régime simplifié ou réel normal) exerçant l'une des activités visées aux articles 16 et 17 et les sociétés visées à l'article 130 sont soumises annuellement au minimum fiscal.

**Art. 150** - Sont exonérées du minimum fiscal :

1° Les personnes visées à l'article 18 pour la partie de leurs activités bénéficiant de l'exonération temporaire ;

2° Sous les mêmes réserves que le 1°, les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en application des articles 18 et 132 ;

3° Les sociétés coopératives de production ou de consommation ;

4° Les sociétés d'assurances qui exercent leur activité en pool avec d'autres sociétés et qui la limitent aux opérations de coassurance dans les branches transports maritimes et incendies ;

5° Les chambres de commerce.

**Art. 151** - I. Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois ; son taux est fixé à 1,5 % quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.

II. Il est fixé en outre un plancher de un million (1.000.000) de Francs CFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt minimum forfaitaire.

III. La date de versement est fixée au plus tard le 15 du mois qui suit celui au titre duquel le chiffre d'affaires est réalisé.

**Art. 152** - I. Le montant du minimum fiscal établi au titre d'une année déterminée sera imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui ne sont pas des impôts déductibles dus au titre de ladite année par les personnes soumises à ces impôts.

II. Si l'un de ces impôts dû par les personnes passibles du minimum fiscal est inférieur ou égal au montant de ce dernier, l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est pas mis en recouvrement et le minimum fiscal est définitivement acquis au Trésor.

III. L'impôt est liquidé mensuellement d'après le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et réglé comme il est dit à l'article 843.

IV. Toutefois, pour le paiement du plancher exigé du minimum fiscal fixé à l'article 151, le versement peut se faire en quatre tranches de 250.000 F CFA chacune, quinze jours après la fin du trimestre.

### Section III : Quitus fiscal

**Art. 153** - I. Il est institué un quitus fiscal à compter du premier janvier 1992 établi au nom des personnes physiques et morales qui accomplissent l'une des opérations visées à l'article 7.

II. La présentation du quitus fiscal est obligatoire pour l'accomplissement des opérations et actes suivants :

1° délivrance de licence d'importation et d'exportation ;

2° soumission à des marchés publics et parapublics ;  
3° délivrance de bons de commande d'un montant égal ou supérieur à 500.000 FCFA de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et parapublics ;  
4° délivrance des titres fonciers ;  
5° délivrance des cartes grises des véhicules ;  
6° sortie du Territoire National en ce qui concerne les ressortissants des pays étrangers résidant au Tchad.

III. Le quitus fiscal a une validité de trois (3) mois. Il est établi et renouvelé conjointement par les services de la Direction Générale des Impôts, les services de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects et les services de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

IV. Il sera également exigé des étrangers quittant le territoire national le quitus délivré par la STEE, la CNPS et la SOTEL TCHAD.

V. En province, ces formalités sont effectuées par les services des trois Directions Générales et ceux de la STEE, de la CNPS et de la SOTEL TCHAD.

VI. Les contribuables soumis au régime d'impôt général libératoire (IGL) ne peuvent désormais se faire délivrer un quitus fiscal quels que soient leurs catégories socioprofessionnelles.

#### **Section IV : Exonérations fiscales de toutes natures**

**Art. 154** - I. Les exonérations et exemptions fiscales et douanières non prévues par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes ou le Code des Investissements, ou portant sur les marchés publics financés sur le budget de l'Etat ne peuvent être accordées que par le Ministre des Finances sur avis des services techniques concernés.

II. Toute exonération ou exemption fiscale et douanière, accordée sans avis préalable du Ministre en charge des finances ne sera pas opposable à l'administration fiscale.

#### **Section V : Des réductions pour investissements**

**Art. 155** - Les contribuables (particuliers ou sociétés) qui investiront dans la République du Tchad après le 31 décembre 1967 dans les conditions fixées ci-après, bénéficieront des avantages définis à l'article 158.

**Art. 156** - I. Seules donneront droit aux avantages définis à l'article 158 les sommes investies en :

1° construction immobilière (prix du terrain compris) ;  
2° achat de matériel et de gros outillage d'une durée normale d'amortissement supérieure à trois (3) ans, à

l'exclusion du matériel ou de l'outillage acheté d'occasion ;  
3° création ou extension de plantation ou aménagement de terrains destinés à l'élevage ;  
4° apport de capitaux à des sociétés d'économie mixte.

II. Ne donne pas lieu au bénéfice des dispositions de la présente section :

1° les achats de voitures de tourisme ; la présente disposition n'est cependant pas applicable aux entreprises touristiques ;  
2° les investissements à caractère commercial ou utilisé à des fins commerciales.

III. Est notamment considérée comme ayant un caractère commercial, l'opération consistant à investir en vue de la revente.

IV. Les investissements inférieurs à soixante millions ne donnent droit à aucune réduction. Il en est de même en ce qui concerne les entreprises ou exploitations et, d'une manière générale, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque les investissements projetés n'atteignent pas **10 %** de la valeur de l'ensemble des immobilisations visées ci-dessus appartenant auxdites entreprises, exploitations ou sociétés.

V. Les apports de capitaux visés au 4° du I donnent lieu à réduction quel que soit leur montant.

**Art. 157** - I. Pour bénéficier des avantages prévus par l'article 155, les contribuables devront avant l'ouverture des travaux ou l'acquisition du matériel ou de l'outillage, déposer à la Direction Générale des Impôts un programme détaillé faisant ressortir la nature, l'importance, le coût et la destination des investissements projetés.

II. Le Service des Impôts transmettra le dossier pour agrément au Ministre des Finances, l'avis du ou des services compétents (Agriculture - Elevage, Eaux et Forêts, Economie) sera recueilli sur l'opportunité du programme.

III. Le délai d'agrément est fixé à trois mois du jour de la réception du programme par la Direction Générale des Impôts. L'absence de réponse dans le délai prescrit entraîne acceptation du programme à la condition qu'il réponde à l'ensemble des dispositions de l'article 156.

IV. Les contribuables disposent d'un délai de deux ans pour compter de la date de l'agrément ou à défaut, de la date de l'expiration du délai fixé au III, pour réaliser leurs investissements.

V. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Ministre des Finances lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable ne lui auront pas permis de réaliser son programme dans le délai fixé.

**Art. 158** - I. 40 % des sommes investies seront admises en déduction des bases taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

II. La déduction définie au I sera pratiquée sur les résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel interviendront :

1° l'achèvement des constructions ;

2° le paiement des achats du matériel ou d'outillage ;

3° le paiement des frais de mise en valeur des terrains ruraux ;

4° le règlement des apports aux sociétés d'économie mixte.

III. Si la base imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les bénéfices des sociétés n'est pas suffisante pour absorber la déduction, l'excédent est reportable sur les trois années ou exercices suivants.

IV. Pour la partie des investissements qui aura été financée par un emprunt, la déduction sera déterminée par application au montant de l'annuité, intérêts déduits, remboursé par le redevable au cours de l'année civile ou de l'exercice comptable, des taux fixés au premier paragraphe du présent article.

V. La déduction visée au IV s'effectuera pendant toute la durée du remboursement de l'emprunt dans la limite du montant des investissements réalisés.

VI. Les contribuables devront justifier de la date et du montant des investissements.

**Art. 159** - I. Le non respect des dispositions du dernier alinéa de l'article 158, l'affectation des investissements à un usage commercial dans un délai de cinq ans, la transmission de propriété à titre onéreux dans le même délai, lorsqu'il n'est pas justifié de l'absence d'intention spéculative, entraînent l'imposition des sommes admises en déduction.

II. Cette imposition sera établie en réintégrant dans les revenus ou bénéfices de l'année ou de l'exercice au cours duquel s'est produit ou est constaté le fait le justifiant, le montant des sommes affranchies d'impôt.

**Art. 160** - Toute personne physique ou morale, redevable de l'un des impôts visés à l'article 158 et apportant des capitaux à une autre personne physique ou morale en vue de permettre à celle-ci d'effectuer les investissements prévus à l'article 156, peut bénéficier des dispositions de cet article sous les réserves suivantes :

1° L'apport ne peut être inférieur à **soixante millions** de FCFA, le bénéficiaire de l'apport doit, lors du dépôt du programme, faire connaître l'identité et l'adresse des apporteurs ainsi que la quote-part à retenir pour chacun d'eux et prendre l'engagement de renoncer

pour lui-même, et à concurrence des capitaux apportés et investis, aux avantages prévus par l'article 158.

2° Le bénéficiaire de l'apport doit fournir toute justification sur le montant des apports investis et la date de leur utilisation.

**Art. 161** - Les avantages prévus à la présente section ne se cumuleront pas avec ceux dont pourraient bénéficier les contribuables en application des dispositions des articles 8, 18 et 29.

**Art. 162** - I. Lorsqu'un contribuable aura bénéficié des dispositions des articles 154 à 161 pour un investissement en matériel ou en gros outillage, et que le potentiel productif de l'entreprise n'aura pas pour autant été accru d'une manière permanente, les sommes admises en déduction seront réintégrées dans les bénéfices de l'exercice au cours duquel a été constaté le fait.

II. Une circulaire fixera les conditions d'application de la présente disposition.

## CHAPITRE IV : Dispositions diverses

### Section I : Entreprises soumissionnaires de marchés publics

**Art. 163** - A compter du premier janvier 1996, les sociétés et entreprises soumissionnaires à des marchés publics relevant des financements sur fonds extérieurs ou nationaux et ne résultant pas des dons ou d'aides non remboursables sont soumises au régime de droit commun au regard des impôts, droits et taxes suivants :

- a) Patente,
- b) Impôt sur les Société (IS),
- c) Impôt Minimum Forfaitaire (IMF),
- d) Impôt sur le revenu des Personnes Physiques catégorie traitements et salaires des salariés locaux et expatriés (IRPP/TS),
- e) Bénéfices industriels et Commerciaux (BIC),
- f) Bénéfices non commerciaux (BNC),
- g) Impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM),
- h) Taxe Forfaitaire et Taxe d'Apprentissage (TF et TA),
- i) Taxe sur les véhicules des sociétés (TVS),
- j) Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties (CFPB),
- k) Contribution Foncière sur les Propriétés Non Bâties (CFPNB),
- l) Taxe sur la valeur ajoutée

### Section II : Taux des Intérêts excédentaires

**Art. 164** - I. Nonobstant toutes dispositions contraires, mais sans préjudice des règles particulières concernant les caisses d'épargne, les entreprises, établissements ou organismes qui reçoivent du public, sous forme de dépôt ou cautionnement, des fonds remboursables à vue ou à moins de trois ans, ne peuvent directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, payer sur les sommes ainsi reçues des intérêts à des taux supérieurs à ceux qui résultent des décisions du Conseil National du Crédit en ce qui concerne les organismes relevant de la compétence de celui-ci, ou qui sont fixés par le Ministre des Finances après avis du Conseil National du Crédit.

II. Sans préjudice, le cas échéant, des sanctions disciplinaires prévues par les textes régissant les entreprises, établissements ou organismes intéressés, les infractions aux dispositions du présent article sont punies de l'amende prévue à l'article 1067.

III. Sont habilités à constater les infractions :

- 1° le Trésorier Général, les trésoriers régionaux et départementaux ou leurs fondés de pouvoirs ;
- 2° les Inspecteurs des Services Fiscaux.

IV. Les entreprises tchadiennes réalisant des opérations relevant des bénéfices non commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés sont tenues de faire figurer sur leurs factures le numéro d'identification fiscale apparaissant sur le certificat d'identification fiscale attribué par la Direction Générale des Impôts.

## **CHAPITRE V : Régime de certains établissements**

### **Section I : Etablissements publics et autres organismes**

**Art. 165** - Les établissements publics, les exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat ou des collectivités locales, les entreprises concessionnaires ou subventionnées, les entreprises bénéficiant de statuts, de privilèges, d'avances directes ou indirectes ou de garanties accordées par l'Etat où les collectivités locales ont des participations, les organismes ou groupements de répartition, de distribution ou de coordination, créés sur l'ordre ou avec le concours ou sous le contrôle de l'Etat ou des collectivités locales, doivent, sauf dispositions contraires prévues expressément par le présent Code, acquitter dans les conditions du Droit Commun, les impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties des entreprises privées effectuant les mêmes opérations.

### **Section II : Cercles privés**

**Art. 166** - I. Les personnes qui, sous le couvert d'associations à but non lucratif, servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place ou organisent des spectacles ou divertissements quelconques, sont soumises à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons ou à la police des spectacles.

II. Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels, ils bénéficient du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à en consommer.

## TITRE II : Autres impôts et taxes

### CHAPITRE I : Redevance audiovisuelle

**Art. 167** - Il est institué une redevance audiovisuelle payée sur la consommation de téléphonie mobile et Internet

Le tarif de la RAV est de 10 FCFA sur l'ensemble des appels quotidiens de l'abonné.

Les modalités de paiement de la redevance audiovisuelle s'effectuent par retenue à la source au moment du dépôt des déclarations des impôts et taxes des sociétés de Téléphonie Mobile et d'Internet.

### CHAPITRE II : Taxe sur la vente du bétail

**Art. 168** - I. La taxe sur la vente de bétail est fixée comme suit :

	FCFA
1° Chameaux	4 000
2° Chevaux	4 000
3° Bovins	3 000
4° Veaux	2 000
5° Anes	1 000
6° Ovins	500
7° Caprins	500
8° Porcins	1 000

II. Toutes les transactions relatives à la vente sur le bétail sont soumises à la présente taxe une fois la transaction conclue.

**Art. 169** - La perception de la taxe est effectuée par les agents responsables des marchés au moyen de tickets fournis par l'administration fiscale. Les produits sont versés immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq jours, à la caisse du Trésor Public.

**Art. 170** - Les dispositions des articles **1028 à 1031** sont applicables à la présente taxe.

### CHAPITRE III : Taxe d'apprentissage et de formation professionnelle

#### Section I : Entreprises imposables et base de la taxe

**Art. 171** - Il est établi dans la République du Tchad, une taxe dite "d'apprentissage et de formation professionnelle".

**Art. 172** - Toute personne ou société visée aux articles **16**, **17**, **49** et **130** est assujettie à la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle.

**Art. 173** - I. La taxe est liquidée et versée mensuellement sur le montant brut des appointements, salaires, avantages en nature et rétributions quelconques, y compris les gratifications servies régulièrement au personnel, payés par les entreprises ou personnes soumises à ladite taxe.

II. Sont également incluses dans la base de la taxe les rémunérations payées directement par l'entreprise à la main d'œuvre temporaire.

**Art. 174** - Sont affranchis de la taxe :

1° Les chefs d'entreprises pour lesquels la base d'imposition déterminée conformément à l'article **173** n'excède pas 100.000 Francs ;

2° Les sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.

**Art. 175** - La taxe est établie au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans la République du Tchad au siège de la direction des entreprises ou à défaut, au lieu du principal établissement dans ledit territoire.

#### Section II : Etablissement de la taxe - Taux

**Art. 176** - I. La taxe est établie par l'employeur.

II. Les personnes morales passibles de l'impôt sont tenues de liquider et de régler le montant de la taxe dans les conditions prévues par l'article **846**.

**Art. 177** - Pour le calcul de la taxe, toute fraction du montant global des appointements imposables n'excédant pas 1.000 Francs est négligée. Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de Francs la plus voisine.

**Art. 178** - Le taux de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle est fixé à 12 pour mille.

**Art. 179** - Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, les dispositions des articles **171 à 178** sont applicables aux appointements, salaires et rétributions qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement des cotisations correspondantes.

### **Section III : Exonérations totales ou partielles**

**Art. 180** - Sur demande des assujettis, des exonérations partielles ou totales peuvent leur être accordées en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but.

**Art. 181** - Les demandes d'exonération seront accompagnées de toutes pièces justificatives et adressées à l'Inspection Inter régionale du Travail.

**Art. 182** - Comptent seuls pour déterminer la base des exonérations :

- 1° les frais de cours professionnels ou techniques de degrés divers ;
- 2° les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la direction et de la formation des apprentis isolés ou en groupe, dans la limite maximum d'un technicien pour quinze apprentis ;
- 3° les indemnités journalières payées aux apprentis lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou pour leurs heures de présence aux cours professionnels. La qualité d'apprentissage sera certifiée par une attestation de l'Inspecteur du Travail ;
- 4° les subventions aux écoles professionnelles du Tchad, les bourses versées aux originaires du Tchad et allocations pour études techniques ;
- 5° les frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

**Art. 183** - Des régularisations seront faites après le dépôt des déclarations annuelles des salaires et du bilan pour les sommes ayant fait l'objet d'exonération totale ou partielle prévue à l'article 182.

**Art. 184** - Les demandes d'exonération sont examinées par le Comité de la taxe d'apprentissage.

**Art. 185** - Le Comité de la taxe d'apprentissage est composé comme suit :

- 1° Président : le Directeur du Travail ou son représentant ;
- 2° Membres : Le Directeur Général des Impôts, le Directeur de l'Enseignement Technique, le Président de la Chambre de Commerce ou leurs représentants.

**Art. 186** - I. Le Comité de la taxe d'apprentissage statue définitivement et sans appel sur les demandes d'exonération qui lui sont présentées et motive sa

décision. Il en informe le Service des Impôts qui met en recouvrement, le cas échéant, les rôles d'imposition.

II. Les décisions du Comité ne sont valables que si le nombre des membres présents est au moins égal à trois.

III. Le Comité se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

IV. Le Comité se réunit sur la convocation de son Président. Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, conservé dans les archives du Directeur du Travail.

### **CHAPITRE IV : Taxe forfaitaire due par les employeurs et débirentiers**

#### **Section I : Champ d'application**

**Art. 187** - Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités, pensions de retraite et émoluments, y compris les avantages en nature, donnent lieu à la perception, au profit du budget de l'Etat, d'une taxe forfaitaire à la charge des personnes ou organismes, autres que ceux expressément désignés à l'article 188, qui paient les traitements, salaires, indemnités, émoluments et pensions.

**Art. 188** - I. Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- 1° L'Etat et les communes ;
- 2° l'A.T.E.C. ;
- 3° les organismes inter-Etats ;
- 4° la conférence permanente des Chefs d'Etat ;
- 5° les ambassades étrangères ;
- 6° les gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat aura passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire, ainsi que pour les pensions versées par ces gouvernements ;
- 7° les organismes internationaux ;
- 8° les organismes dont les ressources proviennent exclusivement de subventions allouées par l'Etat ou les communes, ou d'aides extérieures ;
- 9° les salaires des gens de maison lorsqu'ils ne figurent pas dans les frais généraux des entreprises.

II. Sont formellement exclus du bénéfice du I, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les régies ainsi que les sociétés dans lesquelles l'Etat a des participations.

#### **Section II : Base et taux de la taxe**

**Art. 189** - La base de la taxe forfaitaire est constituée par :

- 1° Le montant brut des traitements, salaires, pensions, émoluments, indemnités diverses, allocations,



gratifications, versés au cours de l'année civile considérée sans qu'il y ait lieu de distinguer la période à laquelle ils se rapportent ;

2° La valeur des avantages en nature alloués au personnel pour leur montant réel.

**Art. 190** - Le taux de la taxe est fixé à 7,5 % du montant brut des sommes imposables.

## CHAPITRE V : Taxe sur les terrains

### Section I : Domaine des taxes

**Art. 191** - Il est établi des taxes annuelles sur les terrains d'agrément, les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir.

**Art. 192** - I. Sont soumis aux taxes sur les terrains d'agrément, sur les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir, les terrains répondant à ces qualifications telles qu'elles sont définies à l'article 193 et situés dans les communes de N'Djaména, Sarh et Moundou.

II. Les taxes définies au présent article ne frappent que les terrains concédés à titre définitif.

III. Toutefois, elles pourront être établies lorsqu'à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges annexé au titre provisoire, le terrain en cause répond aux définitions fixées par le présent article ; en ce cas, l'imposition sera établie au nom de l'attributaire du titre en cause.

**Art. 193** - I. Est considéré comme terrain d'agrément, à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain entourant une construction soumise à la contribution foncière ou exonéré temporairement de cette contribution et excédant une superficie égale à cinq fois la superficie bâtie.

II. Pour les constructions à étages, la superficie bâtie est égale à la somme des superficies du rez-de-chaussée et des différents étages, grenier non compris.

III. La superficie du terrain d'agrément est égale à la superficie du terrain sur lequel est érigée la construction, diminuée de la superficie bâtie définie au II et des servitudes non aedificandi.

IV. Est considéré comme terrain insuffisamment mis en valeur à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain comportant des constructions d'une valeur inférieure à celle fixée par les cahiers des charges actuellement en vigueur pour des terrains identiques.

V. La valeur des constructions édifiées sur ces terrains sera évaluée par la Commission de Constat des Mises

en Valeur prévue par le régime domanial actuellement en vigueur.

VI. Est considéré comme terrain à bâtir, à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain sur lequel n'est édiflée aucune construction, même lorsque ce terrain est clôturé et entretenu.

VII. Pour la détermination du caractère des terrains en cause, chaque titre de propriété sera examiné séparément.

### Section II : Exemptions

**Art. 194** - I. Bénéficiaire d'une exemption permanente :  
1° Les terrains jouissant d'une exemption permanente d'impôt foncier.

2° Les terrains accordés suivant les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Général N° 2928 du 14 octobre 1949, et ceux attribués en zone d'habitat traditionnel selon les modalités prévues par le décret N° 248/F du 31 décembre 1963 et le décret N° 188/PR du 1er août 1967 ;

3° En ce qui concerne la taxe sur les terrains à bâtir :

a) Les terrains ayant fait l'objet d'un plan de lotissement légalement approuvé comportant la cession gratuite à l'Administration des superficies libres prévues au plan d'urbanisme, à la condition que tous les travaux de viabilité imputables au lotisseur, en vertu des accords intervenus, soient effectués ;

b) Les terrains non desservis par des voies carrossables à la charge de l'Administration. Par "voie carrossable", il faut entendre, alors même que seuls de simples travaux de terrassement auraient été effectués en vue de sa construction, toute voie prévue au plan d'urbanisme, ouverte à la circulation et habituellement utilisée en toute saison par les véhicules automobiles ;

c) Est réputé "non desservi" au sens employé au premier alinéa du présent paragraphe, tout terrain ayant fait l'objet d'un lotissement approuvé par l'Administration et dont les limites se trouvent à plus de 100 mètres de distance de la voie carrossable. Il sera toujours tenu compte de la distance minimum ;

II. L'impossibilité d'accéder à un terrain en raison de la configuration des lotissements approuvés par l'Administration entraîne dans tous les cas l'exemption.

**Art. 195** - I. Bénéficient d'une exemption temporaire dans les conditions ci-après :

1° les terrains ou parties de terrains frappés d'interdiction légale de construire, pour la durée de l'interdiction ;

2° les terrains qui auront fait l'objet d'un programme d'investissement déposé au service des Impôts et permettant une mise en valeur identique à celle des cahiers des charges actuellement en vigueur.

II. L'exonération sera accordée à partir de l'année au cours de laquelle les premières opérations d'investissement auront été entreprises.

III. Si, à l'expiration d'un délai de deux ans, pour compter de la date de réception du programme, il a été reconnu une mise en valeur insuffisante non justifiée par un cas de force majeure dûment établi, la taxe sera établie pour l'année en cours et les années durant lesquelles les contribuables auront bénéficié de l'exemption.

### Section III : Lieu d'imposition

**Art. 196** - I. Tout terrain visé à l'article 192 est imposable dans la commune où il est situé, sous le nom du propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition.

II. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par un bail emphytéotique, la taxe est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote par application de l'article 608 du Code Civil.

### Section IV : Taux

**Art. 197** - L'impôt est dû pour l'année entière en raison des faits existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition.

**Art. 198** - I. Pour le calcul des taxes visées à l'article 191, il est fait application, à la superficie de chaque terrain ou partie de terrain imposable exprimée en mètres carrés, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré du tarif ci-après :

1° Taxe sur les terrains d'agrément :

N'Djaména : 20 Francs

Sarh et Moundou : 15 Francs

2° Taxe sur les terrains insuffisamment mis en valeur :

Commune de N'Djaména : 40 Francs

Moundou : 30 Francs

Sarh : 30 Francs

3° Première catégorie : Terrains desservis par voie carrossable, eau courante et électricité : 30 Francs.

4° Deuxième catégorie : Terrains desservis par voie carrossable et eau courante ou par voie carrossable et électricité : 20 Francs.

5° Troisième catégorie : Terrains desservis par voie carrossable mais non desservis par l'eau courante ou l'électricité : 10 Francs.

II. La détermination de ces différentes catégories sera effectuée conformément au 3° du I de l'article 194.

III. Pour le calcul de la superficie imposable, il est tenu compte des dispositions ci-après :

1° Première classe : Terrains ou parties de terrains autres que ceux visés aux deuxième et troisième classes ci-après : superficie comptée pour la totalité.

2° Deuxième classe : Terrains ou parties de terrains autres que ceux visés à la troisième classe mais nécessitant des déblais ou remblais supérieurs à un mètre cube au mètre carré pour être rendus propres à la construction, conformément aux dispositions des plans d'urbanisme et des règlements d'hygiène et de salubrité en vigueur : superficie comptée pour moitié.

3° Troisième classe : Terrains ou parties de terrains marécageux : superficie comptée pour un quart.

IV. L'inscription des terrains ou parties de terrains en deuxième ou troisième classe ne sera effectuée que sur déclaration des propriétaires intéressés, adressée au Service des Domaines au cours des six premiers mois de l'année suivant celle de l'acquisition de la propriété. La déclaration indiquera, pour chaque terrain, la désignation complète, la superficie totale, la superficie susceptible d'être imposée en deuxième classe, et la superficie devant ressortir à la troisième classe.

V. Les déclarations seront communiquées à la Commission prévue au V de l'article 193 qui les retournera au Service des Domaines dans un délai de deux mois, à compter du jour de leur réception, accompagnées d'un avis sur leur sincérité et déterminera éventuellement les fractions de terrains susceptibles de bénéficier de l'affectation aux deuxième et troisième classes susvisées.

VI. En cas de déclaration tardive, l'affectation des terrains ou parties de terrains en deuxième ou troisième classe ne pourra avoir d'effet rétroactif.

VII. Si, à la suite de l'accomplissement de travaux pris en charge par le propriétaire, un terrain ressortit à une classe supérieure, le maintien dans l'ancienne classe sera appliqué pour l'établissement des impositions de chacune des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux. Toutefois, ne pourront provoquer l'application de ces dispositions que les travaux exécutés en vertu de programmes ayant reçu l'agrément préalable de l'administration.

VIII. Enfin, sans préjudice de l'application des dispositions du VII, la superficie taxable sera en outre réduite de moitié, sauf réserves ci-après, lorsque le terrain remplira l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° terrains ayant fait l'objet d'un rattachement à une commune, en ce cas, la réduction en cause ne sera appliquée qu'en vue du calcul des impositions dues pour chacune des dix années suivant la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté portant extension du périmètre communal.

2° terrains exclusivement desservis par une voie carrossable au sens du **b du 3° de l'article 194**, lorsque cette voie ne comporte aucun revêtement dur, tel que gravillons, pierres, bitume, ciment ou autres matériaux durs habituellement utilisés pour la construction de routes.

IX. Le montant des impositions sera arrondi à la dizaine de francs la plus voisine, toute cote n'excédant pas 1.000 Francs sera négligée.

## **CHAPITRE VI : Taxe sur les voitures de tourisme et breaks appartenant aux sociétés**

**Art. 199 - I.** La taxe sur les véhicules de tourisme et breaks appartenant aux sociétés est fixée comme suit :

Catégorie	FCFA
1° Véhicule d'une puissance au plus égale à 7 Cv	80.000
2° Véhicule d'une puissance de plus de 7 CV et au plus égale à 11 Cv	120.000
3° Véhicule d'une puissance supérieure à 11 Cv	160.000

II. Les véhicules automobiles ayant plus de cinq ans d'âge à la clôture du bilan bénéficient d'une réduction de 50 % et ceux de plus de dix ans d'âge sont exonérés.

## **CHAPITRE VII : Taxe sur la protection de l'environnement**

**Art. 200 -** Sont soumises à la taxe pour la protection de l'Environnement, les personnes physiques et morales ci-dessous citées, lorsqu'elles ne sont pas assujetties par ailleurs à une autre taxe de même nature:

- 1° Les personnes physiques détentrices de véhicules à moteur et autres engins à moteurs ;
- 2° Les sociétés industrielles et pétrolières ;
- 3° les entreprises minières et d'exploitation des carrières ;
- 4° Les entreprises d'Etat de production d'eau et d'énergie jouissant de l'autonomie financière ;
- 5° Les installations sanitaires et d'assainissements privés;
- 6° Les stations de service, les fabriques de glace et autres entreprises à grande consommation d'eau ;
- 7° Les entreprises de gestion des déchets industriels dangereux ;

8° Les entreprises de gestion des déchets hospitaliers et assimilés ;

9° Les entreprises de production et d'importation de lubrifiants, huiles, graisses et autres préparations lubrifiantes susceptibles de produire des huiles usagées ;

10° Les entreprises de production et d'importation des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge et autres préparations pour lessives ;

11° les sociétés d'imprimerie ;

12° Les entreprises de production et d'importation de peintures, vernis, solvants, détergents, pesticides, et autres produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

13° Les importateurs des emballages non biodégradables.

14° Les personnes physiques effectuant des voyages sur des vols nationaux et internationaux.

**15° Les contribuables pollueurs du secteur informel qui sont sous le régime de l'Impôt Général Libératoire.**

**Art. 201 -** La taxe pour la protection de l'environnement est établie annuellement et son montant est déterminé en fonction :

- 1° Des puissances des machines et engins à moteur ;
- 2° De(s) tonne(s) de minerais extraits, des carrières et des déchets ;
- 3° Du mètre cube d'eau utilisée, d'eau usée ou de gaz produit ;
- 4° Du litre de lubrifiants et autres produits chimiques ;

**Art. 202 -** Le tarif de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

- 1° 500 FCFA par puissance des véhicules et autres engins à moteur ;
- 2° 5 FCFA par conditionnement en plastique ;
- 3° 5 FCFA par paquet de cigarette et 10 FCFA par paquet de cigare importé ou produit;
- 4° 250 FCFA par mètre cube de minerais extraits (mines) ;
- 5° 100 FCFA par mètre cube de matériaux extraits (carrières) ;
- 6° 500 FCFA par mètre cube d'eau usée ;
- 7° 1000 FCFA par tonne de déchets industriels ou dangereux
- 8° 1500 FCFA par tonne de déchets hospitaliers ou assimilés ;
- 9° 10 FCFA par litre de lubrifiants, peintures et autres produits chimiques.
- 10° 100 000 FCFA par tonne de produits non biodégradables.

**11° S'agissant des contribuables passibles de l'IGL, la TPE est acquittée en même temps que l'IGL de**

**l'exercice en question. Le taux est fixé à 0.5 % de ce dernier.**

**Art. 203** - Sont exonérés de la Taxe pour la Protection de l'environnement :

- 1° Les Etablissements publics et les Collectivités Territoriales ;
- 2° Les sociétés coopératives de consommation ;
- 3° Les exploitants individuels ainsi que les sociétés de coopératives agro-sylvo-pastorales et leurs unions exerçant l'apiculture, l'aquaculture, l'élevage de lapin, l'élevage de volaille et la pisciculture ;
- 4° Les associations se livrant à des activités entrant dans le cadre de l'enseignement ou de la formation afférent au développement rural ;
- 5° Les véhicules et autres engins à moteur appartenant à l'Etat, aux Collectivités publiques, aux représentations diplomatiques et Organisations Internationales ;
- 6° Les engins pour handicapés physiques et mobylettes ;
- 7° Les rejets liquides et gazeux traités conformément aux dispositions du décret n°904/PR/PM/MERH/2009 du 06/08/2009, portant réglementation des pollutions et nuisances à l'environnement ;
- 8° Les ménages en ce qui concerne la consommation d'eau courante, de gaz et de pétrole lampant ;
- 9° La fabrication de savon artisanal ;
- 10° Les matériels et intrants relatifs aux énergies renouvelables.

#### CHAPITRE VIII : Taxe sur les jeux de hasard

**Art. 204** - Est assujettie à la taxe sur les produits des jeux de hasard de divertissement et d'attraction, toute personne physique ou morale qui exploite sur le territoire national à titre permanent ou occasionnel, principal ou accessoire, les jeux qui, sous quelque dénomination que ce soit :

- 1° Sont fondés sur l'espérance d'un gain en nature, en argent, susceptible d'être acquis par voie du sort ou d'une autre façon ;
- 2° Sont destinés à procurer un simple divertissement.

**Art. 205** - Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions :

- 1° Les jeux du hasard (casinos, loterie, tombolas etc. ), de contre partie tels la boule, les roulettes, les black jack, et tout autre jeu de même nature ;
- 2° Les jeux dits de cercle et autre jeu de même nature ;
- 3° Les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite une pièce de monnaie, d'un jeton ou non pour procurer à un joueur un gain ;

4° Le « pari mutuel », les jeux vidéo, les flippers, le baby foot.

**Art. 206** - Les produits des jeux sont constitués :

- 1° Pour les jeux de contrepartie, par la différence entre le montant de l'encaissement en fin de partie et celui de la mise initiale.
- 2° Pour les jeux de cercle, le montant intégral de la cagnotte.
- 3° Pour les machines à sous, par le montant des recettes résultant des opérations de change de jetons entre les joueurs et l'exploitant.
- 4° Pour le « pari mutuel, » les jeux vidéo, le flipper, le baby foot, par l'encaissement global.

**Art. 207** - En cas de pluralité de jeux, l'assiette de la taxe est constituée par l'ensemble des produits bruts et conforme aux éléments d'une comptabilité particulière obligatoirement tenue par l'exploitant par nature de jeux et présentée à toute réquisition de l'administration.

**Art. 208** - I. La taxe est liquidée au taux de 15 % applicable sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'imposition.

II. La taxe ainsi calculée est majorée de 5 % au titre des centimes additionnels perçus au profit de la commune du lieu d'exploitation.

**Art. 209** - La taxe est reversée au plus tard le 15 du mois qui suit la réalisation des recettes.

**Art. 210** - Les dispositions des articles 886, 887, 889 et 890 s'appliquent mutatis mutandis à la taxe sur les produits des jeux du hasard, de divertissement et d'attraction.

**Art. 211** - L'exploitation à but non lucratif ou lucratif des machines à sous donne lieu au paiement d'une taxe forfaitaire de 50.000FCFA par machine et par an.

**Art. 212** - I. Le tarif des droits visés à l'article 205 sont les suivants :

- 1° Jeux vidéo : 15000 FCFA par appareil et par an.
  - 2° Baby foot et flippers : 20000 FCFA par appareil et par an.
- II. Ces montants sont majorés de 5 % au titre des centimes additionnels au profit de la commune du lieu d'exploitation.

**Art. 213** - I. Toute personne assujettie à la taxe est tenue de souscrire, avant le 30 Avril de l'année budgétaire une déclaration au Centre des Impôts du lieu d'exploitation des machines.

II. Pour les exploitations à but non lucratif le paiement de la taxe est effectué au moment de la souscription de la déclaration.

**Art. 214** - Le paiement tardif et le défaut de paiement sont sanctionnés conformément aux dispositions des articles 1068 et 1070.

**Art. 215** - La Direction Générale des Impôts est chargée de l'assiette, du contrôle et du recouvrement de la Taxe Spécifique sur les produits des jeux du Hasard de Divertissement et d'Attraction.

### CHAPITRE IX : Taxe au profit du Fonds National de Développement du Sport

**Art. 216** - I. Il est institué une redevance perçue sur la consommation de la téléphonie mobile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au profit du Fonds National de Développement du Sport.

II. Le tarif de cette redevance est de 1 F CFA par appel téléphonique cellulaire de tous les opérateurs implantés sur le territoire national qu'elle qu'en soit la durée.

III. Les modalités pratiques de recouvrement de cette redevance sont fixées par un acte réglementaire.

### CHAPITRE X : Taxe au profit de l'ARCEP

**Art. 217** - Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, il est institué une redevance de 50 F la minute sur chaque appel international entrant au profit de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de Poste (ARCEP). Les modalités pratiques de recouvrement de cette redevance seront fixées par un acte réglementaire.

### CHAPITRE XI : Impôt spécial sur les bons de caisse

#### Section I : Champ d'application

**Art. 218** - I. Sont soumis à l'impôt spécial sur les bons de caisse, les intérêts des bons nominatifs ou au porteur comportant ou valant engagement de payer et délivrés en contrepartie d'un prêt, par les personnes physiques se livrant à l'une des activités visées aux articles 16, 17 et le I de l'article 49 et, quel que soit leur objet par les personnes morales visées à l'article 130.

II. N'entrent pas dans les provisions du présent article, les écrits créés à seule fin de faciliter le recouvrement ou la mobilisation de créances dans le cas où le prêt a fait l'objet d'un contrat préalable régulièrement enregistré.

**Art. 219** - Sont considérés comme étant émis au Tchad et soumis au présent impôt, les bons visés à l'article 218, alors même qu'ils seraient émis pour le compte de personnes physiques ou morales ayant leur établissement situé hors du Tchad, dès l'instant qu'ils sont souscrits par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales établies ou ayant leur résidence au Tchad, que ces bons soient payables à leur échéance au Tchad ou hors du Tchad.

**Art. 220** - L'impôt est précompté et versé par les personnes physiques ou morales délivrant les bons ou s'entremettant, d'une manière quelconque, dans leur établissement selon les modalités fixées à l'article 859.

#### Section II : Taux de l'impôt - Sanctions

**Art. 221** - Le taux de l'impôt est fixé à 20 % des intérêts s'il s'agit de bons nominatifs ou à ordre et, à 30 % des intérêts s'il s'agit de bons au porteur.

**Art. 222** - Le présent impôt, lorsqu'il est pris en charge par la personne ayant émis les bons, ne peut en aucun cas être déduit de ses bénéfices ou revenus pour l'établissement de l'I.R.P.P. ou de l'impôt sur les sociétés.

**Art. 223** - Toute infraction aux dispositions des articles 218 et suivants, est sanctionnée conformément aux dispositions des articles 1053 et 1054.

**Art. 224** - I. La taxe est exigible par passagers, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur. Elle est exigible pour chaque vol commercial.

II. Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Destination	Passagers de la première classe ou classe affaires	Passagers de la classe économique
Vols intérieurs ou à destination d'un pays de la zone Communauté économique est Etats de l'Afrique Centrale	à 2 000 Francs CFA	500 Francs FCFA
Vols à destination d'un pays hors zone CEEAC	10 000 Francs CFA	2 500 Francs CFA

**Art. 225** - I. Sont exonérés de la taxe à l'embarquement :  
1° Le personnel dont la présence à bord est directement liée au vol considéré ;

- 2° Les enfants de moins de deux ans ;
  - 3° Les passagers en transit direct.
- II. Les modalités de recouvrement de ladite taxe seront fixées par arrêté du Ministre des Finances et du Budget.

### TITRE III : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

#### CHAPITRE I : Champ d'application

##### Section I : Opérations imposables

**Art. 226** - Sont soumises à la taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les opérations faites au Tchad par des personnes physiques ou morales, relevant d'une activité économique.

**Art. 227** - I. Par activités économiques il faut entendre les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales et notamment :

II. Les importations : par importation, il faut retenir le franchissement du cordon douanier au Tchad pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur ou de la mise à la consommation en sus de régime douanier suspensif.

III. Les livraisons de biens ou livraisons à soi-même :

1° La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

2° L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens

3° Les livraisons à soi-même des biens s'entendent des opérations que l'assujetti réalise, soit pour les besoins de son entreprise soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion des prélèvements opérés pour les besoins du chef d'entreprise individuelle et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres et par tout groupement pour les besoins personnels des membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

IV. Les prestations de services et les prestations qu'un assujetti se fait à lui-même :

1° Par prestation de service, il faut entendre toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

V. Sont considérées comme des prestations de services :

1° Les locations de biens meubles ou immeubles ;

2° Les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;

3° Les opérations de leasing ou de crédit - bail, avec ou sans option d'achat ;

4° Le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;

5° La fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'énergie thermique ;

6° Les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale ;

7° Les ventes à consommer sur place ;

8° les réparations et le travail à façon ;

9° les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et les réparations de bâtiments et d'ouvrages immobiliers : les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers ;

VI. Les prestations de service à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

VII. Les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis en raison de leur activité imposable.

VIII. Sont notamment concernées :

1° S'agissant des aides entre entreprises, les subventions qui représentent la contrepartie d'une prestation de service individualisée et précise au profit de la partie versante ou qui complètent le prix d'une opération imposable réalisée au profit de cette dernière ;

2° S'agissant des subventions publiques, celles qui constituent la contrepartie d'un service rendu, ou qui complètent le prix d'une opération taxable, ou sont destinées à compenser l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ou service (subvention d'équilibre versées en vertu d'un engagement préalable) ;

X. Les remises de prêts et les abandons de créances pour lesquels le caractère commercial sera démontré. Ces opérations sont réputées avoir un caractère commercial dès lors que :

1° La remise ou l'abandon a pour contrepartie une prestation individualisée rendue par le bénéficiaire à l'entreprise qui a consenti l'aide ;

2° La valeur de cette contrepartie est en relation avec la remise ou l'abandon reçu par le bénéficiaire.

XI. La mise à la consommation et la distribution des produits pétroliers, à l'exception de la revente en détail ;

XII. Les remboursements de frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, autres que

ceux refacturés au franc le franc en application de l'article 236 ;

XIII. Les cessions d'éléments d'actif non compris dans la liste des biens exonérés visés à l'article 241 du code des douanes complété par l'acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 ;

XIV. Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectués par des professionnels de l'immobilier ;

XV. Sous réserve des conventions, le raffinage des produits pétroliers ;

XVI. Les ventes d'articles d'occasion faites par les professionnels ;

XVII. D'une manière générale, toutes les opérations qui ne seraient pas expressément exclues du champ d'application de la présente loi.

## Section II : Personnes imposables

**Art. 228** - I. Sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les personnes physiques et morales, y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel, et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique à titre onéreux.

II. Les personnes définies au I sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée quel que soit leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

III. Toutefois, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la T.V.A pour l'activité de leurs services administratifs, éducatifs, sociaux, culturels et sportifs lorsque leur non assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

**Art. 229** - I. Sont imposables de plein droit à la TVA selon le régime du réel, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à la limite de 100 millions de FCFA hors TVA en matière de vente en l'état ou de 60 millions hors TVA en matière de prestation de services (y compris les bénéfiques non commerciaux).

II. Nonobstant les dispositions du I et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, les officiers publics ministériels (notaires, huissiers, avocats,...) ainsi que les professions libérales (cabinets comptables, conseils juridiques et fiscaux, commissaires aux avaries...) relèvent du régime réel.

III. Sont imposables de plein droit à la TVA selon le régime simplifié d'imposition les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel

hors taxe compris entre 20 et 100 millions en matière de vente en l'état ou compris entre 10 et 60 millions en matière de prestation de services.

IV. Elles peuvent opter pour le régime du réel ; l'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime en matière d'impôts directs.

V. Elles doivent notifier leur choix au service des impôts avant le premier février de l'année d'imposition.

VI. Sont imposables selon le régime de l'impôt général libérateur, les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 20 millions de FCFA pour les ventes en l'état et 10 millions de FCFA pour les prestations de services (y compris les BNC).

VII. Elles peuvent opter pour le régime simplifié d'imposition ; l'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime en matière d'impôts directs.

VIII. Elles doivent notifier leur choix au service des impôts avant le premier février de l'année d'imposition.

IX. Seuls les contribuables soumis au régime réel et au régime simplifié d'imposition sont autorisés à facturer la TVA de manière apparente.

## Section III : Les exonérations

**Art. 230** - I. Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;

2° Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :

a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;

b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit-bail ;

3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;

4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;

5° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou

religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

6° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;

7° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;

8° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;

9° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;

10° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;

11° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;

12° L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;

13° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

14° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X
40.14/30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateurs médicochirurgicaux de laboratoires
8713	Fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de

0402	sucre ou d'autres édulcorants Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.

15° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;

16° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.

17° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.

18° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;

19° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;

20° Les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;

21° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation

22° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.

23° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre.

24° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.

25° Les briques cuites fabriquées localement,

26° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1 000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA

27° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers.

28° Les jeux du hasard et de divertissement.

29) Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3<sup>ème</sup> âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

30) L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables.



## CHAPITRE II : Territorialité

**Art. 231** - I. Sont soumises à la TVA toutes les affaires réalisées au Tchad, non comprises dans la liste des exonérations prévues à l'article 230, quand bien même le domicile de la personne physique et le siège social de la société débitrice serait situé en dehors des limites territoriales du Tchad.

II. Une affaire est réputée faite au Tchad, s'il s'agit :

1° D'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Tchad ;  
2° Des autres affaires, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités dans l'Etat.

III. Par exception,

1° en ce qui concerne les transports internationaux, les opérations sont réputées faites dans l'Etat du lieu du domicile ou de la résidence habituelle s'il s'agit d'un transporteur individuel ou du lieu du siège s'il s'agit d'une société, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet Etat ;

2° en ce qui concerne les transports intracommunautaires, les opérations sont réputées faites dans l'Etat du domicile ou de résidence habituelle ou du siège du transporteur alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet Etat.

IV. Les commissions sont réputées être perçues au Tchad à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyages ou les entreprises ayant une activité de cette nature quelle que soit la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport.

V. Le terme Tchad désigne le territoire national, l'espace aérien et les autres zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République du Tchad a des droits souverains aux fins de l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles de ses sols, sous-sol et eaux.

**Art. 232** - La TVA est établie au lieu de la production, de la mise à la consommation ou de la réalisation des prestations de services. Les redevables non résidents sont tenus de désigner à l'administration fiscale un représentant solvable accrédité, résident au Tchad, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de la TVA.

II. En cas de non-désignation d'un représentant, la TVA et le cas échéant les pénalités y afférentes doivent être payées par la personne cliente pour le compte du redevable n'ayant pas au Tchad un établissement stable ou une institution permanente.

## CHAPITRE III : Fait générateur et exigibilité

### Section I : Fait Générateur

**Art. 233** - I. Le fait générateur de la TVA se définit comme étant l'événement qui donne naissance à la créance de l'Etat.

II. Le fait générateur est constitué par :

1° La livraison pour les ventes ;

2° La mise à la consommation des biens et marchandises sur le territoire tchadien, telle que définie dans le Code des douanes pour les importations ;

3° La livraison des biens et marchandises en ce qui concerne les échanges des biens et les travaux à façon ;

4° L'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations des services et travaux immobiliers ;

5° L'encaissement du prix en ce qui concerne les autres affaires.

III. Par exception à ce qui précède, le fait générateur est constitué par la première utilisation ou la première mise en service, dans le cas des prestations et livraison à soi-même.

### Section II : Exigibilité

**Art. 234** - I. L'exigibilité de la TVA se définit comme la date à compter de laquelle les services chargés du recouvrement de la taxe peuvent faire valoir leur droit pour en obtenir les paiements auprès du redevable.

II. L'exigibilité de la TVA intervient pour :

1° Les importations, lors de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;

2° les ventes, les livraisons et livraisons à soi-même, lors de la survenance du fait générateur ;

3° pour les prestations de services et les affaires réalisées avec l'Etat ou les collectivités locales, lors de l'encaissement du prix ou des acomptes.

III. En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à la date de l'échéance de l'effet.

IV. Les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux immobiliers ou les entreprises qui ont des activités mixtes livraisons des biens et prestations de services, peuvent être autorisés à acquitter la TVA d'après les débits. Cette autorisation ne vise pas les affaires réalisées avec l'Etat ou les collectivités locales.

V. En cas de perception d'acompte avant la note de débit, la taxe est exigible lors de l'encaissement.

## CHAPITRE IV : Base d'imposition et taux

## Section I : Base d'imposition

**Art. 235 - I.** La base d'imposition est constituée :

1° Pour les importations, par la valeur des marchandises telle que définie par le Code des douanes de la CEMAC majorée des droits de douane, des droits d'accises éventuels à l'exception de la TVA elle-même et du précompte de 4 % prévu à l'article 120.

2° Pour les livraisons et autres échéances de biens effectués au Tchad, par le prix de vente réclamé au client par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ;

3° Pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes, y compris les travaux confiés à des sous-traitants ;

4° Pour les prestations de services, par le prix de services ou par toutes les sommes, valeurs, biens, ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ;

5° Pour les opérations de crédit-bail ou de locations financières, par le montant des loyers facturés par les sociétés de crédit-bail et en fin de contrat, par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée par le preneur ou par le prix de cession en cas de vente à un tiers.

6° Pour les livraisons à soi-même la base est constituée par :

a) le prix d'achat hors TVA des biens achetés et utilisés en l'état ;

b) le coût de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés ou des services, incluant une quote part des frais généraux et de siège ;

7° pour les marchés financés soit par le budget de l'Etat, soit par des prêts, subventions ou des dons quels qu'en soit l'origine, l'assiette de la TVA et, le cas échéant du droit d'accises, est constituée par le montant toutes taxes, impôts, droits, et prélèvement de toute nature comprise, à l'exclusion de la TVA et de l'acompte liquidé par les personnes physiques ou morales.

8° Les modalités de perception de la TVA et le cas échéant, des droits d'accises, relatives aux marchés visés par les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance 004/PR/97 portant Loi des finances de 1997.

9° Le prix de vente hors taxe en ce qui concerne le commerce des biens d'occasion.

II. Si le vendeur assujetti a acquis le bien auprès d'un autre assujetti, il peut déduire la TVA qui lui a été facturée.

III. Si telle est le cas la base d'imposition de la revente en est le prix total hors taxe.

IV. Dans le cas contraire, c'est à dire si le revendeur assujetti a acquis le bien auprès d'un non assujetti ou s'il a décidé de ne pas déduire la TVA facturée par son

fournisseur assujetti, alors la base d'imposition est constituée par le prix d'achat majoré de la marge hors taxe.

V. Les bases définies ci-dessus s'entendent tous frais et taxes compris, à l'exception de la TVA elle-même et du précompte liquidé par les personnes physiques et morales.

VI. Pour le calcul de la TVA ou du droit d'accises, la base imposable est arrondie au millier de Francs inférieur.

**Art. 236 - I.** Sont inclus dans la base imposition :

1° Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA et du précompte ;

2° Les frais accessoires aux livraisons des biens et services facturés aux clients ;

3° Les indemnités n'ayant pas le caractère de dommage et intérêt ;

4° Les subventions qui présentent l'unique contrepartie d'une opération imposable ou qui constituent un complément du prix d'une telle opération ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ;

5° Les remboursements de frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, à moins qu'ils ne soient refacturés pour leur montant exact (débours), et à la condition expresse que la facture soit accompagnée des pièces originales.

**Art. 237 - I.** Sont exclus de la base d'imposition les éléments suivants :

1° Les escomptes, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients et dans les normes habituelles de l'activité concernée ;

2° Les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables. Lorsque ces emballages ne sont pas restitués au terme des délais en usage dans la profession, la TVA est due sur le prix de cession ;

3° Les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire.

## Section II - Taux

**Art. 238 - I.** Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

1° 18 % applicable à toutes les opérations taxables ;

2° 0 % applicable aux exportations et aux transports internationaux y afférents.

II. Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

III. L'exportateur doit présenter les justificatifs suivants : La quittance du pays de destination des

marchandises et la preuve du rapatriement des fonds par le service des changes.

## CHAPITRE V : Régime des déductions

### Section I : Principe

**Art. 239** - I. Pour les assujettis à la TVA, la TVA ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable, est déductible de la TVA applicable à cette opération.

II. Cette TVA n'est déductible que si les biens et services auxquels elle se rapporte sont nécessaires à l'exploitation.

III. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur.

IV. Pour les assujettis, la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le même mois que celui de la réalisation des opérations imposables.

V. Pour les fournisseurs étrangers (prestataires de services), la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le mois suivant celui de la réalisation des opérations imposables.

VI. La TVA dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur :

1° Les factures délivrées par les fournisseurs légalement autorisés à la mentionner ;

2° Les documents d'importation ;

3° Les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même.

4° Les factures de location des matériels loués par les sociétés de crédit –bail, si le locataire est assujetti à la TVA sous réserve que le bien financé ne soit pas exclu du droit à déduction.

VII. Les sociétés de crédit- bail régulièrement agréées peuvent déduire de la TVA dont elles sont redevables sur les loyers qu'elles facturent à leurs clients, la TVA ayant grevé le matériel loué, même si ce dernier se trouve légalement ou réglementairement exclu du droit à déduction.

VIII. La présente disposition ne peut avoir pour effet de diminuer le montant de la taxe qui aurait été normalement exigible si le matériel avait été vendu directement.

IX. La TVA afférente aux biens, ne constituant pas des immobilisations, détenus en stock à la date à laquelle l'entreprise devient redevable est déductible si ces biens sont destinés exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et à condition que les stocks fassent l'objet d'une déclaration détaillée. La taxe ayant grevé les immobilisations détenues par les entreprises qui entrent nouvellement

dans le champ d'application de la TVA n'ouvre pas droit à déduction.

X. Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du 2<sup>ème</sup> exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la TVA est devenue exigible.

**Art. 240** - En application du I de l'article 239, est déductible la TVA qui a grevé les investissements, achats, prestations ou charges de toutes sortes, supportés par l'entreprise pour les besoins de son exploitation, à l'exception des exclusions retenus par l'article 241.

**Art. 241** - Est exclue du droit à déduction la taxe ayant grevé :

1° les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception, spectacles, location de véhicules et transport des personnes ;

2° les importations des biens et marchandises réexpédiées en l'état ;

3° les services se rattachant à des biens exclus du droit à déduction ;

4° les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la revente par des importateurs ou grossistes ;

5° les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau quelle qu'en soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution.

**Art. 242** - I. Est également exclue du droit à déduction la taxe ayant grevé les véhicules ou engins, quelle qu'en soit la nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes, constituant une immobilisation. Il en est de même pour des pièces de rechange, accessoires et frais d'entretien et/ou réparation desdits véhicules ou engins.

II. Toutefois l'exclusion du I ne concerne pas :

1° les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisées par les entreprises pour le transport exclusif de leurs personnels ;

2° les immobilisations des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personnes.

### Section II : Limitation du droit à déduction

**Art. 243** - I. Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisées à déduire la TVA qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent par application d'un prorata de déduction.

II. Ce prorata est calculé à partir de fraction de chiffre d'affaires afférents aux opérations qui ouvrent droit à déduction.

III. Cette fraction est le rapport entre :

1° au numérateur, le montant hors taxes des recettes afférentes à des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, augmentée du montant des exportations ;

2° au dénominateur, le montant total hors taxes de recettes de toutes natures, réalisées par l'assujetti, y compris le montant des exportations.

IV. Pour la détermination des recettes afférentes aux opérations soumises à la TVA, sont exclues :

1° les livraisons à soi-même et les subventions d'équipements non taxables ;

2° les cessions d'élément d'actif ;

3° les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la TVA ;

4° les remboursements de débours.

V. Le prorata ainsi obtenu, est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits de l'année précédente ou pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

VI. Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard à la date du dépôt de la déclaration statistique et fiscale. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai. La déduction ne peut être acquise qu'après vérification du prorata. Les redevables sont tenus de déposer auprès de la Direction des impôts une déclaration faisant ressortir le calcul du prorata applicable à leurs activités.

VII. Par mesure de simplification le prorata, provisoire ou définitif, est arrondi au pour cent le plus proche.

VIII. Dans certains cas, les entreprises qui réalisent à la fois des opérations taxables et des opérations non taxables à la TVA peuvent solliciter auprès du Directeur des impôts l'autorisation de constituer des secteurs d'activités distincts. Tel sera notamment le cas pour les entreprises qui vendent des marchandises à des clients bénéficiant légalement des exemptions (marchés exonérés, missions diplomatiques, ambassades et organisations internationales).

IX. Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour bénéficier de ces dispositions :

1° la destination future des marchandises est connue au moment de l'importation et ces marchandises ne supportent pas la TVA au cordon douanier ;

2° l'entreprise doit produire une attestation délivrée par son client pour justifier la non facturation de la TVA sur ces opérations ;

3° l'entreprise est tenue de présenter une comptabilité analytique distinguant chacun des secteurs visés.

X. Seuls les frais de siège ou charges communes seront répartis entre les secteurs d'activité selon un prorata.

### Section III : Régularisations

**Art. 244** - I. Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre des immobilisations, fait l'objet d'une modification au regard du droit à déduction, soit du fait d'un changement de réglementation, soit en raison d'un changement d'utilisation avant la fin de la quatrième année qui suit celle de l'acquisition, le redevable doit reverser une fraction de la TVA antérieurement déduite diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis l'acquisition du bien.

II. En cas de cession, si le bien constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer la déduction de la TVA correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation, à condition qu'il soit lui-même assujetti à la TVA. Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la taxe déductible.

III. Le reversement de la TVA est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens non immobilisables, lorsque ceux-ci sont utilisés pour des opérations non soumises à la TVA.

**Art. 245** - I. La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes des biens ou des services qui sont par la suite résiliées, annulées ou restent impayées peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

II. Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle et remplaçant la facture initiale.

III. Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de ... prix hors TVA et pour la somme de ... TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction ».

### Section IV : Absence de NIF

**Art. 246** - I. Sans présumer de l'application d'autres sanctions, l'absence d'identification sur les documents comptables et notamment les factures, du Numéro Identifiant Fiscal des deux parties d'une opération commerciale : client et fournisseur, prestataire et

bénéficiaire, entraînera la non déduction de la TVA mentionnée sur cette facture ainsi que la non déductibilité du montant facturé dans les charges du bénéficiaire.

## **Section V : Contribuables relevant de l'IGL**

**Art. 247** - I. Les contribuables soumis au régime de l'Impôt Général Libératoire ne sont pas autorisés à facturer la TVA, ni transmettre un droit à déduction.

II. Les contribuables relevant du régime de l'Impôt Général Libératoire, ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leur facture, note d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu.

III. Toute facture mentionnant la TVA en entraînera le versement de celle-ci auprès des services de la Direction Générale des Impôts.

IV. Seules les entreprises qui relèvent du régime simplifié d'imposition (RSI) ou du régime du réel normal (RRN) sont autorisées à facturer la TVA et à effectuer des opérations au profit d'une administration (Etat, collectivités territoriales), d'un établissement public, d'un projet public ou de toute autre structure assimilée ou au profit d'une entreprise au sein de laquelle et sous quelque forme que ce soit, l'Etat ou ses démembrements détiennent une participation.

## **TITRE IV : ADJUDICATION, ENREGISTREMENT ET TIMBRE**

### **CHAPITRE I : De l'Adjudication**

#### **Section I : Mutations soumises à l'adjudication**

**Art. 248** - I. Les attributions ou régularisations des terrains aux personnes morales ou physiques, dans les zones industrielles, commerciales et résidentielles sont obtenues par adjudication.

II. Dans les zones traditionnelles, pour les personnes morales et les étrangers, la seule voie d'obtention des terrains est par l'adjudication.

III. Les transformations des terrains destinés à l'habitation en stations de service d'essence ne sont autorisées que conformément au plan adopté par la Commission Nationale d'Urbanisme (CNU).

#### **Section II : Prix de cession des terrains**

**Art. 249** - I. Le prix du terrain à N'djaména :

1° 200 000F/m<sup>2</sup> pour les quartiers : Commercial, Résidentiel N'Djaména, Administratif, Aérogare,

Corniche, Cuvette saint Martin, Lotissement Félix Eboué, Ardep-Djournal Administratif, Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1 500m<sup>2</sup>), situés en façade d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou d'une voie bitumée et, 190 000F/m<sup>2</sup> pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m.

2° 15 000F/m<sup>2</sup> pour les quartiers : Rogué Résidentiel, Farcha Milezi Alphabétique, Bololo, Djambal Bahr, situés en façade d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou en bordure d'une voie bitumée et 145 000F/m<sup>2</sup> pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m.

3° 10 000F pour les quartiers : Farcha Industriel, N'Djari Administratif, Farcha Résidentiel, Sabangali Kotoko, Gardolé, Ambassatna, situés en façade d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou en bordure d'une voie bitumée et, 90 000F/m<sup>2</sup> pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m.

4° 5 000F/m<sup>2</sup> pour les quartiers : Champ de course, Mardjan Daffac, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué Traditionnel, Am-Riguébé, Sénégalais, Ardep-Djournal Traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina, situés en façade d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou en bordure d'une voie bitumée et, 70 000F/m<sup>2</sup> pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m.

5° 2 500F/m<sup>2</sup> pour les quartiers : Farcha ancien, Moursal, Paris- Congo, Diguel Est, Diguel Tanneur, Chagoua Ouest, N'Djari Traditionnel, Darassalam 1, 2, 3 et les nouveaux quartiers Résidentiels viabilisés, situés en façade d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou en bordure d'une voie bitumée et, 45 000F/m<sup>2</sup> pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m.

6° 1 500F/m<sup>2</sup> pour les quartiers : Darassalam 4 et 5, Am-Toukoui 1 et 2, Am-Koundjara, Farcha milezi Traditionnel, Chagoua Est, Diguel Nord, Abena, et les nouveaux quartiers Traditionnels viabilisés, situés en façade d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou en bordure d'une voie bitumée et, 20 000F/m<sup>2</sup> pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m.

7° 1 500F/m<sup>2</sup> pour les quartiers : Atrone, Gassi, Amsiné, Goudji Charaffa, Hillé Houdjaz, Goudji Amral Goz, Gozator, N'Djari Kawass, Diguel Koudou, Am-Toukoui 3, 4, 5 et 6, Ngabo et, situés en façade d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou en bordure d'une voie bitumée et 12 500F/m<sup>2</sup> pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m.

8° 1 000F/m<sup>2</sup> pour les quartiers : Boutal Bagara, Digangali, Ngueli, Toukra, Ambatta et autres quartiers

périphériques non énumérés et nouveaux et, situés en façade d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou en bordure d'une voie bitumée et 7 500F/m<sup>2</sup> pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m.

II. Le prix du terrain dans le centre d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba :

- |    |   |                           |
|----|---|---------------------------|
| 1° | Quartiers Résidentiels viabilisés en bordure d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou d'une voie bitumée | 7 500 FCFA/m <sup>2</sup> |
| 2° | Quartiers Traditionnels viabilisés en bordure d'une rue de largeur supérieure ou égale 30m ou d'une voie bitumée  | 5 000 FCFA/m <sup>2</sup> |
| 3° | Quartiers Résidentiels non viabilisés en bordure d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m                   | 3 000 FCFA/m <sup>2</sup> |
| 4° | Quartiers Traditionnels non viabilisés en bordure d'une rue de largeur supérieure ou égale à 29m                  | 2 000 FCFA/m <sup>2</sup> |
| 5° | Quartiers Traditionnels non viabilisés en bordure d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m                  | 1 000 FCFA/m <sup>2</sup> |

## CHAPITRE II : Des Droits d'Enregistrement

### Section I : De l'enregistrement, des droits et de leur application

#### I. Généralités

**Art. 250** - I. Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles fixées par les articles ci-après.

II. Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels, progressifs ou dégressifs, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

**Art. 251** - I. La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieure, sauf les exceptions prévues par le présent règlement.

II. Sous réserve des dispositions particulières, le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de biens meubles ou immeubles, ni obligation, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, ni marchés et, d'une façon générale, à tous actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

**Art. 252** - I. Les droits proportionnels, progressifs et dégressifs sont établis pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les obligations et les condamnations de sommes et valeurs ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un marché, un partage de biens meubles ou immeubles.

II. Les quotités des droits proportionnels, progressifs et dégressifs sont fixées par les articles 418 et suivants.

III. Les droits sont assis sur les sommes et valeurs arrondies au millier de francs supérieur.

## II. Assiette

**Art. 253** - I. Les droits d'enregistrement perçus sur les transactions immobilières sont calculés sur les valeurs obtenues à partir des prix indicatifs au mètre carré fixés au III à V.

II. Lorsque ces valeurs sont inférieures aux valeurs portées sur les actes de ventes, ce sont les derniers qui constituent la base de calcul.

III. Prix dans les quartiers de N'Djaména

QUARTIERS	PRIX FCFA
1° Quartiers Commercial, Résidentiel N'Djamena, Administratif, Aérogare, Corniche, Cuvette saint Martin, Lotissement Félix Eboué, Ardep-Djournal Administratif, Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1 500m <sup>2</sup> ).	150 000
2° Rogué Résidentiel, Farcha Milezi Alphabétique, Bololo, Djambal Bahr, Farcha Industriel, N'Djari Administratif	40 000
3° <u>Sabangali Kotoko, Gardolé, Ambassatna.</u>	100 000
4° Champ de course, Mardjan Daffac, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué Traditionnel, Am-Riguébé, Sénégalais, Ardep-Djournal Traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina.	25 000
5° Farcha ancien, <u>Farcha Résidentiel</u> , Moursal, Paris-Congo, Diguel Est, Diguel Tanneur, Chagoua Ouest, N'Djari Traditionnel, Darassalam 1, 2, 3 et les nouveaux quartiers Résidentiels viabilisés.	15 000
6° Darassalam 4 et 5, Am-Toukoui 1 et 2, Am-Koundjara, Farcha milezi Traditionnel, Chagoua Est, Diguel Nord, Abena, et les nouveaux quartiers Traditionnels viabilisés	10 000
7° <u>Atrone, Gassi, Amsiné, Goudji Charaffa, Hillé Houdjaz, Goudji Amral Goz, Gozator, N'Djari Kawass, Diguel Koudou, Am-Toukoui 3, 4, 5 et 6, Ngabo, Boutal Bagara, Digangali, Nguéli, Toukra, Ambatta et autres quartiers périphériques non énumérés et nouveaux.</u>	5 000

IV. Prix dans le centre de Moundou, Bongor, Doba, Abéché et Sarh

1° Quartiers Résidentiels viabilisés	7 500 FCFA/m <sup>2</sup>
2° Quartiers traditionnels viabilisés	5 000 FCFA/m <sup>2</sup>
3° Quartiers Résidentiels non viabilisés	3 000 FCFA /m <sup>2</sup>
4° Quartiers traditionnels non viabilisés	2 000 FCFA/m <sup>2</sup>

V. Autres centres

1° Quartiers Résidentiels viabilisés	3 000 FCFA/m <sup>2</sup>
2° Quartiers traditionnels viabilisés	2 000 FCFA/m <sup>2</sup>
3° Quartiers Résidentiels non viabilisés	1 500 FCFA /m <sup>2</sup>
4° Quartiers traditionnels non viabilisés	1 000 FCFA/m <sup>2</sup>

## III. Dispositions dépendantes et indépendantes

**Art. 254** - Dans le cas de transmission de biens la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants ne peut être assujettie à un droit particulier d'enregistrement.

**Art. 255** - I. Mais lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

II. Il est également dû plusieurs droits lorsqu'une seule disposition concerne plusieurs personnes ayant des intérêts distincts et indépendants les uns des autres.

III. Lorsqu'un acte renferme plusieurs dispositions tarifées différemment, la disposition qui sert de base à la perception des droits est celle qui donne lieu au droit le plus élevé.

IV. La quotité des divers droits est déterminée par l'article du présent Code dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

**Art. 256** - I. Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article 255 dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non assujetties au droit proportionnel.

II. Lorsqu'un acte contiendra plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il ne sera rien perçu sur ces dernières dispositions sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

#### **IV. Enregistrement sur minutes, Brevets, originaux ou sur déclaration**

**Art. 257** - Les actes notariés et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets, originaux ou déclaration.

**Art. 258** - Sont soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux, les jugements, arrêts et toutes autres décisions judiciaires en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives quelles que soient la matière et la juridiction qui les a rendus sous réserve des exceptions ci-après prévues.

**Art. 259** - Sont enregistrés sur les minutes ou originaux : les actes des autorités administratives et des établissements publics assujettis à la formalité.

**Art. 260** - Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

##### **1. Minimum de perception**

**Art. 261** - I. Il ne pourra être perçu moins de 3 000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 3000 francs de droits proportionnels, progressifs ou dégressifs.

#### **V. Mutations simultanées des meubles et immeubles : prix unique**

**Art. 262** - Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

#### **VI. Preuve des mutations**

**Art. 263** - La mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, soit par l'inscription du nom du nouveau possesseur au rôle des contributions et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

**Art. 264** - La mutation de propriété de fonds de commerce ou de clientèle est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révéleront l'existence de la mutation ou qui seront destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des contributions du nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ce rôle, sauf preuve du contraire.

**Art. 265** - La jouissance à titre de ferme, ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, est aussi suffisamment établie, pour la demande ou la poursuite de paiement des droits des baux ou engagements non enregistrés, et de la taxe additionnelle à laquelle ils sont assujettis, par des actes qui la feront connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

#### **Section II : Des valeurs sur lesquelles sont assis le droit proportionnel progressif et dégressif**

**Art. 266** - La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant

d'assiette à l'impôt sont déterminées, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, progressif ou dégressif, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

## I. Baux et locations

**Art. 267** - I. Pour les baux à durée limitée, sous-baux et prorogation de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.

II. Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminé par une déclaration estimative des parties.

III. Si le montant du droit est fractionné, comme il est prévu à l'article 906, cette estimation ne vaudra que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties seront tenues de souscrire, dans le délai fixé par le IV de l'article 906, une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits, au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

IV. Les droits afférents aux périodes commencées après l'entrée en vigueur du présent Code seront liquidés d'après les règles qui précèdent, quelle que soit la date du bail auquel elles se rapportent.

V. Les dispositions des II et III sont applicables aux baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée.

**Art. 268** - I. Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix et les charges annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

II. Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article 267.

**Art. 269** - I. Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve exprimés.

II. Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit à l'article 267.

## II. Contrats de mariage

**Art. 270** - Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

**Art. 271** - Pour les créances à terme, leurs cessions, transports et actes obligatoires, la valeur est déterminée par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

**Art. 272** - Pour les délivrances de legs, le droit est liquidé sur le montant des sommes ou valeurs des objets légués.

## III. Echanges d'immeubles

**Art. 273** - I. Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après la valeur vénale réelle à la date de transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

II. Néanmoins si, dans les trois années qui auront précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

## IV. Jugements

**Art. 274** - Pour les actes et jugements définitifs portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le montant des condamnations en principal et dommages et intérêts.

**Art. 275** - Pour les actes de consentement à main levée totale ou partielle d'hypothèque terrestre, fluviale, maritime ou sur les aéronefs, le droit est liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

**Art. 276** - Pour les actes de consentement à main levée totale ou partielle d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste, en matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce, le droit est également liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

## V. Marchés



**Art. 277** - Pour les marchés et traités, la valeur est déterminée par le prix exprimé en toutes taxes comprises.

#### VI. Partages

**Art. 278** - Pour les partages de biens, meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

**Art. 279** - Pour la prorogation de délais purs et simples, le droit est liquidé sur le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prolongé.

**Art. 280** - Pour les quittances et tous autres actes de libération, la valeur par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.

#### VII. Rentes

**Art. 281** - Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions à titre onéreux, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.

**Art. 282** - Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions et pour les amortissements ou rachats, ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

**Art. 283** - I. Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports, rachats et amortissements, ladite valeur est déterminée, sauf si le prix est supérieur, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport, le rachat ou l'amortissement.

II. Toutefois, lorsque l'amortissement, le rachat ou le transport d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectuée moyennant l'abandon d'un capital de deux fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre le capital et la valeur imposable lors de la constitution.

III. Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation.

IV. Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base de cours de certains produits seront évaluées aux mêmes capitaux d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

#### VIII. Sociétés

**Art. 284** - I. Pour les actes de formation, de prorogation et d'augmentation de capital de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif ; au jour de la prorogation.

II. Le droit est liquidé sur l'actif net de la société, y compris les réserves et les provisions.

III. En cas de prorogation de société et d'augmentation de capital concomitantes par incorporation de réserves, le droit d'apport est perçu sur l'actif net de la société, déduction faite des réserves incorporées.

IV. Les réserves ainsi incorporées sont soumises au droit d'augmentation du capital.

#### IX. Transmissions à titre onéreux et à titre gratuit

**Art. 285** - Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ou par une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

**Art. 286** - Pour les transmissions de biens meubles entre vifs, à titre gratuit, et celles de ces mêmes biens qui s'opèrent par décès, ladite valeur est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges sauf en ce qui est dit aux articles 298, 301 et 309.

**Art. 287** - Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles à titre onéreux, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par le présent Code.

**Art. 288** - Pour la mutation des propriétés à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, le droit est perçu sur le prix de vente de la clientèle ou de divers éléments composant le fonds de commerce, augmentés des charges. Les marchandises neuves cédées dans le même acte que le fonds de commerce dont elles dépendent bénéficient du tarif qui leur est

propre à condition qu'elles soient détaillées et estimées article par article.

**Art. 289** - I. Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties sans distraction des charges sauf, en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles **298 et suivants**.

II. Néanmoins, si dans les trois années qui auront précédé ou suivi, soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

**Art. 290** - Pour les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, le droit est liquidé sur la valeur vénale, déterminée par une déclaration estimative des parties.

**Art. 291** - I. Pour les valeurs mobilières tchadiennes et étrangères de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

II. S'il s'agit de valeurs non cotées en bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative des parties, conformément à l'article **296** sauf application de l'article **1087**.

**Art. 292** - Sont assujettis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement, toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient dépendant de la succession d'un ressortissant tchadien ou d'un étranger domicilié dans le territoire.

**Art. 293** - Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé dans le territoire, ou par acte passé à l'étranger, dont il est fait usage dans le territoire, les transmissions entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, sont soumis aux

droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens de même nature sis dans le territoire.

## X. Mutations par décès

### 1. Règles générales

**Art. 294** - I. La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès :

1° par le prix exprimé dans les actes de vente lorsque cette vente a lieu publiquement, avec admission d'étrangers à la famille, et dans les deux années qui suivent le décès ;

2° à défaut d'acte de vente, en prenant pour base 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire ; Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises.

3° à défaut d'acte de vente ou d'assurances, par l'estimation contenue dans les inventaires s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 1122 du code de procédure civile et dans les trois années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé, dans le même délai, pour les autres biens meubles. L'estimation faite en vertu de la présente disposition est préférée à la valeur déterminée en exécution du 2°, lorsqu'elle est supérieure; elle ne peut servir à administrer la preuve contraire réservée par ce 2°, quand elle est inférieure ;

4° à défaut des bases d'évaluation établies aux 1° à 3° par la déclaration faite conformément à l'article **296**.

II. Toutefois, pour les meubles meublants et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne pourra être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, sauf preuve contraire.

III. Les dispositions du I ne sont applicables ni aux créances ni aux rentes, actions, obligations, effets publics, dont la valeur est déterminée par des dispositions spéciales.

**Art. 295** - Les règles édictées par le **1° et 2° du I de l'article 294**, sont applicables à la liquidation des droits de mutation entre vifs à titre gratuit, toutes les fois que les meubles transmis sont vendus publiquement, avec admission d'étrangers à la famille, dans les deux ans de l'acte de donation ou font l'objet d'une assurance en

cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix ans.

**Art. 296** - I. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, les créances à terme sont taxées sur le montant du capital exprimé dans l'acte qui les constate. En ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouve en état de faillite, liquidation judiciaire ou de déconfiture au montant de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession, la valeur taxable est déterminée par une déclaration estimative des parties.

II. Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance, postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, devra faire l'objet d'une déclaration. Seront applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la perception, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

**Art. 297** - Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ce legs; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dû par les héritiers ou légataires universels.

## 2. Déductions des dettes et charges

**Art. 298** - I. Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

II. S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

III. Ces titres seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration et ils seront, s'il y a lieu, communiqués, sans déplacement aux agents des services pendant les deux années qui suivront la déclaration.

IV. S'il s'agit de dettes grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette dans les conditions de l'article 309.

**Art. 299** - Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du de cujus seront déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 500.000 francs.

**Art. 300** - Les impositions établies après le décès d'un contribuable, en vertu de la réglementation fiscale et dues par les héritiers, du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

**Art. 301** - I. Les dettes, dont la déduction est demandée, sont détaillées, article par article, soit dans le corps de la déclaration, soit dans un inventaire sur papier non timbré, qui sera déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

II. A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire.

III. Le créancier ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre, sans déplacement, une copie collationnée par un notaire ou le greffier du Tribunal ou la Justice de paix à compétence étendue. Cette copie portera la mention de sa destination, elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en sera pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée.

IV. Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

V. Toute dette, au sujet de laquelle l'Agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution conformément aux dispositions de l'article L. 139 du Livre des procédures fiscales.

VI. Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne pourra être écartée par l'Administration, tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée.

**Art. 302** - I. L'Agent de l'Administration aura dans tous les cas la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages et intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée.

II. Le créancier qui attestera l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 1089 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

**Art. 303** - I. Toutefois ne sont pas déduites :

1° les dettes, y compris les dettes hypothécaires échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation de créancier en certifiant l'existence à cette époque dans la forme et suivant les règles déterminées par la Loi ;

2° les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées au III de l'article 1129 et 1100 du Code Civil ;

3° les dettes reconnues par testament ;

4° les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires dans le territoire; celles qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger, celles enfin qui grèvent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées dans le territoire et envers des Tchadiens ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale au TCHAD ;

5° les dettes en capital et intérêts pour lesquels le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

II. Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession.

**Art. 304** - L'inexactitude des déclarations ou attestations des dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve par le droit commun, excepté le serment.

**Art. 305** - Lorsqu'une succession, comprenant à la fois des biens imposables dans le territoire de la République et des biens imposables dans d'autres Etats ayant passé avec le TCHAD des conventions de réciprocité fiscale où l'enregistrement est établi, est grevé d'un passif, ce passif est déduit des biens situés dans le territoire dans la mesure déterminée par la proportion existant entre la valeur de ces biens au TCHAD et celle des biens imposables dans ces autres Etats.

### 3. Dispositions spéciales

**Art. 306** - I. Toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques, dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est à dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée donnent ouverture, sous réserve, le cas échéant, des droits de communauté, aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, alors même que ce dernier n'aurait pas, personnellement et directement, contracté l'assurance et n'en aurait pas acquitté les primes.

II. Toutefois, l'impôt n'atteint pas la fraction des sommes versées par l'assureur correspondant aux primes que le bénéficiaire a personnellement acquittées et définitivement supportées ou la fraction des mêmes sommes que le bénéficiaire a acquises à titre onéreux de toute autre manière.

III. Si la personne appelée à recueillir le bénéfice de l'assurance abandonne gratuitement, après le décès de l'assuré, tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré, dans cette mesure, comme le bénéficiaire direct du contrat et est tenu au paiement des droits de mutation par décès dans les conditions sus indiquées.

IV. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables alors que l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait dans le territoire, à l'époque du décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit.

**Art. 307** - I. Sont réputés au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt, et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux-mêmes exclus par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il n'y ait eu donation régulière. Sont réputées interposées les personnes désignées au II de l'article 1129 et à l'article 1100 du Code Civil.

II. Toutefois, si la nue-propriété provient d'une vente consentie par le défunt à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée, les droits de mutation à titre onéreux acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

**Art. 308** - Sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès les titres et

les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

#### 4. Valeur de la nue-propriété et de l'Usufruit

**Art. 309** - La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, en fonction de l'âge de l'usufruitier ainsi qu'il suit :

1° pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que les créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 954 et 967 ;

2° pour les apports en mariage, les délivrances de legs, ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens par une évaluation faite de la manière suivante :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit par rapport à la valeur de la pleine propriété.
Moins de 20 ans	7/10
De 20 à 30 ans	6/10
De 30 à 40 ans	5/10
De 40 à 50 ans	4/10
De 50 à 60 ans	3/10
De 60 à 70 ans	2/10
Au-delà de 70 ans	1/10

a) Pour la détermination de la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

b) Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura le droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

c) L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

3° pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au 2° d'après le capital déterminé par l'article 283.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

**Art. 310** - Les actes et déclarations, régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 309, feront connaître, sous les sanctions édictées par l'article 991, en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de naissance de l'usufruitier, si la naissance est arrivée hors du TCHAD, il sera, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement, à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dû au Trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du territoire.

#### XI. Dispositions communes

**Art. 311** - Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, progressif ou dégressif, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

**Art. 312** - Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

#### Section III : Enregistrement en débet et exemptions

**Art. 313** - En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux, sont visés pour enregistrement en débet, enregistrés en débet, enregistrés gratis ou exempts d'enregistrement, les actes ci-après énumérés.

#### I. Des actes enregistrés ou visés pour enregistrement en débet

**Art. 314** - Les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la Loi pour la rectification des mentions portées au casier judiciaire, sont visés pour enregistrement en débet.

**Art. 315** - Les actes ci-après concernant la Cour d'Appel sont visés pour enregistrement en débet :

1° Le recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives;

2° les requêtes contre la concession et le refus de pension ;

3° les requêtes en matière de contentieux administratif statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires et, généralement, de tous les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires.

**Art. 316** - I. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de faillite, d'affichage et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite sur ordonnance du juge commissaire, par le Trésor public qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements sans préjudice du privilège du propriétaire.

II. Le I est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite. Dans ce cas, les actes sont à enregistrer en débet.

**Art. 317** - Les frais d'instances en révision de procès criminels et correctionnels faits postérieurement à l'arrêt de recevabilité sont avancés par le trésor. Dans ce cas les actes sont à enregistrer en débet.

**Art. 318** - Les actes faits à la requête du Ministère public, en matière de simple police, correctionnelle ou criminelle ainsi que les déclarations d'appel des jugements et arrêts rendus en ces mêmes matières sont visés pour enregistrement en débet.

### 1. Assistance judiciaire

**Art. 319** - I. L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droit d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

II. Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

III. Les actes de la procédure faits à la requête de l'assisté sont visés pour l'enregistrement en débet. IV. Toutefois, les jugements et arrêts sont enregistrés en débet.

IV. Sont pareillement enregistrés en débet, les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités.

V. Si les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

VI. Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

VII. L'enregistrement en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire ; il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

VIII. Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge, et en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels sont avancés par le Trésor sur titre exécutoire délivré par le président de chaque juridiction. Le VI s'applique au recouvrement de ces avances.

**Art. 320** - En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'avait pas eu l'assistance judiciaire.

**Art. 321** - I. Dans le cas prévu par l'article 319, la condamnation est prononcée et le titre exécutoire délivré au nom du Président de la République.

II. Le recouvrement en sera poursuivi comme en matière d'enregistrement par le Service de l'Enregistrement pour le compte du budget, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

III. Les frais engagés sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinués ou suspendus pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au I.

IV. Il est délivré un titre exécutoire au nom du Président de la République pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au VI de l'article 319.

V. Le Service de l'Enregistrement fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

VI. Les sommes à répartir entre les officiers ministériels d'une part pour leurs honoraires, et le budget de l'autre pour les droits d'enregistrement et de timbre dont la perception a été différée seront mandatées au profit des ayants droit sur les crédits du budget.

VII. La créance du Trésor, en premier lieu pour les avances qu'il a faites en second lieu pour tous les actes

de greffe d'enregistrement et du timbre, à la préférence sur celle des autres ayants droit.

**Art. 322** - En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé conformément aux règles tracées par l'article 321, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu des VI et IX de l'article 319.

**Art. 323** - I. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

II. Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées en l'article 321.

### II. Actes à enregistrer gratis

**Art. 324** - Les actes de mutation de jouissance ou de propriété consentie au profit de l'Etat ou des Etats étrangers liés au TCHAD par des traités spéciaux, des communes ou établissements publics, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers ou sociétés et en général tous autres actes dont les droits seraient supportés par le budget des collectivités susvisées.

**Art. 325** - I. Les actes de mutation de jouissance ou de propriété consentie au profit d'un Etat étranger en vue de l'installation d'un poste diplomatique ou de la résidence d'un Ambassadeur ou d'un Consul.

II. L'exemption desdits actes de mutation ne pourra être accordée qu'aux Etats étrangers ayant accordé des exemptions équivalentes au TCHAD.

III. L'exemption des actes de mutation en vue de l'installation de la résidence d'un Ambassadeur ou d'un Consul ne pourra être accordée que si ce dernier appartient au cadre diplomatique du pays intéressé.

**Art. 326** - Les actes de mutation de jouissance ou de propriété et en général, tous les actes passés entre des particuliers ou sociétés et les organismes publics ou privés dont le but est d'édifier et de mettre à la disposition soit de leurs adhérents, soit des personnes étrangères à ceux-ci de condition modeste, des habitations à bon marché ou à loyer modéré. Le bénéfice de la gratuité ne peut être accordé que dans le cas où les organismes visés ci-dessus auront reçu l'agrément des Autorités.

**Art. 327** - Les actes de mutation de propriété ou de jouissance d'immeubles au profit de l'ASECNA, de la CEMAC, de la CBLT, de l'ITRAD et de l'ABN.

**Art. 328** - Les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat tchadien ou valeurs émises par le Trésor tchadien.

**Art. 329** - Les ordonnances et jugements d'immatriculation en matière de propriété foncière.

**Art. 330** - Les jugements et arrêts qui ne prononcent aucune condamnation pécuniaire, ceux qui prononcent une condamnation n'excédant pas 35.000 francs, les ordonnances juridictionnelles, les ordonnances arbitrales, les actes de juridiction gracieuse ainsi que les actes faits pour leur exécution, à l'exception des jugements et arrêts portant homologation, adjudication à la barre du Tribunal ou de tous autres jugements et arrêts pouvant donner lieu à la perception d'un droit de titre. Toutefois ce droit de titre ne sera pas perçu, lorsque les sommes ou valeurs sur lesquelles il devrait être assis n'excèdent pas 35.000 francs.

### III. Actes exempts de la formalité de l'enregistrement

**Art. 331** - Les actes et décisions judiciaires rendus en matière d'accidents du travail ou d'allocations familiales.

**Art. 332** - Les actes et décisions judiciaires rendus en vertu ou pour l'application de la réglementation du travail.

**Art. 333** - Les jugements rendus sur les procédures engagées à la requête du Ministère public en matière d'état civil.

**Art. 334** - Les prestations de serment des magistrats, fonctionnaires et agents salariés de l'Etat ou des communes.

**Art. 335** - Tous les actes, arrêts et décisions des Autorités administratives autres que ceux nominativement assujettis à l'enregistrement par les articles 324 à 330.

**Art. 336** - I. Les actes de naissance, décès et mariage reçus par des officiers de l'état civil et les extraits qui en sont délivrés.

II. Les reconnaissances d'enfants naturels quelle qu'en soit la forme.

III. Les actes de procédure et les jugements à la requête du Ministère public ayant pour objet :

a) de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;

b) de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

**Art. 337** - Les procès-verbaux et les affirmations de ceux-ci, dressés par les agents de la force publique, magistrats, fonctionnaires et agents salariés de l'Etat ou des communes, dressés dans l'exercice de leurs fonctions ou destinés à constater les infractions à la Loi.

**Art. 338** - Les conventions d'affrètement au voyage.

**Art. 339** - I. Tous les actes de poursuites : contraintes, sommations, commandements, saisies, etc... ayant pour objet le recouvrement des impôts et taxes perçus au profit de l'Etat ou des communes.

II. Si ces actes sont dressés et signifiés par voie d'huissier ils sont enregistrés gratis dans le même délai et sous les mêmes sanctions que les autres actes extrajudiciaires.

III. Les articles 380, 401 et tous autres concernant les ventes publiques mobilières sont applicables aux ventes consécutives aux poursuites en recouvrement des impôts et taxes visés au I. En cas d'infraction à cette réglementation les amendes et pénalités sont à la charge du fonctionnaire ou agent qui aura procédé à la vente.

**Art. 340** - I. Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêt et fourniture, billets d'étape, de subsistance et de logement, tous autres actes de l'Administration militaire, non compris dans les articles précédents et suivants.

II. Les actes faits en vertu de la loi sur le recrutement de l'armée.

**Art. 341** - Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la réglementation sur l'assistance médicale gratuite et exclusivement relatifs au service de cette assistance, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, sans préjudice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire.

**Art. 342** - I. Les cédules ou avertissements pour citer, soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation, sauf le droit sur la signification.

II. Les notes de procédure d'avocat défenseur à avocat défenseur devant les tribunaux de première instance ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

**Art. 343** - Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des Caisses d'Epargne et des chèques postaux. Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les Caisses d'Epargne ou les centres de chèques postaux pour effectuer les remboursements, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents.

**Art. 344** - I. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois et règlements, sur les diverses caisses publiques de retraites pour la vieillesse.

II. Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions.

**Art. 345** - Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne.

**Art. 346** - Les procurations visées par l'article 412 du Code Civil (Conseil de famille).

**Art. 347** - I. Le recours devant la Cour d'Appel en matière de contentieux administratif peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat lorsqu'il se rapporte :

1° aux contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions ;

2° aux élections ;

3° aux contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression relève du contentieux administratif.

II. En cas d'expertise ordonnée par le tribunal compétent, la prestation de serment du ou des experts et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

**Art. 348** - I. Les quittances des contributions, droits, taxes et revenus payés aux administrations nationales et municipales.

II. Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances relatives et extraits d'iceux.

III. Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et des contributions locales et les comptes des recettes ou gestions publiques.



**Art. 349** - I. Les inscriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses publiques, leurs endossements et acquits.

II. Les quittances des fonctionnaires et employés salariés par l'Administration pour leurs traitements et émoluments.

**Art. 350** - Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire des propriétés privées pour travaux publics, à l'exception des jugements, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances.

**Art. 351** - I. L'Etat, les communes, les établissements publics hospitaliers et les bureaux de bienfaisance, sont dispensés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

II. Cette exonération s'applique aux successions ouvertes avant l'application du présent Code qui n'auraient pas encore été acceptées ni approuvées par l'Autorité administrative.

**Art. 352** - Les endossements et acquits des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables.

**Art. 353** - Les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et aux recours, tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

**Art. 354** - I. Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit :

1° les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilan, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations des créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers ;

2° les états des créances présumées, les actes de produits ;

3° les requêtes adressées au juge commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics ;

4° les états de répartition ; les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats ou attermoiements.

II. Toutefois, ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité de répertoire.

**Art. 355** - I. Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations du conseil de famille, la notification, s'il y a lieu, des certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par la Loi ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices ou autres établissements similaires.

II. Les actes, extraits, copies ou expéditions délivrés mentionnant expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autre fin sous peine de 500 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage, ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

III. Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée.

IV. Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs. Ces actes sont exemptés de la formalité de l'enregistrement à l'exclusion des procès-verbaux de délibération et des décisions accordant ou refusant l'homologation.

V. Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs.

VI. Sont applicables aux actes et jugements mémoires pour l'organisation de la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminés, en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits par les I à V.

**Art. 356** - Toutes assignations, citations et notifications aux témoins inculpés, visées par le Code de justice militaire, faites par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

**Art. 357** - Les légalisations de signatures d'officiers publics.

**Art. 358** - Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, qu'elle qu'en soit la forme.

**Art. 359** - Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires en exécution de l'article 1394, troisième alinéa du Code Civil.

**Art. 360** - Les bordereaux d'inscriptions, ainsi que les états ou certificats d'actes de vente sous seing privé délivrés par les greffiers, en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

**Art. 361** - Tous les actes, spécialement les exploits, ordonnances, jugements et procès-verbaux relatifs à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes et hôteliers à l'exception des procès-verbaux de vente qui sont soumis aux droits prévus par l'article 475.

**Art. 362** - I. Tous les actes, décisions et formalités en matière de saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements.

II. Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure.

III. Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par tout autre officier ministériel du ressort, dispensé de procuration ou encore par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire.

IV. Elles sont soumises au droit d'enregistrement.

V. Les dispositions des I à IV sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession :

1° des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils ;

2° des soldes nettes des officiers mariniers et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre et de l'air en activité, en disponibilité, en non activité, en réforme et des officiers généraux du cadre de réserve ;

3° des soldes nettes des officiers mariniers et assimilés en fonction au-delà de la durée légale de service.

**Art. 363** - La délégation du Juge de paix au greffier pour les opérations de scellés, prévue à l'article 345 du Code de procédure civile.

**Art. 364** - I. Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuel approuvées, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours mutuel.

II. Les actes, pièces et écrits de toute nature concernant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

III. Le II n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

**Art. 365** - Les organisations professionnelles constituées légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités fiscales accordées aux sociétés de secours mutuel.

**Art. 366** - I. Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers.

II. Les certificats délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par la Loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligations, ni quittances, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

III. La formule " libre de tout engagement " et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

**Art. 367** - I. Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires de l'Etat, de la France, des communes et des établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

II. Les certificats de vie délivrés par l'administration et devant servir au paiement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales.

**Art. 368** - Les quittances notariées ou administratives pour paiement par le Trésor aux illettrés.

**Art. 369** - Les contrats passés par l'Etat, les autres Etats liés au TCHAD par des traités spéciaux, les communes, les établissements publics ou reconnus d'utilité publique en vue du recrutement du personnel des services administratifs.

**Art. 370** - Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires, ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à 200.000 francs.

**Art. 371** - I. Les successions comportant un actif brut inférieur à 200.000 francs et les successions sur lesquelles les ayants droit n'acquièrent pas la propriété privative, telle que celle-ci est définie par le droit civil.

II. Les successions des personnes civiles ou militaires décédées pendant la période des opérations par suite de faits de guerre.

**Art. 372** - Les actes de dépôt au greffe des répertoires des notaires.

**Art. 373** - Les permis d'occuper délivrés en exécution de la réglementation domaniale et les titres définitifs correspondants.

**Art. 374** - Les bons établis conformément aux usages locaux, de commandes de marchandises dans les maisons de commerce.

#### **Section IV : Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations**

**Art. 375** - Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont déterminés par les articles 376 à 400.

**Art. 376** - Ces délais sont :

- a) de quinze jours pour les actes de notaires qui résident dans la localité où le bureau de l'enregistrement est établi ;
- b) de trente jours pour ceux des notaires qui n'y résident pas ;
- c) toutefois, les notaires bénéficient des mêmes délais que les greffiers pour l'enregistrement des actes constatant des adjudications judiciaires d'immeubles dans lesquelles ils ont été commis par le tribunal et qui sont susceptibles de surenchère, dans les délais prévus par les articles 962 et 973 du Code de procédure civile et 573 du Code de commerce.

**Art. 377** - I. Le délai est de trente jours pour les actes judiciaires établis en minutes et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe ou qui se délivrent en brevet.

II. Le délai est porté à quarante-cinq jours pour les actes ci-dessus qui seront dressés dans une localité autre que celle où le bureau de l'enregistrement est établi, et pour les actes judiciaires constatant adjudications sur saisie immobilière, sur licitation, survenue de biens mineurs et pour ceux portant adjudication des immeubles du failli.

**Art. 378** - I. Le délai pour faire enregistrer les actes des agents d'exécution et autres, ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux est de dix jours.

II. Ce délai est porté à trente jours pour ceux de ces actes qui auront été dressés par des officiers ministériels, fonctionnaires ou agents résidant dans une localité autre que celle où le bureau de l'enregistrement est établi.

III. Exceptionnellement, il pourra être fait usage avant enregistrement des exploits d'ajournement ou de citation dressée par des huissiers résidant dans une

localité autre que celle où le bureau d'enregistrement est établi, c'est à dire que les originaux de ces exploits pourront servir à enrôler les affaires avant d'avoir été soumis à la formalité, mais ils devront recevoir la formalité dans le délai.

**Art. 379** - I. Le délai pour faire enregistrer les actes des administrations publiques assujetties à la formalité est de quarante-cinq jours.

II. A l'égard de ceux de ces actes qui ne doivent avoir d'exécution qu'après avoir été approuvés par l'autorité supérieure, le délai ne courra que du jour où la notification de cette approbation sera parvenue à celui qui doit supporter les droits. Mention de la date de cette notification devra être faite sur l'acte par l'agent qualifié qui signe ladite mention.

III. La notification de l'approbation, différente de l'ordre de service doit intervenir dans les deux (02) mois à partir de la date d'approbation.

IV. En ce qui concerne les marchés financés sur des fonds provenant de l'extérieur, le délai ne courra que du jour de la délivrance de la fiche de l'évaluation de la fiscalité intérieure (E.F.I), toutefois, le dépôt du dossier du marché auprès de la commission fiscale doit intervenir dans la semaine suivant la notification réglementaire.

V. Les marchés de réparation ou de construction des routes passés par le Fonds d'Entretien Routier (FER) dont l'exécution se réalise en plusieurs tranches seront enregistrés au droit fixe puis au droit proportionnel sur les tranches au fur et à mesure des notifications des ordres de service par l'autorité compétente.

VI. Le délai est de six (06) mois à compter de leur date pour les actes authentiques ou sous seing privés passés hors d'un Etat de la CEMAC et qui portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeuble ou de fonds de commerce situé dans cet Etat ou constitution de sociétés ayant leur siège social dans cet Etat.

#### **Actes de ventes publiques mobilières**

**Art. 380** - Le délai pour faire enregistrer les actes de ventes publiques mobilières dressés par des commissaires priseurs ou autres officiers ministériels ou publics est fixé à quinze jours. Le délai est le même pour les procès-verbaux de ventes publiques de marchandises faites par les courtiers. Ce délai est porté à trente jours pour ceux de ces actes qui auront été dressés dans une localité autre que celle où le bureau de l'enregistrement est établi.

#### **I. Testaments**

**Art. 381** - Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

## **II. Actes sous seings privés et mutations verbales**

**Art. 382** - Les actes faits sous signatures privées qui porteront sur les baux à ferme ou à loyer, sous baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signatures privées de biens de même nature seront enregistrés dans les trois mois de leur date. **Les actes de vente d'immeubles sont obligatoirement établis devant les notaires conformément à l'article 64 du Décret n°630/PR/MJ/96 du 22/11/1996 portant statut des notaires.**

**Art. 383** - I. Sont soumises aux dispositions de l'article qui précède, les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers.

II. A défaut d'actes, il sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession.

## **III. Locations verbales**

**Art. 384** - I. A défaut de conventions écrites, les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles font l'objet de déclarations détaillées dans les trois premiers mois de chaque année au bureau de la situation de l'immeuble loué.

II. Les déclarations s'appliquent à la période courue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente.

III. Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au I, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

IV. En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

V. Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

1° les noms, prénoms, profession et domicile des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition ;

2° les noms, prénoms, profession des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;

3° le montant, pour chaque locataire, des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée ;

4° le point de départ de chaque location et sa durée ;

5° le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

VI. Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple et de la pénalité.

**Art. 385** - Les prescriptions de l'article qui précède ne sont pas applicables aux locations verbales d'un immeuble à usage d'habitation dont le loyer n'excède pas 120.000 francs l'an.

**Art. 386** - I. Les sommes brutes perçues par les propriétaires usufruitiers ou bailleurs à titre de loyer devront faire l'objet de déclarations détaillées qui seront déposées spontanément par ceux-ci dans les trois premiers mois de chaque année au bureau de la situation des immeubles loués.

II. Les déclarations s'appliquent aux loyers encaissés pendant la période courue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente.

III. Les déclarations doivent être souscrites par la personne qui est propriétaire au délai fixé au II, quelles que soient les mutations intervenues en cours d'année.

IV. Chaque immeuble ou appartement fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

1° les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire, de l'usufruitier ou du sous bailleur ;

2° les noms, prénoms, profession et domicile du ou des locataires du sous-locataire ayant occupé l'immeuble pendant l'année précédente ;

3° la consistance des locaux loués ;

4° le montant pour chaque immeuble ou appartement des loyers perçus pendant l'année précédente.

V. Toutes les infractions aux dispositions qui précèdent et notamment le défaut de déclaration dans les délais légaux sont passibles d'une amende égale au moment de la taxe due.

## **IV. Droit à bail**

**Art. 387** - I. Les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse portant sur tout ou partie d'un immeuble, établis en la forme sous seings privés, doivent être enregistrés au bureau de la situation des biens dans le délai de trois mois de leur date.

II. A défaut d'acte constatant la cession, le droit est perçu sur une déclaration faite au bureau de

l'enregistrement de la situation des biens dans les trois mois de l'entrée en jouissance des biens loués.

## V. Fonds de commerce et clientèle

**Art. 388** - I. Les actes sous signatures privées contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèle sont enregistrés dans les trois mois de leur date au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle.

II. A défaut d'acte constatant la mutation, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle, dans les trois mois de l'entrée en possession.

## VI. Conventions synallagmatiques

**Art. 389** - Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date tous les actes sous seings privés constatant des conventions synallagmatiques autres que ceux visés par l'article 444 qui ne sont pas assujettis par les dispositions existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé.

**Art. 390** - I. Doivent être enregistrés dans le même délai tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

II. Par dérogation à l'article 389, sont dispensés de l'enregistrement, dans un délai déterminé, les actes sous seings privés d'avances sur toutes autres valeurs que les titres de fonds d'Etat tchadien ou valeurs émises par le Trésor tchadien.

## VII. Actes sous seings privés et actes passés en pays étrangers

**Art. 391** - Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans les articles précédents qui seront faits sous signatures privées ou passés en pays étrangers, mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. Ils paieront les mêmes droits que les actes de même nature passés au TCHAD.

## VIII. Mutations par décès

**Art. 392** - Les délais de l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, courront à compter du jour du décès et seront, à savoir :

1° de six mois lorsque le décès sera arrivé sur le territoire tchadien ;

2° d'un an, lorsque le décès sera arrivé en territoire étranger.

**Art. 393** - Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un condamné, si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un militaire ou d'un marin, ou d'un employé civil, s'il est mort en activité de service hors de l'Etat ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec l'Etat.

**Art. 394** - Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations de successions de personnes décédées hors de l'Etat, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

**Art. 395** - Les héritiers, légataires et tous autres, appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus, s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens aux droits qu'ils recueillent.

**Art. 396** - A l'égard de toute succession comprenant des biens légués à l'Etat et à tous établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès, ne courra contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente aura statué, sur la demande en autorisation, d'accepter les legs sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années à compter du jour du décès.

## IX. Dispositions communes

**Art. 397** - Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté.

**Art. 398** - Les bureaux de l'enregistrement et du timbre sont ouverts au public de 7 h à 15h30 heures, à l'exception :

1° des dimanches,

2° des jours fériés reconnus par la Loi,

3° des jours réputés fériés par l'article 399,

4° du jour de l'arrêté mensuel des écritures comptables.

**Art. 399** - Les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte, par application du décret N° 213.PG du 5 décembre 1961 sont réputés fériés, en ce qui concerne le service des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

**Art. 400** - Les délais fixés par le présent Code pour l'enregistrement des actes, ainsi que pour le paiement de tous les impôts et taxes relevant du présent chapitre, ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un des jours de fermeture prévus par l'article 398.

### **Section V : Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés**

**Art. 401** - I. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans le ressort desquels ils résident.

II. Les agents d'exécution et tous autres, ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

III. Les greffiers et les secrétaires des administrations publiques feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au bureau de la circonscription dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

**Art. 402** - Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations prescrites à l'article 514 auront été faites.

**Art. 403** - I. L'enregistrement des actes sous seings privés, soumis obligatoirement à cette formalité par les articles 382, 387 et suivants, aura lieu pour les actes portant transmission de propriété d'usufruit, ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens et, pour tous les autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

II. Les actes portant transmission de propriété, d'usufruit, de jouissance de biens immeubles ou apport en société de biens immeubles, passés en territoire étranger sous la forme sous seings privés ou authentiques et portant sur des immeubles sis au TCHAD, ne pourront être transcrits que s'ils ont

acquitté au TCHAD (bureau de N'DJAMÉNA) les droits proportionnels d'enregistrement au taux fixé par le présent Code, et dans le délai de trois mois de leur date.

III. Les actes passés à l'étranger portant transmission ou apport en société de propriété, d'usufruit ou de jouissance de fonds de commerce ou de clientèle, de cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail, doivent faire l'objet d'une déclaration au Tchad (bureau de N'DJAMÉNA) dans les trois mois de la date des actes et donner lieu au paiement des droits exigibles au TCHAD.

**Art. 404** - Les déclarations de mutations verbales de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cession verbale d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble doivent être faites au bureau de la situation des biens.

**Art. 405** - Les actes sous signatures privées, autres que ceux visés à l'article 403 pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

#### **1. Mutations par décès**

**Art. 406** - I. Les mutations par décès seront enregistrés au bureau du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

II. A défaut de domicile au TCHAD, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès.

**Art. 407** - I. Sur demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut-être versé par versement égaux dont le premier a eu lieu au plus tard un mois après la date de la décision autorisant le fractionnement de ce droit, sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de trois mois après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession. Le bénéfice de ces dispositions est limité à la partie des droits que les liquidités de l'actif héréditaire ne permettent pas de régler immédiatement.

II. La demande de délai est adressée au directeur Général des impôts.

III. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables fournissent les garanties suffisantes.

### **Section VI : De la fixation des droits**

**Art. 408** - Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés par les textes nationaux selon la nature des taux auxquels ils se rapportent conformément à la classification suivante :

- 1° taux élevé ;
- 2° taux intermédiaire ;
- 3° taux moyen ;
- 4° taux réduit ;
- 5° taux super réduit.

**Art. 409** - Sont soumis au taux élevé :

- 1° les ventes d'immeubles, de gré à gré, judiciaires ou par adjudication ;
- 2° les licitations d'immeubles ;
- 3° les résolutions de ces ventes ;
- 4° les concessions des terres domaniales ;
- 5° les retraits de rémérés en matière immobilière exercés après le délai ;
- 6° les soultes ou retour d'échanges et de partage d'immeubles ;
- 7° les échanges d'immeubles ;
- 8° les jugements rendus en matière réelle immobilière ;
- 9° les constitutions de rentes ou de pensions moyennant l'abandon d'immeubles ;
- 10° les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ;
- 11° et en général tous les actes portant mutation des biens et droits immobiliers.

**Art. 410** - Sont soumis au taux élevé ou au taux intermédiaire :

- 1° les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle : le droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de cession du droit à bail et des objets mobiliers et autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds ; les marchandises ne sont assujetties qu'à un taux réduit ou super réduit à condition qu'il soit stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées, article par article dans le contrat ou dans la déclaration ;
- 2° les baux, sous baux, cession de baux, leur prorogation et les locations verbales à durée limitée d'immeubles à usage professionnel, industriel ou commercial, ainsi que les locations consenties aux sociétés et aux entreprises en vue de loger leur personnel et cadres.

**Art. 411** - Sont soumis au taux moyen :

- 1° les baux, les sous-baux, cession de baux, leurs prorogations et les locations verbales d'immeubles et de meubles tels que les navires, gros matériels, engins lourds à durée limitée ;

2° les ventes de gré à gré ou judiciaires ou par adjudication d'objets mobiliers ;

- 3° les licitations des biens meubles ;
- 4° les constitutions de rentes ou de pension moyennant l'abandon des biens meubles ;
- 5° les transferts, délégations, cessions des droits mobiliers corporels ou incorporels autres que les cessions de créances ;
- 6° les échanges de meubles ;
- 7° les soultes ou retours d'échanges et de partage de meubles ;
- 8° les baux de meubles à durée perpétuelle, à vie ou à durée illimitée ;
- 9° les jugements contradictoires et par défaut en matière de police ordinaire, de police correctionnelle, ou en matière criminelle, portant condamnation, collocation ou liquidation ou obligations de sommes et valeurs mobilières et d'intérêts entre particuliers et plus généralement, tous jugements ou ordonnance de référés déclaratifs de droits ou de biens.

**Art. 412** - Sont soumis au taux réduit :

- 1° les occupations du domaine public ;
- 2° les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés commerciales ou civiles n'ayant pas leur siège social dans un pays de la CEMAC ou lorsqu'il en est fait usage dans un pays de la CEMAC ;
- 3° les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés, dont le siège social est dans un pays de la CEMAC ;
- 4° les prêts sur nantissement et sur hypothèque, les reconnaissances de dettes, les cessions, délégations, subrogations, transferts de créances, et d'intérêts et leurs prorogations ainsi que les prises d'hypothèques ;
- 5° les marchés administratifs payés à l'Etat ou sur aide extérieure.

**Art. 413** - Sont soumis au taux super réduit :

- 1° les délivrances de legs ;
- 2° les prises d'hypothèques sur crédits- habitat ;
- 3° les partages purs et simples de biens meubles et immeubles ;
- 4° les mains levées d'hypothèques ;
- 5° les quittances et autres actes portant libération des sommes et valeurs ;
- 6° les contrats de mariage qui ne contiennent aucun avantage particulier pour l'un des époux et tous actes et écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant aux futurs époux ;
- 7° les cautionnements des sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières, les indemnités de même nature, les affectations à titre de nantissement, les actes d'aval et de gage mobiliers quelconques.

## I. Du droit fixe

### 1. Actes sujets au droit fixe de 3 000 francs - minimum de perception

**Art. 414** - En dehors des actes visés aux articles 415 et 416, sont soumis au droit fixe de 3 000 francs, tous les actes et mutations dont les sommes ou valeurs ne produisent pas ce montant de droit proportionnel, progressif ou dégressif.

### 2. Actes sujets au droit fixe de 6 000 francs

**Art. 415** - Sont enregistrés au droit fixe de 6 000 francs :

1° Les jugements et autres décisions judiciaires de première instance, contenant des dispositions définitives soumises à l'enregistrement, quelle que soit la juridiction qui les a rendus, qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquelles le droit proportionnel n'atteint pas 6 000 francs.

2° Les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé.

### 3. Actes sujets à un droit fixe de 10 000 francs ou 20 000 francs

**Art. 416** - Sont enregistrés au droit fixe de 10 000 francs les arrêts définitifs de la Cour d'Appel et de la Cour Suprême qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel est inférieur à 10 000 francs.

**Art. 417** - Sont enregistrés au droit fixe de 20 000 F les actes donnant pouvoir ou procuration générale à une tierce personne et les contrats d'assistance ou de représentation ne stipulant aucune rémunération.

## II. Du droit proportionnel et progressif

**Art. 418** - I. Sont soumis aux droits progressifs suivant des tranches de prix déterminées par chaque Etat, et ce par dérogation au droit de mutation à titre onéreux exigible, les personnes ou sociétés disposées, soit à construire en vue de la vente ou location vente des maisons destinées exclusivement à l'habitation, soit simplement à effectuer les travaux d'infrastructure desdites maisons, à condition que la vente soit réalisée dans un délai de trois ans de la date du récépissé.

II. Les actes et mutations compris sous les articles 419 à 486 seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités fixées dans lesdits articles.

### 1. Abandonnements (faits d'assurance ou grosse aventure)

**Art. 419** - I. Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de trois francs par 100 francs (3 %).

II. Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

III. En temps de guerre il n'est dû qu'un demi-droit.

### 2. Actions, obligations et parts d'intérêt - Cessions

**Art. 420** - Les cessions d'actions, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, les cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, et les cessions d'obligations négociables des sociétés et des personnes morales administratives sont assujetties à un droit de trois francs par 100 francs (3 %).

**Art. 421** - I. Les cessions d'actions d'apport effectuées pendant la période de non négociabilité sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

II. Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement, avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits seront perçus au tarif immobilier.

III. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions quand ces cessions interviennent dans les deux ans de la constitution définitive de la société.

IV. Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts aura donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donnera ouverture de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

### 3. Baux

**Art. 422** - I. Les baux à ferme ou à loyers de biens, meubles ou immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux ou conventions



pour nourriture de personnes, lorsque la durée est limitée, les sous baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelle ou légales de baux sont assujettis à un droit de (3 %).

II. Les baux de biens domaniaux sont assujettis au même droit.

III. Les contrats de location d'immeuble à usage commercial sont assujettis à un droit de 5%.

**Art. 423** - I. Les baux et sous baux d'immeubles sont assujettis à une taxe additionnelle de 10 % à la charge du propriétaire de l'usufruitier ou du bailleur.

II. Les locations verbales d'immeubles sont assujetties à une taxe égale à 1/12<sup>e</sup> du montant des loyers encaissés.

III. Les baux non enregistrés sont assimilés à des locations verbales et passibles de la taxe additionnelle de 5 %.

**Art. 424** - I. Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 6%.

II. Les baux de biens immeubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 10 %.

**Art. 425** - I. Toute cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumis à un droit d'enregistrement de 10 %.

II. Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

**Art. 426** - I. Les actes constitutifs d'emphytéose ne sont assujettis qu'aux droits d'enregistrement établis pour baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée.

II. Les mutations de toute nature, ayant pour objet en matière de bail emphytéotique soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions du présent Code concernant les transmissions de propriété d'immeubles. Le droit est liquidé sur la valeur vénale déterminée par une déclaration estimative des parties.

#### **4. Command (Elections ou déclarations de)**

**Art. 427** - Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures ou sans que la faculté d'être un

command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente sont assujetties au droit de 6 %.

**Art. 428** - Les élections ou déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux de 10 %.

**Art. 429** - Le délai de vingt-quatre heures dans les articles précédents est porté à trois jours en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

#### **5. Contrats de mariage**

**Art. 430** - I. Les contrats de mariage, qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de (3 %).

II. La reconnaissance y énoncée, de la part de l'un des futurs d'avoir reçu la dot apportée par l'autre futur ne donne pas lieu à un droit particulier.

III. Si les futurs sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vifs à titre gratuit.

IV. Donnent ouverture au droit fixé par le I tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

#### **6. Echanges d'immeubles**

**Art. 431** - Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de **10 %** perçu sur la valeur de la part la plus élevée.

#### **7. Fonds de commerce - Mutations à titre onéreux - Droit d'inscription de nantissement**

**Art. 432** - I. Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 10 %.

II. Ce droit est perçu sur le prix de l'achalandage, de la cession du droit à bail et des objets mobiliers ou autres

servant d'exploitation du fonds - (à la seule exception des marchandises neuves, garnissant le fonds).

III. Ces marchandises ne seront assujetties qu'à un droit de 3 % à condition qu'il soit stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées article par article dans le contrat ou la déclaration.

**Art. 433** - I. En matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce le droit d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste est fixé à 1 %. Il est perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente sur le prix ou la portion du prix non payé et lors de l'enregistrement du contrat de nantissement sur le capital de la créance.

II. Le droit d'inscription est dû pour les inscriptions prises en renouvellement et perçu par l'Administration de l'enregistrement sur la présentation de bordereaux avant leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

### 8. Jugements et arrêts

**Art. 434** - I. Les jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidation ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet sont soumis à un droit de 3 % sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel.

II. Ce droit est perçu sur l'actif net partagé ou liquidé, indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par le présent Code.

III. Toutefois, lorsque les états liquidatifs ou partages comprennent des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu à l'article 437 ces prix doivent être déduits de l'actif net qui sert de base à la perception du droit prévu par le présent article.

**Art. 435** - I. Les jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles, soit devant un tribunal, soit devant un notaire commis par décision de justice, sont soumis au même droit de 3 %.

II. Ce droit est perçu sur le prix augmenté de toutes charges dans lesquelles ne sont pas compris les droits dus sur le jugement ou sur le procès-verbal d'adjudication.

III. Il est exigible indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis.

IV. Toutefois, les ventes au-dessous de 50 000 francs en sont exemptées.

**Art. 436** - I. Les jugements et arrêts en matière de simple police, de police correctionnelle ou criminelle, les jugements, arrêts et autres décisions judiciaires

contenant des dispositions définitives sont passibles d'un droit de 3 %.

II. Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations. Il en sera de même des jugements sur appel.

III. S'il n'y a pas de supplément de condamnation, le jugement sera enregistré au droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

**Art. 437** - Le droit prévu à l'article 436 n'est pas exigible sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts en tant qu'ils ordonnent une pension à titre d'aliment.

### 9. Droit de titre

**Art. 438** - Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

**Art. 439** - I. Dans le cas prévu par le III de l'article 899, les parties non condamnées aux dépens pourront faire enregistrer les décisions moyennant le paiement d'un droit fixe égal au minimum de perception. A cet effet, le greffier devra certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

II. La décision ainsi enregistrée au droit fixe sera réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne pourront lever la décision, sans acquitter le complément des droits.

III. Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions seront applicables.

IV. Le droit fixe acquitté conformément au I sera imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

### 10. Licitations

**Art. 440** - Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujettis au droit de 6 %.

**Art. 441** - Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux de 10 %.

## 11. Marchés

**Art. 442** - I. Sont assujettis au droit de 3 % les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien, approvisionnements et fournitures passés par l'Etat, les Communes et les établissements publics quel que soit le mode de financement.

II. Sont assimilés aux marchés et enregistrés comme tels, les factures ou mémoires passés conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N°36/TP du 08 juillet 1959 relatif aux marchés passés aux noms de l'Etat, des Communes et des Etablissements Publics.

**Art. 443** - Sont assujettis à un droit de 3 %, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations, faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf ce qui est dit à l'article 444.

**Art. 444** - I. Les marchés et traités, réputés actes de commerce par les articles 632 et 634 paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de Commerce, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel suivant les articles 443 et 474, sont enregistrés provisoirement moyennant le droit fixé par l'article 414. Les droits proportionnels édictés par les articles 443 et 474 seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou les sommes faisant l'objet de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance.

II. Dans le cas prévu par l'article 486, le double droit, dû en vertu de cet article, sera réglé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement.

III. Les dispositions du I sont étendues aux actes et écrits sous signatures privées qui ont pour objet la constitution d'association en participation, ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à condition, que ces actes écrits ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission entre les associés ou autres personnes.

**Art. 445** - Sont assujettis au droit proportionnel de 3 % sans que ce droit puisse être inférieur au droit fixé à l'article 415, les actes énumérés ci – après lorsqu'ils sont soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement :

1° Les actes constitutifs de créances, transactions, promesses de payer, arrêté de compte et billet, mandats, transports, subrogations, cessions et délégations de créance à terme, délégation de prix stipulé par un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers sans énonciation du titre enregistré, les reconnaissances, les cautionnements, les cautions contenues dans les soumissions de crédits d'enlèvement, tout acte contenant obligation de sommes ou valeur sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles ;

2° Les actes résolutoires de créance ou contenant quittance ou mainlevée, sont également assujettis au droit de 2,5 %, si les actes constitutifs de créances auxquels ils mettent fin n'ont pas fait l'objet d'un acte enregistré ;

3° Les cautionnements bancaires contenus dans les marchés publics sont assujettis au droit proportionnel de 1 %.

4° Les actes de crédits bancaires assortis d'hypothèque ou de nantissement, sont assujettis au droit de 3% sur le montant toutes taxes comprises du crédit. Ceux des actes de crédit bancaire non assortis de garanties sont assujettis au droit fixe de 6 000 FCFA.

### III. Les droits dégressifs

**Art. 446** - I. Sont soumis aux droits dégressifs pour les tranches du capital déterminées dans chaque Etat, les actes de constitution et de prorogation de société ne contenant ni obligations, ni libération, ni transmission des biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes, ainsi que les actes portant augmentation du capital.

II. Les actes de nantissement de marchés sont soumis aux droits dégressifs ci-après :

1° Jusqu'à 5 000 000	1 %
2° De 5 000 000 à 7 500 000	0,75 %
3° De 7 500 000 à 10 000 000	0,50%
4° Au-dessus- de 10 000 000	0,25 %

III. Les actes de nantissement de matériel d'équipement sont soumis au même droit que les nantissements de marché.

#### 1. Mutations à titre gratuit

##### a) Dispositions concernant les mutations entre vifs

**Art. 447** - I. Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités fixées par les articles 452 à 456, 459 et 461 pour la perception des droits de mutation par décès.

II. Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 454 et 456, il est tenu compte aussi bien en cas de donation que de succession, des

abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures consenties par la même personne.

III. Les droits liquidés conformément aux dispositions qui précèdent sont réduits de 25 % en cas de donation par contrat de mariage et de donation-partage faite conformément à l'article 1075 du Code Civil.

**Art. 446** - I. Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 452 et suivants, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur à un titre et sous une forme quelconque, et, dans l'affirmative, le montant de ces donations, les nom, qualité et résidence des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

II. La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures et en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'aura pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

**Art. 449** - I. Les parties sont tenues de déclarer dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, les noms et prénoms ainsi que la date et le lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des représentants de ceux décédés.

II. Les dispositions des articles 1092 et L. 84 du Livre des procédures fiscales sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

**Art. 450** - Les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

**Art. 451** - I. Le bénéfice des dispositions des articles 454 et 456 est subordonné à la production d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des enfants vivants du donateur ou des donataires et des représentants de ceux précédés.

II. Le certificat ne pourra être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation auquel il devra rester annexé.

#### b) Dispositions concernant les mutations par décès

**Art. 452** - Les droits de mutation par décès sont fixés au taux ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

Indication du degré de parenté et nombre d'enfants laissés par le défunt	1 2 000 000	2 000 000 à 10 000 000
<b>a) en ligne directe descendante au 1<sup>er</sup> degré :</b>		
1 enfant vivant ou représenté	Exempt	4 %
2 enfants vivants ou représentés	Exempt	3 %
3 enfants vivants ou représentés	Exempt	2 %
<b>b) en ligne descendante au-delà du 1<sup>er</sup> degré :</b>		
1 enfant vivant ou représenté	Exempt	5 %
2 enfants vivants ou représentés	Exempt	4 %
3 enfants vivants ou représentés	Exempt	3 %
<b>c) entre époux :</b>		
Pas d'enfant vivant ou représenté	4 %	8 %
1 enfant vivant ou représenté	3 %	6 %
2 enfants vivants ou représentés	2 %	4 %
3 enfants vivants ou représentés	1 %	2 %
<b>d) en ligne directe ascendante :</b>		
Pas d'enfant vivant ou représenté	8 %	14 %
1 enfant vivant ou représenté	6 %	12 %
2 enfants vivants ou représentés	4 %	9 %
3 enfants vivants ou représentés	3 %	7 %
<b>e) en ligne collatérale :</b>		
Entre frères et sœurs	10 %	18 %
Entre oncles, tantes, neveux et nièces	13 %	22 %
Entre grand oncles, ou grandes tantes, et petits neveux et nièces et entre cousins germains	15 %	24 %
<b>f) entre parents au-delà du 4<sup>ème</sup> degré et entre personnes non parentes</b>	18 %	28 %

Indication du degré de parenté et nombre d'enfants laissés par le défunt	10 000 000 20 000 000	Plus de 20 000 000
<b>a) en ligne directe descendante au 1<sup>er</sup> degré :</b>		
1 enfant vivant ou représenté	8 %	12 %
2 enfants vivants ou représentés	6 %	9 %
3 enfants vivants ou représentés	4 %	7 %
<b>b) en ligne descendante au-delà du 1<sup>er</sup> degré :</b>		
1 enfant vivant ou représenté	9 %	14 %
2 enfants vivants ou représentés	7 %	12 %
3 enfants vivants ou représentés	6 %	10 %
<b>c) entre époux :</b>		
Pas d'enfant vivant ou représenté	12 %	6 %
1 enfant vivant ou représenté	10 %	14 %
2 enfants vivants ou représentés	8 %	12 %
3 enfants vivants ou représentés	6 %	10 %
<b>d) en ligne directe ascendante :</b>		
Pas d'enfant vivant ou représenté	16 %	20 %
1 enfant vivant ou représenté	14 %	18 %
2 enfants vivants ou représentés	12 %	15 %
3 enfants vivants ou représentés	10 %	12 %
<b>e) en ligne collatérale :</b>		
Entre frères et sœurs	22 %	25 %
Entre oncles, tantes, neveux et nièces	25 %	27 %
Entre grand oncles, ou grandes tantes, et petits neveux et nièces et entre cousins germains	26 %	30 %
<b>f) entre parents au-delà du 4<sup>ème</sup> degré et entre personnes non parentes</b>	30 %	35 %

**Art. 453** - I. Toute déclaration de succession doit renfermer les indications prévues au I de l'article 448.

II. Les dispositions du **II de l'article 448** sont applicables à la liquidation des droits de mutation par décès.

**Art. 454** - I. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué, sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint, un abattement de cinq millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur.

II. L'abattement visé au I est effectué en premier sur le plan revenant au conjoint survivant, le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des majorations prévues au deuxième alinéa, se divise entre les autres ayants droits d'après les règles de la dévolution légale.

III. Pour la détermination du nombre des enfants laissés par le défunt, il est tenu compte des enfants visés à l'article **461** sous les conditions prévues par ce texte, mais toutefois, sans qu'aucun abattement puisse être effectué de leur chef.

**Art. 455** - Toutes les fois qu'une succession passera des grands parents aux petits enfants par suite du prédécès du père ou de la mère tué à l'ennemi ou des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation, le tarif applicable sera le tarif de la ligne directe descendante au premier degré, sauf aux héritiers à produire les justifications suivantes :

1° si l'ascendant prédécédé était militaire un certificat constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre ;

2° si l'ascendant prédécédé n'était pas militaire, un acte de notoriété délivré sans frais par le Juge de paix du domicile du défunt établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

**Art. 456** - I. Lorsqu'un héritier, donateur ou légataire a trois enfants ou plus vivants ou représentés, au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions des articles **452** et **454** d'une réduction de 100 % qui ne peut, toutefois, excéder 100.000 francs par enfant en sus du deuxième.

II. Le bénéfice du I est subordonné à la production d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des enfants vivants des héritiers donataires, ou légataires et des représentants de ceux prédécédés, soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

**Art. 457** - I. Sont exemptes de l'impôt de mutation par décès, les successions :

1° des militaires des armées Tchadiennes et alliées morts sous les drapeaux pendant la durée des hostilités ;

2° des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers seront morts dans l'année à compter de la cessation des hostilités, des blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;

3° de toute personnes ayant la nationalité tchadienne ou celle d'un pays allié, dont le décès aura été provoqué, soit au cours des hostilités, soit dans les trois mois à compter de la cessation des hostilités par faits de guerre suivant la définition qui est donnée pour les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre par la Loi du 26 Juillet 1941;

4° de toute personne décédée en captivité ou des conséquences immédiates et directes de leur captivité dans le délai prévu au 2° ;

5° des personnes décédées au cours de leur déportation ou des conséquences immédiates et directes de leur déportation dans le délai prévu au 3°.

II. L'exemption ne profite, toutefois, qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et par le conjoint du défunt.

III. L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions. Elle est subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée :

1° dans le cas visés aux 1° et 2° du I, d'un certificat de l'autorité militaire, dispensé de timbre et consistant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la guerre ;

2° dans le cas visé par 3°, 4° et 5° du I, d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente, dispensé du timbre et établissant les circonstances du décès.

**Art. 458** - I. Les objets trouvés sur les militaires des armées tchadiennes et alliées tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sur le champ de bataille et les sommes dont ils sont porteurs ou qui peuvent leur être déclarées sont exemptés de l'impôt de mutation par décès jusqu'à concurrence de 50.000 francs en ce qui concerne les fonds.

II. Cette exemption est accordée à tous les héritiers légataires ou donataires sur la production d'un certificat de l'autorité militaire, dispensé du timbre, attestant que le décès a eu lieu dans les conditions du I.

III. Les droits déjà versés à l'occasion de la mutation de ces successions seront remboursés.

IV. Les points de départ du délai prévu pour la déclaration des successions visées à l'article **457** au présent article et qui ne sont pas exemptés de droits est reporté à la date du décret de cessation des hostilités.

**Art. 459** - I. Sont soumis à un droit de 4 % les dons et legs faits aux sociétés reconnues d'utilité publique, dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

II. Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le texte (décret ou arrêté) qui en autorise l'acceptation.

III. Sont également soumis au droit de 4 % les dons et legs faits aux sociétés d'instruction et d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat ou les Communes.

IV. Les legs faits aux établissements d'utilité publique et établissements publics autres que ceux visés au I et à l'article 350 sont assujettis à un droit proportionnel de 8 %.

**Art. 460** - I. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

II. Le I n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des alinéas premiers, 3 et 4 de l'article 357 du Code Civil ainsi qu'à celles faites en faveur :

1° d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;

2° des pupilles de la Nation ou de l'assistance publique, ainsi que d'orphelins d'un père mort pour le Tchad ;

3° d'adoptés, qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;

4° d'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts par faits de guerre, tous leurs descendants en ligne directe ;

5° d'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption en exécution de l'article 352 du Code Civil ;

6° des successibles en ligne directe descendants des personnes visées aux 1° à 5°.

**Art. 461** - I. Est compté comme enfant vivant ou représenté du donateur ou du défunt, pour l'application des articles 447 et 451 de l'héritier, donataire ou légataire, pour l'application de l'article 456, l'enfant qui :

1° est décédé après avoir atteint l'âge de 16 ans révolus ;

2° étant âgé de moins de 16 ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

II. Le bénéfice du I est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de

décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le Juge de paix du domicile du défunt établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

## 2. Obligations hypothécaires négociables.

**Art. 462** - I. Sont assujettis à un droit de 5 % les billets à ordre notariés contenant constitution d'hypothèque, ainsi que tous les autres titres d'obligations hypothécaires dont la cession, pour être parfaite, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

II. Le même tarif est également applicable aux actes d'obligations hypothécaires nominatives, lorsqu'ils constatent ou autorisent la création de billets à ordre en représentation des dites obligations.

**Art. 463** - Sont assujettis à un droit de 5 % les actes portant obligations hypothécaires au profit du porteur de la grosse. En cas de conversion en obligation hypothécaire au porteur d'obligations hypothécaires nominatives, la différence des droits sera exigible.

## 3. Partages

**Art. 464** - I. Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et associés, à quelques titres que ce soit, pourvu qu'il soit justifié, sont assujettis à un droit de 1 %.

II. S'il y a retours de partages sur ce qui en sera l'objet perçu au taux réglé pour les ventes conformément à l'article 465.

**Art. 465** - I. Les retours de partage de biens meubles sont assujettis au droit de 6 %.

II. Les retours des biens immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux de 10 %.

**Art. 466** - Les règles de perception concernant les soultes de partages sont applicables aux donations portant partage, faites par acte entre vifs, par le père et mère aux autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par l'article 1075 du Code Civil.

## 4. Rentes - Constitution à titre onéreux cessions et délégations

**Art. 467** - I. Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères et de pensions, à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et

délégations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 3 %.

II. Les contrats de rentes viagères passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, les modifications ou la résiliation amiable de ces contrats sont soumis au droit prévus par l'article 479.

## 5. Sociétés

**Art. 468** - Les actes de formation de sociétés, d'augmentation de capital et de prorogation de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmissions de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un droit de 1,5 % qui est liquidé sur le montant des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

**Art. 469** - I. Pour les actes portant formation, prorogation, fusion ou augmentation de capital d'une société, le montant du droit peut être fractionné et payé comme suit : le 1/3 lors du dépôt de l'acte à la formalité, le paiement de chacun des deux autres tiers, semestriellement dans le mois qui suit l'expiration du délai. Le paiement différé ne peut être accordé que si la demande est accompagnée de la caution d'un établissement bancaire ayant son siège dans l'Etat du centre des impôts compétents.

II. Les sommes dont le paiement est fractionné sont augmentées d'un intérêt de 6% par mois ou fractions de mois à compter du jour où la formalité est devenue exigible conformément aux dispositions du III.

III. Tout paiement hors délai de l'une ou de l'autre fraction entraîne l'exigibilité du double de cette fraction, soit un droit en sus et le paiement de la fraction restant due.

IV. Dans le cas où une société bénéficiant du fractionnement transfère son siège hors de la communauté, la totalité des droits dus est immédiatement exigible.

**Art. 470** - I. Les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont assujettis à un droit de 1,5 %, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une nouvelle société.

II. En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe de 3 000 francs.

III. Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la société absorbante

ou nouvelle soit constituée dans les termes de la Loi Tchadienne et ait son siège social au Tchad.

**Art. 471** - Sont assimilés à une fusion de sociétés pour l'application du II de l'article 470, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée à une autre société, constituée sous l'une de ces formes d'une partie de ses éléments d'actif dans les conditions fixées au II de l'article 135.

**Art. 472** - I. Le droit établi par l'article 468 est perçu au taux de 3 % lorsqu'il s'applique :

1° aux actes portant augmentation au moyen de l'incorporation de bénéfices, des réserves ou de provisions de toute nature du capital des sociétés entrant dans le champ d'application de l'article 115.

2° aux actes de fusion des dites sociétés pour ces derniers, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 3 % que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés.

II. La perception du droit prévu au I exonérera de la retenue à la source prévu à l'article 851 en cas de liquidation ou de dissolution de la société, la fraction de l'actif net social à répartir aux associés, égale au montant du capital qui aura supporté le dit droit. Ce, dans la mesure où la liquidation ou la dissolution intervient plus de trois ans après la dernière incorporation de réserves ou bénéfices.

## 6. Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles

**Art. 473** - Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous facultés de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles bâtis et non bâtis à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 10 %.

**Art. 474** - Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties aux mêmes droits que ceux prévus à l'article 473, mais seulement sur ce qui excède les prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

## 7. Ventes et autres actes translatifs de propriété de meubles et objets mobiliers

**Art. 475** - I. Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent Code, les adjudications, ventes

et reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois, taillis et hautes futaies et autres mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'Administration, sont assujettis à un droit de 6 %, sauf application, le cas échéant, des dispositions de l'article 444.

II. Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

III. Pour les ventes publiques et par enchères, par le ministère d'officiers publics et dans les formes prévues aux articles 513 et suivant, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit.

**Art. 476** - I. Les actes ou procès-verbaux de ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer, de débris de navires naufragés sont assujettis à un droit de 3 %.

II. Ce droit est perçu sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.

**Art. 477** - Les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 486 du Code de Commerce ne sont pas assujetties qu'au droit de 3 %.

## **8. Taxes spéciales sur les conventions d'assurances ou de rentes viagères**

**Art. 478** - I. Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur tchadien ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

II. La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

**Art. 479** - Les taux de la Taxe sur les Conventions d'Assurances ou de Rentes Viagères sont fixés comme suit :

1° 1 % pour les opérations d'Assurance Crédit et d'Assurance Vie ;

2° 7 % pour les opérations d'Assurance " contre les Risques de Navigation Maritime, Fluviale, Aérienne et Terrestre ".

3° 15 % pour les opérations d'Assurance "Automobile et Divers Risques de dommage et responsabilités"

4° 25 % pour les opérations d'Assurance " Incendie ".

**Art. 480** - Sont exonérés de la taxe :

1° Les réassurances, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 481 ;

2° Les contrats d'assurances souscrits par les personnes bénéficiant, des privilèges diplomatiques ou d'organisation internationale ;

3° Les assurances couvrant les crédits à l'exportation.

**Art. 481** - I. Sont dispensés de la taxe :

1° les contrats d'assurance sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant au Tchad, ni domicile, ni résidence habituelle ;

2° tous autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors du Tchad, mais se rapportant à un établissement industriel, commercial ou agricole situé hors du Tchad à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

II. Mais il ne peut être fait usage au Tchad de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, s'ils n'ont pas été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement.

III. Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

IV. Toutefois, pour les contrats afférents à ces risques situés ou réputés situés dans les Etats membres de la C.I.C.A., la formalité est donnée gratis si l'assureur est Tchadien ou au tarif réduit de moitié, dans le cas contraire.

V. Les réassurances de risques visés aux 1° et 2° du I sont soumises aux dispositions du présent article. Toutefois, l'enregistrement des contrats préalablement à leur usage au Tchad, ne motive la perception que si et dans la mesure où il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats d'assurances correspondants.



#### IV. Liquidation et paiement de la taxe

**Art. 482** - I. Pour les conventions conclues avec les étrangers ayant au Tchad, soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue, pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée mensuellement par lui au bureau de l'enregistrement du lieu du siège social, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable dans les vingt premiers jours du mois suivant.

II. La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours du trimestre précédent, le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ayant fait l'objet au cours du même trimestre, d'une annulation ou d'un remboursement.

III. La liquidation trimestrielle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'administration.

**Art. 483** - Pour les sociétés ou compagnies d'assurances, la taxe est exigible au bureau de l'enregistrement du lieu de son principal établissement au TCHAD.

**Art. 484** - I. Pour les conventions avec les assureurs n'ayant au Tchad ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant au TCHAD, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention, et versée par lui au bureau de l'enregistrement de sa résidence, sauf s'il y a lieu son recours contre l'assureur ; le versement est effectué, dans les trente premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production d'un état détaillé.

II. Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation au profit de l'assureur, de sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année, si les parties l'ont requis par une déclaration spéciale. L'intermédiaire n'est alors tenu au paiement que de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur de leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.

**Art. 485** - Dans les autres cas que ceux visés aux articles 482 et 484, ainsi que pour les années ou périodes pour lesquelles, dans le cas visés à l'article 484, l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, la taxe est versée par l'assuré au bureau de l'Enregistrement du lieu de son domicile ou de sa résidence, ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque suivant les distinctions résultant de l'article 481, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées, au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

#### Section VII : Des obligations des officiers publics et ministériels, juges, arbitres et receveurs

##### I. Actes en conséquence et actes produits en justice

**Art. 486** - I. Les notaires, agents d'exécution, greffiers et les secrétaires des administrations publiques ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré.

II. Sont exceptés, les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations et les effets négociables.

III. Néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçus et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date avec la mention que le dit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient la dite mention, mais, dans aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

**Art. 487** - Aucun notaire, agent d'exécution, greffier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signatures privées ou passés hors du TCHAD, annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôts, ni en délivrer un extrait, copie ou expédition s'il n'a pas été préalablement enregistré, sauf les exceptions mentionnées dans l'article 486 et dans les articles ci-après.

**Art. 488** - Les notaires, agents d'exécution, greffiers, secrétaires et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seings privés non enregistrés et les énoncer dans leurs actes, mais

sous la condition que chacun de ces actes sous seings privés demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même temps que lui à la formalité d'enregistrement, et que les officiers publics ou secrétaires seront personnellement responsable, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seings privés se trouveront assujettis.

**Art. 489** - Les lettres de change et tous autres effets négociables pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits.

**Art. 490** - Les pouvoirs et rapports relatifs aux instances suivies devant les conseils des prud'hommes ou la juridiction en tenant lieu, sont soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les jugements les concernant, sous réserve des dispositions de l'article 332.

**Art. 491** - I. Il est défendu à tout notaire ou greffier de ne recevoir aucun acte en dépôts sans dresser acte de dépôt.

II. Sont exemptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

**Art. 492** - I. Il sera fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

II. Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passées ailleurs que sur le territoire de la République et qui sont soumis à l'enregistrement.

**Art. 493** - Tout acte portant sous-bail subrogation, cession ou rétrocession de bail devra contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

**Art. 494** - Il est défendu aux juges et arbitres de prendre aucun jugement et aux administrations publiques de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsable des droits, sauf l'exception mentionnée à l'article 498.

**Art. 495** - Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention

dont le titre n'aurait point été indiqué dans les dits exploits, ou qu'on aura simplement énoncé comme verbale, ou produira, au cours d'instance, des écrits (à l'exception toutefois de bon utilisés suivant les usages locaux), billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant la dite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

**Art. 496** - I. Il ne pourra être fait usage en justice d'aucun acte passé ailleurs qu'au TCHAD qu'il n'ait acquitté la même somme de droit que s'il avait été souscrit au TCHAD et pour les biens situés dans le territoire de la République.

II. Si les actes, autres que ceux passés en pays étrangers, ont été déjà enregistrés, il restera à percevoir au Tchad un droit complémentaire représentant la différence entre l'impôt exigible au TCHAD et celui déjà acquitté.

**Art. 497** - Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date de paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté, en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé où l'arrêté, pris.

**Art. 498** - I. Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

II. Il est donné acte au ministère de ces réquisitions.

**Art. 499** - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation des faillis n'en rendra pas, par elle-même, l'enregistrement obligatoire.

## **II. Actes sous seings privés dépôt d'un double au bureau**

**Art. 500** - I. Les parties qui rédigeront un acte sous seings privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé devront établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité sera requise.

II. Il pourra être délivré copie ou extrait du double au bureau. Dans les conditions fixées par le présent règlement.

**Art. 501** - Par dérogation à l'article 500, les actes sous seings privés d'avances sur toutes autres, valeurs que les titres de fonds d'Etat tchadien ou valeur émises par le Trésor tchadien, sont dispensés du dépôt d'un double au bureau de l'Enregistrement.

### III. Affirmation de sincérité

**Art. 502** - I. Toute déclaration de mutation par décès souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs époux tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux sera terminée par une mention ainsi conçue : " Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, sous les peines prévues par la Loi que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières tchadiennes ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité, soit en partie ".

II. Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède et certifiera au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

III. Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs époux, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : " La partie soussignée, affirme, sous les peines prévues par la Loi, que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue ".

IV. Les mentions prescrites par les deux alinéas qui précèdent devront être écrites de la main du déclarant ou des parties à l'acte, si ce dernier est sous signatures privées.

**Art. 503** - I. Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée au III de l'article 1082, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 504 et de l'article 222 du Code Pénal.

II. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte.

**Art. 504** - Les dispositions des articles 502 et 503 sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail sur tout ou partie d'un immeuble.

### IV. Assistance judiciaire, dépens - Transmission de l'exécution au receveur

**Art. 505** - Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'enregistrement l'extrait du jugement ou du titre exécutoire.

### V. Répertoire des notaires, greffiers, agents d'exécution

**Art. 506** - Les notaires, agents d'exécution, greffiers et les secrétaires des administrations publiques tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, à savoir :

- 1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet ;
- 2° Les agents d'exécution, tous les actes et exploits de leur ministère ;
- 3° Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent règlement, doivent être enregistrés sur les minutes ;
- 4° Et les secrétaires, les actes des administrations dénommées dans l'article 259.

**Art. 507** - Chaque article du répertoire contiendra :

- 1° son numéro ;
- 2° la date de l'acte ;
- 3° sa nature ;
- 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ;
- 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance
- 6° la relation de l'enregistrement.

**Art. 508** - Les notaires, agents d'exécution, greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales présenteront tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence qui les viseront et qui énonceront dans leur visa, le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de Janvier, avril, juillet et octobre.

**Art. 509** - I. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, agents d'exécution, greffiers et secrétaires seront tenus de

communiquer leurs répertoires à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier.

II. Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance du maire, du sous-préfet ou de leur délégué pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

**Art. 510** - Les répertoires seront cotés et paraphés, à savoir : ceux des notaires par le président ou, à défaut, par un juge du tribunal civil de la résidence ; ceux des agents d'exécution et greffiers des justices de Paix à compétence étendue, par le juge de leur domicile ; ceux des huissiers et greffiers des cours et des tribunaux par le président ou par le juge qu'il aura commis à cet effet, et ceux des secrétaires des administrations, par l'autorité administrative.

**Art. 511** - Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

**Art. 512** - I. Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 506 et suivants, les greffiers tiendront leur registre non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal civil ou juge de paix à compétence étendue et des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

II. Chaque article répertoire contiendra :

1° son numéro ;

2° la date de l'acte ;

3° sa nature ;

4° les noms et prénoms des parties et leur domicile.

III. Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

**Art. 513** - I. Les greffiers présenteront sous les sanctions prévues à l'article 1093 de ce répertoire au visa du receveur de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu aux époques fixées par l'article 508.

II. Si le jour fixé pour le visa et un jour férié, le visa sera apposé le lendemain.

III. Les greffiers seront tenus d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article 512 les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

## VI. Ventes publiques de meubles

**Art. 514** - I. Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

II. Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchère, d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement de la circonscription où la vente aura lieu.

**Art. 515** - I. La déclaration sera rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

II. La déclaration sera déposée au bureau et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires rédigé sur papier sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente. L'autre exemplaire établi sur papier sera conservé au bureau.

**Art. 516** - I. Chaque objet adjudgé sera porté de suite au procès-verbal ; le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

II. Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

III. Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

**Art. 517** - I. Comme il est dit à l'article 402, les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

II. Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendront cumulativement les procès-verbaux des séances à enregistrer dans le délai prescrit à l'article 380.

**Art. 518** - I. Les agents de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères, et à s'y faire présenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

II. Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées, ils pourront même requérir l'assistance du maire, du sous-préfet et de leur délégué.

III. Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite aux articles 962 à 966, 973 à 982.

IV. La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention aux dispositions qui précèdent.

**Art. 519** - I. Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 514 les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobilier des administrations publiques.

II. En sont également dispensés, les agents chargés de ventes de biens dépendant de succession de fonctionnaires et des successions gérées par la curatelle.

### **VII. Obligation spéciales concernant les mutations par décès - Forme des déclarations**

**Art. 520** - I. Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs seront tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule fournie par l'administration.

II. Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de bureau autre que celui où est passée la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'administration et signée par le déclarant.

III. La déclaration doit mentionner la date et le lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires ou légataires.

IV. Si la naissance est arrivée hors du Tchad, il est en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration, à défaut de quoi il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu, comme il est dit à l'article L. 138 du Livre des procédures fiscales.

V. Les dispositions des articles 1092 et L. 84 du Livre des procédures fiscales sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

**Art. 521** - I. Les agents du service de l'enregistrement peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements ainsi que toutes justifications au sujet de titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et rentrant dans les prévisions de l'article 307.

II. Lorsque la demande de justification aura été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il devra y être satisfait dans le délai fixé par le service de l'enregistrement et qui ne pourra être inférieur à trente jours.

III. A défaut de réponse dans le délai assigné ou si la réponse constitue un refus de répondre, la preuve contraire réservée par l'article 307 ne sera plus recevable, sous réserve des restitutions qui apparaîtraient ultérieurement justifiées.

### **VIII. Obligations des acquéreurs, des notaires et des conservateurs des hypothèques**

**Art. 522** - I. Tout acquéreur de droits réels immobiliers situés au Tchad et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement et constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver jusqu'à présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

II. La transcription au bureau de la conservation de la propriété foncière d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers ou l'inscription aux livres fonciers de mutations par décès de ces mêmes droits ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement constatant l'acquittement ou la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

### **IX. Notices de décès**

**Art. 523** - I. Les Maires et les Sous-préfets fourniront chaque trimestre, aux receveurs de l'enregistrement, les relevés par eux certifiés des actes de décès.

II. Ces relevés seront délivrés sur papiers non timbrés et remis dans les mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.

III. Il en sera retiré récépissé, aussi sur papier non timbré.

### **X. Inscriptions nominatives des rentes sur l'Etat et titres nominatifs ou à ordre provenant de titulaires décédés**

**Art. 524** - I. Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs des sociétés ou de collectivités publiques provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

II. Dans le cas où le transfert, la mutation, la conservation au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré

conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du receveur de l'enregistrement prévu au I. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité.

**Art. 525** - Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectuée en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du receveur de l'enregistrement, visé à l'article 524, pourra être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès, et que le produit en sera versé directement au receveur compétent, pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

#### **XI. Polices d'assurances contre l'incendie souscrites par des personnes décédées**

**Art. 526** - I. Dans toutes les déclarations de mutation par décès, les héritiers, donataires ou légataires devront faire connaître si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès et, dans l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

II. Sera réputée non existante, en ce qui concerne lesdits meubles, toute déclaration de mutation par décès qui ne contiendra pas cette mention.

#### **XII. Avis à donner par les assureurs**

**Art. 527** - I. Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs tchadiens et étrangers, qui auraient assuré contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des biens mobiliers situés au Tchad, et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, ou appartenant au conjoint, d'une personne qu'ils sauraient décédée, devront, dans la quinzaine qui suivra le jour où ils auront connaissance du décès, adresser au receveur de l'enregistrement de la résidence du de cujus une notice faisant connaître :

1° le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;

2° les noms, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;

3° le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

II. Il en sera donné récépissé.

#### **XIII. Obligations des dépositaires ou débiteurs des sommes dues à raison du décès**

**Art. 528** - I. Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, devront adresser, soit avant le paiement la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au receveur de l'enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé.

II. Ces listes seront établies sur des formules imprimées délivrées sans frais par l'administration de l'enregistrement.

III. Les compagnies tchadiennes d'assurances sur la vie et les succursales établies au Tchad de compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dues par elles à raison du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié au Tchad, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, dans la forme indiquée au I de l'article 524, constatant, soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elles dus.

#### **XIV. Obligations des receveurs**

**Art. 529** - I. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aura lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par le présent Code.

II. Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits ; cependant, si un acte, dont il n'y a plus de minute ou un exploit, contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté de tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présentée. En cas de refus, il pourra réserver

l'acte pendant vingt-quatre heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

III. Le I est applicable aux actes sous signatures privées qui seront présentés à l'enregistrement.

**Art. 530** - I. La quittance, sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

II. Le receveur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

III. Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indique sommairement dans sa quittance, et y énonce, distinctement, la quotité de chaque droits perçu.

**Art. 531** - I. Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent délivrer d'extraits de leur registre que sur une ordonnance du Juge de Paix, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

II. Il leur sera payé :

1° 200 francs pour recherche de chaque année indiquée jusqu'à la sixième exclusivement et 100 francs pour chacune des autres au-delà de la sixième, sans qu'en aucun cas la rémunération puisse, de ce chef, excéder 3.000 francs ;

2° 150 francs par rôle de moyen papier contenant quarante lignes à la page et vingt syllabes à la ligne, pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le papier timbré ; tout rôle commencé est dû en entier. Ils ne peuvent rien exiger au-delà.

### Section VIII : Obligation des assureurs

**Art. 532** - I. Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 484 sont tenus de faire au bureau de l'enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations, et le nom du Directeur de la Société ou chef de l'établissement.

II. Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration au bureau de l'enregistrement du siège de chaque agence, en précisant le nom de leurs agents.

**Art. 533** - I. Les assureurs étrangers sont tenus, en outre, de faire agréer par le service du contrôle des assurances un représentant résidant au Tchad,

personnellement responsable des impôts, droits et taxes ainsi que des pénalités.

II. Les agréments et les retraits de représentants responsables sont publiés au Journal Officiel, à la diligence du service du contrôle des assurances qui doit également publier chaque année la liste des assureurs étrangers ayant un représentant responsable au 31 Décembre précédent.

III. Les courtiers intermédiaires qui, résidant au Tchad, prêtent habituellement ou occasionnellement leur entremise pour les opérations d'assurances conclues avec des assureurs étrangers n'ayant au Tchad ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, sont tenus d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des Juges du tribunal de commerce, soit par le Juge du Tribunal d'instance, sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date, et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise. Ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les instructions prévues par la réglementation en vigueur, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor ; pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée, les avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

IV. A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 482.

## CHAPITRE III : Droit de timbre

### Section I : Dispositions générales

**Art. 534** - I. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi ; elle est perçue d'après les bases et suivant les règles fixées par le présent Code.

II. Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans le présent Code.

#### I. Débiteurs des droits

**Art. 535** - Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, sont solidaires pour le

paiement des droits de timbre et des amendes tous les signataires pour les actes synallagmatiques, les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations, les Officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

**Art. 536** - Le timbre de tous les actes entre l'Etat et les citoyens est à la charge de ces derniers, sauf en ce qui concerne les actes pour lesquels la formalité de l'enregistrement est donnée gratis.

## II. Restrictions et prohibitions diverses

**Art. 537** - I. Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres fiscaux qu'en vertu d'une commission de la régie.

II. La création de distributeurs auxiliaires pourra faire l'objet d'un règlement spécial par décret pris en Conseil des Ministres.

**Art. 538** - L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

**Art. 539** - Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte quand même le premier n'aurait pas été achevé.

**Art. 540** - I. Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

II. Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de ventes et celles de remboursement de contrats de constitution ou d'obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, suite du procès-verbal d'appositions, et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivré par les comptables de deniers publics sur une même feuille de papier timbré pour acompte d'une seule créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer. Toutes les autres quittances qui sont données sur une même feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

**Art. 541** - I. Il est fait défense aux notaires, agents d'exécution, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges, de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques, de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur

papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

II. Aucun juge ou officier ne peut non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

**Art. 542** - Les états de frais dressés par les avocats défenseurs, agents d'exécution, greffiers, notaires, commis, doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale, et pour chaque débours, le montant des droits payés au trésor.

**Art. 543** - Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extra judiciaire et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou l'officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit du timbre payé.

**Art. 544** - Il est également fait défense à tout receveur de l'enregistrement :

1° d'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit et qui n'aurait pas été visé pour timbre ;

2° d'admettre à la formalité de l'Enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

**Art. 545** - Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention à la réglementation du timbre, quoique non comprises dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice, sans avoir été soumises au timbre extraordinaire, au visa pour timbre ou revêtues des timbres mobiles.

**Art. 546** - Tout acte passé en pays étranger, ou dans des Etats de la Communauté où le timbre n'aurait pas encore été établi, est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage sur le territoire de la République du Tchad soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

## III. Poursuites et instances, prescriptions

**Art. 547** - Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention de la réglementation du timbre, qui leur sont présentés, pour les joindre aux



procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit du timbre.

**Art. 548** - Les préposés des douanes, des contributions directes et du trésor, ont pour constater les contraventions sur timbre des actes ou écrit sous signature privée et pour saisir les pièces et contraventions, les mêmes attributions que les préposés de l'enregistrement.

## Section II : Timbre de dimension

### I. Mode de perception

**Art. 549** - I. Les papiers destinés au timbre, débités par la régie, sont fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

DESIGNATION	DIMENSIONS DE LA FEUILLE EMPLOYEE (SUPPOSEE ROGNEE)	
	LONG	Largeur
Papier registre	0,42	0,54
Papier normal	0,27	0,42
Demi-feuille de papier normal	0,27	0,21

II. Il porte un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même de la fabrication. L'empreinte sur le papier que fournit la régie est appliquée en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) et de la demi-feuille.

**Art. 550** - Les citoyens qui veulent se servir de papiers autres que ceux de la régie ou de parchemins sont admis à les faire timbrer avant d'en faire usage.

**Art. 551** - I. Les receveurs de l'enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

II. Peuvent également être timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers ou parchemins destinés à la rédaction des actes de toute nature et des expéditions délivrées par les officiers ministériels pourvu que ces papiers et parchemins soient revêtus du timbre avant tout usage.

**Art. 552** - Dans tous les cas où le présent code permet ou impose l'usage d'un timbre mobile, l'oblitération de ce timbre doit être faite par les officiers ministériels ou fonctionnaires publics pour les actes publics et par les parties pour les actes privés.

**Art. 553** - I. L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et en travers des vignettes de la date et du lieu d'apposition du timbre et de la signature de la personne qualifiée qui y a procédé.

II. L'oblitération peut également être donnée avec une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie, ainsi que la date de l'oblitération. Celle-ci doit être faite de façon que le texte, la date et la signature ou le sceau débordent de chaque côté de ce timbre.

**Art. 554** - Le tarif des timbres de la série unique à apposer sur les papiers selon la dimension est déterminé ainsi qu'il suit :

FORMAT	DENOMINATION	TARIF
0,25 x 0,27	Demi-feuille de papier normal	900 frs
0,42 x 0,27	Papier normal	1.000 frs
0,42 x 0,54	Papier registre	2.000 frs

**Art. 555** - Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 2.000 francs, ni inférieur à 900 francs, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus du papier registre, soit en-dessous de la demi-feuille de papier normal.

**Art. 556** - Si les papiers ou les parchemins soumis au timbre par l'article 551 se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

## II. Actes soumis au timbre de dimension

### 1. Règles générales.

**Art. 557** - I. Sont assujettis au droit de timbre fiscal établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, à savoir :

- 1° les actes de notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;
- 2° ceux des agents d'exécution et les copies et expéditions qui en seront délivrés ;
- 3° les actes et jugements de la justice de paix, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés ;
- 4° les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
- 5° les actes des avocats défenseurs et mandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;
- 6° les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de

l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;

7° les actes des autorités administratives et les établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;

8° les actes entre particuliers sous signatures privées et les doubles des comptes de recettes ou de gestion des particuliers ;

9° les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;

10° ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;

11° ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

12° ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

13° ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics et créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

14° ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers ;

15° et, généralement, tous actes et écritures, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligations, décharge, justification, demande ou défense, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le but d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

II. Les importations par la BEAC de devises sont libres de toutes taxes ; celles réalisées par les intermédiaires agréés sont passibles d'un droit de timbre de 0,01% de la valeur faciale, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement n° 200/CEMAC/UMAC/CM du 29/04/2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états membres de la CEMAC.

III. Les banques commerciales de la place sont tenues de déposer leurs déclarations à la Direction Générale des Domaines et du patrimoine, au plus tard le 10 du premier mois du trimestre qui suit, accompagnées du paiement des droits.

IV. Le défaut de paiement du droit de timbre de 0,01% prévu au II est assorti d'une amende de 10% du montant de la transaction, conformément au point 5 de l'annexe III du règlement n° 200/CEMAC/UMAC/CM du 29/04/2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états membres de la CEMAC.\*

V. Toutes les demandes de remboursement adressées à l'Administration sont assujetties à un droit de timbre de 2.000 Francs CFA.

VI. Les demandes adressées à l'administration pour les concours professionnels sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 Francs CFA.

VII. Les demandes d'attribution de terrain sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 Francs CFA.

VIII. Les factures des fournitures à l'Administration de moins d'un (1) millions de francs CFA sont assujetties à un droit de timbre de cinq mille francs. Il en est de même des certificats de vente des véhicules et matériels reformés, des véhicules de l'Etat et des organismes publics.

IX. Toutes factures qui accompagnent une commande de l'administration tenant lieu d'un contrat de prestation de service ou d'un marché public sont assujetties à un droit de timbre de 5 000 francs CFA.

X. Toutes demandes d'abonnement à la Société Nationale d'Electricité (SNE) et à la Société Tchadienne de l'Eau (STE), sont assujetties à un droit de timbre de 5.000 francs.

XI. Toutes demandes autres que celles prévues aux V à X et adressées à l'administration sont assujetties à un droit de timbre de 2.000 francs.

XII. Les contrats d'abonnement aux téléphones mobiles post payés et fixes sont assujettis à un droit de timbre égal à 10% du montant des factures adressées au client. Les compagnies de téléphonie sont chargées du recouvrement de ces droits qu'elles reversent spontanément le 15 de chaque mois à la caisse de timbres fiscaux de la Direction du timbre et de l'enregistrement. Tout retard dans le versement de ces droits donne lieu à l'application d'une pénalité de 25 % du montant dû, assortie d'une amende de 25 000 francs CFA.

**Art. 558** - Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré, dans les administrations locales et mairies, sont ceux dénommés au **7° du I de l'article 557**.

## 2. Applications particulières

**Art. 559** - Sont notamment soumis au timbre de dimension :

1° les expéditions destinées aux parties, des ordonnances de nomination des notaires, avocats défenseurs, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires priseurs ;

2° l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau de l'enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchère, d'objets mobiliers, l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;

3° les demandes adressées par les contribuables aux greffiers de la Cour d'Appel agissant en matière de contentieux administratif ;

4° les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière de contributions directes et de taxes assimilées ;

5° les mandatements ou bordereaux de collationnement délivrés aux créanciers par les greffiers, en matière d'ordre et de contribution. Ces documents sont rédigés sur demi - feuille de papier normal. Ils contiennent trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre.

6° les recours pour excès de pouvoirs ou violation de la Loi, formée en matière de pension devant la Cour d'Appel ;

7° les actes établis pour constater des conventions d'assurances ou de rentes viagères et tous avenants aux dites conventions, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés, sous réserve, toutefois, de ce qui est dit aux articles 478 à 485.

### III. Règles spéciales aux copies d'exploits

**Art. 560** - Les droits de timbre des copies des exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces, sont acquittés au moyen de timbres mobiles, lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement.

**Art. 561** - Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits doit être de mêmes dimensions que la demi-feuille de papier normal.

**Art. 562** - Indépendamment des mentions prescrites par le code de procédure civile, les agents d'exécution sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit :

1° Le nombre des feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies de pièces signifiées ;

2° le montant des droits de timbres dus en raison de la dimension de ces feuilles.

**Art. 563** - Il ne peut être alloué en taxe, et les officiers ministériels ne peuvent demander et se faire payer à titre de remboursement de droits de timbre des copies, aucune somme excédant la valeur des timbres mobiles apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

**Art. 564** - Les copies des exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviation.

### IV. Prescriptions et prohibitions diverses

**Art. 565** - I. Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations et autres dépositaires publics ne peuvent employer, pour les expéditions, extraits ou copies qu'ils délivrent des actes retenus en minute et de ceux déposés ou annexés, que du papier timbré du format de la demi - feuille du papier normal dont le prix est de 900 francs.

II. Les agents d'exécution et autres officiers publics ou ministériels doivent employer du papier timbré des mêmes formats pour les expéditions des procès-verbaux de vente de mobilier.

**Art. 566** - I. Les papiers employés des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de quarante-deux lignes par page.

II. Les expéditions délivrées par les greffiers des tribunaux civils et de commerce ne contiennent que quarante lignes à la page, compensation faite d'une page à autre.

III. Le rôle des copies comprend :

1° pour les notaires, quarante-deux lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne ;

2° pour les greffiers en toutes autres matières, pour les arbitres, secrétaire des administrations ou dépositaires publics, quarante lignes à la page et quatorze syllabes à la ligne.

IV. Il sera fait compensation du nombre de syllabes d'une ligne à l'autre, et s'il y a lieu, du nombre de lignes d'une feuille à l'autre.

V. Toute fraction de rôle commencé est comptée pour un rôle entier, si elle dépasse un demi - rôle, sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

VI. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux expéditions pour lesquelles est prescrit l'emploi d'une feuille autre que celle du moyen papier les textes particuliers qui régissent lesdites expéditions restent en vigueur.

**Art. 567** - Les papiers qui rédigent un acte sous seing privé, visé à l'article 500, doivent en établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

### Section III : Timbre des passeports, délivrance, renouvellement visa

**Art. 568 - I.** – Le prix de délivrance des Passeports Ordinaires est fixé comme suit:

1° 85 000 francs pour les Tchadiens adultes résidant au Tchad ;

2° 42 500 francs pour les Tchadiens mineurs résidant au Tchad ;

3° 160 euros pour les Tchadiens adultes résidant à l'étranger ;

4° 80 euros pour les Tchadiens mineurs résidant à l'étranger.

II. La durée de validité du passeport est de cinq années.

**Art. 569** - Sont soumis à un droit de délivrance et de timbre Les documents suivants :

Nature du titre	Taxe	Timbre
Carte de séjour :		
- Ressortissants Zones CEMAC et CENSAD	200 000	
- Ressortissants des autres Pays	500 000	
Laisser passer particulier	0	4 000
Carnet de voyage	15 000	5 000
Prorogation de carnet de voyage	0	0
Carte d'identité	3 000	1 000

**Art. 570 - I.** Les droits de visa de passeports étrangers sont perçus au moyen de l'apposition, de timbres mobiles.

II. Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention du visa et sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce visa.

III. Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci sera faite de telle manière que la partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile.

**Art. 571** - Quand un passeport sera accordé gratuitement par l'autorité administrative à une personne quelconque ou à un indigent, après justification de son état, la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa.

#### **Section IV : Timbre sur les cartes d'étrangers commerçants - industriels et artisans.**

**Art. 572** - Les cartes d'étrangers commerçants, industriels et artisans sont soumises à un droit de timbre.

**Art. 573** - La délivrance d'un certificat d'immatriculation, d'un duplicata de ce certificat, donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 1.000 FCFA.

**Art. 574** - Le droit de timbre afférent aux brevets et licences des personnels navigants professionnels ou privés délivrés au Tchad est fixé comme suit :

	FCFA
1° Carte de stagiaire	600
2° Pilote privé	1 000
3° Pilote de ligne et professionnels (avions et hélicoptères), mécaniciens, navigants aériens, radio navigants	3 000

**Art. 575** - La licence de parachutiste professionnel et de certificat de sécurité et sauvetage donnent lieu à la perception d'un droit de timbre de 1.000 Frs.

#### **Section V : Timbres spéciaux**

**Art. 576 - I.** Les récépissés de mise en circulation des véhicules sont soumis à un droit de timbre de 2.000 F.

II. Les duplicatas desdits récépissés de mise en circulation sont soumis à un droit de timbre de 1.000 FCFA.

**Art. 577** - Le certificat de visite technique des véhicules automobiles est soumis à un droit de timbre de 1.000 FCFA.

**Art. 578 - I.** La carte bleue délivrée lors du dépôt de la " déclaration d'embarcation " prévue à l'article 698 est soumise à un droit de timbre dans les conditions ci-après :

	FCFA
1° Délivrance du titre original	2 000
2° Délivrance du duplicata	1 000

II. La perception de ces droits est constatée par l'opposition d'un timbre fiscal.

**Art. 579** - La conversion du Brevet militaire en permis de conduire national civil donne lieu à la perception des droits ci-après pour chaque brevet dont la conversion est demandée :

1° Demande de conversion établie sur papier timbré	FCFA
2° Droit de conversion (perçu par l'apposition d'un timbre)	1000
3° Délivrance du Titre par apposition d'un timbre de	2000

**Art. 580** - L'échange d'un permis de conduire étranger contre le permis de conduire national donne lieu à la perception des droits ci-après pour chaque permis dont l'échange est demandé :

1° Demande de conversion établie sur papier timbré	FCFA
2° Droit de conversion (perçu par l'apposition d'un timbre)	1000
3° Délivrance du Titre par apposition d'un timbre de	2000

**Art. 581** - La délivrance des permis de chasse donne lieu à la perception d'un droit de timbre fixé comme suit :

Chasseurs résidents :	FCFA
Avec armes traditionnelles	10 000
Petite chasse	10 000
Grande chasse	10 000
Chasseurs non résidents :	
Petite chasse d'une validité de 15 jours	8 000
Petite chasse	20 000
Grande chasse	40 000

#### Permis divers :

	FCFA
Scientifique de chasse et de capture	Gratuit
Capture commerciale	50 000
Oisellerie	5 000
Chasse photographique (par caméra de 35 mm)	5 000
Chasse au crocodile	7 000

**Art. 582** - Le droit de timbre visé à l'article 581 est perçu au moment de la délivrance du livret ad hoc dont la remise constitue le reçu de la somme payée.

### Section VI : Des actes soumis à un visa spécial sur l'acte

**Art. 583** - En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux, sont soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet, visé pour timbre en débet ou exempt de timbre, les actes énumérés aux articles 584 et 585.

#### I. Actes soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu de timbre en débet

**Art. 584** - Sont soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet d'une façon générale, les actes qui sont soumis au visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet et non exempts de timbre.

#### II. Actes visés pour timbre en débet

**Art. 585** - Sont soumis au visa pour timbre en débet, d'une façon générale, les actes qui sont soumis à l'enregistrement en débet et non exempts de timbre.

#### III. Actes exempts de timbre

**Art. 586** - I. En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux, sont exempts de timbre, les actes énumérés aux articles ci-après.

II. Dans tous les cas où le texte prévoit une exemption des droits de timbre, cette exemption comporte également dispense de formalité.

**Art. 587** - I. Les actes faits en vertu et pour l'exécution de la réglementation sur les accidents du travail.

II. Est affranchie de timbre l'expédition du procès-verbal d'enquête que les parties peuvent se faire délivrer.

**Art. 588** - I. Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives non dénommées au 7° du I de l'article 557, sont exempts de timbre sur la minute. Toutefois, aucune expédition ne peut être délivrée aux parties que sur du papier timbré, si ce n'est pas à des individus indigents et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

II. Les extraits, copies et expéditions, qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public sont exempts de la formalité du timbre lorsqu'il y est fait mention de cette destination.

III. Il en est de même des registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale.

**Art. 589** - Les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat et de valeurs émises par le Trésor tchadien.

**Art. 590** - Les actes de procédure à la requête du ministère public ayant pour objet :

- 1° De réparer les omissions et faire des rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;
- 2° De remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

**Art. 591** - Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits et taxes, amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement incombe au trésor et à ses agents.

**Art. 592** - I. Tous actes, faits en exécution de la législation du travail.

II. Il en est de même de toutes les nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

**Art. 593** - I. Les engagements, enrôlements, congés, certificats cartouches, passeports, billets d'étapes, de subsistance et de logements, quittance pour prêt et fournitures et autres pièces où écritures concernant les gens de guerre.

II. Les actes faits en exécution de la Loi sur le recrutement de l'armée.

**Art. 594** - Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la

Loi et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses.

**Art. 595** - La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

**Art. 596** - Les actes de procédure d'avocat défenseur à avocat défenseur devant les tribunaux de première instance et la cour d'appel ainsi que les exploits et significations de ces mêmes actes.

**Art. 597** - I. Les imprimés, écrits, actes de toutes espèces nécessaires pour le service des caisses d'épargne et des chèques postaux.

II. Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne ou les centres de chèques postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets ou des comptes appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents.

III. Les certificats, actes de notoriété et autres actes y compris les quittances, relatifs à l'exécution des lois relatives aux caisses publiques de retraite et de pension.

**Art. 598** - Les certificats, actes de notoriété et autres actes, y compris les quittances, relatifs à l'exécution des lois sur les caisses d'assurance sur les accidents du travail.

**Art. 599** - Toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales, ainsi que les jugements et arrêts, leurs extraits, copies, grosses ou expéditions et, généralement, tous actes de procédure relatifs à cette même réglementation.

**Art. 600** - La demande du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré aux particuliers.

**Art. 601** - Les certificats de bonne vie et mœurs.

**Art. 602** - Les chèques et ordres de virement en banque.

**Art. 603** - Les chèques postaux.

**Art. 604** - Les certificats d'origine pour les produits tchadiens destinés à l'exportation qui sont délivrés par l'autorité compétente.

**Art. 605** - I. Tous les comptes rendus par les comptables publics, les doubles, autres que celui de comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée.

II. Les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés.

**Art. 606** - La procédure visée par l'article 412 du Code Civil (conseil de famille).

**Art. 607** - Les copies certifiées conformes par le requérant qui accompagnent les requêtes présentés, soit par les particuliers, soit par l'administration, pour la procédure à suivre devant la Cour d'appel agissant en matière de contentieux administratif et qui sont destinées à être notifiées aux parties en cause.

**Art. 608** - les recours devant la Cour d'appel contre les décisions des autorités administratives peuvent avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat en matière :

1° d'élection ;

2° de contraventions aux Lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient aux autorités administratives.

**Art. 609** - Les réclamations de toutes natures présentées par les contribuables en matière fiscale.

**Art. 610** - Les actes visés aux articles 331 à 329.

**Art. 611** - Les plans, procès-verbaux, significations, jugements, contrats, quittances et autres faits en vertu de la Loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

**Art. 612** - I. Tous les actes judiciaires en matière électorale.

II. Les extraits des actes de naissance nécessaires, pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant.

III. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne sont admis pour aucune autre.

**Art. 613** - L'expédition de l'acte de reconnaissance, antérieur à la naissance de l'enfant, délivré en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

**Art. 614** - Le récépissé de la déclaration d'appel visé à l'article 456 du Code de procédure civile et délivré sans frais à l'avocat défenseur déclarant.

**Art. 615** - En cas de recours à la cour suprême contre la décision des autorités administratives statuant sur une réclamation formulée contre les opérations électorales municipales ou contre les éléments du Maire ou des adjoints, le pourvoi est dispensé du timbre.

**Art. 616** - Les délibérations des conseils de famille exclusivement relatives à l'engagement des mineurs dans l'armée.

**Art. 617** - L'enregistrement des titres des docteurs en médecine, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

**Art. 618** - Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres, faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Art. 619** - Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillites ou aux convocations des créanciers, les actes de dépôts des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de direes d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées, les actes de produits, les requêtes adressées au juge commissaire des syndics, les états de réparations, les procès-verbaux de vérifications et d'affirmation de créances, concordats et inventaires.

**Art. 620** - Les récépissés délivrés aux greffiers par les receveurs de l'enregistrement, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution des lois sur l'enregistrement.

**Art. 621** - I. Sont affranchis du timbre :

1° les registres de toute nature tenus dans les bureaux de la conservation foncière

2° les bordereaux et certificats d'inscription ;

3° les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement des formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau de la conservation foncière ;

4° les reconnaissances de dépôts remises aux requérants et les états certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs ;

5° les copies des actes destinés à être déposés au bureau de la conservation foncière.

II. Les pièces visées aux 3° et 5° du I mentionnent expressément qu'elles sont destinées à être déposées au bureau de la conservation foncière pour obtenir l'accomplissement d'une formalité qui doit être spécifiée.

II. Elles ne peuvent servir à aucune fin, sous peine de 1.000 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage.

**Art. 622** - I. Les extraits de registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production est nécessaire, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices.

II. Sont admises aux dispositions du présent article, les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire de police, le maire dans la commune où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées.

III. Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionnent expressément, la législation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

IV. Ils ne peuvent servir à d'autres fins, outre le paiement des droits contre ceux qui en font usage ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

V. Le certificat prévu au II est délivré en plusieurs originaux lorsqu'il doit être produit à divers officiers de l'état civil.

VI. Néanmoins les réquisitions du procureur de la République tiennent lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet.

VII. L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur est annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

**Art. 623** - I. Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée, conformément à l'article 622. Les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs.

II. Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont dans le même cas, assimilés aux mineurs.

III. Ces dispenses sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels.

IV. Les certificats d'indigence, les passeports, ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant.

**Art. 624** - Toutes assignations, citations et notifications aux témoins inculpés ou accusés visés par le code de la justice militaire faites par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

**Art. 625** - Les livres de Commerce.

**Art. 626** - Les connaissances manifestes de navires et aéronefs ainsi que les déclarations des marchandises qui doivent être fournis aux douanes.

**Art. 627** - Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires, en exécution de l'article 1394, 3° alinéa, du code civil.

**Art. 628** - Les actes énumérés aux articles 154 et 155 du Code civil, relatifs au mariage.

**Art. 629** - I. Sont délivrés sur papier non timbré, les relevés trimestriels d'actes de décès que les maires fournissent aux receveurs de l'enregistrement en exécution de l'article 523, ainsi que les récépissés de ces relevés, les certificats visés à l'article 528 et destinés à constater l'acquiescement ou la non exigibilité du droit de mutation par décès sont délivrés sans frais.  
II. Il en est de même de la liste établie en vertu de l'article 528.

III. L'inventaire des dettes et l'attestation du créancier, prévus respectivement par les articles 301 à 303 pour la déduction des dettes dans les déclarations de succession.

**Art. 630** - Le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôts, les états, les certificats, extraits et copies dressés en exécution de ladite loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposés au greffe, et les copies qui en sont délivrées à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

**Art. 631** - Les pétitions et mémoires présentés à toutes autorités constituées, aux administrations ainsi que les pétitions ayant pour objet des demandes de secours adressées aux autorités constituées. Les demandes de renseignements ou correspondances courantes adressées aux administrations publiques.

**Art. 632** - I. Le permis d'exploitation et de circulation en matière forestière ou minière.  
II. Le bulletin de liquidation pour le recouvrement de la redevance quelle que soit la somme.

III. Les transactions consenties en vertu de la réglementation forestière ainsi que les procès-verbaux dressés en vertu de la même réglementation.

**Art. 633** - I. Les actes de police générale et de vindicte publique et les copies de pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrés sans frais.

II. Les actes des gendarmes en matière criminelle, ceux concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique, les actes de la procédure d'assise, à l'exception des actes soumis au visa pour timbre et enregistrement en débet.

**Art. 634** - Les actes du pouvoir exécutif.

**Art. 635** - Les actes de prestations de serment des magistrats, fonctionnaires ou autres agents salariés par les administrations publiques.

**Art. 636** - Les pouvoirs relatifs à la protection des obligataires.

**Art. 637** - Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation.

**Art. 638** - Sont dispensés du droit de timbre, les quittances et reçus de toute nature.

**Art. 639** - I. Les déclarations visées par la réglementation du registre du commerce.

II. Sont également rédigées sur papier libre :

1° Les copies d'inscriptions au registre du commerce délivrées en exécution de la Loi ;

2° Les copies de pièces déposées au greffe du tribunal de première instance tenant lieu de tribunal de commerce par les sociétés commerciales étrangères.

**Art. 640** - Les registres de l'Etat civil et les tables annuelles et décennales de ces registres.

**Art. 641** - La procédure de réhabilitation des faillies prévues par l'OHADA.

**Art. 642** - Les répertoires des greffiers sur lesquels sont inscrits les jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes et régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatives au règlement de l'indemnité.

**Art. 643** - Tous les actes et procès-verbaux dressés en vertu de la réglementation relative aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes logées, cantonnées chez l'habitant et au règlement des indemnités de réquisition.



**Art. 644** - I. Le registre tenu au greffe de chaque juridiction civile de première instance sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution des dispositions du code du travail relative à la saisie-arrêt et à la cession des salaires et appointements.

II. Tous les actes, décisions et formalités visés dans ce code sont rédigés sur papier non timbré, ainsi que leurs copies.

III. Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi.

**Art. 645** - Les dispositions de l'article 644 sont appliquées en matière de saisie-arrêt et de cession :

1° Des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils ;

2° Des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre et de mer, en activité, en disponibilité, et non activité en réforme et des officiers généraux de cadre de réserve.

**Art. 646** - I. Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvés, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours mutuels.

II. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi sur les sociétés de secours mutuels sont délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre.

**Art. 647** - Les organisations professionnelles constituées légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités de timbre accordées aux sociétés de secours mutuels.

**Art. 648** - Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers.

**Art. 649** - I. Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils conditionnent d'autres mentions que celles prévues au code du travail.

II. La formule " libre de tout engagement" et tout autre constatant l'expiration régulière du contrat, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

**Art. 650** - Le second exemplaire conservé au bureau de l'enregistrement de la déclaration relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers.

**Art. 651** - Les actes d'acquisition, d'échange ou de location et, en général, tous actes et écrits dont le prix et les frais sont à charge de l'Etat, des Etats liés au Tchad par des traités spéciaux ou des communes.

**Art. 652** - Les livrets de travail.

**Art. 653** - I. Les certificats de vie délivrés aux pensionnés de l'Etat, des Etats liés au Tchad par des traités spéciaux, des communes, des établissements publics reconnus d'utilité publique.

II. Les certificats de vie délivrés par l'administration et devant servir au paiement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales.

**Art. 654** - Les jugements, arrêts et actes visés à l'article 330 et sous les mêmes exceptions.

**Art. 655** - Les factures, états, mémoires, produits et l'appui des dépenses publiques n'excédant pas 10.000 francs.

**Art. 656** - Les mémoires produits par les médecins et pharmaciens en vue du remboursement des soins donnés aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, et les quittances données par les médecins et pharmaciens lors du règlement des sommes qui leurs sont mandatées à ce titre.

**Art. 657** - Les acquits à caution et passavant délivrés par l'administration des douanes.

**Art. 658** - Les déclarations pour la liquidation des droits de douane.

**Art. 659** - Les pièces de toute nature relatives aux remboursements des carnets de pécules visés par les textes réglementant le travail.

**Art. 660** - Tous les contrats passés par l'Etat, les pays liés au Tchad par des traités spéciaux ou les communes, en vue du recrutement du personnel des services administratifs.

**Art. 661** - Tous actes et transmissions passés par les sociétés de prévoyance et dont les droits seraient supportés par lesdites sociétés.

**Art. 662** - Les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentement prévus par la réglementation sur les warrants agricoles, les registres sur lesquels les warrants sont inscrits, les copies des inscriptions d'emprunt, les certificats

négatifs et les certificats de radiations mentionnés à cette réglementation.

**Art. 663** - Les bons, établis conformément aux usages locaux, de commande de marchandises dans les maisons de commerce.

**Art. 664** - Tous actes et pièces intéressant l'œuvre de l'Association de la Croix Rouge ; l'Organisation Mondiale de la Santé, le Fonds International de Secours à l'Enfance.

**Art. 665** - Les demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de capitaux et marchandises.

**Art. 666** - Les affiches et contrats de transports.

#### **Section VI : Du droit de timbre des effets de commerce**

**Art. 667** - Sont assujettis au droit du timbre en raison des sommes et valeurs les billets à ordre ou au porteur, tous les effets négociables ou de commerce, les lettres de change, faits au Tchad, même s'ils sont payables hors du Tchad, les billets et obligations non négociables, les mandats à terme ou de place, les billets, les lettres de crédit quelle que soit leur forme ou leur dénomination.

**Art. 668** - Les effets venant de l'étranger payables au Tchad, sont soumis au timbrage avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, sous réserve de conventions internationales.

**Art. 669** - Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger, sur l'étranger, et négociés, endossés, acceptés ou acquittés, sous la réserve indiquée à l'article 668 in fine.

**Art. 670** - Le paiement du droit de timbre sur les effets s'effectue par appositions de timbres mobiles qui seront oblitérés au moment de l'emploi.

**Art. 671** - Le tarif du droit de timbre sur les effets est de 300 francs par 100 000 FCFA ou fraction de 100 000 FCFA avec maximum de 3 000 FCFA.

**Art. 672** - Les tickets de Paris Mutuels sur les hippodromes sont frappés d'un droit de timbre dont le taux est fixé à 10% du montant des sommes engagées.

CHAPITRE IV : Taxes perçues comme en matière d'enregistrement et de timbre

### **Section I : Taxe sur les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation des terrains.**

#### **I. Domaine de la Taxe**

**Art. 673** - Les plus values réalisées par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société, de terrains bâtis et non bâtis ayant fait l'objet d'une acquisition depuis moins de sept ans ou d'une édification depuis moins de sept ans sont soumis à une taxe dont le taux est de 25 %, perçue au profit du budget de l'Etat.

**Art. 674** - Sont exonérés de la présente taxe les terrains appartenant à l'Etat, aux communes, collectivités publiques et les sociétés ou organismes visés à l'article 132.

#### **II. Détermination de la plus-value.**

**Art. 675** - I. La plus-value imposable est constituée par la différence entre :

1° d'une part, la valeur du bien considéré, et éventuellement, l'indemnité d'expropriation et,  
2° d'autre part, une somme égale à 110 % du prix d'achat du terrain et de la valeur de la construction des immeubles bâtis à la date de leur édification. Cette somme sera majorée des frais supportés lors de l'acquisition du bien en cause (droits d'enregistrement, honoraires du notaire, frais de transcription, ou d'immatriculation).

II. La valeur de construction des immeubles bâtis sera déterminée par présentation des factures d'entrepreneurs acquittées. A défaut de factures acquittées ou en cas de contestation, l'estimation sera effectuée par expertise des services du Ministère des Travaux Publics.

III. La taxe définie à l'article 673 sera perçue au vu d'une déclaration souscrite par les redevables.

IV. Cette déclaration devra être déposée aux services de l'enregistrement en même temps que l'acte constatant la vente de l'immeuble objet de la plus value. Elle sera rédigée en double exemplaire sur des imprimés fournis par l'administration. Elle devra comprendre tous les éléments permettant la liquidation de la taxe ainsi que les pièces justificatives telles qu'elles résultent de l'application de l'article 673.

**Art. 676** - Lorsque les plus-values visées à l'article 673 sont passibles de l'impôt sur les Sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt

complémentaire, elles sont déterminées, pour l'assiette desdits impôts, sous déduction de la présente taxe.

### III. Recouvrement

**Art. 677 - I.** Le recouvrement de la présente taxe est effectué selon les modalités prévues par les articles 893 et suivants.

II. Les actes visés à l'article 673 ne pourront être enregistrés et transcrits que s'ils ont acquitté au préalable la taxe sur les plus-values.

### Section II : Taxe de bornage

**Art. 678 –** Le tarif de la taxe de bornage s'établit comme suit :

#### I. Terrains urbains

Surface	Tarif
Moins de 299 m <sup>2</sup>	50 000 F CFA
De 300 à 499 m <sup>2</sup>	60 000 F CFA
De 500 à 799 m <sup>2</sup>	70 000 F CFA
De 800 à 999 m <sup>2</sup>	80 000 F CFA
De 1 000 à 1 199 m <sup>2</sup>	90 000 F CFA
De 1 200 à 1 500 m <sup>2</sup>	100 000 F CFA
Plus de 1 500 m <sup>2</sup>	100 000 F CFA plus supplément de 200 F/ m <sup>2</sup> au-delà de 1500

#### II. Terrains ruraux

Surface	Tarif
Moins de 1 000 m <sup>2</sup>	50 000 F CFA
De 1 000 à 1 199 m <sup>2</sup>	75 000 F CFA
De 2 000 à 3 999 m <sup>2</sup>	100 000 F CFA
De 4 000 à 6 999 m <sup>2</sup>	150 000 F CFA
De 7 000 à 19 999 m <sup>2</sup>	175 000 F CFA
De 20 000 à 29 999 m <sup>2</sup>	200 000 F CFA
De 30 000 à 49 999 m <sup>2</sup>	250 000 F CFA
De 50 000 m <sup>2</sup> et plus	300 000 F CFA plus supplément de 250 F/ m <sup>2</sup> au-delà de 50 000

### Section III : Taxe préalable à l'immatriculation des véhicules

**Art. 679 - I.** Il est créé une taxe préalable à l'immatriculation, la ré-immatriculation, le transfert de propriété, l'échange de carte grise pour cause de changement de résidence, des véhicules automobiles et assimilés.

II. Le tarif de cette taxe est fixé ainsi qu'il suit :

Motos - scooters	FCFA 1 000
------------------	---------------

Voitures particulières et commerciales jusqu'à 5 CV fiscaux, 4 000 y compris cette puissance	
Voitures particulières et commerciales de plus de 5 CV	8 000
Taxis ou autocars de moins de 20 places, jusqu'à 5CV, y compris cette puissance	8 000
Taxis ou autocars de plus de 5 CV fiscaux	16 000
Utilitaires dont pick-up de 500 KG à 3 tonnes	8 000
<b>Utilitaires :</b>	
C.U moins de 500 kg	4 000
De 3 tonnes à 6,5 tonnes	16 000
Plus de 6,5 tonnes	24 000
Autocars de 20 à 40 places	32 000
Autocars de plus de 40 places	48 000
Tracteurs routiers, tracteurs chenilles, véhicules spéciaux, engins	8 000
<b>Remorques et semi-remorques :</b>	
Moins de 6,5 tonnes	8 000
Plus de 6,5 tonnes	16 000

**Art. 680 - I.** Toute personne physique ou morale est astreinte à déposer aux services de la Direction de l'Enregistrement à N'Djaména, aux comptes du Trésor, dans les circonscriptions extérieures, une déclaration en triple exemplaire, sur imprimé qui sera fourni par la Direction des Domaines. A l'appui de cette déclaration sera déposée l'ancienne carte grise pour les véhicules déjà en circulation, et le procès-verbal de mise en circulation ou un certificat de conformité pour les véhicules neufs.

II. Cette déclaration sera enregistrée et affectée d'un numéro d'ordre, la taxe sera payée immédiatement. Un reçu sera délivré à raison d'un par véhicule. Un exemplaire de la déclaration sera restitué à l'intéressé ; un autre exemplaire sera transmis au service de l'enregistrement de la Direction Générale des Impôts.

III. Au vu du reçu et du double de la déclaration portant le numéro d'enregistrement, la Direction des Mines ou ses agents délivrera le nouveau récépissé de déclaration de mise en circulation.

**Art. 681 -** Le défaut de déclaration, les fausses déclarations, les déclarations hors délais et autres infractions sont sanctionnés dans les conditions prévues par l'article 1106.

**Art. 682 - I.** Les Agents chargés du contrôle sont :

- 1° les services des régies Financières et leurs préposés extérieurs (agents du Trésor) ;
- 2° les services de la sûreté ;
- 3° les services de la Gendarmerie nationale ;
- 4° les Préfets, sous-préfets ;
- 5° les agents de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI).

II. Ils agiront à la diligence du Ministre des Finances, lequel pourra déléguer ses pouvoirs à cet effet au Directeur de l'Enregistrement et du Timbre.

**Art. 683 -** Le contrôle sera effectué :

- 1° par examen des relevés de cartes grises qui seront mis à la disposition des agents chargés du contrôle par leurs détenteurs (service des mines, sous-préfectures, Département et Régions) ;  
 2° par l'établissement de barrages sur la voie publique.

#### Section IV : Taxe de circulation sur les véhicules à moteur

**Art. 684** - Il est créé une taxe de circulation sur les véhicules à moteur dont l'assiette, la liquidation et la perception sont régies par les dispositions ci-après :

##### I. Véhicules imposables

**Art. 685** - I. Sont imposables les véhicules à moteur terrestre ou aériens destinés au transport des personnes et des marchandises munis d'un moteur dont la cylindrée excède 50 centimètres cubes et qui sont :

- 1° Immatriculés au Tchad ;
- 2° ou utilisés sur le territoire Tchadien par toute personne physique ou morale ayant résidence habituelle au Tchad au sens des articles 2, 130 et 142 ;
- 3° ou habituellement utilisés sur le territoire Tchadien pour les besoins d'un établissement, d'un bureau ou d'un centre d'affaires sis au Tchad ;
- 4° les véhicules bénéficiant d'un régime douanier suspensif temporaire de droit.

II. Sont également passibles de la taxe les remorques et semi-remorques des véhicules terrestres.

##### II. Exemptions

**Art. 686** - Sont exemptés de la taxe de la circulation :

- 1° les aéronefs affectés exclusivement aux transports publics ;
- 2° les tracteurs à usage agricole exclusif ;
- 3° les engins de manutention, de levage et assimilés ;
- 4° les véhicules spéciaux utilisés par les infirmes ;
- 5° les véhicules appartenant à l'Etat, à des établissements et organismes publics, aux établissements et collectivités rurales en dépendant ;
- 6° les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques ou d'organisations internationales sont exemptés de la taxe de circulation ;
- 7° les véhicules dont l'immobilisation est effective pendant une année civile et dont la carte grise aura été remise au plus tard le 31 Janvier de l'année de l'imposition :
  - a) au service des Mines ;
  - b) à l'agent chargé des Domaines et de l'enregistrement, en résidence dans la commune ou

sous-préfecture qui en service assure la transmission à la Direction des Mines au plus tard le 15 Février de l'année considérée.

**Art. 687** - La taxe est établie au nom du propriétaire du véhicule au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ou à la date de mise en service sur le territoire Tchadien. Toutefois, l'utilisateur est toujours tenu solidairement responsable du paiement.

##### III. Annualité

**Art. 688** - La taxe est due pour l'année entière :

- 1° à raison des faits existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ;
- 2° pour les véhicules neufs mis en circulation avant le 1<sup>er</sup> octobre de ladite année ;
- 3° et tous véhicules cessant, en cours d'année, de répondre aux conditions qui justifiaient les dispenses prévues à l'article 686.

##### IV. Calcul de l'impôt

**Art. 689** - Le tarif de la taxe de circulation sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

	FCFA
1° Aéronefs	18 750
2° Scooters, motocyclettes, motos	7 820
3° Taxis	46 875
4° Cars, autobus et autres véhicules dont le nombre de places assises est de 9 places ou plus	70 310
<b>5° Voitures particulières :</b>	
De 2 CV à 10 CV	26 250
De 11 CV et plus	42 970
Voitures utilitaires de 1001 KG à 3000 KG + Tracteurs	30 935
<b>6° Voitures utilitaires à partir de 3001 KG de charge utile :</b>	
De 3001 à 10 000 KG	35 625
De 10 001 à 20 000 KG	60 185
De 20 001 à 30 000 KG	97 500
De 30 001 à 40 000 KG	135 000
De 40 001 KG et Plus	176 250

**Art. 690** - Les personnes imposables visées à l'article 688 sont tenues d'acquitter la taxe par anticipation :

- 1° au plus tard le 30 Avril de l'année d'imposition en ce qui concerne les véhicules en service au 1<sup>er</sup> janvier de la même année ;
- 2° et à la date de première mise en circulation du véhicule au Tchad ou de la cessation des circonstances motivant l'exemption, dans les autres cas.

**Art 691** - I. Aucune carte grise ne peut être transférée sans justification préalable du paiement de la taxe due au titre de l'année en cours.

II. A compter du 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la vignette justifiant du paiement de la taxe de l'année en cours

doit être présentée en même temps que la carte grise à toute réquisition des agents commissionnés de l'Administration, de tous officiers ou agents de police judiciaire, de la gendarmerie, et en général, de tous agents aptes à verbaliser en matière de circulation routière.

## V. Etablissement de la vignette

**Art. 692** - La vignette relative à chaque véhicule comporte les indications suivantes:

- 1° Genre ;
- 2° Marque ;
- 3° Puissance Administrative ;
- 4° Charge utile ;
- 5° Numéro d'immatriculation ;
- 6° Désignation du propriétaire.

II. Le paiement de la Taxe de Circulation est constaté par l'établissement d'une vignette qui revêt l'une des deux formes suivantes :

1° dans les cas des véhicules visés aux 1°, 2° et 5° de l'article 689, celle d'un simple reçu, à conserver par l'utilisateur.

2° pour les autres véhicules imposables, celle d'un ensemble de deux documents composé :

- a) d'un reçu à conserver par l'utilisateur du véhicule ;
- b) d'un simple adhésif portant un numéro imprimé identique à celui figurant sur le reçu et sur une souche conservée par l'Administration. Ce timbre doit être collé à l'intérieur de la voiture, sur le pare-brise, dans l'angle inférieur droit, de sorte que les mentions qu'il comporte soient lisibles de l'extérieur.

**Art. 693** - I. En cas de changement de propriétaire ou de numéro minéralogique du véhicule, le numéro de l'ancienne carte grise est maintenu sur la vignette. Mais la désignation du nouveau propriétaire et le numéro de la nouvelle carte grise sont obligatoirement inscrits, sur une des lignes spécialement réservées à cet effet, par les soins du service qui procède à la nouvelle carte grise ou, à défaut, par l'agent chargé des Domaines et de l'Enregistrement.

II. Le cachet du service intéressé sera apposé sur la vignette.

**Art. 694** - I. Les vignettes grattées ou surchargées sont considérées comme nulles et leurs détenteurs passibles des pénalités et amendes prévues à l'article 1106 pour défaut de vignette.

II. En cas de destruction, perte ou vol d'une vignette, l'intéressé est tenu de se faire établir une autre vignette au même tarif indiqué à l'article 689.

## Section V : Taxe préalable à l'immatriculation des embarcations

**Art. 695** - La taxe préalable à l'immatriculation des embarcations est due pour toute immatriculation ou ré- immatriculation, tout transfert de propriété ou échange de carte bleue pour cause de changement de port d'attache, concernant les embarcations soumises à la formalité de l'immatriculation.

**Art. 696** - Sont exonérées de la présente taxe :

- 1° les embarcations non soumises à la formalité de l'immatriculation ;
- 2° les embarcations utilisées par le Chef de l'Etat et portant le symbole d'immatriculation : P.R. ;
- 3° les embarcations appartenant à l'Etat et portant le symbole d'immatriculation : AP ;
- 4° les embarcations naviguant en franchise temporaire de droits de douanes et portant le symbole d'immatriculation I. T.

**Art. 697** - Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

	FCFA
<b>1° Embarcations de plaisance (hors-bord, voiliers, etc.)</b>	
Avec moteur d'une puissance inférieure ou égale à 25 CV	4 000
Avec moteur d'une puissance supérieure à 25 CV	8 000
Voilier avec ou sans moteur auxiliaire	4 000
<b>2° Embarcation de transport public de personnes :</b>	
Comportant moins de 10 places autorisées	6 000
Comportant de 10 à 30 places autorisées	12 000
Comportant de 31 à 50 places autorisées	18 000
Comportant plus de 50 places autorisées	30 000
<b>3° Embarcations de transport de marchandises :</b>	
Embarcations jaugeant de 1 à 10 tonneaux	4 000
Embarcations jaugeant de 11 à 20 tonneaux	8 000
Embarcations jaugeant de 21 à 40 tonneaux	12 000
Embarcations jaugeant plus de 40 tonneaux	
<b>4° Pousseurs ou remorqueurs ne transportant ni passagers ni marchandises</b>	ni 4 000

**Art. 698** - I. Tout propriétaire d'une embarcation soumise à la présente taxe doit déposer aux services habilités à cet effet, une déclaration d'embarcation dans les conditions et les cas prévus par la réglementation en vigueur.

II. Cette déclaration reçoit le cachet du service de l'Enregistrement ou de ses représentants qui attestent soit le règlement, soit la gratuité de la présente taxe.

III. Dans le cas d'une importante modification ou d'un changement de symbole d'immatriculation, ladite déclaration doit être accompagnée du certificat prévu par la réglementation en vigueur délivré par le service des Douanes.

IV. La carte bleue ne peut être délivrée qu'après paiement de la présente taxe.

**Art. 699** - Les dispositions des articles 681 et 682 sont applicables à la présente taxe.

## Section VI : Taxe de navigation

**Art. 700 - I.** La taxe de navigation est due pour chaque embarcation soumise à la taxe préalable à l'immatriculation des embarcations.

II. Sont exonérées de la présente taxe, les embarcations visées à l'article 696.

**Art. 701 - I.** La taxe est annuelle. Elle est due par le propriétaire de l'embarcation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition ou à la date de la mise en service dans les Eaux Nationales Tchadiennes.

II. Toutefois l'utilisateur est toujours solidairement responsable du paiement de la présente taxe.

**Art. 702 - I.** La taxe est due pour l'année entière :

1° à raison des faits existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ;

2° pour les embarcations neuves, mises en service avant le 1<sup>er</sup> octobre de ladite année.

II. Aucune restitution ne saurait intervenir pour les embarcations qui, en cours d'année, cesseraient pour une raison quelconque d'être soumises à la présente taxe.

**Art. 703 -** Le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

	FCFA
<b>1° Embarcations de plaisance (hors-bord, voiliers, etc.)</b>	
Avec moteur d'une puissance inférieure ou égale à 25 CV	7 000
Avec moteur d'une puissance supérieure à 25 CV	10 000
Voilier avec ou sans moteur auxiliaire	7 000
<b>2° Embarcation de transport public de personnes :</b>	
Comportant moins de 10 places autorisées	3 000
Comportant de 10 à 30 places autorisées	6 000
Comportant de 31 à 50 places autorisées	9 000
Comportant plus de 50 places autorisées	15 000
<b>3° Embarcations de transport de marchandises :</b>	
Embarcations jaugeant de 1 à 10 tonneaux	1 000
Embarcations jaugeant de 11 à 20 tonneaux	2 000
Embarcations jaugeant de 21 à 40 tonneaux	4 000
Embarcations jaugeant plus de 40 tonneaux	6 000
<b>4° Pousseurs ou remorqueurs ne transportant ni passagers ni marchandises</b>	1 000

**Art. 704 -** Les dispositions des articles 690 à 694 s'appliquent mutatis mutandis à la présente taxe.

**Art. 705 -** La vignette relative à chaque embarcation devra comporter les indications suivantes :

1° Genre ;

2° Puissance du moteur ;

3° Nombre de places autorisées ;

4° Jauge ;

5° Utilisation de l'embarcation ;

6° Nom du propriétaire.

## Section VII : Taxe de navigabilité

**Art. 706 -** La délivrance du certificat de navigabilité (autorisation technique de naviguer) prévue par l'article 6 de l'ordonnance 39/PR/TP du 31 décembre 1965, modifiée par l'article 36 de la Loi 62/F du 29 décembre 1966, donne lieu à la perception d'une taxe de navigabilité due par toutes les embarcations à caractère de plaisance, industriel ou commercial.

**Art. 707 -** Le taux de la taxe est fixé comme suit :

	FCFA
<b>1° Embarcations de plaisance (hors-bord, voiliers, etc.)</b>	1 000
<b>2° Embarcation de transport public de personnes :</b>	3 000
<b>3° Embarcations de transport de marchandises :</b>	
Embarcations jaugeant de 1 à 10 tonneaux	1 000
Embarcations jaugeant de 11 à 20 tonneaux	2 000
Embarcations jaugeant de 21 à 40 tonneaux	3 000
Embarcations jaugeant plus de 40 tonneaux	4 000
<b>4° Pousseurs ou remorqueurs ne transportant ni passagers ni marchandises</b>	5 000

**Art. 708 -** La présente taxe est perçue sous forme de timbres fiscaux apposés sur les certificats.

## Section VIII : Taxe préalable à l'immatriculation des Aéronefs

**Art. 709 -** La taxe préalable à l'immatriculation des aéronefs est due pour toute immatriculation, réimmatriculation, tout transfert de propriété ou échange de certificat d'immatriculation pour cause de changement de port d'attache, concernant les aéronefs soumis à la formalité de l'immatriculation.

**Art. 710 -** Sont exonérés de la présente taxe :

1° les aéronefs appartenant à l'Etat et les aéronefs militaires ;

2° les aéronefs appartenant aux aéro-clubs.

**Art. 711 -** Le taux de la taxe est fixé comme suit :

	FCFA
1° a) Aéronef non entraîné par un organe moteur,	2 500
b) Aéronef entraîné par un organe moteur d'une puissance ne dépassant pas 500 CV	
2° Autres aéronefs	5 000

**Art. 712 - I.** Le propriétaire d'un aéronef soumis à la présente taxe doit déposer aux Services habilités à cet effet, une demande d'immatriculation dans les conditions et les cas prévus par la réglementation en vigueur.

II. Cette demande reçoit le cachet du Service de l'Enregistrement ou de ses représentants qui attestent soit le règlement, soit la gratuité de la présente taxe.

III. Dans le cas d'une importation ou d'un changement d'immatriculation, ladite demande doit être accompagnée du certificat prévu par la réglementation en vigueur, délivré par le Service des Douanes.

IV. L'immatriculation ne peut être effectuée qu'après paiement de la présente taxe.

**Art. 713** - Le défaut de demande, les inexactitudes constatées dans la demande, les demandes produites hors délai et autres infractions, sont sanctionnées, dans les conditions prévues par l'article 1106.

**Art. 714** - Les dispositions de l'article 682 sont applicables à la présente taxe ; en outre, les agents de l'Aéronautique Civile sont plus particulièrement chargés du contrôle de la présente taxe.

## **Section IX : Curatelle des successions vacantes et biens sans maître**

### **I. Dispositions générales**

#### **1. Curateur d'office ou administrateur provisoire**

**Art. 715** - Sur le territoire de chaque Etat membre de la Communauté, la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes et biens déclarés sans maître sont exclusivement confiées à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qui exerce par l'intermédiaire de ses agents les fonctions de curateur d'office ou d'administrateur provisoire.

**Art. 716** - Les fonctions de curateur d'office ou d'administrateur provisoire consistent à régir et à administrer les biens dépendant de toutes les successions vacantes et les biens sans maîtres.

A cet effet, les agents qui exercent des fonctions à titre de mandataires légaux administrent et gèrent les biens meubles et immeubles qui leur sont confiés de manière à assurer leur conservation et leur rentabilité dans les meilleures conditions possibles jusqu'à la remise de ces biens soit au domaine de l'Etat, soit aux héritiers qui se feraient connaître postérieurement.

**Art. 717** - L'Administration des biens des personnes disparues ou absentes qui n'ont point laissé d'héritiers, ni constitué de mandataires réguliers est confiée dans les Etats membres de la Communauté, au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire.

#### **II. Obligations générales des curateurs d'office ou administrateurs provisoires**

**Art. 718** - Les curateurs d'office ou les administrateurs provisoires sont tenus d'exercer leur fonction en bon père de famille, notamment en :

1° tenant la main à l'exécution entière des clauses des contrats ;

2° faisant conserver les lois ;

3° entretenant les terres, le cheptel, bâtiments, meubles, outils ou tous autres objets portés dans les procès-verbaux d'inventaires ;

4° encaissant toutes sommes et valeurs dépendant de la succession ;

5° engageant toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires contre les débiteurs des successions vacantes et détenteurs illégaux des biens sans maître ;

6° tenant la comptabilité de leur gestion ;

7° informant régulièrement le conseil de curatelle et en rendant compte de leur gestion devant le tribunal.

**Art. 719** - Le curateur d'office ou administrateur provisoire ne peut pas faire sur les immeubles qui lui sont confiés les réparations dont le coût excéderait un taux arrêté par chaque Etat membre sans y être expressément autorisé par le tribunal.

**Art. 720** - Le curateur d'office ou administrateur provisoire répond personnellement des fautes lourdes qu'il peut commettre à l'occasion de sa gestion jusqu'à l'apurement des comptes. Il supporte dans ce cas les frais qui retomberaient à la charge de la succession.

**Art. 721** - I. En ce qui concerne les actes de disposition et avant d'engager toute action en justice, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit obtenir l'autorisation du conseil de curatelle.

II. Lorsque le curateur d'office ou l'administrateur provisoire agit sans cette autorisation, il est considéré comme ayant commis une faute lourde. Cette autorisation n'est pas nécessaire à l'égard des actes purement conservatoires.

**Art. 722** - En cas d'empêchement, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire peut être représenté ou doit être remplacé par un autre agent.

**Art. 723** - Lorsqu'il se trouve en plusieurs juridictions des biens et effets dépendant d'une même succession, chaque bien ou chaque effet est régi séparément par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire de la juridiction dans laquelle ils sont situés, qui en fait remise au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire du lieu d'ouverture de la succession vacante.

#### **III. Rémunération du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire**

**Art. 724** - I. Il est alloué au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, indépendamment de ses

débours pour tous droits, vacances et indemnités, une rémunération dont le taux est fixé par chaque Etat membre de la Communauté.

Le comptable public reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de curatelle.

II. La rémunération du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire, ses débours ainsi que la rémunération spéciale du comptable public constituent des dettes privilégiées de la succession. Elles viennent au même rang que les frais de justice.

III. Sur le montant des remises globales encaissées par les divers curateurs d'office ou administrateurs provisoires, ces derniers doivent en reverser au responsable de l'Administration Centrale (Direction des Impôts) chargé du contrôle de toutes les curatelles, une quotité dont le taux est fixé par chaque Etat membre.

### **Section X : ouverture de la succession vacante**

#### **I. Information du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire**

**Art. 725** - I. Sous peine des poursuites et sanctions prévues par les législations en vigueur dans les Etats membres, les directeurs des hôpitaux, cliniques et établissements hospitaliers, les aubergistes, hôteliers et toutes personnes chez lesquelles un décès est survenu, sont tenus d'en informer l'officier d'état civil et de déclarer les sommes d'argent, les papiers et autres effets mobiliers qui étaient en possession du défunt au moment du décès.

II. En recevant toute déclaration de décès, l'officier d'état civil est tenu, si les héritiers sont absents ou inconnus, d'en informer immédiatement le curateur d'office ou l'administrateur provisoire qui éventuellement prendra possession des biens laissés par le défunt.

III. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire avise le président du tribunal du lieu du décès.

#### **II. Apposition des scellés**

**Art. 726** - Avant l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, après avoir pris connaissance d'un décès et constaté qu'il ne s'est présenté ni héritiers, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire peut ou doit solliciter du tribunal l'envoi en possession provisoire de la succession, requiert l'apposition des scellés et appréhende la succession présumée vacante ou les biens réputés sans maître.

### **III. Publicité**

**Art. 727** - I. L'ouverture d'une succession réputée vacante est publiée sans frais à la diligence du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales de l'Etat membre où s'est ouverte ladite succession ou par tout autre moyen approprié dans les meilleurs délais.

II. Cette publication doit inviter les créanciers de la succession à produire leur titre soit au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, soit à l'officier ministériel chargé éventuellement de dresser l'inventaire des biens et les débiteurs à se faire connaître eux-mêmes.

III. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit entreprendre toute recherche utile des ayants droits.

### **IV. Inventaire**

**Art. 728** - Dans les vingt-cinq (25) jours de l'apposition des scellés, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire fait procéder à leur levée et à la constatation par un inventaire de l'état de la succession vacante. Lorsque la succession présente un actif inférieur à un montant fixé par chaque Etat membre ou lorsqu'il s'agit seulement des valeurs mobilières, pour éviter les frais, un simple état descriptif et estimatif dressé par un juge assisté d'un greffier en présence du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire tient lieu d'inventaire.

**Art. 729** - Tout inventaire commence par l'examen des papiers à l'effet de connaître les héritiers absents, s'il y en a, d'avoir des renseignements sur le lieu de leur résidence et principalement de constater s'il existe ou n'existe pas de testament.

**Art. 730** - I. Lorsque les papiers du défunt ou de l'absent portés à l'inventaire contiennent des renseignements sur les héritiers, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, sans attendre la fin des opérations d'inventaire, doit leur donner immédiatement avis par lettre dont la mention est faite sur le grand livre des comptes ouverts, de l'ouverture et autant que possible des forces actives et passives de la succession.

II. Le double de cette lettre doit rester au dossier de la succession.

**Art. 731** - I. Dans les quinze (15) jours de la clôture de l'inventaire, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit adresser à l'Administration des Impôts



et la Direction des Domaines, un état contenant tous renseignements sur :

- 1° les noms, prénoms et qualité du défunt ;
- 2° la date et le lieu du décès ;
- 3° le lieu de la naissance du défunt ;
- 4° les noms, prénoms et adresses des héritiers ou conjoints s'ils sont connus ;
- 5° les noms, prénoms et adresses des co-associés ;
- 6° les noms et adresses des légataires ou de l'exécuteur testamentaire ;
- 7° la date du testament ;
- 8° le contenu et la date de l'inventaire ou de l'état descriptif.

## **Section XI : Gestion des successions vacantes et des biens sans maître**

### **I. Gestion par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire seul**

**Art. 732** - I. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire peut faire procéder à la vente des effets et mobiliers susceptibles de déperir même avant la clôture de l'inventaire après y avoir été autorisé par Ordonnance du juge.

II. La vente a lieu en principe aux enchères publiques ; toutefois, elle peut avoir lieu de gré à gré sur Ordonnance du juge en précisant les noms et qualités des acheteurs et les prix proposés.

**Art. 733** - I. En ce qui concerne les immeubles, ils ne pourront être exceptionnellement vendus par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire dans le cadre de ses fonctions de gestion que sur autorisation expresse du juge ou de toute autre autorité compétente après avis circonstancié des experts.

II. La vente doit se faire aux enchères publiques.

**Art. 734** - I. Il est interdit, sous peine de nullité, au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, à ses parents ou alliés de se rendre adjudicataire ou acquéreur directement ou indirectement, d'aucun meuble ou immeuble ni d'aucune valeur dépendant des biens qu'il administre.

II. Les actes passés en violation de cette disposition sont nuls et de nul effet.

### **II. Gestion par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire avec les tiers**

**Art. 735** - I. Si la personne décédée sans héritiers présents ou représentés détenait des parts ou actions d'une société, le curateur d'office ou l'administrateur

provisoire lui est substitué dans ses droits et obligations dans ladite société.

II. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire se fera présenter les titres ayant appartenu au défunt afin de certifier les droits de la succession dans l'inventaire général.

## **III. Obligations comptables du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire**

**Art. 736** - I. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire pour les besoins de sa gestion doit tenir les registres désignés ci-après :

- 1° un registre-journal de recettes et dépenses ;
- 2° un sommier ou grand livre des comptes ouverts.

II. Ces registres sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le Centre des Impôts.

**Art. 737** - A la fin de chaque mois, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire fait dépôt à la caisse du receveur des Impôts du montant intégral des recettes qu'il a effectuées dans le mois.

**Art. 738** - I. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit dresser pour chaque succession qu'il administre, un tableau général des créanciers qu'il communique au Président du Tribunal pour que soit autorisé leur désintéressement après examen des oppositions éventuelles formées contre lesdits créanciers.

II. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire procède au désintéressement des créanciers :

- 1° sur états ou mémoires certifiés par lui s'il s'agit de créances chirographaires (ordinaires) ;
- 2° sur bordereaux de collocation ou sur mandats collectifs s'il s'agit de créanciers privilégiés ou hypothécaires.

## **IV. institutions de surveillance**

### **1. Conseil de curatelle**

**Art. 739** - Il est formé dans chaque circonscription judiciaire où se trouve un Centre des Impôts, un conseil de curatelle composé d'au moins trois (3) membres qui sont :

- 1° le Président du Tribunal, Président ;
- 2° un Magistrat, membre ;
- 3° un représentant de l'Administration, membre.

**Art. 740** - I. Le conseil de curatelle est chargé d'examiner les questions relatives aux actions à

introduire en justice ou toute question à lui soumise par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

II. Les décisions sont motivées et rendues sous forme d'avis ; la notification est faite au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire par le Président.

**Art. 741** - I. Le conseil de curatelle se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent sur convocation de son Président, à l'initiative de ce dernier ou sur la demande du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire.

II. Les procès-verbaux de ses réunions sont consignés sur un registre spécial signé du Président.

## 2. Fonds de prévoyance

**Art. 742** - Lorsque les dépenses indispensables à la gestion d'une succession, y compris les frais de justice, ne peuvent être couverts par les encaissements réalisés, il y est pourvu par un fonds de prévoyance.

**Art. 743** - I. Il est interdit à tout curateur d'office ou administrateur provisoire d'effectuer les dépenses d'une succession sur les fonds d'une autre.

II. Aussi chaque année fiscale, sur avis du conseil de curatelle et en cas de besoin, il est accordé par arrêté du Ministre en charge des Finances au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire qui en fait la demande visée par le conseil de curatelle, des avances remboursables.

III. Le remboursement desdites avances s'opère par des encaissements réalisés ultérieurement.

IV. En cas d'excédent des dépenses sur les recettes, le Trésorier admet une prise en charge provisoire sous réserve de régularisation.

**Art. 744** - I. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire tient un compte spécial des sommes avancées sur le fonds de prévoyance.

II. A la fin de chaque année fiscale, il l'annexe au compte général de gestion qu'il fait apparaître dans les écritures du comptable public de rattachement.

## Section XII : Fin de la curatelle

### I. Remise des successions vacantes et biens sans maître

**Art. 745** - La gestion du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire prend fin selon les cas par :

1° la réalisation des biens de la curatelle et le reversement des sommes au Trésor ;

2° la remise des biens au domaine de l'Etat lorsque les héritiers ou ayants droit ne se sont pas manifestés dans les délais fixés par chaque Etat membre ;

3° par la remise de la succession vacante aux héritiers (ou à leur mandataire) dont les droits ont été reconnus postérieurement à l'ouverture de la succession.

**Art. 746** - I. Au bout d'un délai fixé par chaque Etat membre et après apurement des comptes par jugement, les sommes versées au Trésor par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire et placées dans un compte spécial sont acquises à l'Etat, de même que les valeurs et biens mobiliers conservés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

II. En ce qui concerne les immeubles non réalisés, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, au bout d'un délai fixé par chaque Etat membre, en requiert l'immatriculation auprès du Président du Tribunal qui rend une Ordonnance d'immatriculation desdits immeubles au nom de l'Etat.

III. Si avant l'expiration des délais fixés aux I et II, les héritiers ou ayants droit venaient à se faire connaître, ils devront saisir le Président du Tribunal ou toute autre autorité compétente qui prendra une Ordonnance les rétablissant dans leurs droits.

**Art. 747** - Si postérieurement à l'immatriculation des immeubles au nom de l'Etat et avant l'expiration de la prescription trentenaire, les héritiers ou ayants droit venaient à se faire connaître, ils devront saisir le Président du Tribunal ou toute autre autorité compétente afin de requérir l'immatriculation de ces immeubles en leurs noms.

### II. Apurement des comptes

**Art. 748** - Les successions liquidées d'une valeur inférieure à un montant fixé par chaque Etat membre sont à la suite des jugements d'apurement portées purement et simplement en recettes au budget de l'Etat.

**Art. 749** - Les héritiers ou ayants droit rétablis dans leurs droits conformément aux dispositions de l'article 557 sont tenus de prendre les biens meubles et immeubles dans l'Etat où ils se trouvent si ces biens n'ont pas déjà été cédés.

**Art. 750** - I. La Direction Générale des Impôts ou tout autre Organisme compétent vérifie chaque année, les comptes de la gestion du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire soit à la clôture de l'exercice, soit à son initiative, soit à la demande du Président du Tribunal.

II. Un exemplaire du rapport est transmis au Président du Tribunal et au conseil de curatelle.

**Art. 751** - I. Dans les trois (3) premiers mois de chaque année fiscale, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire présente au Tribunal son compte de gestion pour l'année fiscale précédente.

II. Ce compte est déposé au greffe du tribunal accompagné d'un inventaire sommaire en double expédition des pièces produites et sur l'une desquelles le greffier donne son reçu ; mention de cette remise est faite à sa date sur un registre d'ordre tenu au greffe à cet effet ou à défaut sur le répertoire des actes soumis au droit d'enregistrement.

III. En cas de négligence grave dans la remise au greffe des comptes d'une ou plusieurs liquidations dont le curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende dont le montant est fixé par chaque Etat.

IV. L'amende est prononcée par le tribunal chargé de l'apurement des comptes.

**Art. 752** - I. Le tribunal statue sur ces comptes dans les deux (2) mois du dépôt fait au greffe.

II. Le jugement est rendu sur rapport d'un juge.

III. Le curateur ou l'administrateur provisoire peut, dans le délai d'un (1) mois, se pourvoir par requête devant la cour d'appel qui se prononce dans la même forme et dans le même délai.

IV. Les comptes du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire, apurés par les tribunaux ne peuvent être attaqués par les ayants droit ou toute personne ou collectivité privée ou publique que pour erreur de calcul, omissions, faux ou double emploi.

**Art. 753** - Lorsqu'il est statué par un jugement collectif sur plusieurs comptes, le jugement fixe d'une manière distincte pour chacun d'eux le montant de la recette et de la dépense et la situation du curateur d'office ou l'administrateur provisoire vis-à-vis des ayants droit.

**Art. 754** - I. Les décisions annuelles qui statuent sur les comptes du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire se bornent à fixer la situation comptable à la fin de l'année.

II. Celles qui interviennent lorsque la gestion a pris fin prononcent seules la décharge définitive du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire.

III. Le jugement annuel statue s'il y a lieu sur les honoraires acquis au curateur pour les affaires courantes et le jugement définitif pour celles terminées.

**Art. 755** - Toute décision qui rejette comme non justifiées des dépenses portées au compte de gestion du curateur peut, si les justifications sont ultérieurement produites, faire l'objet d'un jugement

en révision de compte devant le tribunal qui a rendu la décision de rejet.

### III. Remise des successions et biens vacants des étrangers

**Art. 756** - Lorsque la succession d'un étranger décédé dans un Etat membre de la Communauté est réputée vacante ou lorsque les biens abandonnés par les étrangers au bout d'un délai fixé par chaque Etat membre sont réputés sans maître, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, après s'être assuré de l'absence d'héritiers ou d'ayants droit auprès des missions diplomatiques ou consulaires, doit appréhender et gérer ces biens dans les mêmes conditions que ceux des ressortissants des Etats membres.

**Art. 757** - Lorsqu'il y a des héritiers connus mais non présents, ni représentés, la succession peut être appréhendée par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire et remise dès que possible au consul de la Nation à laquelle appartient la personne décédée, ou même remise directement à ce consul à charge pour ce dernier d'en faire la déclaration au plus proche Centre des Impôts et d'acquitter sur le montant de la succession les droits éventuels dus à l'Etat membre où a lieu le décès.

### Section XIII : Enregistrement du timbre et frais de procédure

**Art. 758** - I. Pour toutes liquidations de successions de biens gérés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, les actes sont enregistrés gratis et dispensés de timbre. La procédure a lieu sans frais.

II. Les héritiers qui auront été rétablis dans leurs droits devront acquitter les droits de succession liquidés conformément aux dispositions du présent Code.

## **LIVRE II : IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE DIVERS ORGANISMES**

### **TITRE I : IMPÔTS PERÇUS AU PROFIT DES COMMUNES**

#### **CHAPITRE I : Impôts et taxes obligatoires**

##### **Section I : Généralités**

**Art. 759** - I. Il est perçu au profit des Communes, les impôts et taxes ci-après :

- 1° Contribution foncière des propriétés bâties ;
- 2° Contribution foncière des propriétés non bâties ;
- 3° Contribution des patentes ;
- 4° Contribution des licences ;
- 5° Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
- 6° Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels ;
- 7 °Taxe des Services Publics.

II. Toutefois, toutes les Contributions et Taxes visées ci-dessus sont perçues au profit du Budget de l'Etat dans les localités où il n'existe pas de Communes.

##### **Section II : Contribution foncière des propriétés bâties**

###### **I. Propriétés imposables**

**Art. 760** - Il est établi annuellement, à compter du premier janvier de l'année suivant celle de l'achèvement de leur construction, une contribution sur les propriétés bâties telles que maisons, fabriques, boutiques, hangars et usines, sises au Tchad, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions des articles 768 et 763.

**Art. 761** - Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties :

- 1° L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code Civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ;
- 2° Les installations destinées à abriter des personnes et des biens ou à stocker des produits ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritable construction tels que les cheminées d'usines, les réfrigérants atmosphériques, les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation ; en général, les installations et les agencements sous toutes les formes que possèdent les sociétés ou entreprises.

- 3° Les ouvrages d'art et les voies de communication ; les pylônes des sociétés de téléphonie mobile et des sociétés d'énergie électrique et tous leurs supports ;
- 4° Les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions à l'exception des terrains occupés par les serres affectés à une exploitation agricole ;
- 5° Les terrains non cultivés, employés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt des marchandises et d'autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;
- 6° Les terrains, cultivés ou non, utilisés par la publicité commerciale ou industrielle par panneaux, réclames affiches écrans ou affiche portative spéciale.

###### **II. Exemptions permanentes**

**Art. 762** - Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties :

- 1° Les immeubles appartenant à l'Etat, aux Communes et aux organismes internationaux ou inter états ;
- 2° Les installations sur les voies de navigation qui font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à la Chambre de Commerce, ou aux municipalités, et qui sont exploitées dans les conditions fixées par les cahiers des charges ;
- 3° Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique, appartenant à des Communes ;
- 4° Les édifices affectés à l'exercice public des cultes ;
- 5° Les édifices affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant aux missions ou à des groupements régulièrement autorisés ;
- 6° Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés, soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes ;
- 7° Sont exemptées les maisons construites en matériaux traditionnels, qu'elles soient occupées par leur propriétaire à titre d'habitation principale ou louées dans le cadre d'un bail civil ou commercial.
- 8° Les immeubles appartenant à des missions étrangères ou diplomatiques et occupés par leurs ambassadeurs et agents diplomatiques ou par leurs services administratifs ;
- 9° Les immeubles appartenant à la Chambre de Commerce.

###### **III. Exemptions temporaires**

**Art. 763** - I. Les constructions nouvelles, ou additions de constructions édifiées peuvent bénéficier d'exonérations temporaires.

II. Ainsi, en cas de construction ou de reconstruction, les propriétaires peuvent bénéficier des exemptions temporaires suivantes :

1° Si la villa appartient à une personne morale, l'exemption est de 2 ans ;

2° Si la villa appartient à une personne physique et est mise en location, l'exemption est de 2 ans ;

3° Si la villa est construite ou reconstruite pour un usage commercial et industriel, l'exemption est de 2 ans ;

III. Ne bénéficient d'aucune exemption, les constructions nouvelles ou reconstruction et additions de constructions destinées à la villégiature, à l'agrément ou à la location en meublé.

IV. Si pour les immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, le montant du loyer en cours au premier janvier de l'année d'imposition est supérieur à 15 % de la valeur réelle de l'immeuble ou parties d'immeubles loués à cette date, l'exonération ne s'applique pas ou ne s'applique plus.

V. En tout état de cause, la valeur locative ne peut être inférieure à 8 % de la valeur vénale des immobilisations.

**Art. 764** - Les exonérations temporaires sont accordées au vu des déclarations prévues à l'article 1018. En outre, les maires doivent fournir chaque trimestre au Service des Impôts et Taxes, tous les renseignements de nature à identifier les immeubles qui ont fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire.

**Art. 765** - I. Les dispositions des articles 763 et 764 ne s'appliquent pas ou ne s'appliquent plus aux immeubles ou parties d'immeubles donnés en location lorsque le montant du loyer en cours au premier janvier de l'année d'imposition est supérieur à 40 % de la valeur réelle de l'immeuble ou partie d'immeuble loué à cette même date, les échéances antérieures étant définitives.

II. Cette perte d'exemption est définitive pour l'année considérée et les années suivantes, quels que soient les loyers ultérieurs et date d'achèvement de la construction.

III. Le contribuable peut contester, auprès du Directeur Général des Impôts, dans les délais fixés par l'article L. 102 du Livre des procédures fiscales, l'imposition ainsi établie en apportant la preuve que la limite fixée au I n'est pas dépassée.

**Art. 766** - S'agissant des immeubles inscrits à l'actif du bilan et affectés exclusivement à l'exploitation, la

valeur locative servant de base au calcul de la contribution foncière des propriétés est égale à 8 % de la valeur vénale, sous déduction d'un abattement de 50 % en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

**Art. 767** - L'évaluation de la valeur locative est faite pour une durée de trois ans par le Service des Impôts et Taxes.

**Art. 768** - I. La valeur locative destinée à servir de base est celle que comporte l'immeuble au premier janvier de la première année de la période triennale.

II. Cette valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de location verbale, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit par voie d'appréciation directe.

III. Toutefois, la base d'imposition peut être modifiée au cours de la période triennale si la valeur locative subit une variation en plus ou en moins de 20 % au minimum.

IV. En tout état de cause, la valeur locative ne peut être inférieure à 8 % de la valeur vénale des immobilisations.

#### IV. Lieu d'imposition

**Art. 769** - Toute propriété foncière bâtie doit être imposée dans la Commune où elle est située.

#### V. Débiteur de l'impôt

**Art. 770** - I. Toute propriété bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire au premier janvier de l'année de l'imposition.

II. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, la contribution foncière est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

#### VI. Calcul de l'impôt

**Art. 771** - I. Les taux de la contribution foncière des propriétés bâties sont fixés à 10 % pour la ville de N'Djamena et 8 % pour les autres communes.

II. Le montant des impositions est arrondi à la centaine de Francs la plus voisine.

III. Toute cote inférieure à 1.000 Francs est négligée.

#### Section III : Taxe d'habitation sur les concessions habitées

**Art. 772** - I. Il est institué pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009 une taxe d'habitation sur les concessions habitées. Cette taxe est due par l'occupant (propriétaire ou locataire au 1<sup>er</sup> Janvier).

II. Pour la Commune de N'Djaména :

1° 3 000 FCFA pour les constructions en matériaux locaux ;

2° 10 000 FCFA pour les constructions en dur et semi-dur ;

3° 10 000 FCFA pour les constructions en dur R+, plus un supplément de 10 000 F CFA par niveau.

III. Pour les autres communes :

1° 1 500 FCFA pour les constructions en matériaux locaux ;

2° 5 000 FCFA pour les constructions en dur et semi dur ;

3° 5 000 FCFA pour les constructions en dur R+, plus un supplément de 5 000 F CFA par niveau.

**Art. 773** - Sont exemptées de la taxe d'habitation, les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de la contribution foncière des propriétés bâties. Ce sont :

1° Les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat ;

2° Les départements, les communes ainsi que les établissements publics scientifiques d'enseignement et d'assistance, affectés à un service public ;

3° les résidences des diplomates, bureaux des administrations ;

4° les personnes âgées de plus de 60 ans, infirmes, veuves bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés disposant de faibles revenus ;

5° les immeubles servant à l'exploitation rurale.

## **Section IV : Contribution foncière des propriétés non bâties**

### **I. Propriétés imposables**

**Art. 774** - Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés non bâties de toute nature, à l'exclusion de celles concédées à titre provisoire.

**Art. 775** - Sont considérés comme propriétés urbaines, les terrains à l'intérieur du périmètre des centres urbains, et comme propriétés rurales, les terrains situés en dehors de ces limites.

**Art. 776** - Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties :

1° Les propriétés appartenant à l'Etat ou à la CEMAC et aux Communes.

2° Les sols des bâtiments de toute nature et une fraction des terrains entourant les constructions. Cette fraction exonérée est déterminée comme suit :

a) A l'intérieur du périmètre du centre urbain, tel qu'il est fixé par le plan d'urbanisme, la fraction exonérée est égale à quatre fois la surface développée des constructions. L'exonération n'est toutefois accordée que lorsque le terrain est complètement entouré par une clôture en matériaux durables ou par haies vives entretenues conformément aux prescriptions des règlements concernant l'hygiène et les adjudications dans les centres urbains.

b) A l'extérieur du périmètre visé au a), la fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions.

3° Les terrains affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant à des missions ou à des groupements régulièrement autorisés.

4° Les terrains entourant les immeubles visés aux 7° et 8° de l'article 762.

5° La superficie des carrières et des mines.

6° Les chantiers et lieux de dépôts.

**Art. 777** - I. Les terrains situés en dehors des centres urbains, et nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés, bénéficieront, sous les réserves ci-après, d'une exonération temporaire d'impôt foncier.

II. La période d'exonération qui commencera à courir le premier janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le terrain aura été nouvellement affecté à l'élevage du gros bétail ou ensemencé, est fixée comme suit :

1° terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail : 6 ans

2° terrains plantés en arbres fruitiers : 8 ans

3° autres cultures ou plantations : 3 ans

**Art. 778** - I. Pour jouir de l'exemption temporaire spécifiée à l'article 777, le propriétaire doit adresser au Service des Impôts et Taxes, une déclaration écrite énumérant toutes les propriétés rurales non bâties lui appartenant à titre non provisoire et indiquant la désignation de la parcelle ou du lot dont il envisage l'utilisation pour l'élevage du gros bétail ou le défrichement et l'ensemencement.

II. La même déclaration doit préciser, en outre, et le cas échéant, la nature des cultures qui seront entreprises.

III. L'exonération de 6 ans ne bénéficiera qu'aux terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail dans les conditions fixées par le Ministre de l'Elevage et elle ne sera accordée qu'après avis de ce Ministre.

IV. L'exonération de 8 ans ne bénéficiera qu'aux terrains plantés en cultures sélectionnées et elle ne

sera accordée qu'après avis du Ministre de l'Agriculture.

V. Les déclarations sont recevables chaque année pour l'année suivante avant le premier octobre. Elles n'ont pas à être reproduites annuellement, mais les faits susceptibles d'entraîner une modification doivent faire l'objet de déclarations rectificatives présentées avant le premier octobre de l'année au cours de laquelle ils interviennent.

VI. A défaut de déclarations ou en cas de déclarations tardives, le défaut de réponse à une demande de renseignements étant assimilé au défaut de déclaration, l'imposition sera valablement établie pour la totalité de la contenance de l'exploitation d'après le tarif de la nature de l'élevage ou de culture comportant le taux le plus élevé.

**Art. 779** - I. Les terrains ruraux nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou plantés ou ensemencés, non déclarés ou déclarés après expiration du délai fixé par l'article 778, sont soumis à l'impôt à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de leur utilisation pour l'élevage, de leur plantation ou leur ensemencement.

II. L'exonération accordée peut être retirée sur proposition du Ministre de l'Elevage ou du Ministre de l'Agriculture, chacun pour ce qui le concerne, lorsque l'élevage, la culture ou la plantation n'est pas conforme aux indications de la déclaration ou n'a pas été entrepris d'une façon rationnelle.

**Art. 780** - I. Lorsqu'une concession rurale est attribuée à titre provisoire, sous conditions de mise en valeur, le concessionnaire peut bénéficier de l'exemption temporaire prévue à l'article 777, pour le temps restant à courir du premier janvier de l'année suivant celle de la délivrance du titre de propriété définitif jusqu'à l'expiration de la période d'exonération, celle-ci étant considérée comme ayant commencé le premier janvier de l'année qui a suivi celle au cours de laquelle la concession a été attribuée à titre provisoire.

II. Pour jouir de cette exemption temporaire, le contribuable doit, dans les quatre mois de l'attribution du titre provisoire, adresser au Service des Impôts et Taxes une déclaration écrite indiquant la désignation de la parcelle dont il envisage la mise en valeur ainsi que la nature des cultures qui seront entreprises ou la destination qui sera donnée à ce terrain.

III. A défaut de déclaration dans le délai indiqué au II, l'impôt est dû pour compter du premier janvier de l'année suivant celle de l'attribution de la concession à titre définitif.

IV. L'exemption temporaire est accordée et peut être retirée après avis des Ministres compétents ainsi qu'il a été dit aux articles 778 et 779.

## II. Base de l'imposition

**Art. 781** - I. La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée en raison du revenu imposable de ces propriétés.

II. Le revenu imposable est fixé pour une durée de cinq ans ; il est égal aux quatre cinquièmes de la valeur locative obtenue elle-même par l'application d'un coefficient de 10 % sur la valeur vénale.

**Art. 782** - La valeur vénale à retenir est celle que comporte le terrain au premier janvier de la première année de la période quinquennale ; elle est déterminée, soit au moyen d'actes translatifs, soit, en l'absence de mutation récente, par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue.

**Art. 783** - Pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés rurales non bâties, la valeur vénale est fixée forfaitairement à 50.000 Francs CFA par hectare.

**Art. 784** - Sous réserve des dispositions de l'article 783, l'évaluation de la valeur vénale est faite par la Direction Générale des Impôts.

## III. Lieu d'imposition

**Art. 785** - Toute propriété foncière non bâtie doit être imposée dans la Commune où elle est située.

## IV. Débiteur de l'impôt

**Art. 786** - I. Toute propriété non bâtie doit être imposée au nom du propriétaire, du concessionnaire ou du détenteur du droit de superficie au premier janvier de l'année d'imposition.

II. Dans le cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, les impositions sont réglées conformément à l'article 770.

## V. Calcul de l'impôt

**Art. 787** - I. Les taux de la Contribution Foncière des propriétés non bâties sont à 21 % pour la ville de N'Djamena et 20 % pour les autres communes.

II. Le montant des impositions est arrondi à la centaine de Francs la plus voisine.

III. Toute cote inférieure à 1.000 Francs CFA est négligée.

## Section V : Contribution des Patentes

### I. Du droit de patente

**Art. 788** - Toutes personnes physiques ou morales qui exercent au Tchad un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exemptions déterminées par le présent Code, est assujettie à la contribution des patentes.

### II. Exemptions

**Art. 789** - Ne sont pas assujettis à la patente :

- 1° L'Etat, les communes, les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, les établissements publics, pour le service d'utilité générale ;
- 2° Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;
- 3° Les maîtres ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;
- 4° Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
- 5° Les professeurs de belles-lettres, sciences et art d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maîtres de pensions ;
- 6° Les sages-femmes, les gardes-malades ;
- 7° Les artistes lyriques et dramatiques ;
- 8° Les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;
- 9° Les concessionnaires des mines et carrières, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites (l'exemption ne pouvant, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites) ;
- 10° Les pêcheurs ;
- 11° Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme ;
- 12° Les caisses d'épargne, de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;
- 13° Les cantiniers attachés à l'armée lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques ;
- 14° Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession ;

15° Les commis et toutes personnes travaillant à gages, à façon ou à la journée, dans les maisons ou boutiques de leur profession ;

16° Les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.

17° Toutefois, les personnes (négociants, industriels ou commis-voyageurs) voyageant au Tchad en vue d'y recueillir des commandes pour le compte de maisons établies en dehors du territoire, sont redevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle de représentant de commerce ;

18° Les planteurs vendant du bois de chauffe, provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;

19° Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôts, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

20° Les établissements bénéficiant de l'exemption prévue au **I de l'article 18** pendant la durée de cette exemption.

### III. Du droit déterminé

**Art. 790** - I. Le tarif des patentes est fixé d'après le tableau ci-après :

Désignations	Bases	Tarifs
Droit Déterminé	CA annuel HT de N-2	0,1 %
CNPS	Droit Déterminé	10 %
CCC	Droit Déterminé	7 %
RAV	Droit Déterminé	3 %
ONASA	Forfait	480 FCFA
TVLP	VLP annuelle	10 %

II. Ce tarif peut être majoré d'un certain pourcentage fixé par délibération du Conseil Municipal approuvée par l'autorité de tutelle dans la limite maximum fixée annuellement par l'Assemblée Nationale.

III. Le montant du Droit Déterminé obtenu est majoré de centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de Commerce et Consulaire (CCC), de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), et de l'ONASA.

IV. Le Droit Déterminé de la patente :

1° Il se calcule sur le chiffre d'affaires de l'année N-2 au taux de 0,1 % dans la limite d'une base plafonnée à 2 milliards de FCFA hors taxes.



2° Pour un chiffre d'affaires supérieur à 2 milliards, il sera fait un abattement de 9/10<sup>ème</sup> de l'excédent. Le 1/10<sup>ème</sup> de la base excédentaire est soumise au même taux de 0,1 %.

3° Pour une entreprise nouvelle, le Droit Déterminé est calculé d'après le chiffre d'affaires prévisionnel estimé par le contribuable par comparaison à des activités similaires ou celui réalisé au cours des 12 premiers mois de l'activité.

V. Pour tous les transporteurs assujettis à la patente, le montant de ladite patente comprend quatre éléments :

1° Un droit déterminé fixe ;

2° Un droit proportionnel au tonnage ou au nombre de sièges individuels à partir du 3<sup>ème</sup> siège inclus ;

3° Des centimes additionnels (CNPS, Chambre de commerce, ONASA) ;

4° Une Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

VI. Transport de marchandises

1° Un droit déterminé fixe de 37 500 F par véhicule distinct (tracteur, camion, remorque) ;

2° Un droit variable de 2 500 F par tonnage utile

3° Des centimes additionnels (CNPS, CCC, respectivement au taux de 10 % et 7 % plus 480 F pour l'ONASA),

4° Une taxe au taux de 10 % de la valeur locative professionnel (TVLP).

VII. Transport de personnes

1° Un droit déterminé fixe de 27 500 F par véhicule distinct ;

2° Un droit variable de 1 500 F par place assise ;

3° Des centimes additionnels (CNPS, CCC), respectivement au taux de 10 % et 7 % plus 480 F pour l'ONASA ;

4° Une taxe au taux de 10 % de la valeur locative professionnelle.

VIII. Pour les entreprises qui exercent une activité de transport annexe à leur activité principale, en plus du droit déterminé, il y a un droit proportionnel dû qui est calculé par tonnage ou par nombre de places assises à partir du 3<sup>ème</sup> siège inclus. Le total de ces deux droits constitue la base de prélèvement pour la CNPS, la CCC respectivement au taux de 10 %, et 7 %.

IX. La situation de l'IRPP/TS des employés, apprentis, chauffeurs de l'entreprises doit faire l'objet d'une déclaration sur bulletin de versements spontanés afin que l'administration puisse éventuellement estimer leur situation personnelle.

X. Les clients des entreprises industrielles dont les prix sont fixés et homologués par l'Etat acquittent une patente dont le montant est composé des éléments suivants :

1° Droit Déterminé au taux de 0,1% sur la marge brute constituant le chiffre d'affaires annuel conformément aux dispositions du II de l'article 25 ;

2° Des taxes additionnelles CNPS, CCC respectivement au taux de 10 % et 7 % plus 480 F /an pour l'ONASA ;

3° Une Taxe sur la Valeur des Locaux Professionnels (TVLP) prélevée au taux de 10 % sur la Valeur des Locaux Professionnels.

XI. Pour un débitant de boisson qui exerce une activité annexe par exemple complémentaire à la principale (transport), en plus du droit déterminé sur le chiffre d'affaires, il y a un droit proportionnel qui est calculé par tonnage des véhicules utilisés.

XIII. Les personnes qui, n'ayant pas de résidence au Tchad, s'y livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation sont redevables d'une patente de « tenant de maison d'achat » affilié au régime réel.

XIV. Est considérée comme commerçant au détail, toute personne qui vend directement au consommateur. Dans ce cas, l'unité de vente est d'une façon générale celle qui répond à l'emballage minimum, par exemple : le kilo de sucre, le pain de sucre, le litre ou la dame-jeanne de vin ou à l'unité : un pagne, une paire de chaussures, un paquet de cigarettes, etc.

XV. Est considéré comme commerçant en gros toute personne qui vend habituellement à d'autres commerçants, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou à des entreprises de bâtiment, ou qui prend part à des adjudications ou souscrit des marchés avec des établissements ou services publics. Les marchandises sont livrées dans leur emballages d'origine ou reconditionnées (caisses, cartons, balles, etc..) et la vente porte sur des quantités importantes des unités ainsi définies.

XVI. Est considéré comme commerçant au petit détail celui qui procède habituellement à des ventes de marchandises de faible valeur par quantités unitaires inférieures à celles du commerçant au détail.

XVII. En aucun cas, les exportations ou importations effectuées par une banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

XVIII. Imposable comme tel, celui dont le magasin comporte au moins deux spécialités pour la vente aux particuliers et est divisé en rayons, chaque rayon ayant un personnel distinct et renfermant un assortiment complet de sa spécialité.

XIX. Le contribuable titulaire d'une licence est patenté en qualité d'exploitant d'un hôtel.

XX. La patente n'est valable que dans la commune ou la sous-préfecture y attenante.

**Art. 791** - Le patentable qui, dans le même établissement exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit déterminé. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujéti à autant de droits déterminés qu'il exerce de professions.

**Art. 792** - Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de mêmes espèces ou d'espèces différentes est passible d'un droit déterminé en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

**Art. 793** - I. Sont considérés comme formant des établissements distincts, ceux qui présentent notamment l'un des caractères visés ci-après :

1° D'avoir un préposé spécial traitant avec le public, même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison ;

2° D'être situés dans des localités différentes ou dans la même localité, dans des locaux distincts, dès lors même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patenté.

II. Est également patentable pour un établissement distinct, celui qui fait vendre sur le trottoir, sous l'auvent ou sous la véranda non fermée de son établissement commercial, ou qui fait travailler des artisans pour son compte.

III. Enfin, toutes entreprises ou groupes d'entreprises placés sous la direction d'un chef de chantier habilité à remplacer l'entrepreneur auprès des fonctionnaires ou des particuliers qui font faire les travaux, sont considérés comme des établissements distincts donnant lieu, chacun, à une patente d'entrepreneur, quel que soit le mode de comptabilité adopté.

**Art. 794** - I. Le patentable qui exploite un établissement industriel est exempt de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication.

II. Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption de patente accordée par le I n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 791.

#### IV. De la personnalité de la patente

**Art. 795** - Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées.

**Art. 796** - Les maris et femmes, même séparés de biens, ne sont assujéti qu'à une seule patente, à moins qu'il n'y ait des établissements distincts.

#### V. De l'annualité de la patente

**Art. 797** - La contribution des patentes est due pour l'année entière, par toute personne exerçant au cours du premier trimestre une profession imposable.

**Art. 798** - I. La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

II. Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier. La demande sera recevable dans le délai de trois mois à partir de la cession de l'établissement. Elle devra, à peine de non recevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus à la date de cession. Le transfert sera réglé par la Direction Générale des Impôts.

**Art. 799** - I. Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujéte à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par nature, la profession ne puisse être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution est due pour l'année, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

II. Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, sont tenus de payer un supplément de droits.

III. Les suppléments sont dus à compter du premier jour du trimestre dans lequel les changements prévus par l'alinéa qui précède ont été opérés.

**Art. 800** - En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou faillite déclarée ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour les trimestres passés et le trimestre en cours. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe ; pour être recevable, la demande devra être présentée dans les trois mois ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement, et au plus tard, dans les trois mois de la mise en recouvrement du rôle si cette mise en recouvrement a lieu postérieurement à la fermeture.

## VII. Dispositions particulières

**Art. 801** - I. Par dérogation aux dispositions précédentes :

1° Est redevable d'une patente de fournisseur, toute personne physique ou morale non établie au Tchad qui, en vertu des marchés publics, effectue au Tchad des livraisons à des établissements ou services publics.

2° Les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas au Tchad de résidence ou d'établissement, s'y livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente de "tenant une maison d'achats".

II. La patente est due pour l'année entière, quelle que soit la date du début de l'exercice.

**Art. 802** - Nul ne peut obtenir une licence d'importation, procéder à des opérations commerciales de dédouanement ou soumissionner pour des marchés à passer avec les collectivités publiques s'il ne justifie :

1° de la dénomination exacte de la patente à laquelle il est soumis ;

2° de sa situation régulière quant au paiement de cette patente ou de toute autre, tant pour l'année en cours que pour les années précédentes.

**Art. 803** - En cas de déménagement hors du ressort de la Perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution est exigible pour la totalité. En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire est responsable, solidairement avec le contribuable, du paiement de la contribution des patentes dues au titre de l'année de la cession tant que n'a pas été produite la demande du transfert prévue à l'article 798.

### Section VI : Contribution des licences

**Art. 804** - La contribution des licences est un droit annuel dû par toute personne ayant obtenu une autorisation administrative dite "licence", conformément aux lois et dispositions réglementaires en vigueur.

**Art. 805** - I. Le tarif de la contribution des licences est établi par classe suivant la répartition administrative, législative ou réglementaire en vigueur et fixé comme suit :

Désignation	Périodes	Hors communes	Dans les communes
1° Licence de 1 <sup>ère</sup> classe,	Par an	150 000	165 000

marchands en gros de boissons alcooliques ou hygiéniques			
2° Licence réduite de 1 <sup>ère</sup> classe :			
marchands en gros ne vendant que des sirops, limonades et boissons gazeuses, ...	Par an	75 000	82 500
3° Licence de 2 <sup>ème</sup> classe dite également « grandes licences » :			
Marchands de boissons alcooliques et hygiéniques vendant à consommer sur place ;	Par an	125 000	137 500
Restaurateurs vendant des boissons alcooliques et hygiéniques :	Par an	75 000	82 500

a) A Ndjamen et dans un rayon de 20 KMS de Ndjamen  
b) Dans le reste du territoire

4° Licence de 3 <sup>ème</sup> classe, marchands au détail de boissons alcooliques, hygiéniques vendant à emporter	Par an	75 000	82 500
5° Licence de 4 <sup>ème</sup> classe marchands de boissons hygiéniques vendant à consommer sur place	Par an	40 000	44 000
6° Licence de 5 <sup>ème</sup> classe marchands de boissons hygiéniques vendant à emporter	Par an	30 000	33 000
7° Licence de 6 <sup>ème</sup> classe : marchands vendant uniquement de la bière dite « mérisé » à consommer sur place ou à emporter	Par an	3 000	3 300
8° Licence de 7 <sup>ème</sup> classe : licences temporaire comprenant toutes boissons pour fêtes, kermesses, etc...	Par jour	2 000	2 200

II. Ne donne pas lieu à licence, la vente au détail, à consommer sur place ou à emporter, concernant exclusivement les sirops, limonades, cafés, infusions et eaux minérales naturelles ou artificielles.

### Section VII - Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements

#### I. Champ d'application

**Art. 806** - I. Sont soumis à une taxe, dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles suivants, la généralité des spectacles, jeux, divertissements organisés ou exploités dans un but commercial ou financier.

II. Sont, de même imposables, les cercles privés organisant des spectacles ou divertissements quelconques, servant des repas ou vendant des boissons à consommer sur place.

#### II. Exemptions

**Art. 807** - Sont exemptées de la taxe prévue par l'article 806 :

1° les manifestations agricoles, commerciales ou industrielles dites "foires" lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;

2° les réunions sportives ne comportant que la présence de joueurs amateurs ayant exclusivement pour objet le développement du sport et de l'éducation physique, ou de la préparation au service militaire, organisées directement par des sociétés agréées par le Gouvernement;

3° les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves des instituts, écoles, pensionnats, etc... assistant en groupe aux représentations ;

4° les conférences, même avec auditions vocales ou instrumentales, projections de films ou de vues, à condition que ces auditions ou projections servent uniquement à développer le sujet présenté par le conférencier.

### III. Tarif

**Art. 808** - Sauf les exceptions prévues à l'article 807, il est perçu sur les spectacles, jeux, attractions, exhibitions ou divertissements, une taxe dont le tarif ne peut excéder les taux suivants :

	Droit
1° Spectacles, attractions, exhibitions	
a) prix de la place ou droit d'entrée n'excédant pas 200 Francs	15 %
b) Au-dessus de 200 Francs	30 %
2° Bars-dancing et salles de bal	
a) Bars-dancing permanents avec musiciens	240 000
b) bars-dancing permanents avec pick-up et 100 000 exceptionnellement avec musiciens	
c) bars-dancing non permanent avec musiciens	120 000
d) bars-dancing non permanents avec pick-up	50 000
e) salles donnant des bals, par bal :	4 000
3° Cercles privés et maisons de jeux (en % des recettes annuelles)	10 %

**Art. 809** - Les conseils municipaux et le comité de gestion des villes, fixent dans les limites de l'article 808, les taux de la taxe, la délibération dûment approuvée par l'autorité de tutelle prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de cette approbation.

**Art. 810** - I. Les conseils municipaux et les Comités de Gestion, peuvent décider l'exonération ou un taux réduit pour certaines manifestations visées au présent article :

1° représentations organisées par les théâtres ou groupements artistiques nationaux.

2° représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne

poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier.

II. Toutefois, aucune réduction ne peut être accordée aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative.

### IV - Assiette et liquidation de la taxe

**Art. 811** - Quel que soit le taux applicable, la taxe due par les entrepreneurs ou organisateurs visés au 1° de l'article 808 est calculée sur les recettes brutes tous droits et taxes comprises. Si, à la perception de la place est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location de vestiaire ou celle du prix d'un objet d'une redevance ou d'une consommation quelconque, la taxe s'applique également au prix perçu à ces divers titres.

**Art. 812** - I. Les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location auxquelles elles donnent droit.

II. Les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé.

**Art. 813** - I. La taxe due par les entreprises visées au 2° de l'article 808, est établie trimestriellement au nom de l'exploitant au premier jour de chaque trimestre civil.

II. Toutefois, en cas de cession, les droits pourront être partagés prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à la condition que les parties intéressées demandent expressément le partage dans les dix jours de la cession et que le cédant présente le récépissé du paiement des droits échus à la date de la cession.

**Art. 814** - En ce qui concerne les cercles privés, la taxe est calculée sur le montant des recettes brutes, non compris les cotisations payées par les membres.

### Section VIII : Taxe civique

#### I. Personnes imposables

**Art. 815** - La taxe civique est due par toute personne physique de nationalité tchadienne ou étrangère, âgée de 18 ans révolus, résidant au Tchad au premier janvier de l'année d'imposition et non soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les personnes âgées de moins de 18 ans sont soumises à la présente taxe dès l'instant qu'elles sont mariées.

**Art. 816** - I. Sont considérés comme faisant partie de la population flottante :

1° les contribuables étrangers au Tchad qui, à toute époque, s'y trouvent de passage pour un temps supérieur à trois mois ;

2° les contribuables étrangers au Tchad à demeure dans un centre ou un village sans qu'ils puissent y être considérés comme définitivement fixés ;

3° les contribuables originaires du Tchad, à qui les besoins de leur profession imposent des déplacements continus et qui n'ont, en conséquence, pas de résidence fixe ;

4° les contribuables originaires du Tchad qui, ayant quitté leur domicile sans esprit de retour, ne peuvent être encore considérés comme fixés dans leur nouvelle résidence par manque d'éléments qui indiqueraient leur volonté d'y demeurer : mariage, création d'un commerce comportant une fixité évidente, etc...

5° d'une façon générale, les contribuables non originaires de la commune ou de la sous-préfecture de leur résidence, qui exercent au lieu de ladite résidence une activité connue et régulière.

II. Par exception aux I, les contribuables domiciliés dans une même commune ou une même sous-préfecture depuis plus de cinq ans cessent d'être considérés comme faisant partie de la population flottante.

**Art. 817** - Les contribuables faisant partie de la population flottante doivent être inscrits au rôle de la commune ou de la sous-préfecture où ils se trouvent de passage à une époque quelconque de l'année. Ne sont pas soumis à cette règle, les contribuables justifiant de leur imposition ou de leur exonération pour l'année en cours.

**Art. 818** - Les contribuables originaires ou non du lieu de leur résidence qui disposent de ressources dont l'origine et l'importance sont inconnues ou mal définies sont considérés comme oisifs.

## II. Exemptions

**Art. 819** - Sont exonérés de la présente taxe :

1° Toutes les femmes ;

2° les personnes apportant la preuve de leur incapacité totale à travailler par suite de maladie, infirmité incurable et les personnes âgées de 60 ans et plus ;

3° les mutilés ou réformés de guerre dont le degré d'invalidité est au moins égal à 40 % ;

4° les victimes d'accidents du travail dont le degré d'invalidité est au moins égal à 40 % ;

5° les élèves fréquentant régulièrement une école officielle ou autorisée dès l'instant qu'ils ne sont pas âgés de plus de 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. L'exonération est subordonnée à la

production d'un certificat de scolarité délivré par l'autorité compétente.

## III. Taux de la taxe

**Art. 820** - I. Le tarif de la taxe civique est fixé chaque année par la loi de finances.

II. Il est fixé à 3 000 F CFA pour les communes et 1500 FCFA hors communes

III. Le produit de cette taxe hors des communes est perçu au profit du budget de l'Etat. Dans les communes, les 3 000 Francs perçus sont intégralement versés au Trésor Public qui reverse ensuite 1000 Francs à la Commune, 400 Francs à l'ONASA et conserve les 1600 Francs pour le budget de l'Etat.

## Section IX : Taxes sur la publicité

**Art. 821** - La taxe sur la publicité est due pour :

1° les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées, qu'elles soient fixées ou apposées sur un véhicule servant au transport public ;

2° les annonces peintes sur un support ou sur un panneau et les affiches protégées par une vitre ;

3° les annonces lumineuses ou éclairées la nuit par un dispositif spécial ;

4° les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique ;

5° la publicité par tracts lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique ;

6° la publicité sonore réalisée sur la voie publique.

**Art. 822** - sont exemptées de la taxe visée à l'article 821 :

1° la publicité faite par les collectivités, organismes ou établissements publics ;

2° la publicité faite par ou pour les œuvres de bienfaisance ;

3° la publicité faite dans les locaux privés, même s'ils sont librement accessibles au public.

**Art. 823** - La taxe sur la publicité fait l'objet d'un paiement mensuel pour les opérations dont le tarif est fixé par mètre carré et d'un paiement forfaitaire par les autres opérations figurant à l'article 821.

**Art. 824** - I. La taxe est acquittée par :

1° apposition de timbre communal pour la première catégorie d'affiche visée au 1° de l'article 821 ;

2° paiement direct dans les autres cas où les affiches ou l'opération publicitaire fait l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

II. A défaut d'apposition de timbre communal ou de paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double du montant de la taxe exigible.

III. Un arrêté interministériel définira les modalités de fixation des droits et les modalités de perception de ladite taxe.

IV. Dans tous les cas, le montant de la taxe ne peut excéder 10 % du montant payé dans le cadre des insertions publicitaires.

### Section X : Taxes sur l'électricité

**Art. 825** - I. La taxe sur l'électricité concerne la consommation en basse, moyenne et haute tension.

II. Elle est perçue sous forme d'une majoration sur le tarif de l'électricité par l'utilisateur, encaissé puis reversé par le concessionnaire à la commune.

III. Le taux de la taxe est fixé à 2 % calculé sur le montant de consommation de l'utilisateur.

IV. Toutefois, un forfait peut être établi par une convention entre le concessionnaire et la commune au lieu d'une majoration.

V. Un arrêté interministériel définira les modalités de fixation des droits et les modalités de perception de ladite taxe.

### Section XI. Taxes sur les pylônes

**Art. 826** - I. La taxe sur les pylônes supportant les lignes électriques et la taxe sur les pylônes supportant des équipements sont basées sur une imposition forfaitaire annuelle.

II. Sont imposables tous les pylônes construits qui supportent ou non des lignes électriques et même si ces lignes électriques ne sont pas mises sous tension à la date du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de sa pose ainsi que tous les pylônes supportant des équipements.

III. La taxe est due par l'exploitant des lignes électriques sur le territoire de la commune ou par l'exploitant ayant fixé des équipements sur des pylônes.

IV. Un arrêté interministériel définira les modalités de fixation des droits et les modalités de perception de ladite taxe.

### Section XII. Taxe anti retro viraux

**Art. 827** : I. Il est institué une taxe dite « TAXE ANTI RETRO VIRAUX (ARV) ». Cette taxe est assise sur les produits suivants :

1) Catégorie I : Tabac, boissons gazeuses, vin, eau de vie, liqueurs ;

2) Catégorie II : Les cartes prépayés téléphoniques ;  
II. La base taxable est la valeur sortie d'usine pour les produits CEMAC et la valeur en douane pour les produits tiers en ce qui concerne les produits de la catégorie I et la valeur faciale pour les produits de la catégorie II ;

III. Le taux de la taxe est de 2% pour les produits de la catégorie I et de pour les produits de la catégorie II.

Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les modalités pratiques de recouvrement de cette taxe.

## CHAPITRE II : Taxes facultatives

### Section I : Généralités

**Art. 828** - Les Communes sont autorisées à percevoir les taxes ci-après dont l'assiette et le recouvrement seront réglés comme il est dit dans le présent Code :

1° Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels ;  
2° Taxe de services publics.

### Section II : Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels

#### I. Champ d'application

**Art. 829** - Sont soumis à la présente taxe : les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions soumises à la contribution des patentes, y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, que ces locaux ou installations soient loués ou concédés à titre gratuit.

#### II. Exemptions

**Art. 830** - I. Sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercées des professions exemptées temporairement de la contribution des patentes, en application des dispositions du **19° de l'article 789**.

II. Sont également exemptés, les locaux dans lesquelles s'exercent les activités listées au III lorsque la taxe est inférieure ou égale à 14 175 dans les communes et 8100 F hors des communes.

III. Activités exemptées conformément au II :

Activités soumises à la patente si la taxe est inférieure ou égale à 14 174 F (Communes) ou 8100 F (hors des communes)
Etablissement fixe dans la commune ou S/Préfecture
Artisans travaillant seul ou employant 1 à 2 personnes
Armateur
Atelier (exploitant un) utilisant ou n'utilisant pas la force motrice
Auto-école (tenant une)
Bois de chauffe (s'approvisionnant par animaux porteurs)
Bois de chauffe vendant au détail

Boucher n'ayant ni boutique ni installation fixe et vendant exclusivement hors d'un centre
Boulangier travaillant seul
Brasserie industrielle (exploitant)
Briqueterie industrielle et artisanale
Café (exploitant un) et titulaire d'une licence 6° classe
Carburant et lubrifiant (marchand de) + station avec pompe + bouteille ou Dame Jeanne
Carrière (exploitant une)
Charbon de bois au petit détail (marchand de)
Coiffeur ambulant
Coiffure dames (salon de)
Coiffure hommes (salon)
Commerçant au petit détail
Commerçant ambulant
Commerçant détail (2)
Commerçant en gros (3)
Commerçant en demi-gros
Convoyeur
Coopérative à but lucratif
Dancing non titulaire d'une licence
Eau gazeuse (fabricant d')
Electricité dépannage
Ecrivain public
Etablissement d'enseignement privé du primaire, secondaire, supérieur et spécialisé
Forestier ou minier (exploitant)
Garderie d'enfants (exploitant d'une) + de 3
Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de + de 10 pièces et non titulaire d'une licence
Jeux (exploitant d'appareils de)
Logeur de pèlerins pouvant loger moins de 100 pers
Loueur d'appareils électro ménagers
Loueur de matériel de bureau
Loueur de main d'œuvre
Loueur de pirogue possédant au moins une pirogue
Magasin libre service (tenant un)
Magasin (tenant un grand)
Manèges ou jeux ambulants (exploitant un) patente annuellement établie par commune ou S/Préfecture
Meubles (loueur de)
Moulin mécanique (exploitant un)
Pâtissier travaillant seul
Pressing
Remorque (entrepreneur)
Restaurant traditionnel: 1) situé sur les grands axes 2) situé sur grands axes mais de moindre importance 3) autre
Restaurant (exploitant un) non titulaire d'une licence ou titulaire d'une licence de 5 <sup>ème</sup> classe
Station-service (tenant une)
Tailleur tenant une boutique
Tailleur sans boutique
Taxi (chauffeur propriétaire et qui conduit lui-même et non propriétaire)
Teinturier (dégraisseur pressing)
Transports fluviaux (entrepreneur de)
Transporteurs de marchandises par camion
Travaux (entrepreneur de)
Trafiquant ambulant 1) sur bateau, embarcation, pinasse vapeur ou à moteur 2) avec camion automobile 3) avec voiture automobile 4) Pirogue 5) à pieds ou animaux 6) vendant des objets de curiosité 7) à pied ou avec des animaux porteurs autres que ceux vendant des objets de curiosité et exerçant dans un centre urbain
Véhicules à moteur (loueur de)
Vendeur de produits du cru sans établissement fixe

### III. Base d'imposition

**Art. 831 - I.** La taxe est calculée sur la valeur locative des locaux énumérés à l'article 829 sous déduction d'un abattement de 50 % en considération des frais d'entretien et de réparation.

II. Cet abattement est exclusivement réservé aux entreprises propriétaires de leurs locaux.

III. Cette valeur locative est évaluée chaque année par la Direction Générale des impôts; elle est déterminée soit au moyen des baux authentiques ou de déclarations de locations verbales, soit par des comparaisons avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit à défaut de ces bases par voie d'appréciation directe.

IV. De même en vue de stimuler l'investissement dans l'immobilier professionnel, les entreprises dont le montant de la valeur des locaux professionnels est supérieur à 1 milliard bénéficient d'un abattement de 9/10<sup>ème</sup> sur la totalité de l'excédent de ladite valeur inscrite au bilan de l'entreprise patentable

### IV. Etablissement de la taxe

**Art. 832 - I.** La taxe est établie au nom des occupants des locaux imposables, les règles d'assiette prévues en matière de contribution des patentes sont applicables "mutatis mutandis" à la présente taxe.

II. Les dispositions des articles 795 à 803 sont notamment applicables à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

### V. Taux de la taxe

**Art. 833 - I.** Le taux de la taxe, qui ne peut excéder 10 % de la valeur locative des locaux imposables, est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal de la commune ou du Comité de Gestion, dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

II. Si aucune délibération n'a été prise avant le premier janvier de l'année de l'imposition, le taux précédemment adopté est maintenu en vigueur.

III. Au cas où le montant de la TVLP calculé est inférieur au 1/3 du droit déterminé de la patente, alors l'administration considère et retient ce tiers en lieu et place de la TVLP.

### Section III : Taxes de Services Publics

**Art. 834 - I.** La taxe de services publics est due pour tout immeuble à usage d'habitation ou de commerce occupé au premier janvier de l'année d'imposition, elle

est destinée à couvrir les dépenses des services publics :

- 1° enlèvement des ordures ménagères ;
- 2° éclairage public ;
- 3° hygiène, etc...

II. Est considéré comme occupé tout local à la disposition, soit du propriétaire, soit du locataire, soit de tout autre occupant que ces locaux soient garnis de meubles ou non.

**Art. 835** - La taxe est due par les propriétaires des immeubles. Elle peut être récupérée auprès des locataires au moment de la perception du loyer.

**Art. 836** - I. Le taux de la taxe est fixé par délibération des Conseils municipaux des Communes ou du comité de Gestion et dûment approuvé par l'autorité de tutelle. Il ne peut excéder les maxima suivants :

- 1° Par logement : 3.200 Francs ;
- 2° Par établissement commercial ou industriel :
  - a) Particuliers : 10.000 Francs ;
  - b) Sociétés : 25.000 Francs.

II. Des tarifs spéciaux peuvent être établis par zone en fonction des services qui y sont effectués, par arrêté du Ministre en charge des finances.

## **TITRE II : IMPÔTS PERÇUS AU PROFIT DE L'ONASA**

### **CHAPITRE I : Contribution à l'ONASA**

**Art. 837** - L'ONASA est alimenté par une contribution due par toute personne physique résidant au Tchad passible de la taxe civique ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**Art. 838** - La contribution à l'ONASA est établie, recouvrée et son contentieux réglé comme en matière de taxe civique et d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**Art. 839** - Le taux de la contribution est fixé à 100 Francs pour les personnes soumises à la taxe civique et à 480 Francs pour les personnes passibles de l'I.R.P.P.



## LIVRE III – RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

### TITRE I : RECOUVREMENT DE L'IMPOT

#### CHAPITRE I : Paiement de l'impôt

##### Section I: Impôts directs et taxes assimilées

###### I. Rôles et avertissements

###### 1. Etablissement des Rôles

**Art. 840** - I. Les rappels des impôts dont le recouvrement est assuré par la Direction des Grandes entreprises sont opérés par voie d'avis de mise en recouvrement (AMR). Cet AMR ne peut pas intervenir avant les cinq jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure.

II. Le délai d'exigibilité relatif aux impôts recouvrés par voie d'AMR est de 8 jours.

###### II. Exigibilité de l'impôt

**Art. 841** - I. Les impôts directs, produits et taxes assimilés, visés par le présent Code, sont exigibles sous les conditions prévues à l'article 1052, le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement.

II. Les déménagements hors du ressort de la perception, à moins que le contribuable n'ait fait connaître, avec justification à l'appui, son nouveau domicile et la vente volontaire ou forcée, entraînent l'exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt, dès la mise en recouvrement du rôle.

III. Entraîne également l'exigibilité immédiate et totale, l'application d'une majoration pour non déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables ou encore pour non paiement des impôts et taxes donnant lieu à un versement spontané.

IV. En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale ou de décès de l'exploitant ou du contribuable, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés et la taxe d'apprentissage établis dans les conditions prévues aux articles 125 à 128, 147 et 179 sont immédiatement exigibles pour la totalité.

V. Sont également exigibles immédiatement pour la totalité, les droits et amendes fiscales visés aux articles 1042 à 1044 et 1052 à 1054.

**Art. 842** - I. Le minimum fiscal visé à l'article 149 devra être acquitté par les sociétés et autres personnes morales ainsi que les entreprises individuelles sans avertissement préalable avant le 15 du mois qui suit

celui de la réalisation du chiffre d'affaires servant de base à l'impôt.

II. En cas de cession, de cessation ou de décès du contribuable, le versement devra être effectué dans les dix jours de l'événement.

III. Toute infraction à la présente disposition sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 1042.

**Art. 843** - I. Il est institué un régime d'acompte en matière d'impôt sur les sociétés.

II. Les dates de versement des acomptes sont fixées comme suit :

1° Les acomptes correspondant au tiers du solde positif d'impôt sur les sociétés tel que défini à l'article 2 dudit arrêté, seront versés aux dates suivantes :

2° pour les entreprises dont le bilan est clôturé le 31 décembre :

a) Versement du 1° tiers, le 15/05,

b) Versement du 2° tiers, le 15/08,

c) Versement du 3° tiers, le 15/11.

3° pour les entreprises dont le bilan est clôturé en cours de l'année civile :

a) versement du 1° tiers, le 15 du 5° mois suivant la clôture,

b) versement du 2° tiers, le 15 du 8° mois suivant la clôture,

c) versement du 3° tiers, le 15 du 11° mois suivant la clôture.

**Art. 844** - I. L'impôt sur les bénéficiaires des sociétés et autres personnes morales passibles de cet impôt au titre de l'année de la clôture du bilan, devra être liquidé et versé au Trésor public spontanément et sans avertissement préalable dans le mois qui suit celui de l'expiration des délais fixés par les IV et V de l'article 1008.

II. Toute infraction à la présente disposition est sanctionnée dans les conditions fixées par l'article 1042.

**Art. 845** - L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par ces sociétés, en application des dispositions des articles 6 et le VII de l'article 115, doit être versé dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues par l'article 844.

**Art. 846** - Les personnes visées à l'article 187 sont tenues de calculer elles-mêmes le montant de la taxe et d'en effectuer le versement dans les conditions fixées par les articles 848 et 849.

## 1. Impôts perçus à la source

### a) Salaires et rentes viagères

**Art. 847** - L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables percevant des revenus visés à l'article 44, est perçu par voie de retenue à la source à l'aide d'un barème fourni par l'Administration.

**Art. 848** - I. Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées le 15 du mois suivant à la Caisse du Comptable du Trésor du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées que ce soit des personnes physiques ou des sociétés.

II. Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la trésorerie ou de la recette, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans les quinze (15) jours de l'événement.

III. En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès par les ayants droit du défunt.

**Art. 849** - I. Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en quatre exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration.

II. Un exemplaire de chaque bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé, à la partie versante, par l'agent chargé de la perception.

III. Le second exemplaire de chaque bordereau est conservé par le comptable comme titre provisoire de recouvrement.

IV. Le troisième exemplaire est adressé, dûment annoté de la date et du numéro de récépissé, par le comptable au Chef du Service des Impôts et Taxes, au plus tard dans les quinze premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

V. Le quatrième exemplaire est ramené par le contribuable à la Direction Générale des Impôts pour permettre une mise à jour immédiate de la fiche de suivi.

**Art. 850** - I. Le montant des versements constaté au nom de chaque employeur fera l'objet, par le Service des Impôts et Taxes, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le Service de Recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à la fin de chaque mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

II. Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions précédentes.

### b) Revenu des valeurs mobilières, créances, dépôts et cautionnements

**Art. 851** - En ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers visés aux articles 61 à 81, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, à concurrence des taux fixés à l'article 118, payé par la personne qui effectue la distribution ou le paiement, à charge pour elle d'en retenir le montant sur les sommes versées aux bénéficiaires desdits revenus.

**Art. 852** - Il est interdit à toute personne visée à l'article 851 de prendre à sa charge le montant de la retenue afférente aux dividendes, intérêts et autres produits revenant aux bénéficiaires.

**Art. 853** - L'impôt doit être versé à la Caisse des Comptables du Trésor du lieu du siège social de la société ou de son principal établissement ou du domicile du débiteur :

1° dans les trois mois de la décision de l'Assemblée Générale ;

2° dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus autres que les dividendes.

**Art. 854** - I. Pour les produits visés à l'article 77, la retenue à la source est opérée par le banquier ou toute autre personne qui effectue au Tchad le paiement de ces produits.

II. Sont seuls admis à faire profession ou commerce de recueillir, encaisser, payer, acheter ou négocier des coupons, chèques ou autres instruments de crédit créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrrages ou produits quelconques de titres ou valeurs désignés au I, les banquiers, les entreprises ou personnes enregistrées au Conseil National du Crédit.

III. Il leur est en outre interdit d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au II sans opérer immédiatement la retenue de l'impôt ou sans en faire l'avance si, par suite de contrats existants, l'impôt est à la charge de l'émetteur du titre.

IV. Le versement de la retenue doit être effectué dans les quinze jours du mois qui suit celui du paiement des revenus visés par le présent article.

**Art. 855** - I. Tout paiement doit être accompagné d'un bordereau en triple exemplaires, indiquant le nom, prénom ou la raison sociale et l'adresse de la personne procédant à la distribution ou au paiement des revenus ou produits visés aux articles 76 à 81, la date de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la

distribution ou, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 77 et 78, la date du paiement des revenus ou produits.

II. Les dispositions des articles 849 et 850 sont applicables en l'espèce.

**Art. 856** - Toute personne qui effectue les paiements de revenus de capitaux mobiliers au cours d'une année est tenue de déposer au Service des Impôts, avant le premier février de l'année suivante, une déclaration récapitulative comportant par bénéficiaire :

- 1° son identification ;
- 2° la nature précise du revenu ;
- 3° le montant de la retenue opérée ;
- 4° un état individuel par bénéficiaire comportant les mêmes renseignements.

**c) Retenue à la source : revenus réalisés par les personnes n'ayant pas d'installation au Tchad**

**Art. 857** - I. Les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers n'ayant pas d'installation professionnelle au Tchad sont tenus d'opérer la retenue à la source au taux de 25 % pour le compte du Trésor.

II. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850.

**Art. 858** - I. Les personnes physiques ou morales n'ayant pas de résidence fiscale au Tchad et exécutant des marchés de service, des travaux (bureau ou consultants individuels, contractants pétroliers, entreprises diverses,.... ), financés de l'extérieur ou œuvrant pour le compte des projets pétroliers sont soumises à une retenue à la source libératoire de 12,5 % du montant net du contrat déduction faite des investissements qui seront rétrocédés au maître d'ouvrage et des frais de mobilisation et de démobilisation du matériel et de l'équipage à condition qu'ils correspondent à un transfert réel vers ou hors du Tchad, qu'ils soient raisonnables et qu'ils soient facturés à part .

II. Le maître d'ouvrage aura la responsabilité de s'assurer de la bonne finalité du versement du prélèvement libératoire.

III. Pour l'application du I et II, les personnes physiques présentes sur le territoire national pendant moins de (six) 6 mois pour une même année civile, ainsi que les personnes morales n'ayant pas d'établissement stable au Tchad sont considérées comme n'ayant pas leur résidence fiscale au Tchad et sont soumises à la retenue à la source visée au I. Cette retenue à la source couvre les impôts et taxes prévues à l'article 163 à

l'exception de la TVA ou à ce qui viendrait à s'y substituer. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850.

**d) Retenue à la source afférente aux intérêts des bons de caisse :**

**Art. 859** - I. L'impôt dû en application des dispositions des articles 218 à 223 doit être versé, par les personnes physiques ou morales délivrant les bons de caisse ou s'entremettant, d'une manière quelconque, dans l'établissement de ces bons, à la Caisse du Comptable du Trésor du lieu de leur établissement ou de leur résidence, dans les quinze premiers jours de chaque mois pour les bons émis au cours du mois précédent.

II. Les dispositions des articles 848 et 850 sont applicables en l'espèce.

**e) Retenue à la source afférente aux loyers**

**Art. 860** - La retenue visée à l'article 119, doit être versée à la Caisse du Trésor au lieu du siège social ou du principal établissement du débiteur le 15 du mois qui suit celui du règlement des loyers, dans les conditions fixées par les articles 849 et 850 lorsque la partie versante est une société ou une personne physique.

**f) Retenue à la source afférente aux revenus commerciaux et à l'impôt sur les sociétés**

**Art. 861** - I. Toute personne morale qui effectue des ventes en gros ou des achats à des personnes physiques dans le cadre des activités définies par les articles 16 à 41, est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visé à l'article 120.

II. Pour chaque achat ou vente taxable, la personne morale est tenue de mentionner sur la facture le montant exact de l'acompte encaissé.

III. Toute personne morale qui effectue des achats ou ventes en gros ou demi gros à une personne physique est tenue de communiquer aux services des Impôts avant le premier Février de chaque année une déclaration récapitulative comportant par client ou fournisseur :

- 1° son identification ;
- 2° le montant des factures ;
- 3° le montant de la retenue opérée et les références du paiement au Trésor.

**Art. 862** - La retenue visée à l'article 120, doit être versée à la Caisse du Trésor au lieu du siège social ou du principal établissement du débiteur le 15 du mois qui suit celui de l'établissement de la facture, dans les conditions fixées par les articles 849 et 850 lorsque la retenue est versée par une société ou une personne physique.

**Art. 863** La retenue visée à l'article 124 doit être versée à la caisse du Trésor au lieu du siège social ou du principal établissement du débiteur dans les 15 jours du mois qui suit celui de l'établissement de la facture, dans les conditions fixées par les articles 849 et 850.

### III. Paiement de l'impôt

**Art. 864** - Toute personne tenue au paiement d'un impôt, d'une taxe ou d'un acompte d'impôt ainsi qu'au versement d'impôts collectés par voie de retenue à la source auprès des tiers pour le compte de l'Etat ou de tout autre personne morale publique, doit s'acquitter de sa dette auprès du responsable du recouvrement territorialement compétent dans les délais fixés par la Loi.

**Art. 865** - Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. Ces quittances sont exemptes du droit de timbre. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

**Art. 866** - Les impôts et taxes visés au présent Code ainsi que les impôts et taxes recouvrés comme en matière de contributions directes sont payables en argent suivant les modes de paiement autorisés aux caisses des comptables du Trésor.

**Art. 867** - Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance extraite du journal à souche réglementaire ; les agents chargés du recouvrement doivent en outre émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur en est fait.

**Art. 868** - I. Les quittances concernant les impôts et taxes perçus au profit du Budget de l'Etat ou des Communes au moyen de rôles établis par le Service des Impôts et Taxes sont exemptées de timbre.

II. Une quittance par duplicata est remise gratuitement par le Comptable du Trésor au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

### IV. Obligations des tiers et privilège du Trésor en matière d'impôts directs

**Art. 869** - Le rôle et/ou l'AMR régulièrement mis en recouvrement est exécutoire, non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause.

**Art. 870** - Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à terme ou à loyer et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

**Art. 871** - I. Toute cession de fonds de commerce, de clientèle, de stock, d'immeubles ou de terrains, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, devra être publiée dans un journal d'annonce légale dans les 10 jours qui suivent la dite cession. Le cessionnaire est responsable solidairement avec le cédant ou avec les ayants droit de celui-ci du paiement des impôts, taxes et contributions dus par le cédant à la date de la cession et ce, nonobstant toute convention particulière.

II. Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a lieu à titre gratuit.

III. Les dispositions du I et II sont également applicables en cas de cession du droit d'exercer une profession libérale.

IV. Les employeurs qui garantissent le rapatriement de leur personnel et le dispensent ainsi de verser le cautionnement prévu par la réglementation en vigueur sont responsables solidairement des impositions et des pénalités mises au Tchad à la charge de ce personnel.

V. Le défaut de publicité sera passible d'une amende fiscale prévue à l'article 1065 établie au nom du cessionnaire.

**Art. 872** - Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**Art. 873** - I. Le propriétaire qui loue un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant des impôts visés au présent Code établis à raison de l'exploitation de cet établissement.

II. Il en est de même pour les études, cabinets de consultations ou d'affaires dont les propriétaires ou titulaires cèdent le droit d'exercice moyennant une redevance.

**Art. 874** - En garantie du paiement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne, locataire d'un bureau meublé est tenue de verser au Trésor, à la fin de chaque mois, sous la responsabilité du loueur du bureau et par son entremise, une somme égale à 25 % du prix de la location.

**Art. 875** - La part afférente aux bénéfiques industriels et commerciaux et aux bénéfiques des professions non commerciales comprise dans les cotisations établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des associés en nom collectif ou en commandite simple n'en demeure pas moins une dette sociale.

**Art. 876** - I. Le privilège du Trésor, en matière d'impôts et taxes s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans, comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un fonds de commerce, même lorsque ce matériel sera réputé immeuble par l'application de l'article 524 du Code Civil.

II. Le privilège établi au I s'exerce en outre :

1° pour la contribution foncière : sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;

2° pour les redevances des exploitations minières sur les produits, loyers et revenus de toute nature de la mine.

**Art. 877** - I. Les huissiers, greffiers, commissaires priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant le droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des impôts et taxes dus par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues.

II. Sont de même autorisés, en tant de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers ; les quittances desdites contributions leur sont passées en compte. III. Le II s'applique également aux liquidateurs des sociétés dissoutes.

**Art. 878** - I. Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor Public sont tenus, sur la

demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers, le tiers saisi étant astreint à respecter les règles d'exigibilité fixées à l'article 841. Ladite demande a la valeur juridique d'une saisie-arrêt validée.

II. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

III. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

IV. Dès réception de la demande du Trésor, il est interdit aux dépositaires et débiteurs de deniers visés au I, d'effectuer toute opération de débit sur le compte du contribuable, avant règlement intégral de l'opposition, même si des ordres de paiement ont été émis antérieurement à celle-ci par le titulaire du compte ou toute personne par lui autorisée à effectuer des opérations sur ce compte. Ils doivent remettre au Trésor, et sur sa demande, la totalité des effets de commerce qu'ils pourraient avoir en dépôt.

V. L'inobservation des prescriptions du présent article sera punie dans les conditions prévues par l'article 1114.

**Art. 879** - I. Les personnes visées au I de l'article 878, à qui le Trésor Public aura adressé une demande de paiement, devront lorsque le compte du redevable intéressé présentera un solde insuffisant, verser la totalité des sommes disponibles et se conformer aux prescriptions de l'article 878.

II. Les sommes qui viendraient à être portées ensuite au crédit de ce compte devront, jusqu'à concurrence de la somme due, être immédiatement versées au Trésor. Cette disposition est également applicable pour les comptes présentant un solde débiteur.

III. N'est pas considéré pour l'application de l'article 878 et du présent article comme présentant un solde débiteur, tout compte pour lequel les personnes visées au I de l'article 993 concèdent à son titulaire un crédit ou un découvert dans la mesure où ce crédit ou ce découvert n'est pas utilisé.

IV. La mise en compte d'attente des sommes qui devraient normalement être portées au crédit d'un compte faisant l'objet d'une demande de paiement, ainsi que l'ouverture d'un nouveau compte ou d'un compte sous un nom d'emprunt, par le même établissement, seront punies dans les conditions prévues par l'article 1114.

**Art. 880** - Le privilège attaché à l'impôt direct ne porte pas préjudice aux autres droits que, comme tout

créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

**Art. 881** - Les dispositions des articles 869 et 880 sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes ; toutefois, le privilège créé au profit des taxes communales prend rang immédiatement après celui du Trésor.

**Art. 882** - I. Lorsqu'un contribuable a quitté sa résidence avant l'émission du rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, il appartient à l'agent de l'assiette ainsi qu'au comptable de chercher son adresse. Ce dernier envoie une contrainte extérieure au comptable de la nouvelle résidence de l'assujetti.

II. Toutefois, les prescriptions du VI de l'article 107, visant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont applicables de plein droit à l'ensemble des impôts et taxes institués par le présent Code et dus par tout contribuable d'origine étrangère au Tchad, quittant même provisoirement le territoire de la République du Tchad.

III. En outre, le cautionnement prévu par la réglementation en vigueur ne pourra être restitué, alors même qu'il aurait été versé par un tiers, que dans la mesure où le contribuable aura acquitté intégralement ses impôts.

**Art. 883** - I. Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales visées au présent Code, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables ou des responsables du recouvrement. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

II. Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

**Art. 884** - Le nantissement d'un marché passé avec l'Etat, les collectivités publiques ou lesdites collectivités, ne peut primer les privilèges conférés au Trésor en vertu de la présente codification.

## V. Dispositions particulières

**Art. 885** - I. Nonobstant toutes dispositions contraires, les contribuables visés aux articles 811 et 814 doivent verser au Receveur Municipal le montant des droits dus pour un mois déterminé dans les quinze premiers jours du mois suivant.

II. Les cotisations dues par les contribuables visés au 2° de l'article 808 seront établies chaque trimestre par

voie de rôles nominatifs à la diligence du Maire de la Commune ; ces rôles seront adressés au Service des Impôts et Taxes pour approbation et recouverts selon les règles prévues au titre.

IV. Les dirigeants ou gérants des cercles et maisons de jeux sont personnellement responsables du paiement de la taxe et, le cas échéant, des pénalités.

## Section II : Taxe sur la Valeur Ajoutée

### I. Liquidation

**Art. 886** - I. La TVA est un impôt déclaratif dont le recouvrement est normalement assuré lors du dépôt de la déclaration (liquidation).

II. La déclaration de TVA, selon le modèle fourni par l'administration, est à souscrire en deux exemplaires, signés et datés par le redevable ou son mandataire autorisé. Une de ces déclarations doit être déposée auprès de la Direction Générale des Impôts, la deuxième restant entre les mains de l'assujetti.

III. La déclaration doit être accompagnée du paiement de TVA qui est ainsi reversée spontanément.

IV. Si au cours d'un mois aucune opération imposable n'a été réalisée, une déclaration comportant la mention « néant » doit être déposée auprès de la Direction Générale des Impôts

V. Aucune retenue de TVA ne peut être opérée à la source par le Trésor Public.

**Art. 887** - La déclaration visée à l'article 886 doit être déposée dans les quinze jours du mois suivant la réalisation des opérations imposables pour les autres redevables.

**Art. 888** - I. La TVA à l'importation est liquidée par l'administration des douanes et son recouvrement assuré dans les mêmes conditions que les autres droits et taxes des douanes.

II. La TVA sur importations de produits pétroliers est liquidée et recouvrée comme en matière de fiscalité pétrolière par le bureau de la fiscalité pétrolière.

### II. Recouvrement

**Art. 889** - I. La Direction générale des impôts est chargée du recouvrement et du contrôle de la TVA.

II. La TVA est versée au service de recouvrement de la Direction des Grandes Entreprises.

III. La TVA est un impôt déclaré et payé spontanément par les assujettis et ne peut, à ce titre, faire l'objet d'un enrôlement par le Trésor.

**Art. 890** - I. Les rappels de TVA sont opérés par voie d'avis de mise en recouvrement (AMR) valant commandement de payer.

II. Cet AMR ne peut pas intervenir avant les cinq jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure. Les rappels, tant en principal qu'en intérêts ou pénalités étant l'accessoire de la taxe font l'objet d'une prise en charge et non d'un enrôlement.

III. Le délai d'exigibilité de l'AMR est de 8 jours.

IV. Au-delà de ce délai, les sanctions prévues à l'article **1068 et suivants** s'appliquent.

**Art. 891** - I. Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le report de crédit ne peut dépasser une période de vingt-quatre mois qui court à compter de la naissance du crédit.

II. Les entreprises industrielles qui réaliseraient des investissements d'un montant supérieur ou égal à cent (100) millions de FCFA au cours d'une période de douze mois consécutifs ont le droit de demander le remboursement de leur crédit de taxe. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur crédit de TVA dans la limite de la taxe qui a grevé les biens et investissements amortissables acquis à l'état neuf au cours de chaque trimestre civil, à condition que le seuil d'investissement soit atteint.

III. De même les assujettis réalisant des opérations d'exportations peuvent demander le remboursement de leur crédit de la TVA dans la limite du montant de la TVA calculé par l'application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois.

IV. Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration des impôts parce que non justifié. Le remboursement est refusé en cas de retard, au moment de la demande, dans le paiement de l'un quelconque des autres impôts et taxes dus par l'entreprise et la TVA elle-même.

V. La demande de remboursement des entreprises exportatrices est adressée au Directeur Général des Impôts :

1° dans le mois qui suit la déclaration mensuelle faisant apparaître un crédit remboursable d'un montant supérieur à 250 000 FCFA ;

2° préalablement au remboursement, le service des impôts est en droit de demander au redevable les documents suivants :

a) copie des factures fournisseurs ;

b) déclarations de mise à la consommation pour les importations ;

c) quittances de paiement de la TVA ouvrant droit à remboursement ;

d) déclarations d'exportation.

VI. Les demandes reconnues fondées après instruction par la Direction Générale des impôts donnent lieu à remboursement par le compte du receveur de la TVA.

**Art. 892** - I. En l'absence de paiement spontané liquidé sur déclaration par l'assujetti lui-même ou par le service des impôts dans le cadre des opérations de contrôle ou de droit d'enquête il est établi un avis de mise en recouvrement (AMR).

II. L'AMR ouvre un délai de régularisation de 7 jours.

III. En cas de défaut de paiement des sommes figurant sur l'AMR dans le délai de 7 jours, le service des impôts établit une mise en demeure valant commandement de payer.

IV. Dans les trois jours d'une mise en demeure restée sans réponse, le service des impôts peut engager des poursuites.

V. Les poursuites comprennent :

1° Les poursuites administratives sur décision du Directeur Général des impôts :

a) L'envoi d'ATD (Avis à Tiers Détenteur) ;

b) Les saisies-arrêts ;

c) Les fermetures temporaires ou définitives ;

d) La publication du nom du redevable dans les médias ou par voie d'affichage ;

e) L'exclusion temporaire ou définitive des marchés publics ;

f) L'inscription d'un hypothèque sur les immeubles appartenant au débiteur ;

g) L'inscription des sûretés et privilèges au greffe du tribunal dans le ressort duquel se situent les meubles lors de la saisie.

2° Les poursuites judiciaires sur décision du Ministre des finances sur proposition du Directeur Général des Impôts :

a) les saisies exécution par voie d'huissier dans les 8 jours suivant une saisie arrêt demeurée sans effet ;

b) la vente des biens meubles saisis dans les 8 jours de la saisie exécution demeurée sans effet ;

c) la saisie immobilière par voie d'huissier ;

d) la vente des biens immeubles 30 jours après la saisie ;

e) la contrainte par corps en cas d'insolvabilité ou d'organisation frauduleuse d'insolvabilité.

VI. Le non-respect des obligations de déclaration, facturation ou de paiement spontané de la TVA est passible, après mise en demeure et avis de mise en recouvrement (AMR) valant commandement de payer, des sanctions suivantes :

1° sauf réponse dans les 8 jours de l'AMR, et à compter du 4<sup>ème</sup> jour suivant une simple lettre de rappel :

a) publication dans les medias des noms des redevables ;

b) exclusion temporaire des marchés publics ;

2° après le 8<sup>ème</sup> jour de l'application des sanctions ci-dessus restées sans effet, le Directeur Général des Impôts, sur proposition du Receveur de la TVA, peut émettre un Avis à Tiers Détenteur (ATD) par lequel il ordonne aux dépositaires, détenteurs ou détenteurs de somme appartenant ou devant revenir aux redevables de la TVA, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables. Le Directeur général des Impôts est seul habilité à établir la main levée de l'ATD, sur avis du Receveur de la TVA, et uniquement si le redevable s'est totalement libéré de l'impôt dû.

3° à partir du 16<sup>ème</sup> jour d'un ATD resté sans effet ou notablement insuffisant le Directeur Général des Impôts peut prononcer la fermeture partielle ou totale de l'entreprise. Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la Direction Générale des Impôts est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant : « FERMETURE POUR CAUSE DE NON-PAIEMENT D'IMPOTS ». Toute fermeture d'une durée supérieure à quinze jours devra faire l'objet d'une autorisation de l'autorité judiciaire ;

VII. En cas d'échec des mesures ci-dessus, le redevable s'expose, sur proposition du Directeur Général des impôts et après avis du Ministre des Finances, à :

1° la saisie par voie d'huissier, pouvant intervenir après le 8<sup>ème</sup> jour suivant la notification de fermeture de l'entreprise ;

2° la vente des biens meubles, pouvant intervenir après le 8<sup>ème</sup> jour suivant la saisie, et la vente des biens immeubles, pouvant intervenir après le 30<sup>ème</sup> jour suivant la vente de biens meubles.

VIII. En cas de récidive, outre l'exclusion définitive des marchés publics, la contrainte par corps et une peine de cinq à quinze jours d'emprisonnement peuvent être prononcées.

### Section III : Enregistrement et Timbre

#### I. Paiement des droits avant l'enregistrement

**Art. 893** - I. Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par la présente codification.

II. Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

**Art. 894** - Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés ne peut accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement et des peines encourues, ni en suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

#### II. Obligations des agents

**Art. 895** - I. Les comptables du Ministère des Finances ne peuvent, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par la présente codification.

II. Ils ne peuvent, non plus, suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits ; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, l'agent a la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présenté.

III. En cas de refus, il peut réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

IV. Les I à III sont applicables aux actes sous signature privée qui sont présentés à l'enregistrement.

**Art. 896** - I. La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré et sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

II. Il y est exprimé en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.

III. Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, l'agent compétent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

#### III. Obligations de paiement

**Art. 897** - Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, à savoir :

1° par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

2° par les agents d'exécution et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;

3° par les greffiers pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 1076) et ceux passés et reçus au Greffe ;

4° par les secrétaires des administrations publiques pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 1076 ; toutefois, le droit d'enregistrement des marchés de toute nature, aux enchères, au rabais



ou sur soumissions passées entre les autorités administratives et les particuliers, est toujours à la charge de ces derniers et doit être acquitté par eux ;

5° par les parties, pour les actes sous signature privée et ceux passés hors du territoire, qu'elles auront à faire enregistrer ; pour les ordonnances, sur requêtes ou mémoires et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;

6° par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité pour cause de mort.

7° par les bailleurs pour les baux, sous baux, subrogation de baux, prorogation de baux prévus à l'article 422 et suivants du présent code, passé entre l'Etat, les collectivités, les missions diplomatiques, les organismes internationaux ou les ONG jouissant des exemptions fiscales (Droit d'enregistrement et de timbre), conventionnelles, internationales ou nationales et les particuliers.

**Art. 898** - Les greffiers ne sont personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 1075. Ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'article 1075 pour les jugements ou arrêts.

**Art. 899** - I. Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

II. Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou l'arrêt le déboute entièrement de sa demande.

III. Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité ou des dommages et intérêts en matière d'accidents, ou une pension ou une rente en toute autre matière.

**Art. 900** - Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur tant dans le cas où il aura dénié sa signature que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

**Art. 901** - Dans tous les cas et nonobstant les dispositions des articles 483 à 486, les assureurs, leurs représentants responsables, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les

assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances et des pénalités.

**Art. 902** - Les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires.

**Art. 903** - L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès, conférée au Trésor par l'article 902, ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers, auxquels profite l'exemption prévue par le II de l'article 371.

#### IV. Contribution au paiement

**Art. 904** - Les officiers publics qui, aux termes des articles 897 et 898, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement.

**Art. 905** - Les droits des actes civils et judiciaires portant obligation, libération ou transmission de propriété ou de jouissance, d'usufruit de meubles ou d'immeubles, seront supportés par les débiteurs et les nouveaux possesseurs et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

#### V. Paiement fractionné ou différé des droits relatifs aux baux de meubles et d'immeubles et aux marchés

**Art. 906** - I. Le droit sur les actes portant mutation de jouissance de biens immeubles est exigible lors de l'enregistrement de ces actes.

II. Toutefois, le montant du droit est fractionné :

1° s'il s'agit d'un bail à durée fixe, à l'exception d'un bail emphytéotique en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail.

2° s'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

III. Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans à requérir le fractionnement prévu au II.

IV. Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte.

V. Celui afférent aux périodes suivantes est payé dans les trois mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du locataire et du propriétaire, sous la peine édictée à l'article 1075. Il est perçu

d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

V. Le droit sur les locations verbales des biens immeubles est acquitté chaque année par la personne tenue d'effectuer le dépôt de la déclaration prévue par l'article 384 et lors de ce dépôt. Il est perçu pour l'ensemble des locations comprises dans la déclaration au tarif en vigueur au premier janvier de la période de l'imposition.

**Art. 907** - Le fractionnement des droits d'enregistrement est applicable aux baux de meubles et aux marchés dans les conditions prévues aux II et IV de l'article 906, à l'exception des baux emphytéotiques.

#### **VI – Paiement sur état du droit de timbre du pari mutuel**

**Art. 908** - I. Le montant des droits de timbre afférents aux tickets de pari mutuel est retenu par les sociétés de course et versé par elles, à l'expiration de chaque mois et dans les quinze jours du mois suivant à la caisse de l'enregistrement.

II. A l'appui de chaque versement, il est produit un état en double exemplaire indiquant par journée de course et par hippodrome, le montant brut des paris engagés avant tout prélèvement. Cet état est certifié conforme aux écritures de la Société et le montant des droits de timbre est liquidé et payé sur les bases qu'il fait ressortir.

#### **VII. Dispositions diverses**

**Art. 909** - Les dispositions des articles 876 à 884 relatives au privilège du Trésor sont applicables aux impôts, droits et taxes visés par la présente section.

**Art. 910** - Le recouvrement de la taxe faisant l'objet des articles 673 à 677 est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que pour l'enregistrement de l'acte portant mutation des immeubles en cause.

#### **Section IV : Dispositions communes**

**Art. 911** - I. Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales dues par une société a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou les gérants majoritaires, au sens des articles 43 et 137, peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement desdites impositions et amendes.

II. A cette fin, l'agent chargé du recouvrement assigne le ou les gérants devant le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège de la société qui statue comme en matière sommaire. Les voies de recours exercées par le ou les gérants contre la décision du Président du Tribunal de Grande Instance prononçant leur responsabilité ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne à leur encontre des mesures conservatoires.

**Art. 912** - I. En cas de cessation, décès, abandon de toute résidence au Tchad ou fraude notoire, les inspecteurs des services d'assiettes et de contrôle de l'impôt sont habilités à établir des rôles individuels, contresignés par le chef de service responsable.

II. Les rôles individuels sont pris en charge par le Trésor Public dès leur réception au service du Trésor

III. Ils constituent des titres de recettes exigibles immédiatement.

### **CHAPITRE II : Procédures et poursuites**

#### **Section I : Impôts directs et taxes assimilées**

**Art. 913** - Est susceptible de poursuites :

1° tout contribuable qui n'a pas acquitté à la date réglementaire, le terme échu des Impôts et Taxes ou taxes assimilées perçues au profit du Budget, des Communes ou des Chambres de Commerce ;

2° tout débiteur du Budget ou des Communes qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et auquel il est impossible d'opposer la compensation prévue par les articles 1289 et suivants du Code Civil.

**Art. 914** - Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des impôts et taxes non encore payés par leur auteur, tant que la mutation n'a pas été opérée par leurs soins sur les rôles, à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils s'en justifient.

**Art. 915** - Le Trésorier Payeur Général et les Trésoriers Départementaux ont qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre les contribuables retardataires.

**Art. 916** - Seuls les porteurs de contraintes, agents assermentés et commissionnés par le Ministre des Finances, peuvent exercer les poursuites.

**Art. 917** - Dans les départements et sous-préfectures, des porteurs de contraintes ad hoc peuvent être nommés par le Ministre en charge des Finances.

**Art. 918** - Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent toujours être munis de leur commission, ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent quand ils en sont requis.

**Art. 919** - I. Le Comptable du Trésor qui veut agir contre un contribuable retardataire doit d'abord le prévenir par une sommation sans frais, remise à son domicile, ou au domicile de son représentant, d'avoir à se libérer dans un délai de douze jours, des termes exigibles de ses contributions.

II. Cette sommation peut être adressée par la poste. La date de la remise doit être constatée sur les rôles.

**Art. 920** - Si, passé le délai imparti, le contribuable ou le débiteur ne s'est pas libéré, le détenteur du rôle établit un état de poursuites.

**Art. 921** - I. Les poursuites comprennent trois degrés, à savoir :

1° 1<sup>er</sup> degré : commandement ;

2° 2<sup>ème</sup> degré : saisie ;

3° 3<sup>ème</sup> degré : vente.

II. Ces trois degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes.

III. Toutes conséquences portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort de la Cour d'Appel.

**Art. 922** - I. Nonobstant les dispositions de l'article 921, les cotisations restant dues à la fin d'une année déterminée pourront, au cours des années suivantes, donner lieu à des poursuites comportant deux degrés :

1° 1<sup>er</sup> degré : commandement exécution comportant saisie ;

2° 2<sup>ème</sup> degré : vente.

II. Les dispositions du II et III de l'article 921 sont applicables à ces poursuites.

**Art. 923** - Au cas où les poursuites judiciaires exécutées à l'encontre des contribuables exerçant leur profession à demeure fixe se révéleraient inopérantes par manque, insuffisance ou détournement des biens saisissables, il pourra être pris, à l'égard desdits contribuables, la sanction administrative de fermeture définitive de leur établissement, sur proposition des agents chargés de l'assiette ou du recouvrement, par arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre de l'Intérieur.

**Art. 924** - I. L'état des poursuites par voie de commandement et, subsidiairement, par voie de saisie,

est adressé au Trésorier Payeur Général ou aux Trésoriers Départementaux pour être revêtu de la formule exécutoire et la signification doit être faite à personne ou à domicile.

II. Le commandement est rédigé en original et en copie.

III. En cas d'absence du redevable ou de son représentant, le commandement peut être valablement signifié au bureau du Maire ou du Préfet ou du Sous-préfet.

**Art. 925** - I. Les commandements sont établis par des porteurs de contraintes et visés par l'agent chargé du recouvrement.

II. L'original qui peut être collectif pour tous les retardataires poursuivis le même jour, dans le même lieu, porte mention des commandements exécutés.

**Art. 926** - I. Trois jours après la signification, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie. La saisie est faite pour tous les termes exigibles des contributions, sans distinction d'exercice.

II. Si le contribuable offre de se libérer en totalité, le porteur de contraintes est autorisé à suspendre la saisie.

**Art. 927** - I. La saisie s'exécute d'après les formes prescrites par le Code de Procédure Civile.

II. Il est dressé un procès-verbal de saisie.

**Art. 928** - Les commandements - exécution sont soumis aux règles prévues par les articles 925, 926 et 927.

**Art. 929** - I. Dans le cas d'insolvabilité notoire, les porteurs de contraintes se bornent à obtenir du Maire ou du Sous-préfet, un certificat attestant l'indigence des contribuables. Un procès-verbal de carence est dressé en double exemplaire, sur papier libre.

II. Une expédition sera jointe à l'état des cotes irrécouvrables, l'autre sera mise à l'appui de l'état des frais dus à l'agent de poursuites.

**Art. 930** - Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre des Finances accordée sur la demande expresse du Trésorier Payeur Général ou du Directeur Général des Impôts.

**Art. 931** - I. La vente ne peut avoir lieu que huit jours après l'autorisation donnée par le Ministre des Finances. Exceptionnellement, la vente peut être effectuée dès le jour de l'autorisation s'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

II. La vente est faite par les soins du commissaire-priseur dans les formes prescrites par le Code de Procédure Civile pour les ventes effectuées par autorité de justice, ou, à défaut, par le porteur de contraintes.

III. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

**Art. 932** - Le Comptable du Trésor doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance, sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

**Art. 933** - I. Les dispositions de l'article 974 sont applicables à toutes les réclamations relatives aux poursuites en matière d'impôts et taxes et d'amendes.

II. Ces réclamations revêtent la forme, soit d'une opposition à l'acte de poursuites, soit d'une opposition à la contrainte administrative. L'opposition doit, à peine de nullité, être formée dans le mois de la notification de l'acte et, s'il s'agit d'une opposition de contrainte, dans le mois de la notification du premier acte qui procède à cette contrainte. Si la demande est portée devant les tribunaux, elle doit, sous la même sanction, être introduite dans l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle.

III. L'opposition à l'acte de poursuites ne peut viser que la validité en la forme de l'acte. Elle est portée devant les tribunaux judiciaires et jugée comme en matière sommaire.

IV. Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à contrainte. Elle est portée devant la Cour d'Appel (section administrative). Toutefois, lorsqu'un tiers mis en cause en vertu des dispositions du droit commun, contestera son obligation à la dette du contribuable inscrit au rôle, le Tribunal surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation. La juridiction devra, à peine de nullité, être saisie dans le mois de la notification de la décision du sursis à statuer.

**Art. 934** - I. A défaut de paiement des contributions, soit par les dépositaires ou débiteurs indiqués aux articles 877 et 878, soit par tous autres débiteurs de deniers provenant d'un redevable, le détenteur du rôle poursuivant fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs une saisie-arrêt ou opposition, par le ministère du porteur de contraintes.

II. La saisie-arrêt ne doit être employée que dans les cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du Trésor. Dans les cas contraires, il y a lieu de procéder par voie de sommation directe aux tiers détenteurs.

**Art. 935** - La signification de la saisie-arrêt s'opère à la requête de l'agent chargé du recouvrement sans

autorisation préalable et suivant les formes prévues par le Code de Procédure Civile. Cependant, l'assignation en validité ne pourra être faite qu'après avis du Trésorier Payeur Général.

**Art. 936** - Tout ordre de paiement, quel qu'en soit le titre ou l'objet ordonnancé par l'Etat, les Communes ou les Collectivités Publiques, pourra donner lieu à précompte en règlement de tous impôts et taxes dont le bénéficiaire pourrait être redevable.

**Art. 937** - L'annulation ou la réduction de l'imposition contestée entraîne de plein droit allocation totale ou proportionnelle en non valeur du coût des actes de poursuites signifiés au réclamant ainsi que la majoration pour paiement tardif prévue à l'article 1052

**Art. 938** - Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle, perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable.

**Art. 939** - Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs sont responsables du recouvrement des cotisations dont ils ont pris les rôles en charge et tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

## Section II : Recouvrement de la Patente

### I. De l'établissement des rôles

**Art. 940** - Les contrôleurs des Impôts ou les chefs d'unités administratives procèdent annuellement au recensement des assujettis et dressent des listes au vu desquelles le Service des Impôts et Taxes établit les rôles.

**Art. 941** - I. La contribution des patentes est recouvrable sur des rôles nominatifs.

II. Doivent figurer au rôle, pour chaque contribuable :

- 1° nom, prénom, surnom ;
- 2° profession, commerce, industrie, décrits de façon détaillée ;
- 3° domicile ou résidence ;
- 4° affectation du contribuable à la classe ou à la catégorie voulue, avec indication du montant des droits.

**Art. 942** - I. Les rôles se subdivisent en rôles primitifs ou supplémentaires.

II. Les rôles primitifs, établis d'après les situations au premier janvier de l'année de l'imposition, comprennent toute personne ressortissant à l'une des catégories ou classes de la nomenclature.

III. Les rôles supplémentaires sont ouverts dans la même forme que les rôles primitifs qu'ils sont destinés à compléter.

**Art. 943** - Il est procédé dans chaque commune ou sous-préfecture, tant pour l'élaboration du rôle primitif que des rôles supplémentaires, à la classification des personnes soumises aux patentes, dans les formes et conditions suivantes :

1° l'agent chargé de l'assiette et remplissant les fonctions de Contrôleur des Impôts recueille tous les renseignements au sujet des patentes susceptibles d'être inscrites aux rôles et procède aussi préalablement au recensement des imposables ;

2° Il prend connaissance du registre de réception et d'expédition des marchandises que les services fluviaux, terrestres ou aériens et les établissements d'entrepôt sont tenus de lui communiquer, ainsi que tous les documents nécessaires à l'assiette de l'impôt, dans les bureaux des Douanes, de l'Enregistrement ou des autres services publics.

**Art. 944** - Sont portées sur les rôles primitifs, toutes les personnes soumises à la patente dont l'énumération suit :

1° celles qui exerçaient antérieurement leur profession, commerce ou industrie, à poste fixe et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année nouvelle avant le premier décembre ;

2° celles qui, sur des présomptions suffisantes, seront reconnues devoir être incorporées d'office.

**Art. 945** - Il sera ouvert dans chaque commune ou sous-préfecture des rôles supplémentaires sur lesquels seront inscrites les personnes ci-après, au fur et à mesure des déclarations ou constatations faites par les chefs de circonscription ou agents de l'assiette :

1° celles qui entreprennent, au cours de l'année, une profession sujette à patente (mais elles ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel elles ont commencé à exercer) ;

2° les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient auparavant ;

3° les individus omis au rôle primitif qui exerçaient avant le premier janvier de l'année de l'émission de ce rôle une profession, un commerce ou une industrie, sujets à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession,

commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

**Art. 946** - Les rôles sont rendus exécutoires et recouverts comme il est dit au présent Livre.

## II. Des saisies

**Art. 947** - I. Sous peine de saisie ou séquestre à leurs frais :

1° des marchandises par eux mises en vente leur appartenant ou non ;

2° des véhicules et instruments de travail par eux utilisés leur appartenant ou non,

II. Sont tenus d'acquitter les droits par anticipation et de justifier de leur imposition à la patente dans les conditions fixées par l'article 1022, à toute réquisition des agents de l'Administration et des officiers ou agents de police judiciaire, les contribuables ci-après désignés :

1° les entrepreneurs de transports ;

2° les personnes, négociants, industriels ou commis voyageurs visés au 17° de l'article 789 ;

3° les acheteurs pour l'exportation visés au 2° du I de l'article 801 ;

4° a) les personnes qui entreprennent au cours de l'année une profession sujette à patente ;

b) - les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant des droits plus élevés que ceux qui étaient afférents à la profession qu'ils exerçaient auparavant ;

c) - les contribuables soumis à un avis de mise en recouvrement qui exerçaient avant le premier janvier de l'année de l'émission de cet avis une activité sujette à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession des changements donnant lieu à augmentation de droits, lorsque, en l'espèce, la déclaration prévue à l'article 1019 n'aura pas été régulièrement souscrite.

III. A cet effet, la patente due par les contribuables cités aux 1° et 3° du II, doit être affichée de façon visible dans l'établissement qu'elle concerne.

IV. Sous réserve du V et des dispositions de l'article 1024, le contribuable saisi qui sera en mesure de produire, par la suite, un titre régulier de patente le concernant personnellement, pourra obtenir restitution des instruments de travail et des marchandises saisis, les frais de garde étant mis, le cas échéant, à sa charge.

V. Si dans le délai d'un mois, le contribuable ne s'est pas libéré, il sera procédé à la vente des produits, marchandises ou moyens de travail saisis par le greffier commissaire-priseur ou son représentant ou le chef de la circonscription administrative ou le receveur des

Domaines, le produit de la vente étant alors consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.

VI. Le délai prévu au V ne s'applique pas aux denrées périssables et dont la conservation ne peut être assurée. Elles peuvent, en ce cas, être soit vendues par le Contrôleur des Impôts et Taxes ou le Sous-préfet (ou son représentant) immédiatement après la saisie, soit remises gratuitement aux centres hospitaliers ou cantines scolaires.

**Art. 948** - Les modalités de saisies et de ventes de biens saisis dans les conditions fixées par l'article 947 sont les suivantes :

I. Il sera dressé procès-verbal de la saisie. Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des marchandises saisies en qualité et quantité ainsi que du matériel et des véhicules. Le procès-verbal contiendra l'indication du jour à partir duquel la vente pourra éventuellement avoir lieu.

II. Le procès-verbal sera signé par le contribuable saisi (ou indication sera éventuellement faite de son refus de signer) et une copie lui sera remise sur le champ.

III. La vente sera faite sur le marché public ou au lieu de la saisie. Elle sera toujours annoncée 48 heures auparavant par note affichée au lieu de la saisie et à la porte du bureau du chef de l'unité administrative du lieu de vente. Dans la mesure du possible, il ne sera procédé qu'à la vente des marchandises suffisantes à fournir la somme nécessaire pour le paiement de tous les impôts dus par le contribuable saisi. Dans le cas où ce fractionnement ne serait pas possible, la différence éventuelle entre le produit de la vente et le total de tous les impôts dus par le contribuable, après adjonction des frais, serait restitué audit contribuable ainsi que les marchandises et le matériel pour lesquels il n'aurait pas été nécessaire de procéder à la vente publique.

IV. L'adjudication sera faite au plus offrant par paiement comptant. Faute de paiement comptant, les marchandises seront revendues sur-le-champ.

V. L'agent chargé du recouvrement des patentes doit être présent ou représenté lors de la vente. Il doit donner aussitôt quittance sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

### Section III : Contribution des licences

**Art. 949** - Les dispositions concernant l'assiette, le recouvrement, les poursuites et pénalités tant fiscales qu'administratives en matière de contribution des patentes, sont applicables à la contribution des licences.

### Section IV : Etablissement des rôles en matière de taxe sur les spectacles

**Art. 950** - Le recouvrement de la taxe visée au 2° de l'article 808 s'effectue comme en matière d'impôts directs.

**Art. 951** - Les taxes visées aux 1° et 3° de l'article 808 font l'objet d'un rôle de régularisation.

### Section V : Taxe civique et taxe sur le bétail - dispositions particulières

**Art. 952** - I. Les agents chargés de la perception de la taxe civique et de la taxe sur le bétail ont la faculté d'effectuer sur les biens, troupeaux ou récoltes des contribuables n'ayant pas satisfait aux obligations édictées par les articles 1029 et 1030, une prise de gage au profit du Trésor.

II. La prise de gage devra être effectuée dans un délai de cinq jours du dressé du procès-verbal prévu à l'article 1030. En cas de non paiement dans le délai de quinze jours du dressé du procès-verbal, ce dernier est transmis obligatoirement au tribunal compétent.

III. La réalisation du gage est subordonnée à une condamnation définitive.

IV. La mise en vente sera effectuée dans les conditions fixées par l'article 930 et 931.

**Art. 953** - I. Les infractions aux dispositions des articles 1029 et 1030 donnent lieu à des poursuites judiciaires dans les conditions fixées par l'article 952.

II. Nonobstant toutes dispositions contraires, le Tribunal compétent prononcera les peines suivantes :

1° pour une première infraction : cinq à dix jours d'emprisonnement ;

2° pour une deuxième infraction dans le délai de deux ans : dix à trente jours d'emprisonnement.

III. Les dispositions de l'article 56 du Code Pénal ne sont pas applicables aux infractions visées par le présent article.

### Section VI : Enregistrement et Timbre

#### I. Expertise

**Art. 954** - Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur réelle des biens transmis ou énoncés, l'Administration peut requérir une expertise à défaut d'accord amiable pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

1° de la propriété de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux ;

2° d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

**Art. 955** - I. Lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, la demande en expertise est faite par simple requête au Tribunal Civil dans le ressort duquel les biens sont situés ou immatriculés, s'il s'agit de navires ou de bateaux.

II. Cette requête est représentée dans les trois ans, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Le délai est réduit à un an en matière de vente de fonds de commerce.

**Art. 956** - Lorsqu'il y a lieu de requérir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaine ne formant qu'une seule exploitation, située dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en est portée au Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

**Art. 957** - I. L'expertise est ordonnée dans le mois de la demande et elle y est procédée par un seul expert qui est nommé par le Tribunal statuant en Chambre de Conseil. Toutefois, si le contribuable ou l'Administration le requiert, l'expertise pourra être confiée à trois experts.

II. Si l'Administration ou les parties n'accepte pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par simple requête au Tribunal Civil notifiée à la partie adverse, sous peine de déchéance, dans le mois qui suit la notification que fera le Greffier par lettre recommandée, du dépôt du rapport d'expertise au Greffe du Tribunal.

III. La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la première expertise ; toutefois, si l'une des parties le requiert expressément, cette contre-expertise sera confiée à trois experts.

IV. Le procès-verbal d'expertise ou de contre-expertise est rapporté au plus tard dans les trois mois qui suivent la remise à l'expert de la décision de justice.

V. Il sera statué sur l'expertise ou la contre-expertise par le Tribunal jugeant en matière sommaire.

## II. Insuffisance de prix ou d'évaluation

**Art. 958** - Concurremment, le cas échéant, avec l'expertise et dans un délai de trois ans, à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'Administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuves compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif.

## III. Inexactitude des déclarations ou attestations de dettes

**Art. 959** - I. L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le Droit Commun, excepté le serment.

II. Il n'est pas dérogé en cette matière aux dispositions de l'article 966, sauf dans les instances ne comportant pas la procédure spéciale établie par cet article.

## IV. Dissimulations

**Art. 960** - Les dissimulations visées au I de l'article 1082 peuvent être établies par tous les modes de preuves admis en matière d'enregistrement.

## V. Droit de préemption

**Art. 961** - Indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de six mois à compter du jour où s'ouvre cette action, l'Administration de l'enregistrement peut exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles, droits mobiliers, fonds de commerce ou clientèle, dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

## VI. Poursuites et instances

**Art. 962** - Sous réserve de ce qui est dit aux articles 954 à 957, 959 et 960, 1082 et 1110, relativement aux dissimulations, aux sanctions correctionnelles, aux fausses déclarations ou attestations de dettes, aux ventes publiques de meubles et aux insuffisances, les poursuites et instances en matière d'enregistrement, et de timbre sont soumises aux règles énoncées dans les articles 962 à 966, 972 à 982 et L. 99 à L. 123 du Livre des procédures fiscales.

**Art. 963** - I. Le premier acte de poursuite, pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées est une

contrainte. Elle est décernée par l'Inspecteur de l'Enregistrement ou le fonctionnaire en tenant lieu ; elle est visée et déclarée exécutoire par le Président du Tribunal compétent où le bureau est établi et elle est signifiée.

II. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixée devant le Tribunal compétent. Dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire domicile dans la commune ou siège la juridiction.

**Art. 964** - Le porteur de contraintes est un agent désigné par le Trésorier Payeur Général ou son représentant.

**Art. 965** - I. L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les tribunaux compétents de la situation du bureau chargé de la perception ; la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées et administratives.

II. L'instruction se fait sur simples mémoires respectivement signifiés.

III. Les parties ne sont point obligées d'employer le ministère des avocats-défenseurs.

IV. Il n'y a d'autres frais à supporter pour la partie qui succombe que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements.

V. Les tribunaux accordent, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivent les instances, le délai qu'ils leur demandent pour produire leur défense ; il ne peut néanmoins être de plus de trois décades.

VI. Les jugements rendus dans les trois mois au plus tard à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge fait en audience publique et sur les conclusions du représentant du Ministère Public. Toutes les voies de recours prévues par le Code de Procédure sont ouvertes aux parties.

**Art. 966** - I. Dans toute instance engagée à la suite d'une opposition aux contraintes décernées par l'Administration de l'Enregistrement et du Timbre, le redevable a le droit de présenter, par lui-même ou par le ministère d'un avocat, les explications orales.

II. La même faculté appartient à l'Administration.

## **VII. Contraventions à la législation du timbre**

**Art. 967** - Les Agents de la Direction Générale des Impôts sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques, en contravention à la loi du timbre qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les

contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

**Art. 968** - Les agents des douanes et du trésor ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée et pour saisir les pièces de contravention, les mêmes attributions que les agents des services fiscaux.

**Art. 969** - La contravention en matière de timbre des quittances est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les agents de la Direction Générale des Impôts, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, et les agents des douanes sont autorisés à dresser, conformément à l'article 967.

**Art. 970** - Les contraventions aux dispositions régissant les expéditions en groupage sont constatées par tous les agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre et par les commissaires de surveillance administrative.

**Art. 971** - Les dispositions des articles 962 à 966 qui précèdent sont applicables en matière de timbre.

## **Section VII : Dispositions communes**

**Art. 972** - La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des impôts et droits faisant l'objet de la présente codification avant l'introduction des instances appartient à l'Administration.

**Art. 973** - La saisie est exécutée nonobstant toute opposition.

**Art. 974** - I. Lorsque, dans le cas de saisie des meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des Impôts et Taxes et amendes, il est formé une demande de revendication d'objets saisis, cette demande doit être soumise, en premier lieu, suivant le cas, au Trésorier Payeur Général, au Directeur de l'Enregistrement. La demande en revendication d'objets saisis, appuyée de toutes justifications utiles, doit, à peine de nullité, être formée dans les huit jours de la date à laquelle le revendiquant a eu connaissance de la saisie.

II. Le Trésorier Payeur Général ou le Directeur de l'Enregistrement statue dans le mois du dépôt contre récépissé du mémoire du revendiquant. A défaut de décision dans le délai d'un mois, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le



revendiquant peut assigner le comptable saisissant devant le tribunal compétent ; cette assignation doit être formée dans le mois de l'expiration du délai imparti au Chef du service compétent pour statuer dans le mois de la notification de sa décision. L'assignation lancée avant l'expiration du délai imparti au chef du service intéressé pour statuer ou avant la notification de la décision est irrecevable.

III. Le Tribunal statue exclusivement au vu des justifications soumises au chef de service et les revendiquants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de faits autres que celles exposées dans leurs mémoires.

**Art. 975** - En tout cas, en attendant le prononcé du jugement à intervenir, toutes mesures conservatoires sont prises par le porteur de contraintes.

**Art. 976** - I. Lorsque le porteur de contraintes ne peut exécuter sa commission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture en est refusée, il établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative qui autorise l'ouverture des locaux.

II. Les frais d'ouverture des portes sont à la charge des redevables.

III. Le représentant du Gouvernement doit alors assister à cette ouverture et à la saisie ; il signe le procès-verbal de saisie et mentionne l'incident.

**Art. 977** - Des mesures conservatoires sont également prises lorsqu'un agent de poursuites ou de perception est informé d'un commencement d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la contribution et qu'il y a lieu de craindre leur disparition.

**Art. 978** - Les frais de poursuites à payer aux porteurs de contraintes sont mandatés au vu d'un état de frais visé par le Trésorier ou le Directeur de l'Enregistrement. Ces frais sont fixés conformément au tarif annexé au présent Code.

**Art. 979** - Les frais de commandements, saisies, ventes et tous actes s'y rapportant sont fixés conformément au tarif annexé au présent Code.

**Art. 980** - Chacun des actes de poursuites délivrés par le porteur de contraintes doit, sous peine de nullité, relater le prix auquel il a été taxé.

**Art. 981** - Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Code peut donner

lieu à poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

**Art. 982** - I. En cas d'injures ou de rébellion contre les agents de poursuites, ceux-ci se retirent près du Maire ou du Sous-préfet et dressent un procès-verbal.

II. L'autorité administrative dénonce les faits aux tribunaux qui prononceront les peines prévues aux articles 119, 123 et 124 du Code Pénal.

## LIVRE IV : OBLIGATIONS DECLARATIVES

### CHAPITRE I : Déclaration des contribuables en matière d'Impôts sur le revenu

**Art. 983** - I. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables passibles dudit impôt sont tenus de déclarer, sous la foi du serment, le montant de leur revenu global avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent, suivant les distinctions ci-après :

1° Revenus des propriétés bâties et non bâties, lorsqu'ils ne sont pas compris dans les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale, d'une exploitation agricole ou d'une profession commerciale ;  
2° Bénéfices des professions industrielles, commerciales, agricoles, artisanales ou de l'exploitation minière ;

3° Rémunération des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, des gérants des sociétés en commandite simple ;

4° Bénéfices des professions non commerciales et assimilées ;

5° Traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires ;

6° Plus values et autres revenus assimilés ;

7° Revenus des valeurs et capitaux mobiliers provenant :

a) De valeurs mobilières, actions, parts de fondateur, obligations, titres de rente ;

b) De tantièmes et jetons de présence ;

c) De parts de commandite simple ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ;

8° Revenus des créances, cautionnements et autres placements.

II. Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement à l'étranger.

III. Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions de l'article 103 doivent joindre à leur déclaration une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé, l'origine des revenus, leur répartition et la période d'échelonnement.

IV. Les personnes, sociétés ou autres collectivités ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège au Tchad qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 77 sont tenues, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au III.

V. Sont assujettis à la déclaration prévue au I, quel que soit le montant de leurs revenus, les contribuables visés à l'article 105.

VI. Les contribuables sont également tenus de déclarer les éléments de leur train de vie énumérés ci-après :  
loyer ou valeur locative et adresse :

1° de l'habitation principale ;

2° des résidences secondaires au Tchad ou hors du Tchad ;

3° des domestiques du sexe féminin et salaires payés au cours de l'année ;

4° des domestiques du sexe masculin et salaires payés au cours de l'année ;

5° des voitures automobiles destinées au transport des personnes, âge et puissance de chacune d'elles ;

6° des avions de tourisme et puissance de chacun d'eux ;

7° des hors bords.

**Art. 984** - I. Les déclarants doivent fournir toutes indications nécessaires au sujet de leur situation et leurs charges de famille.

II. Ils doivent également, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 96, produire l'état des charges à retrancher de leur revenu global en vertu dudit article.

III. Cet état précise :

1° Au sujet des dettes contractées et des rentrées payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et, s'il y a lieu, le nom de la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels.

2° Au sujet des pensions alimentaires, les noms, prénom, adresse des bénéficiaires, les références : soit aux dispositions du Code civil, soit au jugement ayant astreint les contribuables à verser ces pensions et enfin, le montant des pensions versées.

**Art. 985** - I. Les déclarations sont rédigées sur des formulaires tenues à la disposition des contribuables et dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances.

II. Les déclarations dûment signées doivent être adressées sous pli affranchi au Service des Impôts de la résidence de l'intéressé.

III. C'est la date d'arrivée à ce service qui, seule, pourra être retenue pour l'application de la pénalité dont seront passibles les contribuables ayant souscrit tardivement leur déclaration.

## CHAPITRE II : Dispositions diverses concernant les impôts sur le revenu

### Section I : Des déclarations spéciales à souscrire par certaines catégories de contribuables

**Art. 986** - I. En vue du contrôle des salaires et rentes viagères servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année, au Directeur Général des Impôts, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente les indications suivantes :

1° nom, prénom, emploi et adresse ;

2° montant des traitements, salaires et rétributions diverses payés au cours de ladite année après déduction des retenues pour la retraite, ainsi que l'évaluation des avantages en nature fournis en sus de la rémunération (évaluation conforme aux indications de l'article 46 ;

3° montant des retenues effectuées au titre de l'IRPP ;

4° période à laquelle s'appliquent les paiements ;

5° nombre d'enfants indiqués par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues ;

6° montant des diverses indemnités non imposables allouées à l'employé ;

II. A cet état, l'employeur devra joindre une fiche individuelle au nom de chaque employé, reprenant les mêmes indications que celles prévues au I.

**Art. 987** - I. La déclaration prévue à l'article 986 est obligatoire lorsque le montant de la rémunération ramenée à l'année excède 60.000 FCFA.

II. Toutefois, l'ensemble des rémunérations n'excédant pas 60 000 FCFA devra figurer sur l'état récapitulatif pour son montant global.

**Art. 988** - Tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations payant des rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 986, de fournir les indications relatives aux bénéficiaires de ces rentes viagères.

**Art. 989** - Les entreprises visées aux articles 16, 17 et 49 ainsi que les sociétés visées à l'article 130, doivent déclarer dans les mêmes conditions :

1° les rémunérations, quel que soit leur montant ramené à l'année, qu'elles ont versées à des personnes

remplissant des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions d'administrateur, membre ou secrétaire de comité ou conseil de direction, de gestion ou de surveillance quelle qu'en soit la dénomination, commissaire aux comptes, trésoriers, etc...

2° les sommes versées par elles à l'occasion de l'exercice de leur profession à titre de commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations lorsqu'elles dépassent 25.000 FCFA par an pour un même bénéficiaire.

**Art. 990** - Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues à l'article 194, le montant des sommes dépassant 5.000 Francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

**Art. 991** - I. Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, les déclarations visées aux articles 986 et suivants doivent être produites en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation dans les dix jours de l'évènement.

II. Il en est de même de la déclaration concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente si elle n'a pas encore été produite.

III. En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements ou rentes viagères payés par le défunt pendant l'année de son décès, doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

**Art. 992** - I. Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser au Directeur Général des Impôts, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres, ainsi que tout changement d'adresse du titulaire.

II. Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'Administration ; ils indiquent les noms, prénoms et adresse des titulaires des comptes, le numéro du compte, sa date d'ouverture ou de clôture. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suivent celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

III. Chaque année, avant le premier février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au Directeur Général des Impôts, le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des comptes de dépôt de titres, de valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres, ainsi que le relevé des bons nominatifs ou à ordre visés à l'article 218.

IV. Les personnes physiques ou morales émettant des chèques de voyage sont tenues, lorsque le montant de ces chèques ne figure pas au débit de l'un des comptes visés au III au nom de l'acquéreur, de s'assurer de l'identité de celui-ci et d'inscrire sur un registre spécial, coté et paraphé, les nom, prénom profession et adresse de l'intéressé, les numéros des chèques émis et le montant de ceux-ci. La même disposition est applicable aux lettres de crédit ainsi qu'à toute opération entraînant des mouvements de fonds ; en ce cas, le nom du destinataire et lieu de destination doivent être mentionnés.

V. Les contraventions aux dispositions du présent article sont sanctionnées dans les conditions prévues à l'article 1055.

### **Section II : Déclaration des rémunérations d'associés et des parts de bénéfices**

**Art. 993** - Les sociétés en nom collectif, en commandite simple et les associations en participation sont tenues de fournir au service des Impôts en même temps que la déclaration annuelle de leurs bénéfices, un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués entre les associés et coparticipants.

### **Section III : Renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions et rentes de source étrangère**

**Art. 994** - Les contribuables domiciliés au Tchad qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors du Tchad, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, doivent produire en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 986 et suivants.

## **CHAPITRE III : Déclarations des contribuables en matière d'imposition des bénéfices**

### **Section I : Principe général**

**Art. 995** - I. Toute personne physique ou morale assujettie, en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou acompte d'impôt en vertu

des dispositions du présent code, est tenue de souscrire une déclaration d'existence assortie d'une demande d'immatriculation auprès de la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours qui suivent le début de ses activités, et de joindre à sa demande un plan de localisation.

II. Un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) est attribué par la Direction Générale des Impôts après certification de la localisation effective du contribuable.

III. Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation ou modification d'activité), et le lieu d'exercice de l'activité fera également l'objet d'une déclaration dans les quinze (15) jours de l'événement.

IV. Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux contribuables étrangers qui effectuent au Tchad des activités économiques sans disposer d'un établissement stable. Ils doivent de ce fait désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'administration fiscale.

**Art. 996** - Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou d'acompte d'impôt, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations selon le modèle fourni par l'administration fiscale, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

**Art. 997** - I. Le non-respect des règles définies aux articles 864, 995 et 996 peut, sans présumer des autres sanctions applicables, entraîner la déchéance du droit d'exercer, l'interdiction de participer à des opérations de marchés publics, l'interdiction d'importer.

II. Il peut entraîner aussi la publication au journal officiel ou l'affichage public du nom du contrevenant.

### **Section II : Déclaration de résultats**

#### **I. Régime simplifié d'imposition**

**Art. 998** - I. Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition sont tenus de souscrire **dans les quatre mois de la clôture de l'exercice**, une déclaration comprenant :

1° le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice clos au 31 Décembre précédent ;

2° les achats et les stocks ;

3° les frais généraux ;

4° les immobilisations.

II. Les contribuables soumis à ce régime doivent fournir à l'Inspecteur des Impôts à l'appui de la déclaration, le

détail des charges énumérées au I. Ils doivent présenter à toute réquisition de l'Inspecteur ou d'un agent ayant au moins le grade de Contrôleur, les livres comptables et les pièces justificatives relatives à leur déclaration.

III. Les contribuables doivent tenir une comptabilité simplifiée comportant obligatoirement :

- 1° un livre des achats ;
- 2° un livre d'inventaire ;
- 3° un livre de recettes (ventes et prestations réalisées) ;
- 4° un livre des salaires et des charges sociales ;
- 5° un relevé des frais généraux ;
- 6° un relevé des immobilisations.

## II. Régime réel normal

**Art. 999** - I. Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse cent millions (100.000.000)FCFA en matière de vente et soixante millions (60.0000.000) FCFA en matière de prestations de services, sont tenus de remettre à la Direction des Grandes Entreprises dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration en double exemplaire, sur des formules fournies par l'Administration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

II. A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables doivent déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale ; ils sont en effet tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions de l'annexe I.

III. Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.

**Art. 1000** - I. Les contribuables visés à l'article 999 doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration, deux copies de leur bilan établi conformément aux indications de l'annexe I, de leur compte de résultat, de l'état annexe et du tableau financier des ressources.

II. Ils doivent en outre indiquer les nom, prénom et adresse des bénéficiaires des loyers comptabilisés dans

les frais généraux, le montant revenant à chacun d'eux et les retenues opérées et reversées au Trésor.

III. Ils doivent également indiquer dans leur déclaration les nom et adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

IV. Ils doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

V. Ils doivent joindre à leur déclaration un état détaillé des frais généraux de siège et d'assistance technique admis en déduction, en vertu du XX de l'article 26, ainsi que les modalités de répartition entre les pays où ils exercent leur activité. L'absence de cet état détaillé entraîne la non déductibilité des charges y afférentes.

VI. Ils doivent préciser l'objet et le détail des frais de représentation payés directement par l'entreprise et portés dans les frais généraux.

VII. Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'Inspecteur des Impôts, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

VIII. Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition du Service des Impôts, transporter leur comptabilité accompagnée de tous documents annexes, au chef-lieu de la Sous-préfecture dont elles relèvent, aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

IX. Les sociétés doivent remettre à l'Inspecteur des Impôts, en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

X. Si les documents comptables ou autres dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Inspecteur. Le défaut de traduction entraîne le rejet de la comptabilité.

XI. Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre des procédures fiscales, le défaut de production de ces documents ou leur production tardive est sanctionné comme il est dit à l'article 1056.

XII. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre précité, l'amende fiscale prévue par l'article 1056 peut être appliquée dans la mesure où son montant excède celui de la majoration des droits.

**Art. 1001** - I. Les documents comptables cités à l'article 1000 doivent être produits alors même que l'entreprise

serait exonérée temporairement d'impôts en application de l'article 18.

II. Le défaut de production de ces documents ainsi que l'absence des renseignements exigés à l'article 1000 sont sanctionnés comme il est dit à l'article 1056.

**Art. 1002** - I. Toute personne, autre que celles visées à l'article 57, passible de l'impôt à raison des bénéfices ou revenus visés à l'article 49 est tenue de remettre au service des Impôts, dans les deux premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, y compris les remboursements de frais, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente réalisé au Tchad. Les personnes visées à l'article 58 sont soumises aux mêmes obligations.

II. A cette déclaration sera joint un relevé des dépenses professionnelles par nature de dépenses.

III. Les personnes visées à l'article 57 devront, dans les mêmes délais, remettre à l'Inspecteur des Impôts la déclaration de leurs recettes brutes, y compris les remboursements de frais encaissés au cours de l'année précédente et du montant du bénéfice réalisé déterminé comme il est dit audit article.

**Art. 1003** - I. Les contribuables visés à l'article 1002 sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, y compris les remboursements de frais, et pour les contribuables imposés d'après le régime de la déclaration contrôlée, le détail de leurs dépenses.

II. L'Inspecteur peut demander communication du livre et des pièces justificatives. Il peut rectifier les déclarations mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et en indique les motifs.

III. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui ne pourra excéder vingt jours.

IV. Le défaut de réponse vaut acceptation. Si des observations sont présentées dans le délai imparti et que le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre de l'Inspecteur et notifiée au contribuable.

V. Toutefois, le contribuable peut demander, après mise en recouvrement de l'AMR, une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant alors à l'Administration.

**Art. 1004** - I. Les contribuables qui relèvent du régime simplifié d'imposition ou du régime réel d'imposition sont tenus de faire valider leur comptabilité par un

comptable ou un expert-comptable, agréé auprès de la cour d'appel de N'Djaména ou auprès de la CEMAC.

II. Les documents comptables (bilan, compte d'exploitation, ...) des personnes physiques ou morales qui soumissionnent à des appels d'offre relatifs aux marchés des travaux, de fournitures des biens et services doivent être préalablement cotés et paraphés par la Direction Générale des Impôts en vue de leur recevabilité par la Direction Générale des Marchés Publics.

III. La non observation de la présente disposition expose le contribuable à la sanction prévue à l'article 1057.

**Art. 1005** - I. Les contribuables visés au I de l'article 999, qui sont imposables d'après leur bénéfice réel sont tenus de souscrire chaque année, dans le délai fixé à l'article 1006, une déclaration en double exemplaire indiquant pour l'année ou l'exercice précédent :

1° le montant du bénéfice imposable ou du déficit ;

2° le montant de leur chiffre d'affaires ;

3° le montant des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques (honoraires, vacations, etc.) avec l'identité des personnes bénéficiaires : nom, prénom, adresse (pour tous) et Numéro d'identification fiscale (pour les bénéficiaires non salariés).

4° le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou de contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font partie ou non du personnel salarié de leur entreprise.

II. Ils peuvent, le cas échéant, joindre à cette déclaration les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu leur être remises par les experts comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, de contrôler ou d'apprécier leur bilan et leur compte de résultat.

**Art. 1006** - I. Les déclarations doivent parvenir au Service des Impôts dans les quatre(4) mois suivant la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les commerçants, industriels, agriculteurs soumis au régime des bénéfices réel ou simplifié ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

III. Par dérogation aux dispositions du I, les contribuables en congé hors du Tchad au 31 décembre de l'année de l'imposition, doivent souscrire leur déclaration sur la demande qui leur est adressée à cet effet par le Service des Impôts et dans le délai prescrit.

IV. A défaut de mise en demeure, les contribuables en cause peuvent valablement souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour au Tchad.

**Art. 1007** - I. Toute personne domiciliée ou résidant habituellement au Tchad conservant hors du Tchad des biens mobiliers, doit fournir obligatoirement dans le délai prévu à l'article 1006, au Service des Impôts, une déclaration détaillée indiquant la nature, la valeur de ces biens et le revenu y attaché.

II. La déclaration, tant des différents éléments d'actif que du revenu, est faite sous la foi du serment.

### Section III : Obligations spécifiques aux personnes morales

**Art. 1008** - I. Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 130 ainsi que les sociétés civiles sont tenues de faire au Service de l'Assiette des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession dans les trois mois de leur constitution définitive comportant :

1° l'objet, le siège et la durée de la société ;

2° la date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte, dont deux exemplaires sur papier non timbré, dûment certifiés sont joints à la déclaration ;

3° les noms et domicile des administrateurs, des directeurs ou des gérants ;

4° le nombre, la nature et la quotité des titres émis, en distinguant le cas échéant, les actions des obligations, les titres nominatifs des titres au porteur.

II. S'il s'agit d'une modification du pacte social, de changement dans les administrateurs, directeurs ou gérants, d'émission de titres nouveaux ou de rachats de titres, d'augmentation ou de diminution de la valeur des titres, les sociétés visées au I devront faire parvenir dans le délai fixé au I, deux exemplaires de l'acte ou de la délibération en faisant l'objet.

III. Toute infraction aux dispositions des I et II sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 1059.

IV. Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel et d'après le régime simplifié d'imposition).

V. Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les quatre mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le premier mai de l'année suivante.

VI. Elle précise les sommes dont les personnes morales demandent l'imputation sur le montant de leurs cotisations en vertu de l'article 145.

VII. Le contribuable a la faculté de demander un report de délai pour le dépôt de ses déclarations ou pour répondre aux demandes de justifications et d'éclaircissement et aux notifications des redressements envisagés par l'administration. En tout état de cause, le report de délai n'est accordé qu'une seule fois et ne peut excéder les quinze (15) jours.

VIII. En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition est faite d'office et la cotisation majorée dans les conditions prévues à l'article 1045.

IX. Les personnes morales et associations visées au IV sont tenues de fournir, en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit, outre les pièces prévues à l'article 1000, un état indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens des articles 61 à 81.

X. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre des procédures fiscales, le défaut de production de ces documents ou leur production tardive est sanctionné comme il est dit à l'article 1059.

XI. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre précité, l'amende fiscale prévue par l'article 1056 peut être appliquée dans la mesure où son montant excède celui de la majoration des droits.

XII. La déclaration des sommes imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en application des dispositions de l'article 66, doit être souscrite dans les délais fixés au V et sous les mêmes sanctions.

XIII. L'impôt sur les sociétés et l'I.R.P.P. visés au XII devront être liquidés et réglés spontanément par les redevables dans les conditions fixées aux articles 844 et 846.

**Art. 1009** - Les sociétés visées à l'article 130, dont le siège social est situé hors du Tchad et n'ayant pas de responsable au Tchad, sont tenues de désigner chaque année, dans les délais fixés au V de l'article 1008, un représentant résidant au Tchad autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. Toute modification dans la désignation du représentant doit être notifiée au service de l'assiette dans les dix jours de l'évènement.

**Art. 1010** - I. Les sociétés doivent déposer au Service de l'assiette, dans un délai d'un mois de leur date, suivant le cas:

- 1° copie des délibérations des associés ;
- 2° copie des décisions des associés ;
- 3° copie des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires approuvant les comptes des exercices comptables ou décidant de l'attribution de dividendes, ou de la rémunération de parts.

II. Toute infraction au présent article est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article **1059**.

#### **Section IV : Obligations déclaratives en matière d'IGL**

**Art. 1011** - I. Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'Impôt Général Libératoire sont tenus d'en faire la déclaration verbalement ou par écrit au service des Impôts dans les trente (30) jours qui suivent le début de leur activité.

II. Cette demande doit mentionner les renseignements suivants :

- 1° noms, prénoms ;
- 2° date et lieu de naissance ;
- 3° nationalité ;
- 4° numéro d'identifiant fiscal, adresse postale ;
- 5° résidence, numéro, nom de la rue et de l'arrondissement.

III. L'Impôt Général Libératoire est liquidé par le service des Impôts au moment du dépôt de la déclaration. Après paiement immédiat de la contribution auprès du service du Trésor, le service des impôts délivre sur présentation de la quittance, un titre annuel appelé " Impôt Général Libératoire " à afficher obligatoirement de manière visible dans les locaux de l'entreprise.

IV. Tout assujetti est tenu de présenter sa fiche de paiement de l'impôt général libératoire à toute réquisition des autorités compétentes en matière d'assiette et recouvrement des impôts.

#### **CHAPITRE IV : Obligations des redevables en matière de TVA**

**Art. 1012** - I. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans les quinze (15) jours qui suivent le début de son activité, souscrire auprès de la Direction des grandes Entreprises, une déclaration d'existence assortie d'une demande d'immatriculation en tant que redevable de la TVA.

II. Une déclaration de cession, ou modification d'activité doit être souscrite dans les mêmes délais auprès de la Direction des Grandes Entreprises.

III. La Direction Générale des Impôts délivre une attestation d'immatriculation ouvrant droit à

l'assujettissement à la TVA et attribue au redevable un Numéro d'Identification Fiscale, en abrégé NIF.

IV. Un contribuable ne se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un NIF.

**Art. 1013** - I. Les redevables doivent tenir une comptabilité régulière, disponible au TCHAD et comportant :

- 1° un journal de ventes ;
- 2° un journal d'achat ;
- 3° un livre d'inventaire.

**Art. 1014** - Tout redevable de la TVA est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Cette facture doit obligatoirement mentionner :

- 1° son nom et adresse exacts ainsi que le numéro d'identification fiscale (NIF);
- 2° le numéro d'identification fiscale (NIF) du client s'il est assujetti ;
- 3° la date et n° de série de la facture ;
- 4° les nom et adresse du client ;
- 5° la désignation et la quantité des biens ou prestations ;
- 6° le montant hors taxe des opérations ;
- 7° le taux de la TVA appliqué et le montant de la TVA ;
- 8° Le montant toutes taxes comprises.

**Art. 1015** - I. Pour les assujettis partiels, la facture telle que définie à l'article **1014** doit faire la distinction entre les opérations soumises à la TVA et celles qui ne le sont pas.

II. Les documents comptables ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, notamment les factures d'achats et de vente, doivent être conservés pendant un délai de 10 (dix) ans suivant l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables.

III. Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'administration fiscale sous peine de la perte du droit à déduction.

**Art. 1016** - I. Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être les documents originaux.

II. En matière d'importations la justification de la taxe déductible consiste en la fourniture des pièces suivantes :

- 1° Une déclaration en douane mentionnant le Numéro d'Identification fiscale (NIF) ;



2° une quittance délivrée par le service de dédouanement donnant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée.

**Art. 1017** - Toute TVA facturée est due par celui qui la facture.

## **CHAPITRE V : Obligations des redevables en matière d'impôts au profit des collectivités locales**

### **Section I : Des renseignements à fournir par les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis**

**Art. 1018** - I. Les propriétaires d'immeubles bâtis ou de terrains non bâtis sont tenus de faire parvenir au service des Impôts du lieu où sont situées chacune de leurs propriétés, une déclaration en double exemplaire sur des imprimés mis à leur disposition par l'administration indiquant, outre les renseignements relatifs à la situation, la composition, l'affectation et la nature de culture, la superficie du terrain, des constructions, son prix de revient et la date d'acquisition, ainsi que tous les renseignements demandés par le service de l'assiette, ceux concernant la désignation du locataire, la nature et la date du bail ainsi que le montant annuel du loyer avec indication de la nature et du montant des charges.

II. Les déclarations doivent être souscrites annuellement pour chaque propriété et parvenir au service des Impôts avant le 30 septembre de chaque année.

III. Le défaut de déclaration ou sa production tardive est sanctionné selon les modalités prévues à l'article 1062 et fait perdre le bénéfice de l'exemption temporaire prévue à l'article 763.

### **Section II : La Patente**

#### **I. Des déclarations**

**Art. 1019** - I. Ceux qui entreprennent une profession sujette à patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé d'établir la matrice de leur résidence, dans les dix jours de l'ouverture de l'opération.

II. Sont également tenus de souscrire une déclaration, les contribuables qui apportent des changements à leurs exploitations justifiant des compléments de droits.

III. Le défaut de la déclaration prévue aux I et II entraîne un supplément de droits égal au double des droits fraudés.

IV. Les patentés qui feraient tenir des magasins auxiliaires au nom d'un agent ou d'un tiers, sans en faire la déclaration à leur nom, seraient passibles d'un supplément de droits égal au double des droits fraudés.

**Art. 1020** - I. Les patentables doivent déposer auprès du Service des Impôts, avant le premier février de chaque année, une déclaration de contribution de patente dont le modèle est fourni par l'Administration.  
II. En cas de déclaration tardive, les cotisations dues sont assorties des pénalités conformes aux dispositions de l'article 873.

**Art. 1021** - I. Lorsque les patentables visés à l'article 1020 souscrivent la déclaration prévue audit article, l'agent chargé de l'établissement de la matrice leur remet une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le comptable du Trésor reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

II. Sur présentation du récépissé, l'agent chargé de l'établissement de la matrice remet au contribuable un formulaire de patente qui est tirée du registre à souches coté et paraphé par le Contrôleur des Impôts et Taxes.

III. Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire par le Contrôleur des Impôts et Taxes.

IV. Ce fonctionnaire rappelle le numéro de la quittance et la date à laquelle les patentes ont été soldées.

#### **II. Des justifications à produire par les redevables**

**Art. 1022** - I. Tout patentable est tenu de justifier de son imposition à la patente et du règlement de celle-ci dans les délais prévus, lorsqu'il en est requis par tous agents de l'Administration des Impôts et Taxes, tout chef d'unité administrative, tous agents du Trésor, tous officiers ou agents de police judiciaire et dans les communes, tout chef d'arrondissement.

II. Tout établissement doit comporter une enseigne en matériau durable placée de façon visible et mentionnant au moins les noms, prénom ou raison sociale et profession de l'exploitant.

**Art. 1023** - Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer un certificat du Contrôleur des Impôts et Taxes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer et sera assujéti au droit de timbre.

**Art. 1024** - I. Les patentables de toutes catégories qui ne pourront justifier de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice d'un droit égal au montant de la patente qui leur sera imposée.

II. L'absence d'enseigne à toute époque de l'année fait encourir l'application d'une majoration égale à 25 % des droits annuels en principal et des centimes additionnels.

#### **CHAPITRE VI : Taxe sur les spectacles**

**Art. 1025** - I. Les entrepreneurs ou organisateurs de tous spectacles, divertissements ou représentations doivent, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements, en faire la déclaration au Maire de la commune.

II. Les entrepreneurs ou organisateurs gérants ou responsables des entreprises ou associations visées aux 1° et 3° de l'article 808, doivent adresser au Service des Impôts et Taxes, en triple exemplaire, dans la première quinzaine de chaque mois, le relevé de leurs recettes du mois écoulé avec, le cas échéant, le détail de la catégorie des billets vendus et procéder au versement de la taxe à la caisse du receveur municipal dans le même délai.

III. S'il s'agit d'un spectacle occasionnel, le relevé des recettes est établi dans les mêmes conditions et devra être adressé au Service des Impôts et Taxes dans les trois jours suivant la représentation.

IV. Les entrepreneurs ou organisateurs devront faire viser au préalable par le Service des Impôts et Taxes, les carnets ou rouleaux de tickets qu'ils possèdent et les présenter à toute réquisition de l'Administration municipale ou fiscale.

V. Les exploitants de bars-dancing et, en général, les exploitants d'établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, sont astreints à la présentation d'une caution solvable qui s'engage, solidairement avec eux, à payer les droits et pénalités constatés à leur charge par le Service des Impôts et Taxes.

VI. Toutefois, les exploitants qui justifient de la possession de biens ou de ressources suffisantes pour la garantie de ces impôts peuvent être dispensés de l'obligation prévue au V.

#### **CHAPITRE VII : Obligations des contribuables en matière de transaction**

**Art. 1026** - I. Pour toute vente effectuée entre professionnels, tout louage de choses ou de services, toute prestation de services d'un montant supérieur à

500.000 Francs CFA, l'adresse, l'identité, le numéro d'identifiant fiscal de l'acheteur ou du client sont reproduits par le fournisseur ou le prestataire sur la copie de la facture ou sur tout autre document en tenant lieu. Cette facture doit être délivrée sur-le-champ.

II. Toute infraction à la présente disposition est sanctionnée par l'amende fiscale prévue à l'article 1065.

**Art. 1027** - I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 62 du Livre des procédures fiscales, les commerçants et artisans non soumis au régime du forfait en ce qui concerne l'imposition de leurs bénéfices, sont tenus de produire à la demande du Service des Impôts et Taxes, un état, par client, des ventes autres que les ventes au détail, réalisées au cours d'une période donnée. Cet état doit faire apparaître les numéros d'identification fiscale dont il est fait mention à l'article 164.

II. Cet état qui sera fourni par l'Administration précisera, outre l'identité et l'adresse du client, le montant global des factures.

III. Toute infraction aux dispositions du présent article est sanctionnée par l'amende fiscale prévue à l'article 1064.

#### **CHAPITRE VIII : Obligations des contribuables en matière de Taxe civique**

**Art. 1028** - Tout contribuable qui en sera requis par un agent de la Force Publique devra justifier de sa situation fiscale par présentation de son ticket d'impôt. S'il ne peut le présenter et s'il ne peut justifier de son exemption à la taxe civique, il sera conduit par l'agent de la Force Publique devant le Sous-préfet ou le Percepteur ou le Collecteur d'impôts le plus proche aux fins de vérification et de régularisation de sa situation fiscale.

**Art. 1029** - I. Le chef de l'unité administrative peut convoquer au poste les retardataires en leur adressant, par l'intermédiaire d'un agent de l'autorité, une convocation écrite motivée. Sont pour les circonstances expressément considérés comme agents de l'autorité, les chefs de canton, de tribu, de village, de ferrick, de quartier ou d'arrondissement, les gendarmes, les gardes nationaux et nomades et les goumiers des chefs régulièrement nommés. Le retardataire doit se présenter dans les quinze jours suivant la remise de la convocation.

II. Passé ce délai, le chef de l'unité administrative dresse un procès-verbal mentionnant le nom du ou des retardataires, celui du ou des agents de l'autorité

chargés de la remise de la convocation et les circonstances de cette remise.

**Art. 1030** - Le chef de l'unité administrative entend les explications des retardataires et, selon les cas, propose de les dégrever définitivement, leur accorde un nouveau délai ou dresse un procès-verbal constatant qu'ils n'ont pas payé dans le délai légal.

**Art. 1031** - Les infractions aux dispositions des articles 815 à 820 et 1028 à 1030 sont sanctionnées dans les conditions prévues par l'article 952.

**Art. 1032** - Pour permettre un contrôle de la taxe civique, des cartes professionnelles seront délivrées chaque année aux salariés assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous la responsabilité des employeurs en ce qui concerne les salariés et par le service chargé de la délivrance des patentes pour les commerçants et artisans. Ces cartes seront fournies par l'Administration au vu des déclarations des salaires prévues par l'article 986.

#### **CHAPITRE IX : Obligations des contribuables en matière de Taxe sur les terrains d'agrément**

**Art. 1033** - Tout propriétaire passible de l'une des taxes visées à l'article 191 devra adresser, avant le premier avril de chaque année, au service des domaines du lieu où sont situées chacune de ses propriétés, une déclaration pour chacune d'elle :

- 1° sa désignation, sa situation, sa contenance ;
- 2° la superficie développée des constructions ;
- 3° la superficie des terrains d'agrément ;
- 4° la superficie des parcelles grevées de servitudes non aedificandi.

**Art. 1034** - I. Pourront être exonérés les contribuables qui, avant le premier avril de l'année de l'imposition, auront aliéné au profit de l'Etat les droits de propriété qu'ils détiennent sur les terrains passibles de l'une des taxes prévues par la présente délibération.

II. Pour bénéficier de cette exonération, une déclaration devra être adressée au service des domaines dans le mois qui suivra le rachat par l'Etat des terrains en cause.

#### **CHAPITRE X : Obligations bancaires**

##### **Section I : Obligation des banques**

**Art. 1035** - Les banques ont l'obligation de déclarer à la Direction Générale des Impôts sur un imprimé prévu à

cet effet, toutes les ouvertures de comptes bancaires effectuées au nom des personnes physiques ou morales engagées dans une activité professionnelle et par ailleurs soumises à l'obligation de s'immatriculer auprès de l'administration fiscale en vertu de l'article 995. Elles indiquent notamment, les noms, raison sociale, (sigle pour les sociétés), l'adresse, l'activité et le Numéro d'Identification Fiscale de leur client délivré par la Direction Générale des Impôts.

**Art. 1036** - Les banques ont l'obligation d'indiquer à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours de l'opération, tout transfert de fonds à l'étranger supérieur à dix (10) millions de francs ou tous les transferts lorsque leur montant cumulé au titre d'un exercice fiscal dépasse cinquante (50) millions FCFA.

#### **CHAPITRE XI : Commissionnaire en douane**

**Art. 1037** - I. Tout commissionnaire en douane doit fournir à l'appui de sa déclaration, les renseignements ci-après énumérés :

- 1° l'identité des clients (nom et prénoms s'il s'agit de personne physique, forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale) ;
- 2° adresse géographique et postale des clients ;
- 3° numéro d'identification fiscale des clients ;
- 4° régime d'imposition et service des impôts dont dépendent les clients ;
- 5° régime d'importation et/ou d'exportation ;
- 6° référence du bulletin de liquidation (numéro et date) ;
- 7° montant hors taxes des importations et/ou exportations.

II. Le défaut de production des renseignements énumérés au I, est sanctionné par une amende de 1 000 000 Frs CFA.

III. Toute inexactitude ou omission relevée dans les renseignements produits, est passible d'une amende de 500 000 Frs CFA.

## LIVRE V : SANCTIONS ET PENALITES

### CHAPITRE I : Pénalités d'assiette et intérêts de retard

#### Section I : Insuffisance de déclaration

**Art. 1038** - I. Les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois, plafonné à 50 %, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable à la suite de la notification du dernier acte de procédure en cas de contrôle.

II. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude a été déposée jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement.

#### Section II : Absence de déclaration

**Art. 1039** - Le contribuable qui, après une mise en demeure de déclarer, n'a pas souscrit sa déclaration, fait l'objet d'une taxation d'office et sa cotisation est majorée de 100 %. La majoration est portée à 150 % en cas de récidive. Nonobstant l'application de ces pénalités, le contribuable est redevable d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois.

**Art. 1040** - I. L'intérêt de retard, en cas d'absence de déclaration, est calculé à compter du jour qui suit celui du dépôt légal de la déclaration jusqu'au dernier jour du mois de la notification de la taxation d'office ou du dépôt effectif de la déclaration, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

II. Le montant de l'intérêt de retard est plafonné à 50%.

**Art. 1041** - Les contribuables qui n'effectueront pas dans les délais impartis les versements prévus aux articles : 842, 844 à 847, 851, 860, 861 et 885 seront astreints au paiement d'un intérêt de retard égal à 1,5 % par mois ou fraction de mois de retard avec un maximum de 50 %.

**Art. 1042** - I. Tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué les retenues de l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'a pas effectué le versement de ces retenues dans les délais prescrits par l'article 848, est passible d'un intérêt de retard égal à 1,5 % par mois ou fraction de mois de retard avec un maximum de 50 %.

II. L'application du I ne met pas obstacle aux poursuites prévues par l'article 1129.

**Art. 1043** - Toute personne qui ne verse pas, dans les délais impartis, les retenues prévues aux articles 851 à 862, se verra réclamer un intérêt de retard égal à 1,5 % par mois ou fraction de mois de retard avec un maximum de 50 %.

**Art. 1044** - I. Toutes les sommes qui n'ont pas été payées à l'échéance ou qui ont été mises à la charge d'un contribuable dans le cadre d'un contrôle fiscal donnent lieu à la perception d'un intérêt de retard de 2 % par mois écoulé.

II. L'intérêt de retard s'applique sur les droits dus ainsi que sur l'ensemble des pénalités d'assiette y compris les sanctions et amendes fiscales. Le point de départ de l'intérêt de retard sera le jour de l'AMR et le point d'arrivée la date effective du paiement ; tout mois commencé est compté en entier.

### CHAPITRE II : Sanctions et pénalités - Dispositions générales

#### Section I : Impôts directs et taxes assimilées

##### I - Majoration des droits

**Art. 1045** - I. Le montant des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés est majoré de 100 % pour les contribuables taxés d'office, en application des dispositions des articles 125, 126 et L. 36, L. 37 et L. 39 du Livre des procédures fiscales.

II. La majoration est portée à 150 % en cas de récidive.

III. Nonobstant l'application de ces pénalités le contribuable est redevable d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois plafonné à 50 %.

IV. Pour tout patentable indélicat faisant l'objet d'une taxation d'office, le chiffre d'affaires sera estimé comme égal à 10 fois la valeur de stock constaté et évalué au prix de vente.

**Art. 1046**- I. La non production ou la production, après les délais fixés par le code de documents visés à l'article 176, ou des déclarations prévues par les articles 993 et 995 est sanctionnée par une majoration de 25 % des cotisations. Il en est de même pour les contraventions aux dispositions de l'article 1000.

II. La production après le délai fixé de la déclaration de la patente prévue à l'article 1020 est sanctionnée par une pénalité de 25 % à compter du 2<sup>ème</sup> trimestre et à 50 % à partir du 3<sup>ème</sup> trimestre.

**Art. 1047** - Les insuffisances, omissions ou dissimulations qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements excluant la bonne foi du contribuable, mention expresse devant en être faite dans la dernière pièce de procédure, en sus de l'intérêt de retard prévu à l'article 1038, donnent droit à l'application des majorations suivantes :

1° 100 % en cas de mauvaise foi ;

2° 150 % en cas du manœuvre frauduleuse, sans préjudice des poursuites pénales prévues dans le présent code.

**Art. 1048** - En cas d'inexactitude ou d'omission dans les déclarations ou documents dont la production est obligatoire en application des dispositions des articles 125, 126, 176, 993, 994, 1011 et L. 7, L. 36, L. 37, L. 39, L. 44 du Livre des procédures, les rappels de droits, impôts et taxes ne seront assortis que de l'intérêt de retard lorsque la bonne foi du contribuable est reconnue. En cas de mauvaise foi les rappels des droits, impôts et taxes seront majorés de 100%.

**Art. 1049** - I. Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus en dehors du Tchad, ne les a pas mentionnés séparément dans la déclaration, conformément aux prescriptions du II de l'article 983, est réputé les avoir omis, et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant, ainsi que la majoration de 100 %.

II. Si la dissimulation est établie, le contribuable est, en outre, puni des peines prévues à l'article 1129.

**Art. 1050** - Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 162, la cotisation afférente aux sommes réintégrées est majorée de 25 %.

**Art. 1051** - Toute infraction aux dispositions des articles 116 et 857 a donné lieu à une majoration de 100 %.

**Art. 1052** - Sauf disposition contraire, tout contribuable qui, un mois après la date d'exigibilité, n'aura pas intégralement payé les contributions et taxes assises à son nom par voie de rôle ou avis de mise en recouvrement, devra, sans préjudice des frais afférents aux poursuites dont il pourrait être l'objet, acquitter sur la portion non soldée une majoration de 10 %. A défaut de paiement dans les trois mois qui suivent l'application de cette majoration, une nouvelle pénalité de 10 % sera appliquée à la portion non soldée du principal.

**Art. 1053** - Nonobstant les dispositions de l'article 1041, tout contribuable qui, ayant mis la taxe sur la valeur ajoutée à la charge de la clientèle et n'en effectue pas le versement dans les délais impartis, sera passible des sanctions prévues à l'article 1042 sans préjudice des poursuites prévues à l'article 1129.

**Art. 1054** - Tout contribuable qui n'aura pas effectué le précompte prévu à l'article 219 sera passible d'une pénalité de 50 % du montant de l'impôt non précompté.

## II. Amendes fiscales

**Art. 1055** - I. Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions de l'article 992 et qui ne s'y conforment pas ou fournissent des renseignements inexacts à l'Administration, sont passibles d'une amende fiscale de 10.000 FCFA pour chaque omission ou inexactitude ou pour chaque chèque de voyage ou lettre de crédits non inscrits sur les registres prévus au IV de l'article 992.

II. En outre, les dispositions du II de l'article 1061 sont applicables.

**Art. 1056** - Toute infraction aux dispositions des articles 133, 1000, 1001, et IX à XI de l'article 1008 est sanctionnée par une amende de 100.000 FCFA pour chaque élément de la déclaration devant être fourni et pour chaque document dont la production est obligatoire. Par ailleurs, le retrait des avantages concédés à l'entreprise peut être prononcé sur simple décision du Ministre des Finances.

**Art. 1057** - Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions de l'article 1004 et qui ne s'y conforment pas sont passibles d'une amende de 300.000 FCFA.

**Art. 1058** - Le comptable agréé auprès de la cour d'appel de N'Djaména qui se serait rendu coupable par la validation d'une comptabilité peu probante ou entachée d'irrégularité s'expose à une amende de 500.000 FCFA, d'une suspension de l'agrément pour une période de deux ans et des poursuites pénales.

**Art. 1059** - Le défaut de déclaration d'existence prévue par l'article 1008 est sanctionné par une amende fiscale de 500.000 Francs, il en est de même pour les obligations prévues à l'article 1010.

**Art. 1060** - Le dépôt tardif des déclarations prévues aux IV à VIII de l'article 1008 est sanctionné comme ci-après :

1° De la période comprise entre le **15 mai et le 31 mai**, l'amende est fixée à 1.500.000 FCFA ;

2° A partir du **1<sup>er</sup> juin**, chaque fraction de mois ou mois de retard est sanctionné par une amende de 750.000 FCFA.

**Art. 1061** - Le défaut de production des déclarations prévues aux articles **843 à 847** et **848 à 850, 975 à 980** et **989** ou la constatation d'omissions ou d'inexactitudes sont sanctionnés par une amende forfaitaire de 1 500 000 FCFA.

**Art. 1062** - Le défaut ou la production tardive de la déclaration prévue à l'article **1018** ou toute omission, réponse inexacte à l'une des rubriques figurant sur les imprimés fournis par l'Administration est sanctionné par une amende fiscale de 100 000 FCFA pour chaque déclaration omise ou comportant des inexactitudes ou des omissions.

**Art. 1063** - Toute infraction aux dispositions des articles **127, 851, 852, 854, 861** et **862** entraîne l'application d'une amende fiscale égale au montant de l'impôt non précompté.

**Art. 1064** - Toute infraction aux dispositions des articles **1026** et **1027** est sanctionnée par une amende de 10.000 Francs par facture incomplète ou par omission sur l'état prévu à l'article **1027**.

**Art. 1065** - I. L'opposition au droit de communication ou à la vérification sur place prévue aux articles **L.8, L. 11** et **L. 61 à L. 69** du Livre des procédures fiscales est sanctionnée par une amende fiscale de 500.000 FCFA, sans préjudice, le cas échéant des poursuites prévues à l'article **1113**.

II. La même peine est applicable à quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt

III. Le refus de présenter les documents comptables entraîne, en outre, la taxation d'office, mais la pénalité prévue à l'article **1046** est alors portée à 100 %.

**Art. 1066** - I. Les amendes prévues aux articles **1055 à 1065** sont établies, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, au nom du représentant légal au Tchad de la société, établissement ou association.

II. Toutefois, le recouvrement forcé peut être effectué à l'encontre de la personne morale sans qu'il soit besoin d'établir une contrainte au nom de ladite personne.

**Art. 1067** - L'amende prévue à l'article **L. 91** du Livre des procédures fiscales est fixée à vingt fois le montant

des intérêts payés sans que cette amende puisse être inférieure à 30.000 FCFA.

## Section II : Taxe sur la Valeur Ajoutée

**Art. 1068** - En matière de TVA, les sanctions suivantes sont applicables :

1° Une amende de 500.000 FCFA sanctionne le défaut de la déclaration d'existence, de cession, de cessation ou du décès ;

2° Une amende de 200.000 FCFA en cas de défaut de production de la déclaration ou en cas de dépôt d'une déclaration « néante » déposée de mauvaise foi par le contribuable ;

3° Une amende de 100.000 FCFA en cas de défaut de production de la déclaration de calcul du prorata provisoire ou définitif ;

4° Un intérêt de retard de 5 % par mois ou fraction de mois sanctionne les paiements hors délai avec un maximum de 50 %. Cet intérêt est perçu cumulativement avec l'amende pour défaut de production de la déclaration ;

5° En cas d'insuffisance de déclaration ou de déclaration inexacte, il est fait application des pénalités prévues au 4°.

**Art. 1069** - I. En cas de rappels TVA, sous réserve de la bonne foi, il est fait application d'une pénalité de 5 % par mois ou fraction de mois avec un maximum de 50 %. Cette pénalité peut être portée à 100 % lorsque la mauvaise foi est établie.

II. Est considéré de mauvaise foi le contribuable qui, consciemment a omis de passer des écritures comptables ou qui a fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels se rapportant à des opérations soumises à la TVA. Il en est de même de celui qui produit des pièces fausses ou reconnues inexactes mais ayant donné lieu à facturation ou à déduction de la TVA.

III. En outre, est considéré de mauvaise foi, le contribuable qui dépose des déclarations de TVA « néantes » alors qu'il dépose ultérieurement une ou plusieurs déclarations de TVA comportant des opérations relatives à la période au titre de laquelle il a déposé une déclaration « néante ».

IV. La mauvaise foi peut être établie chaque fois que le service est en mesure de prouver que l'intéressé a nécessairement eu connaissance des faits ou des situations qui motivent les redressements. Il en est de même en cas de répétition du défaut de déclaration ou de paiement malgré les mises en demeure.

**Art. 1070** - I. Les ventes sans factures par un redevable de la TVA sont passibles d'une amende fiscale égale à 50 % des droits compromis. En cas de récidive, l'amende encourue sera égale à 100 % des droits.

II. Toute demande de déduction de la taxe portée sur une facture ne correspondant pas, en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de services, est sanctionnée par une pénalité de 100 % des droits éludés.

III. Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à son encontre, tout contribuable qui émet une facture telle que visée au I est responsable du paiement d'une amende égale à la taxe ainsi facturée et solidairement, du paiement de la pénalité de 100 %.

**Art. 1071** - Les infractions concernant les importations sont constatées, poursuivies et réprimées selon la réglementation des douanes.

**Art. 1072** - Les omissions totales ou partielles et les insuffisances constatées dans l'assiette, ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions peuvent être réparées dans les limites de droit de répétition défini à l'article **L. 82** du Livre des procédures fiscales.

**Art. 1073** - En matière de TVA, le non dépôt d'une déclaration donnant lieu à taxation d'office, entraîne la perte du droit à déduction et du crédit de TVA se rapportant à la période antérieure.

### **Section III : Sanctions en matière de Patente**

**Art. 1074** - I. En ce qui concerne les patentés exerçant leur profession à demeure fixe et qui sont en infraction quant au règlement de la patente dans les délais fixés par la présente codification, il peut être pris, à leur égard, des sanctions administratives de fermeture de leur établissement (avec appositions de scellés pour les fermetures provisoires, etc.), sur proposition des agents chargés de l'assiette et du recouvrement des patentes. Ces sanctions administratives sont les suivantes :

1° Fermeture de 15 jours lorsque la patente correspondante à l'établissement n'aura pas été réglée pour l'année en cours à la date du premier juin ;

2° Fermeture de un mois lorsque la patente correspondante à l'établissement n'aura pas été réglée pour l'année en cours à la date du premier septembre ;

3° Fermeture définitive lorsque la patente correspondante à l'établissement n'aura pas été réglée à la date du premier janvier de l'année suivant celle pour laquelle la patente est due.

II. Les sanctions prévues aux 1° et 2° du I sont prononcées par le Préfet et pour la Commune de N'Djaména par le Maire. Celles prévues au 3° du I sont prononcées par décision conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

III. Cependant, aucune fermeture d'établissement ne peut être prise à l'encontre d'un contribuable lorsqu'il aura présenté une réclamation contentieuse concernant sa patente dans les délais légaux et que la décision ne lui aurait pas encore été notifiée à l'une des dates mentionnées au I. Lorsqu'une telle réclamation aura été régulièrement présentée, le Service des Impôts et Taxes en avisera les autorités habilitées à prendre les sanctions administratives prévues au I, autorités auxquelles sera ultérieurement communiquée la décision de dégrèvement ou de rejet.

IV. Les sanctions administratives prévues à cet article n'ont pas pour effet de suspendre les poursuites normales prévues en matière de recouvrement des impôts directs.

## **Section IV : Enregistrement**

### **I. Dispositions générales**

**Art. 1075** - I. Sous réserve de ce qui est dit aux articles **1076 à 1095**, toute autre contravention aux dispositions et textes précités, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de l'impôt est passible d'une amende de 25 000 FCFA.

II. Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles de l'amende prévue au I. Ils sont, en outre, tenus du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

III. **Sous** les réserves formulées au II, les personnes qui sont au regard du Trésor solidaires pour le paiement de l'impôt, sont aussi solidaires pour le paiement de l'amende et des droits en sus.

**Art. 1076** - I. Par dérogation aux dispositions de l'article **1075**, lorsque les droits afférents aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navires et aux actes administratifs n'ont pas été consignés aux mains des greffiers et des autorités administratives, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le recouvrement en est poursuivi contre les parties qui supportent, en outre, la peine du droit en sus.

II. A cet effet, les greffiers et les autorités administratives fournissent aux agents compétents des Impôts (Enregistrement et Domaines), dans la décade qui suit l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes, procès-verbaux et jugements dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 1.000 FCFA pour chaque acte, procès-verbal et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des droits simples et en sus.

III. Il leur est délivré récépissé, sur papier libre, de ces extraits. Ce récépissé est inscrit sur leur répertoire.

## II. Dispositions particulières

### 1. Affirmations diverses

**Art. 1077** - L'Officier Public qui a sciemment souscrit, d'une façon incomplète ou inexacte, les affirmations prescrites par le titre IV du Livre I et les textes réglementaires ou d'application, ou contrevenu aux dispositions qui ont prévu ces affirmations, sera poursuivi et condamné à une amende de 2.000 à 20.000 Francs.

**Art. 1078** - Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les dispositions du titre IV du Livre I est puni des peines portées à l'article 222 du Code Pénal.

**Art. 1079** - I. Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou plusieurs cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude, et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

II. Les peines correctionnelles édictées par les dispositions qui précèdent se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

III. Les 1° à 3° de l'article 45, et des articles 46 à 55 du Code Pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

**Art. 1080** - I. Les poursuites sont engagées sur la plainte du Service de l'Enregistrement, dans les trois ans qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse.

II. Elles sont portées, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession, devant le Tribunal Correctionnel du domicile du défunt et, dans tous les autres cas, devant le Tribunal Correctionnel soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où le délit a été commis.

## 2. Assurances

**Art. 1081** - I. Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent Code, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donnent lieu au paiement d'un droit en sus égal à la taxe ou au complément de taxe exigible sans pouvoir être inférieur à 1.000 FCFA.

II. Toutefois, lorsqu'il incombe à un assureur courtier ou intermédiaire qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 532, le simple retard de paiement entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire, liquidé au taux de 8 % l'an, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

III. Les infractions aux articles 532 et 533 sont punies d'une amende de 50.000 FCFA.

IV. Toute autre contravention aux dispositions des articles 478 à 485 et aux décisions de l'Administration prises pour leur exécution est punie d'une amende de 1.000 FCFA.

## 3. Dissimulations

**Art. 1082** - I. Est nulle et de nul effet toute convention ou contre lettre ayant pour but de dissimuler une partie du prix de vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

II. Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée. Cette amende est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

III. Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 502 à peine d'une amende de 1.000 Francs. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance, cet acte n'est modifié ou contredit par aucune lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

IV. La disposition du III ne s'applique pas aux adjudications publiques en tant qu'elle est relative à la lecture aux parties des III et IV et de l'article 502 et à la mention de cette lecture dans les actes.



**Art. 1083** - Lorsque sera constatée l'existence d'une contre lettre sous signature privée, autre que celles relatives aux dissimulations visées à l'article 1082 qui aurait pour objet une augmentation de prix stipulée dans un acte public ou dans un acte sous signatures privées, précédemment enregistré, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

**Art. 1084** - I. Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus.

II. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

**Art. 1085** - Quiconque a été convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, est personnellement passible, indépendamment de sanctions disciplinaires s'il est officier public ou ministériel, d'une amende égale au double de la somme dont le Trésor a été frustré, sans que cette amende puisse être inférieure à 1.000 FCFA.

#### 4. Fausse mention d'enregistrement

**Art. 1086** - Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la Régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

#### 5. Insuffisances

**Art. 1087** - I. Lorsqu'il s'agit d'insuffisances relevant de la procédure prévue aux articles 954 à 957, les parties acquittent solidairement, indépendamment du droit en sus exigible sur le complément d'estimation :

1° si l'insuffisance est reconnue amiablement avant la signification de la requête en expertise, un demi droit en sus ;

2° si l'insuffisance est reconnue après la signification de la requête en expertise, mais avant le dépôt au Greffe de la juridiction compétente du rapport de l'expert, un droit en sus et les frais de toute nature à laquelle a donné lieu la procédure ;

3° dans tous les autres cas, un double droit en sus et les frais de toute nature à laquelle a donné lieu la procédure.

II. Toutefois, aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'Administration lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix estimé ou de la valeur déclarée.

#### 6. Mutations par décès

**Art. 1088** - I. Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende, 1,5 % par mois ou fraction de mois en retard du droit qui sera dû pour la mutation.

II. Toutefois, cette amende ne sera que de 0,5 % pour le premier mois et de 1 % pour chacun des cinq mois suivants. Elle ne pourra excéder en totalité, la moitié du droit simple qui sera dû pour la mutation ni être inférieure à 1.000 FCFA.

III. Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement la peine prévue au I lorsqu'ils auront négligé de faire les déclarations dans les délais.

#### 7. Fausse déclarations ou attestations de dettes

**Art. 1089** - I. Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutation par décès, ayant indûment entraîné la déduction d'une dette, sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 5.000 FCFA.

II. Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant du paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

III. Est punie de la peine prévue au I toute contravention aux prescriptions des articles 458 et 454.

IV. Il est fait application du minimum de 5.000 FCFA dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

#### 8. Omissions

**Art. 1090** - I. La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmises par décès sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis avec un minimum de 1.000 FCFA.

II. Dans tous les cas où l'omission présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets omis avec minimum de 2.000 FCFA.

III. Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines visées aux I et II lorsqu'ils

auront fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

### 9. Indication inexacte de la date de naissance des usufruitiers

**Art. 1091** - L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les dispositions des 2° et 3° de l'article 309 sera passible à titre d'amende d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible avec minimum de 1.000 Francs. Le droit le plus élevé deviendra exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

### 10. Indication inexacte des liens de parenté

**Art. 1092** - L'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire avec un minimum de 2.000 FCFA. Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supporteront personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'ils auront passé une déclaration inexacte.

### 11. Autres sanctions

**Art. 1093** - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 505, 506, 508, 513 et 523 sera passible d'une amende de 1.000 FCFA par les infractions, omissions ou documents non transmis dans les délais.

**Art. 1094** - I. Les contraventions aux dispositions des articles 514 et 517 seront punies par les amendes ci-après, à savoir :

1° de 5.000 FCFA contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration ; ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aurait pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente ;  
2° de 5.000 FCFA pour chaque article adjudgé et non porté au procès-verbal de vente outre la restitution du droit ;  
3° de 5.000 FCFA aussi pour chaque altération de prix des articles adjudgés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit des peines de faux.

II. Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce.

III. L'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention au I de l'article 514 en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention ; elle ne pourra cependant être au-dessous de 5.000 FCFA ni excéder 25.000 FCFA pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

**Art. 1095** - I. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du I de l'article 522, des articles 524 et 528 sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible en outre d'une amende de 5.000 FCFA.

II. Le conservateur qui aura contrevenu aux dispositions du II de l'article 522 sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours à ses frais contre le redevable, et passible en outre d'une amende de 5.000 FCFA.

III. Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu à l'article 491 du présent Code est passible d'une amende égale au montant des droits dont il s'est régulièrement saisi.

IV. Les infractions aux dispositions de l'article 986 donnent lieu à l'application d'une amende de 5.000 FCFA par infraction.

## Section V : Timbre

**Art. 1096** - I. A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les articles 1097 à 1105, toute contravention aux dispositions du chapitre II du titre IV ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution est passible d'une amende de 1.000 FCFA lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement dans le délai légal de tout ou partie de l'impôt.

II. Dans le cas contraire, l'amende est égale au montant de l'impôt exigible sans être inférieure à 1.000 FCFA.

III. Sans préjudice des dispositions particulières relatées ci-après, sont solidaires pour le paiement de l'amende encourue :

1° toutes les parties à un acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré ;  
2° les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations ;  
3° les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes ou livres non timbrés.

### 1. Dispositions particulières

**Art. 1097** - Les timbres, papiers et impressions timbrés saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce en contravention aux dispositions de l'article 537 sont confisqués au profit du Trésor. En outre, les délinquants sont passibles d'une amende de 1.000 FCFA pour la première fois et de 10.000 FCFA en cas de récidive.

**Art. 1098** - La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré est la même que celle qui est prononcée par le Code Pénal contre les contrefacteurs de timbres.

**Art. 1099** - I. Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, sont poursuivis devant le Tribunal Correctionnel et punis d'une amende de 10.000 à 200.000 FCFA. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende est doublée.

II. Il peut être fait application de l'article 55 du Code Pénal.

III. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas où un impôt, une taxe ou un droit quelconque recouvré par l'Administration fiscale est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

**Art. 1100** - Les dispositions des I et II de l'article 1099 sont applicables à ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi.

**Art. 1101** - I. Toute fraude ou tentative de fraude et, en général, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, commise dans l'emploi des machines à timbrer, est punie des peines prévues pour chaque impôt éludé. Toutefois, en cas d'utilisation d'une machine sans autorisation de l'Administration, l'amende ne peut être inférieure à 5.000 FCFA.

II. Sans préjudice de ces pénalités, toute imitation, contrefaçon ou falsification des empreintes, tout usage d'empreintes falsifiées seront punis des peines portées à l'article 185 du Code Pénal.

**Art. 1102** - Toute infraction aux textes qui réglementent le paiement des droits de timbre en compte avec le Trésor est passible d'une amende de 10.000 FCFA.

## **2. Timbres des passeports et timbres sur les cartes d'étrangers commerçants**

**Art. 1103** - Toute personne étrangère qui sera trouvée démunie de passeport ou de visa fera l'objet d'une mesure de refoulement ou d'une amende équivalente à 5.000 FCFA, outre le droit de timbre fixé par l'article 569.

**Art. 1104** - I. Les dispositions de l'article 1103 s'appliquent aux personnes visées à l'article 572.

II. Toutefois, le montant de l'amende est porté en pareil cas à 10.000 FCFA.

## **3. Timbre des effets de commerce**

**Art. 1105** - Toute contravention aux dispositions des articles 667 à 671 est sanctionnée d'une pénalité de 6 % du montant de l'effet non timbré en sus du coût normal du timbre sans que cette pénalité puisse être inférieure à 1.000 FCFA.

## **Section VI : Taxes diverses perçues en matière d'enregistrement ou de timbre –**

### **I. Taxe préalable à l'immatriculation des véhicules et taxe préalable à l'immatriculation des embarcations**

**Art. 1106** - I. Les infractions énumérées aux articles 681 et 699 sont sanctionnées d'une amende égale au double des droits dont le Trésor a été frustré, en sus des droits simples.

II. En outre, la mise en fourrière du véhicule sera de droit, en cas de non paiement immédiat de l'amende et du droit simple à la caisse des agents visés à l'article 680.

III. Lorsqu'un véhicule sera resté en fourrière trente jours, il sera procédé à sa vente aux enchères au profit de l'Etat selon la réglementation prévue à cet effet.

### **II. Taxe sur les véhicules à moteur et taxe de navigation**

**Art. 1107** - I. Le défaut de paiement des taxes prévues aux articles 691 et 704, donne lieu lorsqu'il est spontanément réparé par le redevable, à l'application d'une pénalité égale à 10 % par mois.

II. Lorsqu'elles sont constatées à l'occasion d'un contrôle effectué par les personnes désignées à l'article 691, les infractions aux dispositions de ces mêmes articles sont sanctionnées par la saisie immédiate des véhicules et la mise en fourrière aux frais des redevables.

III. A compter de la date de saisie, un délai d'un mois est accordé aux propriétaires pour retirer leur véhicule, contre remise d'un certificat délivré par le Directeur Général des Impôts, dans les conditions suivantes :

1° En cas de défaut de paiement, moyennant le règlement de la Taxe, majorée d'une pénalité de :

- a) 75% pour le premier mois de retard
- b) 150% pour le second mois de retard
- c) 300% au-delà.

2° En cas de défaut de paiement, lorsque celui-ci est accompagné de manœuvres frauduleuses, ou de falsifications, moyennant le règlement du montant de la taxe et d'une amende égale à 10 fois le montant de celle-ci sans préjudice du dépôt d'une plainte en vue de l'application de sanctions pénales.

IV. Si dans un délai d'un mois, le véhicule n'a pas été retiré de la fourrière, il est procédé à sa vente, selon la réglementation prévue à cet effet.

V. Le prix de vente servira en priorité à régler la taxe, les pénalités, les frais de fourrière et éventuellement les dettes de toute nature du propriétaire envers le Trésor Public. Le solde sera remis au redevable contre reçu.

**Art. 1108** - Lorsque l'infraction relevée consiste dans le défaut de présentation du reçu, ou l'absence d'apposition sur le pare-brise du timbre adhésif, le contribuable est invité à établir, par la présentation de la pièce manquante, qu'il a préalablement acquitté la taxe dans les délais prévus à l'article 690 ; quand sa situation est reconnue régulière, il est immédiatement remis en possession de son véhicule, sans être autrement sanctionné que par l'amende qui peut être prévue par le Code de la Route.

### III. Taxe sur les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation de terrains

**Art. 1109** - Les dispositions de l'article 1087 s'appliquent mutatis mutandis aux dissimulations constatées lors de l'établissement ou du contrôle des taxes prévues aux articles 673 à 677.

### Section VII : Dispositions communes

**Art. 1110** - I. Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes assujetties à l'impôt, notamment en falsifiant sa comptabilité ou en l'appuyant par des justifications inexactes (entre autres salaires ou achats inexistantes ou majorés) soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manières au recouvrement de

l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des pénalités ou amendes fiscales, d'une amende de 250.000 FCFA à deux millions de FCFA et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement

II. Les dispositions de l'article 55 du Code Pénal sont applicables.

**Art. 1111** - I. Dans tous les cas, le Tribunal ordonnera la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le Journal Officiel de la République du Tchad ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune ou de la sous-préfecture où les contribuables ont leur domicile. Les frais de publication et d'affichage sont intégralement à la charge du condamné.

II. Les poursuites sont engagées sur la plainte du service chargé de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt, sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre, au préalable, l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration. Elles sont portées devant le tribunal compétent dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté, sans préjudice de l'application des articles 24 et 25 du Code de Procédure Pénale.

Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

**Art. 1112** - Pourront également être poursuivis et punis dans les conditions prévues par les articles 1110 et 1111 :

1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures régulières ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 8 et 9 du Code du Commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu, ou dans les documents visés aux articles 1000, 1004 et 1011 ;

2° Les fonctionnaires de l'Etat, des communes et les agents des collectivités publiques qui s'abstiennent après mise en demeure, de souscrire les déclarations prévues par l'article 986 ou qui falsifient lesdites déclarations ou encore se font les complices des contribuables cherchant à se soustraire à l'impôt, notamment en mentionnant sur les plis adressés par les services fiscaux ou le service du recouvrement des motifs de non distribution inexacts. La présente disposition ne met pas obstacle aux sanctions disciplinaires qui pourraient intervenir de ce chef ;

3° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui s'entremet, soit en

favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques des valeurs mobilières ;

4° Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au 3° est puni des mêmes peines.

**Art. 1113** - I. Quiconque s'oppose au droit de communication ou au droit de vérification conférés aux agents des régies financières par les articles L. 8 à L. 11 et L. 62 à L. 69 du Livre des procédures fiscales sera puni d'une amende de 20.000 FCFA à 200.000 FCFA et d'un emprisonnement de un à six mois, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions prévues par la présente codification.

II. Les mêmes peines sont applicables à quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

**Art. 1114** - I. Les infractions aux dispositions des articles 878 et 879 peuvent faire l'objet de poursuites sur la plainte du Trésorier dans les délais prévus à l'article 1110 et punies dans les conditions fixées audit article.

II. Lorsque le délinquant est une personne morale, les poursuites sont engagées à l'encontre du Président, du Directeur Général, du Directeur, du Gérant et, en général, à l'encontre de toute personne ayant qualité pour la représenter.

**Art. 1115** - Donne lieu à une amende forfaitaire égale à deux cent mille (200 000) FCFA le non dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant.

**Art. 1116** - Donne lieu à une amende forfaitaire égale à cinq cent mille (500 000) FCFA le non dépôt, dans les délais légaux, d'une demande d'immatriculation initiale, ainsi que toute déclaration d'immatriculation comportant des indications manifestement erronées.

**Art. 1117** - Sans présumer de l'application d'autres sanctions, une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5.000.000) francs sera appliquée à toute personne tentant ou ayant tenté de se soustraire ou de s'opposer au droit de communication. Une astreinte de cinq cent mille (500 000) FCFA par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, est applicable à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication.

## **Section VIII : Absence de facture ou fausse facture**

**Art. 1118** - Sans présumer de l'application d'autres sanctions, une amende égale à 100 % de la valeur de la transaction avec un minimum de cinq cent mille (500 000) francs sera appliquée à toute vente de biens ou prestation de service n'ayant pas fait l'objet d'une facturation ou pour laquelle une facture erronée ou incomplète aura été établie, reçue ou utilisée par un professionnel.

## **CHAPITRE III : Pénalités de recouvrement**

### **Section I : Défaut ou retard de paiement**

**Art. 1119** - I. Le paiement tardif de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt de retard de 2 % par mois.

II. Le point de départ est fixé au premier jour du mois qui suit celui :

1° du dépôt légal d'une déclaration non accompagnée de paiement ou sur la fraction excédant un paiement partiel ;

2° de la réception d'un avis de mise en recouvrement ;

3° de la date légale d'exigibilité.

III. Le point d'arrivée du calcul de l'intérêt de retard est fixé au dernier jour du mois du paiement.

## **CHAPITRE IV - Sanctions pénales**

### **Section I : Peines principales**

**Art. 1120** - I. Sans préjudice de sanctions fiscales applicables, sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1° se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleusement à l'établissement, au paiement, au reversement total ou partiel des impôts, droits et taxes visés dans le Code Général des Impôts ;

2° refuse expressément de faire sa déclaration dans les délais prescrits ;

3° dissimule une part des sommes sujettes à l'impôt ;

4° organise son insolvabilité où met obstacle au recouvrement de l'impôt.

**Art. 1121** - Est également puni des peines susvisées quiconque :

1° omet de passer ou de faire passer des écritures ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, dans les livres journal et d'inventaire prévus par le Code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu,

ainsi que toute personne qui est convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ;

2° par voies de fait, de menaces ou manœuvres concertées, organise ou tente d'organiser le refus collectif de l'impôt, ou incite le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt ;

3° produit des pièces fausses ou reconnues inexactes en vue d'obtenir, en matière d'impôts et taxes, des dégrèvements ou remboursement de quelque nature que ce soit.

**Art. 1122** - Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive en application des dispositions de l'article 1120 sont tenus, avec le redevable de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt, et des pénalités y afférentes.

**Art. 1129** - En cas de récidive, les peines prévues à l'article 1120 sont doublées.

### Section II : Peines complémentaires

**Art. 1124** - I. Le tribunal correctionnel peut, à titre de peine complémentaire :

1° prononcer les déchéances prévues dans le Code Pénal ;

2° interdire temporairement, pendant une période n'excédant pas cinq (5) ans, le droit d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale.

II. Le tribunal correctionnel ordonne, dans tous les cas, la publication intégrale ou par extraits de jugements, du condamné dans le journal officiel ou dans le journal d'annonces légales. Les frais de publication sont à la charge du condamné.

### Section III : Dépôt de plaintes

**Art. 1125** - Les plaintes visant l'application des sanctions prévues à l'article 1120, sont déposées par le Directeur Général des Impôts.

**Art. 1126** - I. Les plaintes peuvent être déposées sans qu'il soit nécessaire de mettre au préalable le contribuable en demeure de régulariser sa situation.

II. Elles peuvent être déposées jusqu'à la fin de la quatrième année au cours de laquelle l'infraction a été commise.

**Art. 1127** - I. Les poursuites, en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'article 1120 en cas de fraude fiscale, sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

II. Dans le cas où une personne a commis l'une des infractions prévues aux articles 1120 et 1121 en matière d'impôts et taxes, le Ministre des Finances et du Budget peut se constituer partie civile.

### Section IV : Peines correctionnelles

**Art. 1128** - I. La déclaration sciemment inexacte des avoirs hors du Tchad, comme l'absence de déclaration, est punie outre les sanctions prévues par l'article 222 du Code Pénal, d'une amende égale à la moitié du montant de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la résidence du Maire ou du sous-préfet du lieu de son imposition.

II. Les poursuites sont engagées sur la plainte du Directeur Général des Impôts sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration.

III. Les articles 45 - 1° à 3° -, 46 et 55 du Code Pénal sont applicables au délit spécifié du présent article.

**Art. 1129** - I. Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, quiconque a procédé aux retenues prévues par les articles 851, 857, 860 à 862 ou mis l'impôt sur le chiffre d'affaires à la charge de la clientèle et s'est abstenu de reverser au Trésor les sommes précomptées dans les trois mois du précompte, sera poursuivi et condamné à une amende de 250.000 FCFA à 5 millions FCFA et à un emprisonnement de deux à cinq ans ou l'une de ces deux peines seulement, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'intéressé a voulu se soustraire frauduleusement ou non au reversement de l'impôt sans qu'il puisse invoquer une dette de l'Administration.

II. Les dispositions de l'article 55 du Code Pénal sont applicables, les poursuites sont engagées par le Directeur Général des Impôts sans qu'il y ait lieu au préalable d'inviter le délinquant à régulariser sa situation.

III. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

IV. Les dispositions de l'article 1111 s'appliquent au présent article.

**Art. 1130** - Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, quiconque ayant perçu de tiers la taxe de contrôle des viandes et s'est abstenu d'en reverser le montant au Trésor est, sous les mêmes conditions, passible des peines prévues par l'article 1129.

**Art. 1131** - Dans le cas de non paiements répétés, malgré les relances écrites, des versements spontanés dont il assure le recouvrement, le Directeur Général des Impôts est habilité à prononcer la fermeture temporaire des établissements concernés pour des périodes allant de 1 à 15 jours. Dans les mêmes circonstances, le directeur des impôts peut également prononcer l'exclusion temporaire (3 puis 6 mois) ou définitive des marchés publics. Il doit en informer par écrit la direction des marchés publics.

#### **CHAPITRE V : Interdiction de paiements en espèces**

**Art. 1132** - Tous les paiements supérieurs à un (1) million de FCFA entre professionnel soumis à l'obligation d'immatriculation et aux règles de facturation, doivent s'effectuer par chèque bancaire. Les paiements en espèces ne sont plus autorisés que pour des montants inférieurs ou pour des transactions effectuées auprès des particuliers.

**Art. 1133** - I. Les infractions aux dispositions de l'article **1132** sont passibles d'une amende fiscale dont le montant ne peut excéder 5% des sommes indûment réglées en espèces.

II. Cette amende incombe pour moitié au débiteur et au créancier, mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total.

III. Le seuil d'un million de FCFA s'applique par transaction.

## II. LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

### TITRE I : CONTRÔLE DE L'IMPÔT

#### CHAPITRE I : DROIT DE CONTRÔLE

##### Section I : Dispositions générales

**Art. L. 1** - Les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade d'inspecteur ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de tous les impôts et taxes dus par les contribuables qu'ils vérifient. Ils peuvent se faire assister d'un contrôleur des Impôts.

##### Section II : Obligations comptables et délais de conservation des documents

**Art. L. 2** - I. Les contribuables sont tenus de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale, tous les documents et pièces comptables obligatoires permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations et notamment :

- 1° un livre journal côté et paraphé
- 2° un journal de ventes
- 3° un journal d'achats
- 4° un livre d'inventaire

II. Pour être réputée probante, la comptabilité devra être certifiée par un Expert-comptable agréé à la CEMAC, à la Cour d'appel de N'Djaména et inscrit au tableau de l'ordre, ou être validée par un Centre de Gestion Agréé.

**Art. L. 3** - Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de contrôle, de communication ou d'enquête de l'Administration fiscale, et ce, quelqu'en soit leur forme, doivent être conservés pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération qu'ils constatent, ou de la date à laquelle les documents ont été établis.

**Art. L. 4** - Les registres de transfert d'actions ou d'obligations, les feuilles de présence et les procès-verbaux aux assemblées générales et aux conseils d'administration, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes doivent être présentés à toute réquisition du service des impôts.

##### Section III : Mises en demeure de déclarer

**Art. L. 5** - Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Il dispose d'un délai de sept (7) jours pour régulariser sa situation, à compter de la

réception de la lettre, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge, en cas de remise en mains propres, faisant foi. A défaut, et sans présumer des sanctions susceptibles de s'appliquer, les bases d'imposition peuvent être déterminées d'office par l'Administration fiscale dans les conditions prévues aux articles L. 41 et suivants.

##### Section IV : Vérification des contribuables

**Art. L. 6** - I. L'Administration fiscale exerce un droit de contrôle sur les déclarations déposées.

II. Elle entend les intéressés lorsqu'ils demandent à fournir les renseignements oraux ou lorsque leur audition paraît utile au service.

III. Dans ce cas, le service doit convoquer par écrit, le contribuable dont l'audition semble utile. Le service peut rectifier les déclarations ; mais il fait alors connaître, par écrit, au contribuable les rectifications envisagées et leurs motifs.

IV. L'intéressé est invité à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui ne pourra excéder 20 jours. A défaut de réponse dans ce délai, l'Administration fiscale fixe la base d'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement d'un avis de mise en recouvrement, la charge de la preuve incombant dans ce cas, au contribuable.

V. Si, les observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par le service et notifié par écrit au contribuable.

VI. Toutefois, le contribuable peut demander, après l'émission de l'avis de mise en recouvrement, une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant à l'Administration.

**Art. L. 7** - I. Les déclarations des contribuables visées à l'article 999 du Code général des impôts qui ne fournissent pas à l'appui les documents prévus à l'article 1000 du code précité, peuvent faire l'objet de rectifications d'office. Il en est de même lorsque les intéressés ne peuvent produire, sur réquisition du Service des Impôts, les livres, pièces, documents comptables ou autres énumérés à l'article 1000 du code précité, ou qui présentent des livres, pièces, documents incomplets et ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise ou de la profession.

II. Lorsque la déclaration a été rectifiée dans les conditions prévues au I, le contribuable ne peut obtenir une réduction par voie contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.



**Art. L. 8 - I.** Les agents des impôts assermentés ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts et taxes qu'ils vérifient.

II. Les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur.

III. Toutefois ils peuvent être assistés par un agent ayant au moins le grade de contrôleur.

IV. Les notifications et les confirmations de redressements sont signées par les inspecteurs assermentés.

V. Seul le Directeur Général des Impôts est habilité à signer les lettres de transmission adressées aux contribuables. Les courriers départ de la Direction Générale des Impôts ne peuvent être signés que par le Directeur Général des Impôts ou par son intérimaire en cas d'absence de celui-ci.

**Art. L. 9 - I.** Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Les délais de réponse du contribuable et de la procédure d'établissement des divers impôts sont ceux prévus par le Droit Commun.

II. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de taxation ou de rectification d'office.

**Art. L. 10 - I.** La vérification sur place des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois :

1° Pour les contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100.000.000 de Francs CFA.

2° Pour les autres redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 25.000.000 de Francs CFA.

II. La période de suspension sollicitée et obtenue par le contribuable ne fait pas partie de la durée de la vérification.

III. Toutefois, l'expiration de ce délai n'est pas opposable à l'Administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérifications. Il en est de même lorsque plusieurs sociétés appartenant à un même groupe font l'objet de vérifications simultanées ou encore, lorsque le contribuable ne met pas immédiatement à la disposition du vérificateur les documents qu'il peut exiger en vertu de son droit de communication.

IV. Dans le cadre d'une vérification de situation fiscale personnelle d'ensemble, les opérations de contrôle

devront être réalisées dans délai maximum d'un an entre la date de remise de l'avis de vérification et la date de remise de la notification de redressements.

**Art. L. 11 - I.** En cas de vérification simultanée des taxes sur la Valeur Ajoutée et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les contribuables peuvent demander que les droits simples résultant de la vérification soient admis en déduction des rehaussements apportés aux bases d'imposition. Cette imputation sera effectuée suivant les modalités ci-après.

II. Le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent aux opérations effectuées au cours d'un exercice donné est, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, déductible des résultats du même exercice.

III. En ce qui concerne les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où le bénéfice correspondant aux rehaussements effectués est considéré comme distribué aux associés ou actionnaires, la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers due à raison de cette distribution est établie sur le montant du rehaussement soumis à l'impôt sur les sociétés, diminué du montant de ce dernier impôt. En outre, le montant de cette retenue à la source constitue un crédit d'impôt déductible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires.

IV. Le bénéfice des dispositions du I est subordonné à la condition que les entreprises en fassent la demande avant l'établissement des cotisations complémentaires d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés résultant de la vérification.

V. En ce qui concerne les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, l'imputation prévue aux III n'est applicable que si les associés ou actionnaires reversent dans la caisse sociale les sommes nécessaires au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires ou assimilées, de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers afférents aux sommes qui leur ont été distribuées.

VI. Si des dégrèvements ou restitutions sont ultérieurement accordés sur le montant des taxes et impôts ayant donné lieu à l'imputation visée au I, le montant de ces dégrèvements ou restitutions est le cas échéant, rattaché dans les conditions de droits commun aux bénéfices ou revenus de l'exercice ou de l'année en cours à la date de l'ordonnement.

VII. Les dispositions des I à III sont applicables, dans les mêmes conditions, en cas de vérification séparée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de

l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

VIII. Toutefois, l'imputation prévue en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées n'est effectuée que si la vérification des bases de ces taxes est achevée antérieurement à celle des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

### **Section V : Dispositions particulières en matière de TVA**

**Art. L. 12** - I. Les personnes assujetties à la Taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent, à raison de leurs opérations d'importations ou d'exportations, opposer, pour l'ensemble de leurs opérations, l'exception d'incompétence à l'encontre des agents de la Direction Générale des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts, qui contrôlent la régularité des déductions prévues par le Code Général des Impôts et poursuivent la régularisation des déductions ou exonérations opérées.

II. Toutefois, les agents de grade inférieur peuvent agir sur ordre écrit d'un inspecteur des impôts.

**Art. L. 13** - I. Les Agents des Impôts ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes qu'ils vérifient.

II. Toutefois, la vérification sur place des comptabilités ne peut être effectuée que par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur dont la compétence s'étend, sur le territoire du Tchad, à l'ensemble des impôts, droits et taxes.

**Art. L. 14** - En matière de TVA et droits d'accises, les inspecteurs sont habilités à constater et à redresser toutes les infractions relatives auxdits impôts, quelle que soit la nature des opérations concernées. Ils peuvent être assistés par des agents ayant le grade de contrôleur.

**Art. L. 15** - I. Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la TVA, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

II. A cette fin les agents des impôts peuvent accéder pendant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, ainsi

qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation. Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements ou justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes-rendus d'audition.

III. Dans les mêmes conditions, les agents des impôts sont autorisés aux vérifications matérielles des droits acquittés sur les produits susceptibles d'être soumis à la TVA.

IV. Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis est remis à la personne recevant les agents enquêteurs.

V. A l'issue de l'enquête, les agents des impôts établissent un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements, ainsi que la liste des documents dont une copie a été délivrée.

VI. Le procès-verbal peut être utilisé dans le cadre de la procédure normale de vérification de comptabilités conforme aux dispositions des articles L. 8 et suivants.

**Art. L. 16** - I. Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent en être informés par une notification, qui n'est pas interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Les délais de réponse du contribuable et la procédure d'établissement des divers impôts sont ceux prévus par le droit commun.

II. Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.

III. En matière de T.V.A, le contrôle sur place est engagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai maximum de trente jours à compter de la date de la notification pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable fait connaître sa réponse soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

IV. Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

V. Toute personne assujettie à la T.V.A. doit fournir aux agents des impôts, au lieu où est tenue la comptabilité, toutes justifications concernant les opérations imposables, sous peine des sanctions prévues à l'article **892** du code général des impôts.

### **Section VI : Modalités d'exercice du droit de contrôle**

## I. Vérifications sur place

**Art. L. 17** - I. Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place, la comptabilité des contribuables tenus de présenter des documents comptables.

II. La vérification de comptabilité s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit expressément demander qu'il se déroule soit dans les bureaux de son comptable soit dans les locaux de l'Administration.

III. Les opérations consistent à confronter la comptabilité présentée à certaines données de fait ou matérielles afin de contrôler la sincérité des déclarations souscrites et pour procéder, le cas échéant, à l'établissement des impôts et taxes éludés.

**Art. L. 18** - I. En cas de report de la date initiale de la première intervention, à l'initiative de l'Administration, le service des impôts doit impérativement adresser au contribuable un avis rectificatif.

II. Le contribuable peut également solliciter le report du contrôle, en formulant par écrit et en motivant sa demande dans les quarante-huit (48) heures de la réception de l'avis. Ce report doit être expressément accepté par l'Administration.

**Art. L. 19** - L'Administration peut procéder à des vérifications inopinées ; elle remet alors un avis de vérification en mains propres au contribuable, qui en accuse réception, lors de la première intervention.

**Art. L. 20** - I. Lorsque l'avis ne comporte pas de précision sur les impôts, droits et taxes ou l'indication des années ou périodes soumises à vérification, l'Administration peut vérifier l'ensemble des impôts et taxes dont le contribuable est redevable au titre de la période non prescrite, dans ce cas, la vérification est dite vérification générale.

II. Toutefois, à condition de le préciser dans l'avis de vérification, l'Administration peut limiter la portée de la vérification à un ou plusieurs impôts dus sur tout ou partie de la période non prescrite ou à un groupe d'opérations portant sur un exercice fiscal au plus, dans ce cas il s'agit d'un contrôle ponctuel.

III. La vérification peut néanmoins remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices sont déficitaires, dès lors que les déficits réalisés au titre d'un exercice sont reportables et s'imputent sur les résultats bénéficiaires du premier exercice non prescrit dont ils constituent des charges.

IV. La vérification peut également remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices font apparaître un crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée reportable sur la première déclaration de la période non prescrite.

**Art. L. 21** - Lorsque le service envisage d'étendre la vérification à une période ou un impôt ou taxe non précisé sur l'avis de vérification initial, il convient d'adresser un avis complémentaire dans les conditions de forme et de délais prévus au **II de l'article L.82**, mentionnant la nouvelle période ou le nouvel impôt soumis à vérification.

**Art. L. 22** - I. Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts figurant sur la liste arrêtée par le Ministre Chargé des Finances.

II. Ces derniers engagent leur responsabilité professionnelle en cas de dommages causés du fait de leur intervention.

**Art. L. 23** - Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l'Administration fiscale est habilitée à requérir, conformément aux dispositions de l'article L. 22, les conseils techniques d'experts aux fins de procéder à des tests sur le matériel qui héberge l'exploitation et à vérifier :

1° Le système d'exploitation comptable ;

2° l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des documents rendus obligatoires par le Code Général des Impôts ;

3° la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

**Art. L. 24** - Les autorités civiles et militaires prêtent aide et assistance aux agents des Impôts pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles sont requises.

## II. Contrôles sur pièces

**Art. L. 25** - I. L'Administration peut procéder au contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, depuis les locaux de l'administration sans envoi d'un avis préalable, dans le cadre de contrôles sur pièces.

II. Ces contrôles se limitent à l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des impôts et taxes ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir des déductions, des restitutions ou des remboursements.

## Section VII : De la vérification des déclarations

**Art. L. 26** - I. L'Administration fiscale peut exercer un droit de contrôle sur les déclarations déposées par les contribuables. Il peut être demandé à ces derniers tous éclaircissements et justificatifs concernant leur revenu.

II. Il peut également leur être demandé des justifications lorsque sont réunis des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

III. Tout contribuable relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques peut faire l'objet d'une vérification de sa situation fiscale personnelle d'ensemble.

IV. A l'occasion de ce contrôle, l'administration peut vérifier la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et/ou les éléments de train de vie des membres du foyer fiscal. Les éléments de train de vie sont ceux prévus à l'article L. 36. La discordance constatée par le service des impôts peut conduire à un rehaussement dans la catégorie de revenu dont relèvent les sommes en question.

V. En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 81 du code général des impôts, l'Administration fiscale peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

**Art. L. 27** - I. Les demandes d'éclaircissements et de justifications de l'Administration doivent être écrites.

II. Toutefois, l'audition des contribuables est possible si elle fait suite à une convocation écrite. Toutes les demandes ouvrent droit à un délai de réponse qui ne peut excéder vingt jours francs.

III. Le contribuable est tenu de répondre aux demandes de l'Administration. En cas de non réponse, la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 36 s'applique de plein droit.

IV. Si la réponse n'est pas jugée recevable, l'Administration fiscale notifie, par écrit, au contribuable les bases sur lesquelles il entend asséoir l'impôt. Un nouveau délai de 20 jours est ouvert à partir du lendemain du jour où le contribuable a reçu la notification. Si le désaccord persiste, l'Inspecteur maintiendra ses redressements et émettra un avis de mise en recouvrement. Si un contentieux est alors

introduit, la charge de la preuve incombera à l'Administration.

**Art. L. 28** - I. L'Administration fiscale a le droit de rectifier les déclarations, mais elle doit au préalable adresser aux contribuables l'indication des éléments qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition et fixer le délai maximum qui lui est accordé pour se faire entendre ou faire parvenir son acceptation ou ses observations.

II. Tous les redressements rectifiant les déclarations des contribuables doivent faire l'objet d'une notification écrite.

III. Les raisons des redressements envisagés doivent être motivées.

**IV. L'envoi d'un avis de vérification ou de tout document de renseignement est interruptif de prescription.**

**Art. L. 29** - Les déclarations spéciales relatives aux bénéfices industriels et commerciaux et aux bénéfices des professions non commerciales sont vérifiées dans les conditions prévues par l'article L. 6 et l'article 1003 du code général des impôts.

**Art. L. 30** - I. L'Administration peut demander par écrit aux contribuables, tous les renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés, y compris pour les catégories de revenus pour lesquels ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité.

II. Les contribuables doivent impérativement répondre dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. A défaut, ou lorsque la réponse est jugée insuffisante par l'Administration, la procédure de taxation d'office définie aux articles L. 40 et suivants, s'applique pour la détermination des impôts et taxes concernés par la demande.

## Section VIII : Procédures de redressement

**Art. L. 31** - Lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexactitude, ou une omission dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes ou sommes quelconques dues en vertu du Code Général des Impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure contradictoire. La charge de la preuve incombe à l'Administration.

**Art. L. 32** - I. L'Administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée et chiffrée, sous peine de nullité, afin de permettre à celui-ci de faire parvenir ses observations ou de faire

connaître son acceptation dans un délai de vingt (20) jours à compter de sa réception.

II. Le défaut de réponse dans le délai fixé vaut acceptation et les impôts, droits et taxes ainsi rappelés sont mis immédiatement en recouvrement.

**Art. L. 33** - En cas de redressements effectués dans le cadre d'un contrôle ponctuel, l'Administration adresse au contribuable une notification de redressement motivée et chiffrée, ouvrant à celui-ci un délai de réponse de vingt (20) jours à compter de sa réception.

**Art. L. 34** - I. Si les observations formulées par le contribuable dans les délais, sont reconnues fondées, en tout ou partie, l'Administration peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe le contribuable dans une lettre de «réponse aux observations du contribuable» adressée avec accusé de réception ou remis par voie de bordereau de décharge.

II. Si l'Administration entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de «réponse aux observations du contribuable» et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions des articles **L. 144 et suivants**.

**Art. L. 35** - La réponse aux observations du contribuable fera apparaître, pour information, la liquidation des droits dus suite au contrôle et la motivation des pénalités appliquées ainsi que leur montant.

## Section IX : Taxation d'office

### I. Dispositions générales

**Art. L. 36** - I. Est taxé d'office :

1° le contribuable qui n'a pas déposé dans les délais légaux une ou plusieurs déclarations que sa situation rend exigible ou qui s'est opposé au contrôle fiscal. Avant d'établir une taxation d'office, le service doit lui adresser une mise en demeure pour le dépôt de cette déclaration. Si dans les sept jours de la réception de cette mise en demeure, le contribuable n'a pas déposé sa déclaration, le service lui adresse une notification indiquant les bases d'impositions retenues. Le contribuable n'a pas de délai de réponse. Seule une procédure contentieuse après émission de l'avis de mise en recouvrement lui sera possible. Dans ce cas, la charge de la preuve lui incombe.

2° Tout contribuable qui ne répond pas dans les trente (30) jours aux demandes de renseignements écrites

présentées par les agents des impôts lors d'un contrôle sur place.

3° Tout contribuable dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article **96** du code général des impôts, est inférieur au total des dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature.

II. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article **81** du code précité sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il aurait reçu périodiquement ou non des libéralités d'un tiers, ou que certains de ses revenus auraient normalement dû faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

III. Pour l'application du 3° du I, le revenu net imposable ne saurait être inférieur à une somme forfaitaire obtenue en appliquant aux éléments du train de vie des redevables dont eux-mêmes et les membres de leur famille vivant sous leur toit ont disposé au cours de l'année d'imposition, le barème ci-après.

IV. Eléments de train de vie : Revenu forfaitaire correspondant :

1° Valeur locative réelle de la résidence principale hormis le cas de logement de fonction, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel : 3 fois la valeur locative

2° Valeur locative des résidences secondaires au Tchad ou hors du Tchad : 3 fois la valeur locative

3° Employés de maison et autres employés pour chaque personne âgée de moins de 60 ans : 250 000 FCFA

4° a) Voitures automobiles destinées au transport des personnes par cheval vapeur de la puissance de la voiture :

	FCFA
égale ou inférieure à 6 CV	180 000
entre 7 et 10 CV	260 000
entre 11 et 15 CV	450 000
supérieure à 15 CV	600 000

b) Dans tous les cas : un abattement de 1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans et de 2/3 pour celles âgées de plus 10 ans doit être effectué.

5° Hors -bords : 50 000 FCFA

6° Avion de tourisme par Cv de la puissance réelle des appareils : 500 000 FCFA.

7° Piscines : 300 000 FCFA

8° Consommation d'eau, d'électricité et téléphone : 5 % du revenu brut

9° Par cheval de course ayant participé à une ou plusieurs courses hippiques : 100.000 FCFA.

10° Voyage d'agrément ou tourisme à l'étranger : 5 fois le prix du titre de Transport par voyage.

**Art. L. 37** - Est taxé d'office le contribuable qui, passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions prévues à l'article 104 du code général des impôts, s'est abstenu de répondre à la demande du Service des Impôts l'invitant à désigner un représentant au Tchad.

**Art. L. 38** - Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu. Il supporte les frais de l'expertise, s'il y a lieu.

**Art. L. 39** - I. Est taxé d'office, tout contribuable qui :

1° n'a pas souscrit sa déclaration dans les délais impartis après une mise en demeure ;

2° s'est opposé au contrôle fiscal ;

3° s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'administration fiscale ;

4° ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres, pièces, documents comptables ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise.

II. En cas de désaccord avec l'administration fiscale, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact du bénéfice objet de l'imposition contestée.

III. Sans préjudice de la taxation d'office, le dépôt tardif des déclarations des résultats est sanctionné comme prévu à l'article 1060 du code général des impôts.

## II. Procédure de taxation d'office

**Art. L. 40** - I. Sont taxés d'office les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire en application des dispositions de l'article 1008 du Code Général des Impôts en leur qualité de redevable.

II. Pour l'application du I, la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les cinq (5) jours suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer la déclaration.

**Art. L. 41** - I. La procédure de taxation d'office s'applique également :

1° lorsque le contribuable s'abstient de répondre dans le délai fixé à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;

2° en cas de défaut de désignation d'un représentant fiscal au Tchad ;

3° en cas de défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives constaté par procès-verbal ;

4° en cas de rejet d'une comptabilité considérée par l'Administration comme irrégulière et non probante ;

5° ou en cas d'opposition à contrôle fiscal.

II. La procédure de taxation d'office s'applique également à tout contribuable qui déclare un revenu global imposable, inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant le barème légal à certains éléments du train de vie, si l'écart entre les deux modes d'évaluation du revenu excède d'au moins 40% le revenu net global déclaré au cours de l'un de deux derniers exercices.

**Art. L. 42** - Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions arrêtées d'office sont directement portés à la connaissance du contribuable, au moyen d'une notification de redressement qui précise les modalités de leur détermination. Les impositions en cause sont mises en recouvrement immédiatement, mention en est faite dans la notification de redressement.

**Art. L. 43** - Il est fait mention dans la notification de redressement qui fait l'objet d'une taxation d'office que le comptable conserve le droit de présenter une réclamation contentieuse devant l'Administration conformément aux dispositions des articles L. 145 et suivants. La charge de la preuve incombe au contribuable qui doit justifier par tous les moyens que les impositions mises à sa charge sont exagérées ou non fondées.

**Art. L. 44** - Le contribuable qui n'a pas satisfait aux obligations prévues aux articles 1002 et 1003 du code général des impôts est taxé d'office et ne peut obtenir la réduction de sa cotisation après la mise en recouvrement de l'AMR qu'en apportant la preuve de l'exagération de l'évaluation faite par l'Administration.

## III. Taxation d'office en matière de TVA

**Art. L. 45** - I. Sont taxés d'office :

1° les assujettis qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations mensuelles cinq jours après la réception de la mise en demeure ;

2° les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justification de l'administration ;

3° les redevables de plein droit n'ayant pas déposé de déclaration d'existence.

II. Cette taxation a pour base la marge brute réalisée, elle est assortie d'une pénalité de 25 %.

#### **IV. Taxation d'office en matière d'Impôt général libératoire (IGL)**

**Art. L. 46** - Dans le cas où le service a connaissance d'éléments prouvant que la déclaration déposée s'est conclue par un Impôt Général Libératoire minoré, un nouvel Impôt Général Libératoire est notifié au contribuable et mis en recouvrement sans préjudice des sanctions prévues par le présent Code. Et si le contribuable réalise plus du double du chiffre d'affaires prévu à l'article 31 du code général des impôts, il sera basculé dans son régime correspondant l'année suivante.

**Art. L. 47** - A défaut de dépôt spontané de la déclaration dans les délais impartis, le service est habilité à faire une évaluation et à procéder immédiatement à l'enrôlement des impositions sans préjudice des sanctions prévues par le présent code. Le défaut de présentation de la fiche de paiement entraîne la fermeture de l'établissement ou la saisie des biens dans les conditions fixées par la loi.

#### **Section X : Limites du droit de contrôle, Droit de reprise de l'Administration**

**Art. L. 48** - I. Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances et inexactitudes ou les erreurs d'imposition, peuvent être réparées par l'Administration jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt ou la taxe est exigible.

II. Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs ou par une réclamation contentieuse peut, sans préjudice du délai général des répétitions fixé au I, être réparée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de la révélation des faits.

**Art. L. 49** - La prescription est interrompue par l'avis de vérification ou l'envoi de tout autre document de renseignement.

**Art. L. 50** - I. Lorsque la vérification au titre d'un exercice fiscal donné, au regard d'un ou plusieurs impôts et taxe est achevée en application des règles

visées à l'article L. 52, l'Administration ne peut procéder à des nouveaux redressements pour ces mêmes impôts ou taxes sur le même exercice fiscal.

II. Cette règle ne s'applique pas en cas d'agissements frauduleux pour lesquels une plainte a été déposée par l'Administration fiscale.

III. Cette règle ne s'applique pas non plus en cas de contrôle ponctuel limité à un groupe d'opérations ou à un impôt ou taxe sur une période inférieure à un exercice fiscal.

**Art. L. 51** - Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause de celui-ci résulte d'un différend portant sur une interprétation par le contribuable de bonne foi d'une disposition fiscale à l'époque des faits formellement admise par l'Administration fiscale.

**Art. L. 52** - L'achèvement des opérations de contrôle sur place est matérialisé par une notification de redressement ou par un avis d'absence de redressement.

**Art. L. 53** - A condition d'en faire la demande expresse préalablement à l'établissement des impositions, les contribuables faisant l'objet d'une vérification simultanée de la TVA et de l'IRPP ou de l'I.S. peuvent bénéficier de la déduction au titre d'un exercice donné, des suppléments de taxes afférentes aux opérations effectuées au cours de ce même exercice.

**Art. L. 54** - Les pièces de procédure mentionnées dans le présent Livre sont transmises au contribuable sous accusé de réception ou bordereau de décharge ; l'adresse postale communiquée à l'Administration fiscale lui étant opposable, celui-ci est censé avoir reçu la dite correspondance quinze (15) jours après son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

#### **Section XI : Contrôle de la taxe sur les spectacles**

**Art. L. 55** - I. Le Service des Impôts et Taxes est chargé du contrôle de la taxe.

II. Lorsqu'il n'y a pas de division de contrôle dans la commune, le contrôle est effectué par un agent municipal désigné par le Maire.

III. Les organisateurs ou entrepreneurs de spectacles doivent obligatoirement réserver une place à ces agents qui ont accès à la salle pour toutes vérifications utiles.

IV. Ils doivent également mettre à la disposition du Service tous documents permettant de contrôler la

quantité de billets vendus et le nombre de billets gratuits délivrés.

### **Section XII : Procédure de l'abus de droit**

**Art. L. 56** - I. Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou revenus effectués directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'Administration des impôts qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases des impôts sur les sociétés ou sur le revenu des personnes physiques.

II. En cas de réclamation devant la juridiction contentieuse, l'Administration a la charge de la preuve.

## **CHAPITRE II : Droit de communication**

**Art. L. 57** - Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit d'obtenir communication de documents détenus par les personnes ou organismes énumérés à l'article L. 58 afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article **L. 96**.

### **Section I : Personnes soumises au droit de communication**

**Art. L. 58** - Sont soumises au droit de communication, toutes les personnes physiques ou morales versant des salaires, des honoraires, des droits d'auteur, gérant, distribuant de fonds pour le compte de leurs adhérents, toutes les administrations publiques, y compris la police et la gendarmerie, les entreprises et les établissements publics, ou les organismes contrôlés par l'autorité administrative, les organismes de sécurité sociale, les tribunaux, toutes les personnes ayant qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan, d'agriculteur, ou exerçant une profession libérale, les personnes effectuant des opérations d'assurance, les banques, les intermédiaires professionnels de bourse de valeurs, les dépositaires de documents publics et les sociétés astreintes à la tenue de registres de transferts d'actions ou d'obligations, de feuilles de présence aux assemblées générales, des procès-verbaux des conseils d'administration, des rapports des commissaires aux comptes.

**Art. L. 59** - I. Le droit de communication s'exerce à l'initiative du service des impôts sur simple demande écrite.

II. Un avis de passage doit être adressé préalablement ou remis à l'intéressé lors de leur visite par les agents.

III. Toutefois à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles, commerciales ou pénales, les tribunaux doivent, sans demande préalable de sa part, donner connaissance au Directeur Général des Impôts, de toute indication qu'ils peuvent recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt ou taxe.

**Art. L. 60** - Le droit de communication s'exerce en principe sur place. Les agents des impôts peuvent prendre copie des documents concernés sans que les personnes soumises au droit de communication et qui sont énumérées à l'article L. 58 puissent s'y opposer.

**Art. L. 61** - I. Durant les quinze (15) jours qui suivent le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives ou militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition du service des Impôts. Le délai est réduit à dix (10) jours en matière pénale.

II. Les procès-verbaux dressés à l'occasion de toute sentence arbitrale sont tenus à la disposition du service des impôts pendant un délai de quinze (15) jours à partir du dépôt. Passés ces délais, la Direction Générale des Impôts obtient droit de communication de ces informations sur simple demande écrite de sa part, introduite auprès de la juridiction territorialement compétente.

### **Section II : Droit de communication auprès des entreprises privées**

**Art. L. 62** - I. Sous réserve des dispositions particulières relatives par la présente codification et pour permettre l'assiette et le contrôle des impôts faisant l'objet de ladite codification, les agents des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur ont le droit d'obtenir des contribuables ou assujettis, communication des livres dont la tenue est prescrite par le droit OHADA ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

II. A l'égard des personnes morales, le droit de communication prévu au I s'étend aux registres de transferts d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales,



registres de délibérations et tous documents quelconques permettant le contrôle des impôts, taxes, redevances ou sommes devant revenir à l'Etat.

III. Les agents de l'Administration des Services Fiscaux ayant le grade de contrôleur disposent également du droit de communication prévu aux I et II, lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant le grade d'inspecteur. Cet ordre, qui doit être présenté au contribuable, précise le nom du ou des contribuables intéressés.

**Art. L. 63** - Le droit de communication est étendu aux agents du Trésor ayant au moins le grade d'inspecteur, pour les comptes visés à l'article 992 du code général des impôts ainsi qu'aux effets de commerce en dépôt.

**Art. L. 64** - Les institutions et organismes qui ne sont pas visés par l'article L. 63, qui paient des salaires, des honoraires ou des rémunérations quelconques, encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents, sont tenus de représenter à toute réquisition des agents des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que tous documents relatifs à leur activité pour permettre le contrôle des déclarations souscrites tant par eux-mêmes que par des tiers.

**Art. L. 65** - I. Toutes institutions de crédit agricole mutuel placées sous le régime du crédit mutuel et de la coopération agricole et susceptibles de bénéficier des exonérations fiscales prévues par le présent Code, sont soumises au contrôle de l'Etat.

II. Ces organismes sont tenus de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration des services fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur, tous livres de comptabilité et pièces annexes et toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

**Art. L. 66** - Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont tenues de produire leur comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au statut juridique de la coopérative agricole, à toute réquisition des agents de l'Administration des Finances ayant au moins le grade d'inspecteur.

**Art. L. 67** - I. Les officiers publics ou ministériels doivent, à toute réquisition de l'inspecteur ou du contrôleur de l'un des Services Fiscaux, présenter leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses ou de

comptabilité à l'appui des énonciations de leurs déclarations.

II. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissement de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

**Art. L.68** - Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, courtiers et intermédiaires, entrepreneurs de transport, les congrégations, communautés et associations religieuses, les sociétés ou associations civiles dont les statuts admettent l'adjonction de nouveaux membres et contiennent une clause de réversion au profit des membres restants, de la part de ceux qui cessent de faire partie de la société ou association et tous autres assujettis aux vérifications de l'Administration, sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur, tant au siège social que dans les succursales et agences, les livres dont la tenue est prescrite, tant par le droit OHADA que la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies de polices, le répertoire prévu à l'article 533 du code général des impôts ainsi que tous autres livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité.

**Art. L. 69** - Les agents de la Caisse Nationale de Prévoyances Sociales (CNPS) communiquent aux services de l'Administration Fiscale les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur.

### **Section III : Droit de communication auprès des Administrations Publiques**

**Art. L. 70** - I. Les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'Administration des Finances ayant au moins le grade d'inspecteur qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

II. Cet ordre, qui doit être présenté au contribuable, précise l'objet de la mission.

III. Les agents de l'Administration des Finances ayant le grade de contrôleur disposent également du droit de communication prévu au I lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur.

**Art. L. 71** - I. Les dépositaires des registres de l'Etat Civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer sur place aux agents des Services Fiscaux, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor.

II. Le I s'applique aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant du III.

III. Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

IV. Les communications prévues aux I et II ne peuvent être exigées les jours de repos.

**Art. L. 72** - I. L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'Administration des Finances de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

II. Durant le mois qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions correctionnelle, civile, administrative, consulaire, prud'homale et militaire, les pièces restent déposées au Greffe.

**Art. L. 73** - Dans toute instance devant les juridictions civile et criminelle, le Ministère Public peut donner communication des dossiers à l'Administration Fiscale.

#### **Section IV : Dispositions communes**

**Art. L. 74** - Le droit de communication que la législation fiscale accorde à l'Administration des Finances auprès des administrations publiques, des entreprises, des établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, ainsi qu'auprès des entreprises privées, peut être utilisé en vue de l'assiette de tous impôts, quel que soit le service de l'Administration des Impôts dont relève l'agent qui l'exerce.

**Art. L. 75** - I. Pour l'exercice du droit de communication, les services des Impôts doivent remettre à toute personne ou organisme interrogé, une lettre signée par le chef de service précisant l'objet de la demande.

II. La réponse ou la mise à disposition des documents en cause doit intervenir dans les vingt jours de la demande.

III. En cas de non réponse dans ce délai, une deuxième demande doit être remise à l'intéressé qui doit en accuser réception. Elle ouvre un nouveau délai de vingt jours.

IV. Toute entrave à l'exercice du droit de communication est constatée par un procès-verbal et passible des sanctions visées à l'article **L. 76**.

**Art. L. 76** - Le refus de communiquer des renseignements aux Services des Impôts entraîne les sanctions suivantes :

1° pour les administrations : les chefs de service n'ayant pas fourni les renseignements demandés s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues par la loi 017 /PR/2001 du 31/12/2001, portant statut général de la Fonction Publique.

2° pour les autres personnes ou organismes interrogés :

a) non réponse dans le délai de vingt jours d'une première demande : amende de 10.000 Francs CFA;

b) non réponse à la fin du délai de la deuxième demande : amende de 20.000 Francs CFA et astreinte de 1.000 Francs CFA par jour jusqu'à l'obtention des renseignements demandés.

#### **CHAPITRE III : Droit d'enquête**

**Art. L. 77** - I. Pour rechercher les manquements aux règles applicables en matière de TVA, les agents ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilés peuvent se faire présenter les factures se rapportant ou pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à la facturation de la TVA sur des opérations intérieures et, en appui de celles-ci, l'ensemble des documents comptables dont la tenue est obligatoire (livres, journaux et registres).

II. Ces mêmes agents peuvent également se faire présenter tous les documents douaniers justifiant soit la perception de la TVA à l'importation, soit la réalité d'une exportation, soit, enfin, l'application légale d'un régime suspensif.

III. Ils peuvent aussi procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

**Art. L. 78** - I. Lors de la première intervention, les agents visés à l'article **L. 77** remettent au contribuable un avis d'enquête.

II. Ils ont accès de 6h00 à 18h00 et au-delà sur autorisation du juge pénal et lorsque ces heures ne correspondent pas à l'activité de l'assujetti, durant les heures normales d'activité professionnelle, à tous les

locaux professionnels, terrains, entrepôts ainsi qu'aux véhicules de transport et leur chargement.

**Art. L. 79** - I. Les agents désignés à l'article L. 77, peuvent se faire communiquer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation ainsi qu'aux documents liés aux transports, à l'importation et à l'exportation des marchandises.

II. Ils peuvent recueillir sur place ou, sur convocation, des renseignements ou des justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu d'audition.

**Art. L. 80** - I. Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

II. A l'issue de l'enquête et dans les trente (30) jours de la dernière intervention ou de la dernière audition, un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est rédigé. La liste des pièces ayant permis la constatation des infractions est annexée au procès-verbal.

III. Le procès-verbal est signé par les agents ayant participé à l'enquête et par le contribuable.

IV. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

**Art. L. 81** - I. Pour toute marchandise présente sur le territoire tchadien, le propriétaire ou possesseur, devra justifier, soit du paiement effectif de la TVA à son fournisseur, lors de l'achat desdites marchandises, si celui-ci a été effectué sur le marché intérieur, soit du paiement de la TVA au cordon douanier si les marchandises ont été importées.

II. En l'absence de justification, les marchandises seront réputées avoir été importées frauduleusement, les constatations seront faites par voie de procès-verbal.

III. Les constatations mentionnées dans ce procès-verbal seront opposables à l'assujetti au regard des impositions de toute nature dans le cadre des procédures de contrôle.

IV. La TVA éludée sera notifiée au contribuable dans le cadre de la procédure de la taxation d'office.

V. La base taxable sera la valeur marchande des biens. Indépendamment des mesures de poursuites susceptibles d'être engagées, les sanctions édictées par le présent Livre s'appliqueront.

## CHAPITRE IV : Prescriptions

### Section I : Impôts directs et taxes assimilées

**Art. L. 82** - I. Pour l'ensemble des impôts droits et taxes, relevant de la Direction Générale des Impôts, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à la

fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

II. Lors d'une vérification de comptabilité, à l'exception des opérations d'inventaires, un délai de huit jours francs devra systématiquement être laissé au contribuable entre la remise de l'avis de vérification et la première intervention sur place. L'Administration des impôts adresse l'avis, sous pli recommandé avec accusé de réception ou en mains propres sous bordereau de décharge

L'avis de vérification devra être signé par le Directeur Général des Impôts. L'avis de vérification informe le contribuable de la date de la première intervention et de la possibilité qu'il a de se faire assister d'un conseil fiscal de son choix. Mention doit en être faite dans l'avis de vérification à peine de nullité de cette dernière Cet avis doit préciser la nature des impôts et taxes vérifiés ainsi que la période concernée.

III. L'administration est en droit de vérifier les années prescrites ayant donné naissance à des déficits (ordinaires ou ARD), influant sur les résultats de la première année non prescrite. Le montant des redressements affectant ces années prescrites est plafonné au montant du déficit reporté sur la première année non prescrite (annulation du déficit).

IV. Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu de l'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés peut, sans préjudice du délai fixé au III, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

V. Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs ou par une réclamation contentieuse peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au I, être réparée jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle de la décision qui a clos cette instance ou solutionné cette réclamation.

VI. Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou l'une des trois années antérieures, l'impôt sur le revenu des personnes physiques non perçu au titre desdites années peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au I, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

VII. Les impositions établies après le décès du contribuable, en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du

chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts dont ces derniers sont personnellement redevables.

VIII. Les impositions établies en vertu du présent article portent, s'il y a lieu, les majorations de droits ou droits en sus prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

**Art. L. 83** - I. Les dispositions de l'article **L. 82** s'appliquent aux impôts et taxes visés au titre **IV du Livre I**.

II. Toutefois, le délai de reprise est ramené à la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

III. Les erreurs commises dans la détermination des bases d'imposition de la contribution des patentes et licences peuvent être réparées dans le délai prévu au II.

## **Section II : Prescriptions en matière de droit d'enregistrement et timbre**

### **I. Droits d'enregistrement**

#### **1. Droits**

**Art. L. 84** - Il y a prescription :

1° Après un délai de cinq ans à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une réclamation pour la demande de droits dont l'exigibilité serait suffisamment révélée par cet enregistrement sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.

2° Après un délai de dix ans :

a) pour l'action tendant, en matière d'assistance judiciaire, au recouvrement de l'exécutoire délivré au Service des Impôts (enregistrement), soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse ;

b) pour l'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes, le délai en ce cas compte du jour de la déclaration de succession ;

c) pour l'action tendant à prouver la simulation d'une dette dans les conditions spécifiées à l'article **301** du code général des impôts, le délai étant également compté en ce cas comme il est dit au b) ;

d) pour toute réclamation du chef de l'article **307** du code général des impôts, le point de départ du délai étant compté de l'ouverture de la succession ;

3° Après un délai de trente ans :

a) à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées ;

b) à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;

c) à compter du jour de l'enregistrement de l'acte de donation ou de la déclaration de succession pour l'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles par suite de l'indication inexacte dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire.

**Art. L. 85** - Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation de délais, les prescriptions prévues par les a) et b) du **3° de l'article L. 84** sont réduites à cinq ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit. La prescription ne court qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

**Art. L. 86** - I. Les prescriptions sont interrompues par des demandes signifiées par les notifications de redressement, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise de pénalités.

II. La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription de droit commun.

#### **2. Pénalités**

**Art. L. 87** - I. La prescription de cinq ans visée au **1° de l'article L. 84** s'applique tant aux amendes de contravention aux dispositions de la présente codification qu'aux amendes pour contravention aux lois sur les ventes de meubles. Elle court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

II. Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement qui auraient été dus indépendamment des amendes reste réglée par les dispositions existantes.

#### **3. Dispositions particulières diverses**

**Art. L. 88** - La date des actes sous signature privée ne peut être opposée au Trésor pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

**Art. L. 89** - L'action de l'Administration pour le recouvrement de la taxe sur les conventions d'assurances et des pénalités est prescrite par un délai de trente ans en ce qui concerne la taxe et les pénalités à la charge des assureurs, courtiers ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 532 du code général des impôts.

## **II. Droits de timbre**

**Art. L. 90** - I. La prescription de cinq ans établie par l'article **L. 84** s'applique aux amendes pour contravention aux lois et dispositions réglementaires sur le timbre. Cette prescription court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

II. Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes reste réglée par les lois existantes.

## **Section III : Sommes et valeurs atteintes par la prescription attribution à l'Etat**

**Art. 90** - I. Sont définitivement acquis à l'Etat :

1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférent à des actions, parts de fondateur ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique ;

2° Les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;

3° Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

4° Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques ou autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

II. Nonobstant toutes dispositions contraires, les transferts des titres nominatifs acquis à l'Etat dans les conditions prévues par le présent article sont effectués sur la production de ces titres et d'une attestation du Directeur des Domaines certifiant le droit de l'Etat.

III. Les infractions au présent article sont punies des peines prévues par l'article 318 du Code Pénal.

## **CHAPITRE V : Secret professionnel**

### **Section I : Dispositions générales**

**Art. L. 92** - I. Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 237 du Code Pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés au **titre I** du **Livre I**, au **chapitre III** et **IV** du **titre II** du **Livre I**, au **chapitre I** du **titre IV** du **Livre I** et aux **sections II** et **VIII** du **chapitre I** du **Livre II**, au **chapitre I** du **titre II** du **livre II**.

II. Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents des Services Fiscaux ne peuvent opposer le secret professionnel au Juge d'Instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

III. Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange des renseignements entre les agents des Services Fiscaux et les agents du Service des Mines en ce qui concerne la situation des exploitants miniers, et les Administrations Financières des Etats ayant avec le Tchad une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt.

IV. Le secret professionnel ne peut être opposé au Chef du Service du Contrôle des Prix, à l'exclusion de tout autre agent de ce service.

**Art. L. 93** - Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts et taxes visés par le présent Code suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Impôts et Taxes, qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

**Art. L. 94** - I. Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts visés au **I de l'article L. 92** doivent être transmis sous enveloppe fermée.

II. Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires sont concédés et fixés par la Loi.

**Art. L. 95** - Le secret professionnel ne peut être opposé au Président du Tribunal compétent, lorsque la demande de renseignements est formulée en application des dispositions de l'article 6 de la Loi 25/67 du 22 juillet 1967.

### **Section II : Portée et limite du secret professionnel opposable à l'administration fiscale**

**Art. L. 96** - Ne sont couvertes par le secret professionnel que les informations exclusivement relatives au dossier médical des patients, ou la sécurité nationale classées « secret défense ».

### **Section III : Dérogations aux règles du secret professionnel**

**Art. L. 97** - Les agents des impôts sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions.

**Art. L. 98** - Par voie de réciprocité, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des agents du Trésor, des Douanes et du Procureur de la République agissant dans le cadre de leurs fonctions.

## **TITRE II : CONTENTIEUX DE L'IMPOT**

### **CHAPITRE I : Impôts directs et taxes assimilées - Domaines respectifs de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse**

**Art. L. 99** - I. Les réclamations relatives aux impôts, droits ou amendes établis par le Service des Impôts et Taxes relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

II. La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de la bienveillance de l'autorité administrative, en cas d'indigence ou de gêne mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, des remises ou modérations d'impositions régulièrement établies. Elle statue également sur les demandes des comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs visant à l'admission en non valeurs de cotes irrécouvrables, à l'obtention de sursis de versement ou à une décharge de responsabilité ainsi que sur les demandes des

contribuables tendant, soit à la remise ou à la modération de majorations d'impôts ou d'amendes fiscales, soit à la décharge de la responsabilité incombant à certains d'entre eux quant au paiement de cotisations établies au nom d'un tiers.

III. Les dispositions des I et II ne concernent pas les litiges ou les demandes en remise gracieuse afférents au recouvrement de l'impôt.

### **Section I : Juridiction contentieuse**

#### **I. Demandes en décharge ou réduction**

**Art. L. 100** - Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut présenter une demande écrite formant requête introductive d'instance.

**Art. L. 101** - La réclamation doit être adressée à la **Direction Générale des Impôts**. Seule la date de cette réception par cette Direction est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.

**Art. L. 102** - I. La réclamation doit parvenir à la Direction Générale des Impôts dans les deux ans à compter du jour où le contribuable a eu connaissance de l'existence de son imposition, ou dans les cas visés au **2° de l'article 67** du code général des impôts dans les deux ans du remboursement, sans préjudice des délais accordés par la Loi pour les cas spéciaux.

II. La connaissance de l'existence de l'imposition résulte, soit de l'aveu du contribuable, soit des premières poursuites avec frais, soit du premier versement effectué sur la cotisation contestée, soit de toute autre circonstance nettement caractérisée.

III. Le contribuable peut obtenir le sursis de paiement de la partie contestée, à condition :

1° d'en formuler expressément la demande dans ladite réclamation ;

2° de justifier du paiement de 15 % du montant des impositions en cause ;

3° de justifier du paiement de la totalité des impositions acceptées ;

4° de fournir une caution auprès d'un Etablissement bancaire.

IV. Le sursis de paiement de la partie contestée ne fait pas obstacle au paiement immédiat du montant non contesté avant tout examen en la forme et au fond de la requête du contribuable.

V. Les sommes payées en vertu des dispositions de l'article **L. 151** viendront en réduction des dettes fiscales en cas d'un dégrèvement partiel ou à l'établissement d'un crédit d'impôt au profit du bénéficiaire.

VI. La Direction Générale des Impôts notifie une décision de sursis dès lors que la créance est réputée sécurisée pour le Trésor Public et avise également le service du Trésor du montant de sursis de paiement.

VII. Mais si le contentieux est le fait de l'Administration, aucune charge n'est retenue.

**Art. L. 103** - Lorsqu'à la suite d'erreur d'expédition, de nouveaux avertissements ont été adressés aux contribuables, ceux-ci sont admis, sans préjudice des délais ordinaires, à réclamer dans les trois mois de la remise des nouveaux avertissements contre les cotisations qui en font l'objet.

**Art. L. 104** - I. Nul n'est admis à introduire ou à soutenir une réclamation pour autrui s'il ne justifie d'un mandat régulier.

II. Le mandat timbré et enregistré doit être produit en même temps que la déclaration lorsque celle-ci est introduite par le mandataire.

**Art. L. 105** - Par dérogation aux dispositions de l'article **L. 104**, les requêtes relatives à des cotes figurant sur un rôle numérique établi par villages ou sur un rôle récapitulatif doivent être présentées par le Maire ou le Chef de la circonscription administrative.

**Art. L. 106** - I. Toute demande mentionne, à peine de d'irrecevabilité, la contribution à laquelle elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution ; elle contient, indépendamment de son objet, l'exposé des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

II. Il est formé une demande distincte par commune ou sous-préfecture.

**Art. L. 107** - La Direction Générale des Impôts enregistre les réclamations, prépare les feuilles d'instruction et les communique pour avis aux agents qui ont établi les taxations.

II. Ces derniers doivent en faire retour à la Direction dans un délai de trois mois.

**Art. L. 108** - Les demandes en décharge ou réduction sont reçues par le Directeur Général des impôts qui statue dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de leur présentation en décidant de leur rejet ou de leur admission totale ou partielle.

**Art. L. 109** - La décision est notifiée au requérant, à l'agent chargé du recouvrement et à l'agent qui a établi la taxation par le Directeur Général des impôts.

**Art. L. 110** - I. Lorsque la décision ne donne pas entière satisfaction au contribuable, le requérant a la faculté, dans le délai de trois mois, à partir du jour où il a reçu notification de la décision, de porter le litige devant **le tribunal compétent** qui statue définitivement.

II. Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant le **tribunal compétent**.

## II. Demandes présentées par le service du recouvrement

**Art. L. 111** - Les comptables chargés de la perception des impôts directs portés sur les rôles nominatifs peuvent présenter des états de cotes indûment imposées comprenant les cotes établies par faux ou double emploi manifeste ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais pour ces dernières, seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

**Art. L. 112** - Les états de cotes indûment imposées établis en double exemplaire doivent parvenir à **la Direction Générale des Impôts**.

**Art. L. 113** - La décision **du Directeur Général des Impôts** est notifiée au Service du Recouvrement ; elle est sans appel.

## III. Dégrèvement d'office

**Art. L. 114** - Les Agents de l'Assiette peuvent, à toute époque, rectifier les erreurs d'imposition par voie de dégrèvement d'office quel que soit le montant.

**Art. L. 115** - I. Les cotes sont inscrites sur des états spéciaux qui sont transmis au **Directeur Général des Impôts** dans le moindre délai.

II. Les dégrèvements d'office doivent être portés sur des états distincts par exercice et par commune ou sous-préfecture.

**Art. L. 116** - Le Directeur Général des Impôts statue sur les états de dégrèvement d'office ; il notifie sa décision à l'Agent de l'Assiette qui a proposé le dégrèvement et à l'Agent chargé du Recouvrement.

## IV. Dispositions spéciales concernant les droits retenus à la source

**Art. L. 117** - I. Tout contribuable percevant des revenus visés à l'article 44 du code général des impôts et ayant

subi la retenue à la source prescrite aux articles 847 et suivants du code précité dispose jusqu'au 30 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle il a subi un précompte, pour obtenir la restitution des droits indûment retenus.

II. La demande est reçue et instruite comme il est dit aux articles L. 107 à L. 110.

III. La décision du Directeur Général des Impôts est alors notifiée au contribuable par lettre recommandée, quelle que soit la décision.

IV. A la réception de cet avis, le contribuable peut demander à l'employeur qui l'occupe alors, le règlement du dégrèvement dont le montant sera déduit du versement global des retenues opérées au cours du mois où il a été effectué.

V. L'employeur devra joindre le ou les avis de dégrèvement qu'il aura reçu de son personnel à l'état prévu à l'article 986 du code général des impôts.

VI. L'avis de décision du Directeur Général des Impôts doit comporter la signature manuscrite de ce fonctionnaire, à l'exclusion d'une griffe ou tampon, et le cachet du service. Tout avis non conforme à cette prescription est nul et il est interdit à l'employeur d'en assurer le règlement à peine pour lui d'en supporter personnellement la charge.

VII. Aucun duplicata de l'avis de décision ne peut être délivré par le Directeur Général des Impôts ou les agents placés sous ses ordres.

VIII. Toute infraction au VII est, sans préjudice des sanctions disciplinaires, punie des peines prévues pour le faux.

IX. Une circulaire fixera les modalités d'application du présent article.

## V. Dispositions diverses

**Art. L. 118** - Les dispositions des articles L. 92 à L. 95 relatives à l'observation du secret professionnel s'appliquent au contentieux des impôts visés audits articles.

**Art. L. 119** - En aucun cas, une réclamation ne doit être communiquée au cours de son instruction, à d'autres personnes que les agents qui ont été appelés à intervenir dans l'établissement de l'imposition contestée.

**Art. L. 120** - I. Périodiquement, les Agents du Service de l'Assiette communiquent aux comptables chargés du recouvrement la liste des dégrèvements qu'ils proposent d'office et des contribuables qui ont adressé une requête concernant l'une ou l'autre de leurs impositions.

II. En vu du I, les Agents de l'Assiette se bornent à préciser la nature de la contribution contestée et à indiquer si la demande paraît fondée ou non sans préjuger de la décision.

**Art. L. 121** - Dès réception de la notification des décisions, les contrôleurs annotent les rôles qu'ils détiennent des réductions ou décharges accordées, ainsi que des rejets prononcés ; ils annotent également les dossiers individuels des contribuables intéressés.

## Section II : Juridiction gracieuse

### I. Demandes en remise ou modération

**Art. L. 122** - Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôts :

1° en matière de contribution foncière : les propriétaires en cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année d'immeubles faisant l'objet d'une taxation ;

2° d'une façon générale, tous les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence ne peuvent acquitter tout ou partie de leur cotisation, les remises ou modérations s'appliquent plus particulièrement aux redevables qui se trouvent réellement hors d'état de se libérer envers le Trésor ; elles ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles.

**Art. L. 123** - I. La demande doit être adressée à la Direction Générale des Impôts.

II. Seule, la date de réception par cette direction est opposable, tant au contribuable qu'à l'Administration.

**Art. L. 124** - I. La requête doit parvenir à la Direction Générale des Impôts dans le mois de l'événement qui la justifie.

II. Lorsque la demande est motivée par la gêne ou l'indigence, elle peut être présentée à toute époque.

**Art. L. 125** - Les dispositions des articles L. 104 et L. 106 à L. 109 s'appliquent à la présentation, l'instruction et la solution des demandes de remise ou modération.

**Art. L. 126** - Lorsque la décision du Directeur Général des Impôts ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté de soumettre l'affaire au Ministre en charge des Finances et du Budget.

### II. Demandes en remise de pénalités



**Art. L. 127** - Les demandes de remise de pénalité sont présentées, instruites et jugées dans la même forme que les demandes en remise ou modération d'impôt.

### III. Etat des cotes irrécouvrables

**Art. L. 128** - Les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent des états de cotes irrécouvrables comprenant, d'une part, les impositions dont le recouvrement s'avère impossible, et, d'autre part, les cotes indûment imposées qui n'auraient pu être inscrites sur les états visés à l'article **L. 111**.

**Art. L. 129** - I. Des états de cotes irrécouvrables établis en double exemplaire doivent parvenir à la Direction Générale des Impôts au cours de la deuxième année suivant celle de l'exercice auquel les rôles sont rattachés.

II. Dans la troisième année suivant celle de l'exercice, les comptables peuvent présenter des états supplémentaires de cotes irrécouvrables, lesquels peuvent comprendre des cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables ou des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non valeur.

**Art. L. 130** - Les états de cotes irrécouvrables sont transmis pour avis par le Directeur Général des Impôts à l'agent qui a établi les taxations, ce dernier doit renvoyer ces états au Directeur Général dans le moindre délai.

**Art. L. 131** - La décision du Directeur Général des Impôts, qui doit intervenir avant le premier octobre de l'année au cours de laquelle l'état des cotes irrécouvrables a été présenté, est notifiée au comptable qui conserve la faculté de porter l'affaire devant le Ministre en charge des Finances et du budget lorsque cette décision ne lui donne pas satisfaction.

**Art. L. 132** - Les contribuables ne sont pas libérés de leurs dettes du fait que les cotisations assises à leur nom ont été admises en non valeur. Les comptables sont tenus de poursuivre le recouvrement de ces cotisations lorsque les débiteurs ont pu être retrouvés ou sont redevenus solvables et ils doivent prendre en temps opportun toutes les mesures conservatoires utiles.

### IV. Dispositions diverses

**Art. L. 133** - Les dispositions des articles **L. 118 à L. 121** sont valables en ce qui concerne les demandes relevant de la juridiction gracieuse.

## Section III : Dispositions communes aux requêtes contentieuses et gracieuses

**Art. L. 134** - I. Sur demande du contribuable et dans la mesure où les motifs de non règlement des impôts émis par voie de rôle peuvent être considérés comme valables, les Services du Trésor sont habilités à accorder la remise ou la modération de la majoration.

II. Lorsque le montant de cette majoration est inférieur à 10.000 FCFA, les comptables du Trésor peuvent eux-mêmes en accorder la remise ou modération ; lorsque le montant de la majoration est compris entre 10.000 FCFA et 500.000 FCFA, la décision incombe au Trésorier Payeur Général.

III. Au-delà de cette dernière somme, elle doit être prise par le Ministre des Finances.

IV. Les décisions sont sans appel.

## Section IV : Enregistrement

### I. Dispositions générales

**Art. L. 135** - I. Aucune autorité publique, ni la Régie, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération de droits établis par la présente modification en matière d'enregistrement, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

II. Toutefois, l'Administration se réserve la faculté de ne pas exiger de déclaration dans le cas de succession en ligne directe et entre époux, lorsqu'elle peut présumer que lesdites successions ne contiennent pas de biens immeubles et ne donnent ouverture à aucun droit.

**Art. L. 136** - Le Directeur Général des Impôts est compétent pour statuer sur les demandes formées par les redevables à l'effet d'obtenir la remise gracieuse d'amendes, de droits ou de demi-droits en sus par eux encourus.

### II. Action des parties

**Art. L. 137** - I. L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite après un délai de deux ans à partir du paiement.

II. En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement sera prescrite après deux années à compter du jour où les droits sont devenus restituables et, au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de la perception.

III. Les prescriptions seront interrompues par les demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement. Elles le sont également pour les demandes motivées adressées par le contribuable au Directeur Général des Impôts, par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV. L'action en restitution ouverte au profit du nu propriétaire, dans les conditions déterminées par l'article 309 du code général des impôts se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du présent usufruitier.

**Art. L. 138** - Les héritiers ou légataires sont admis, dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 301 du code général des impôts, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou du règlement judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

### III. Taxe sur les conventions d'assurance ou de rentes viagères

**Art. L. 139** - I. La taxe sur les conventions d'assurances ou de rentes viagères et les pénalités y afférentes payées à tort peuvent être restituées dans les cinq ans du paiement.

II. Il en est de même de la taxe payée par l'assureur dans le cas où il ne peut être procédé à l'imputation prévue par le II de l'article 478 du code général des impôts.

**Art. L. 140** - I. Sous réserve des dispositions du II de l'article L.140 la taxe indûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention, à concurrence de la fraction afférente :

1° aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;

2° aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur, ne peuvent plus d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

II. L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive et, en tout état de cause, cinq ans au plus tard après le paiement.

III. Les dispositions du présent article ne font pas échec aux dispositions de l'article 482 du code général des

impôts relatives à la déduction des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leur accessoire ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement.

### Section V : Dispositions communes aux sections I à IV

**Art. L. 141** - Quand l'Etat succombe dans une instance fiscale devant la Cour d'Appel, qu'il est condamné à un dégrèvement ou une restitution, les sommes qu'il a déjà perçues et qui sont reversées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux du Droit Civil.

**Art. L. 142** - I. Les états de dégrèvement et restitution sont approuvés par le Ministre des Finances.

II. Toutefois, le Ministre peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général des Impôts et au Directeur des Domaines, de l'Enregistrement, du Timbre et de la Conservation Foncière pour les dégrèvements dont le montant reste à déterminer par arrêté du Ministre des Finances.

## CHAPITRE II : Voies de recours contentieuses

### Section I : Recours préalable devant l'Administration fiscale

**Art. L. 143** - Les réclamations relatives aux impôts, taxes et pénalités établis par la Direction Générale des Impôts, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

#### I. Introduction des réclamations

**Art. L. 144** - Le contribuable qui s'estime imposé à tort ou surtaxé peut en faire la réclamation au Directeur Général des Impôts par écrit avant l'expiration de la seconde année suivant la réception de l'avis de mise en recouvrement ou du paiement de l'impôt en cas de versement spontané.

**Art. L. 145** - Les règles de contentieux de la TVA et du droit d'accises sont celles prévues aux articles L. 100 à L. 110 et aux dispositions du Code des Douanes en matière d'importations.

### Section II : Régularisation de l'I.R.P.P. précompté à la source

**Art. L. 146 - I.** En vue de la régularisation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il est fait état de tous les revenus imposables dont le contribuable a disposé au cours de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

II. Si le montant de l'une des retenues à la source qu'il a supportées est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir par voie de réclamation adressée au Directeur Général des Impôts avant le trente avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article L. 82 et les articles 839 et 840 du code général des impôts.

III. Peuvent être également réparées dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt.

**Art. L. 147 - I.** Les contribuables soumis à la retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 120 et 862 du code général des impôts sont tenus de produire à l'appui de la déclaration prévue par l'article 983 du code précité un état présentant :

- 1° la date de la facture ;
- 2° la raison sociale de la personne morale qui a effectué la retenue ;
- 3° le numéro de la facture ;
- 4° le montant de la facture ;
- 5° le montant de la retenue effectuée.

II. La non production de cet état entraîne de plein droit la non déduction des précomptes effectués. Si le montant des retenues à la source supportées par le contribuable est supérieur à la somme effectivement due, le surplus est acquis définitivement au Trésor.

### **Section III : Forme des réclamations**

**Art. L. 148 -** La réclamation présentée par écrit doit, sous peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- 1° être signée du réclamant ou de son représentant dûment habilité ;
- 2° contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- 3° Préciser le montant des dégrèvements en droit et pénalité sollicités ;
- 4° être accompagnée d'une copie de l'avis de mise en recouvrement ;
- 5° justifier du paiement de l'impôt contesté dans l'hypothèse où le sursis de paiement, prévu à l'article L. 151, n'a pas été demandé

**Art. L. 149 -** Nul n'est admis à présenter ou à soutenir une réclamation pour un tiers à l'exception des avocats régulièrement inscrits au barreau ou des conseils fiscaux agréés à la CEMAC.

### **Section IV : Sursis de paiement**

**Art. L. 150 -** Le contribuable qui conteste le bien fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans les conditions fixées aux articles L. 149 et L. 150, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition :

- 1° d'en formuler expressément la demande dans ladite réclamation ;
- 2° de justifier du paiement de 15% du montant des impositions en cause.

### **Section V : Décision de l'Administration**

**Art. L. 151 -** Les décisions de dégrèvement ou de rejet rendues par l'Administration en réponse à la réclamation du contribuable relèvent des compétences respectives :

- 1° du Directeur Général des Impôts dans la limite de cinquante millions (50.000.000) de francs FCFA ;
- 2° du Ministre en charge des Finances et du Budget au-delà de cinquante millions (50.000.000) de francs FCFA.

**Art. L. 152 - I.** La décision de l'Administration doit être rendue dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la réclamation par le Directeur Général des Impôts.

II. Cette décision formulée par écrit doit être motivée.

III. Elle est adressée au contribuable par pli recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

**Art. L. 153 -** En cas de non-respect du délai de six mois prévu à l'article L. 153, le contribuable peut saisir d'office les tribunaux.

### **Section VI : Procédure devant les tribunaux**

#### **I. saisine du tribunal compétent**

**Art. L. 154 -** En matière d'impôts directs et de taxe sur la valeur ajoutée ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'Administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés, peuvent être attaquées devant le juge administratif. Conformément à la Loi N° 012/PR/13 du 17 juin 2013 portant organisation et

fonctionnement des juridictions statuant en matière de contentieux administratif.

## II. Introduction de la requête

**Art. L. 155** - I. Les requêtes introductives d'instance doivent respecter les conditions suivantes :

II. Les requêtes introductives doivent être déposées au greffe du tribunal administratif. Elles peuvent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

III. Elles sont inscrites dans l'ordre de leur dépôt sur un registre spécial et sont marquées ainsi que les pièces jointes d'un timbre qui indique la date de leur dépôt.

IV. Sur demande des parties un récépissé de dépôt peut être délivré par le greffier.

**Art. L. 156** - I. Sous peine d'irrecevabilité, les requêtes introductives d'instance doivent :

1° préciser le nom, profession, qualité et domicile du requérant ou de son représentant dûment habilité ;

2° contenir l'exposé des faits qui donnent lieu à la demande ;

3° contenir les moyens et les conclusions ;

4° contenir l'énonciation des pièces qui y sont jointes ;

5° contenir l'élection de domicile au siège de la cour ;

6° être accompagnées d'une copie de la décision attaquée ou s'il s'agit d'une décision implicite, établissant la date du dépôt de la réclamation.

II. Les requêtes et les pièces doivent être accompagnées de deux copies sur papier libre, certifiées conformes par le requérant ou son mandataire.

**Art. L. 157** - Le requérant qui entend bénéficier devant le juge Administratif du sursis de paiement déjà appliqué au stade de la réclamation doit renouveler expressément sa demande dans le cadre de sa requête.

**Art. L. 158** - Nul n'est admis à présenter ou à soutenir une requête devant le juge Administratif pour un tiers à l'exception des avocats régulièrement inscrits au barreau ou des conseils fiscaux agréés par la CEMAC ou par les cours d'appel du Tchad.

**Art. L. 159** - I. Le réclamant ne peut contester devant le juge Administratif, des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'Administration.

II. Mais, dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

**Art. L. 160** - A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les conditions de forme non respectées prévues aux articles **L. 148 à L. 150** peuvent, lorsqu'elles ont motivé le rejet d'une réclamation par l'Administration, être utilement couvertes par la demande adressée au juge Administratif.

**Art. L. 161** - I. Seul le Ministre en charge des Finances et du Budget a qualité pour défendre au nom de l'Etat. Il peut néanmoins se faire représenter par un fonctionnaire chargé du contentieux ou par un avocat.

II. La notification au Ministre en charge des Finances et du Budget de la copie de la requête introductive d'instance est faite immédiatement après enregistrement au greffe.

III. Il en est de même de la notification à la partie adverse de la copie des mémoires ampliatifs du requérant, des mémoires en défense du Ministre en charge des Finances et du Budget et des mémoires en réplique.

IV. Les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office en communication au Ministre en charge des Finances et du Budget.

**Art. L. 162** - I. Le Ministre en charge des Finances et du Budget dispose, pour produire son rapport, d'un délai de trois (3) mois dont deux (2) sont délégués au Directeur Général des Impôts pour procéder à l'instruction. Ce délai peut être prolongé de deux (2) mois, en raison des circonstances exceptionnelles, sur demande motivée.

II. Les conclusions du Ministre en charge des Finances et du Budget sont déposées au greffe du Tribunal compétent en trois (3) copies dont l'une est adressée au contribuable qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations ou faire connaître s'il désire recourir à la vérification par voie d'expertise.

III. Si le Ministre en charge des Finances et du Budget ne produit pas sa réponse dans le délai de trois (3) mois visé au I, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du contribuable.

IV. Si le contribuable ne produit pas d'observation à la réponse de l'Administration dans un délai d'un (1) mois qui lui est imparti, il est réputé s'être désisté de son action.

## III. Expertise

**Art. L. 163** - I. En matière d'impôts, droits et taxes assis par la Direction Générale des Impôts, toute expertise demandée par un contribuable ou ordonnée par le juge compétent est faite par trois experts, à moins que

les parties ne consentent qu'il ne puisse être procédé par un seul.

II. Dans le cas où il n'y qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le Président de la juridiction compétente saisie, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

III. Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le tribunal compétent, chacune des parties désigne son expert.

**Art. L. 164** - Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

**Art. L. 165** - Le président de la juridiction compétente saisie fixe le jour et l'heure du début des opérations dans le jugement avant dire droit. Il prévient les experts ainsi que le requérant et le Directeur Général des Impôts au moins dix (10) jours francs avant le début de ces opérations.

**Art. L. 166** - Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement en présence d'un agent de l'Administration fiscale et du requérant ou de son représentant dûment mandaté.

**Art. L. 167** - I. L'expert nommé par le juge administratif compétent rédige un procès-verbal d'expert signé des parties. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

II. Le procès-verbal d'expertise et le ou les rapports des experts sont déposés au greffe accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en litige ayant un intérêt distinct.

III. Le procès-verbal d'expertise et le ou les rapports des experts sont notifiés aux parties intéressées qui sont invitées à fournir leurs observations dans un délai de trente (30) jours.

**Art. L. 168** - I. Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe.

II. Les frais de timbre exposés par la réclamation sont compris dans les dépenses.

#### **IV. Décision du tribunal administratif compétent**

**Art. L.169** -A l'issue de la procédure contradictoire, le tribunal administratif compétent rend un jugement susceptible d'Appel.

#### **V. Appel devant la Chambre Administrative de la cour d'Appel.**

**Art. L. 170** - Les parties peuvent faire appel de la décision dans les conditions de fond et de forme et les délais prévus par la loi N° 012/PR/13 du 17/06/13 portant organisation et fonctionnement des juridictions statuant en matière de contentieux administratif.

#### **VI. Délais et conditions de fond et de forme de la requête introductive d'instance.**

**Art. L. 171** - I. Les requêtes introductives d'instance doivent être déposées au greffe de la cour. Elles peuvent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

II. Elles sont inscrites dans ordre de leur dépôt sur un registre spécial et sont marquées ainsi que les pièces jointes d'un timbre qui indique la date de leur dépôt.

III. Un récépissé de dépôt est délivré par le greffier.

**Art. L. 172** - I. Les requêtes introductives doivent porter la signature de la partie ou de son représentant.

II. Elles doivent à peine d'irrecevabilité, contenir l'exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions des requérants et être accompagnées de l'ampliation de la décision attaquée.

III. Les mémoires, observations ou défenses, doivent être signés dans les mêmes conditions.

IV. Les requêtes doivent être accompagnées de deux copies.

**Art. L. 173** - I. Immédiatement après l'enregistrement des requêtes introductives d'instance, le Président de la section désigne un rapporteur auquel il transmet le dossier.

II. Le rapporteur prescrit la notification de la requête introductive d'instance aux deux parties et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense accompagnés de toutes pièces utilisées doivent être déposés au greffe.

#### **VII. L'arrêt de la chambre administrative de la Cour d'Appel**

**Art. L. 174** - Le recours devant la chambre administrative n'est pas suspensif, sauf circonstances exceptionnelles.

**Art. L. 175** - Après le rapport fait par un conseiller sur chaque affaire, les parties peuvent présenter soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

**Art. L. 176** - Les arrêts sont rendus par les conseillers délibérant en nombre impair.

**Art. L.177** - Les arrêts de la Chambre sont notifiés par les soins du greffier aux parties en cause par voie administrative.

**Art. L.178** - Les arrêts rendus par la chambre donnent lieu à exécution d'office.

**Art. L.179** - Les arrêts rendus par la chambre administrative de la cour d'appel peuvent faire l'objet d'un recours, avant leur exécution, dans les conditions fixées par la loi N° 012/PR/13 du 17/06/13 portant organisation et fonctionnement des juridictions statuant en matière de contentieux administratif, devant la chambre administrative de la cour suprême en cassation, en révision, en rectification ou en interprétation.

### **CHAPITRE III : Voies de recours gracieuses**

#### **Section I : Compétence de la juridiction gracieuse**

**Art. L. 180** - I. La juridiction gracieuse connaît des demandes à obtenir :

1° la remise ou une modération d'impôts directs régulièrement établis, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers la Direction Générale des Impôts;

2° la remise ou une modération d'amendes fiscales ou majoration d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions principales sont définitives ;

3° la décharge de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement d'impositions dues par un tiers.

II. Elle statue également sur les demandes des Receveurs des Impôts visant à l'admission en non-valeur de côtes irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité.

**Art. L. 181** - Aucune remise ou modération ne peut être accordée sur la TVA ainsi que sur les autres impôts collectés auprès des tiers pour le compte du Trésor.

#### **Section II : Demandes des contribuables**

##### **I. Forme de la demande**

**Art. L. 182** - I. Les demandes tendant à obtenir soit une remise, soit une modération doivent être adressées au Directeur Général des Impôts.

II. Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition en cause et être accompagnées d'une copie de l'avis de mise en recouvrement.

III. Elles ne sont pas soumises au droit de timbre.

### **II. Décision de l'Administration**

**Art. L. 183** - Après examen, l'Administration prononce sa décision par écrit quel que soit son sens : remise, modération ou rejet.

**Art. L. 184** - En cas de remise ou modération, la décision est prononcée :

1° par le Directeur Général des Impôts dans la limite de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, pour les impôts et taxes en principal et de cinquante millions (50.000.000) de francs FCFA, pour les pénalités et majorations ;

2° par le Ministre des Finances et du Budget pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

**Art. L. 185** - I. Les décisions prises en vertu de l'article **L. 184** ne peuvent faire l'objet d'un nouvel examen que si des faits nouveaux sont invoqués.

II. Elles sont notifiées aux intéressés dans la condition fixée au présent livre.

### **III. Transaction**

**Art. L. 186** - I. L'administration peut proposer au contribuable, dans le cadre d'une transaction, une modération totale ou partielle des pénalités, dans les deux cas suivants :

1° avant la mise en recouvrement suivant une procédure de contrôle ;

2° durant toute la procédure contentieuse.

II. En cas d'acceptation de cette proposition de transaction par le contribuable, celui-ci s'engage expressément :

1° à ne pas introduire une réclamation ultérieure ;

2° à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites ;

3° à acquitter immédiatement les droits et pénalités restant à sa charge.

#### **Section III : Demandes des Receveurs des Impôts**

## I. Admission en non-valeur - cotes irrécouvrables

**Art. L. 187** - I. Les Receveurs des Impôts présentent au Directeur Général des Impôts des états de cotes irrécouvrables, pour les impositions dont le recouvrement s'avère impossible, du fait d'une modification dans la fortune ou la situation des contribuables depuis l'époque où ils ont été imposés.

II. Cette situation doit être constatée par un procès-verbal de carence.

**Art. L. 188** - I. Les états désignés au I de l'article **L. 187** doivent mentionner pour chaque cote considérée comme irrécouvrable, la nature de l'impôt, la référence à l'avis de mise en recouvrement et le montant non recouvré et comprendre, de façon précise, tous renseignements et de détails propres à établir que les cotes soient éteintes ou sont devenues irrécouvrables.

II. Ils doivent être appuyées de tous documents susceptibles de justifier des mesures prises en vue du recouvrement.

**Art. L. 189** - Les Receveurs des Impôts personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des impôts peuvent en obtenir la décharge et être dégagés totalement ou partiellement de leur responsabilité, lorsque les créances en cause ont été admises en non-valeur par une décision du Ministre des Finances et du Budget sur proposition du Directeur Général des Impôts.

**Art. L. 190** - I. Les créances admises en non-valeur font l'objet d'un certificat nominatif signé par le Ministre des Finances et du Budget.

II. Ces certificats sont notifiés au Receveur des Impôts et aux contribuables concernés et servent de pièces justificatives à l'arrêt de l'action en recouvrement.

## TITRE III : RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

**Art. L. 191** - Le recouvrement des impôts, droits et taxes est confié aux Receveurs des Impôts et, par délégation, aux agents de recouvrement du Trésor.

### CHAPITRE I : Modalités de recouvrement

#### Section I : Recouvrement des impôts

**Art. L. 192** - Les Receveurs des Impôts et, par délégation, les agents de recouvrement du Trésor public territorialement compétents, procèdent au recouvrement des impôts, droits et taxes, liquidés par les contribuables dans leurs déclarations et payés

spontanément lors du dépôt de celles-ci, ainsi qu'au recouvrement des sommes liquidées par l'Administration fiscale sur déclaration non liquidative des contribuables ou dans le cadre de contrôles.

#### I. Avis de mise en recouvrement

**Art. L. 193** - Les redevables sont tenus d'acquitter spontanément le montant de l'impôt liquidé au moment même où ils déposent la déclaration comportant cette liquidation, ou dans les sept (7) jours de l'avis de mise en recouvrement.

**Art. L. 194** - I. Lors du paiement des impôts, droits et taxes, une quittance est délivrée par le Receveur des Impôts et, par délégation, par les agents de recouvrement du Trésor Public, territorialement compétent, ayant procédé à l'encaissement.

II. L'avis de mise en recouvrement, signé par le Receveur des Impôts, territorialement compétent, est adressé au contribuable le jour même.

### Section II : Recouvrement des pénalités

**Art. L. 195** - I. Les pénalités prévues aux articles **1041, 1045, 1046, 1048 à 1051** et **1053 à 1065** du code général des impôts sont constatées par le Service des Impôts et mises en recouvrement selon les règles prévues pour l'impôt qu'elles concernent.

II. L'application des pénalités peut être contestée par voie de requête adressée au Directeur Général des Impôts dans les formes prévues en matière de contentieux, mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est, dans tous les cas, à la charge du contribuable.

III. En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société en cas de liquidation, les pénalités constituent une charge de la succession ou de la liquidation. La pénalité prévue à l'article **1052** du code général des impôts est établie par le Trésor qui a également qualité pour établir, le cas échéant, la pénalité prévue à l'article **1065** du code précité.

**Art. L. 196** - Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le recouvrement forcé des pénalités prévues aux articles **1044** et **1051 à 1054** du code général des impôts, peut être effectué à l'encontre du représentant légal au Tchad de la société, établissement ou association, sans qu'il soit besoin d'établir une contrainte au nom dudit représentant.

### CHAPITRE II : Mesures préalables aux poursuites

## **I. Mise en demeure valant commandement de payer**

**Art. L. 197** - I. A défaut de paiement dans les délais fixés, des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, et sous réserve des dispositions relatives aux sursis de paiement définies à l'article L. 149, le Receveur des Impôts et par délégation les agents de recouvrement du trésor, territorialement compétent, notifient une mise en demeure valant commandement de payer avant l'engagement des poursuites.

II. La mise en demeure valant commandement de payer est signifiée par les porteurs de contraintes que sont les agents des Impôts.

**Art. L. 198** - I. La mise en demeure valant commandement de payer est notifiée au moyen d'un acte rédigé par le porteur de contraintes au vu de l'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 193.

II. La mise en demeure valant commandement de payer doit être remise en mains propres au destinataire lui-même ou à son représentant ou, en cas d'absence, au Chef de la circonscription administrative.

**Art. L. 199** - La mise en demeure valant commandement de payer contiendra, sous peine de nullité, les références de l'avis de mise en recouvrement en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, pénalités et frais ainsi que la mention explicite : « Le présent commandement emporte obligation de paiement de la dette concernée dans un délai de sept (7) jours, faute de quoi, il sera procédé à la saisie de vos biens meubles. ».

### **CHAPITRE III : Exercice de poursuite**

**Art. L. 200** - I. Si la mise en demeure valant commandement de payer n'a pas été suivie de paiement dans les sept (7) jours suivant sa réception par le contribuable, le Receveur des Impôts et, par délégation, les agents de recouvrement du trésor, territorialement compétents, engagent les poursuites.

II. Les poursuites particulières ou de droit commun sont exercées par les porteurs de contraintes, agents des Impôts remplissant les fonctions d'huissier.

#### **Section I : Mesures particulières de poursuite.**

##### **I. Avis à tiers détenteurs ou contrainte extérieure**

**Art. L. 201** - I. Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteurs ou, le cas échéant, de contrainte extérieure, notifié par le Receveur des Impôts, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

II. L'administration est tenue d'informer le redevable de l'envoi de l'avis à tiers détenteur et de lui préciser le tiers concerné.

**Art. L. 202** - L'avis à tiers détenteur ou, le cas échéant, la contrainte extérieure a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé, au paiement des impositions quelle que soit la date à laquelle les créances, même conditionnelles ou à terme, que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, deviennent effectivement exigibles.

**Art. L. 203** - Tout avis à tiers détenteur ou, le cas échéant, toute contrainte extérieure reste valable jusqu'à l'extinction de la dette pour laquelle il a été établi ou à l'obtention d'une mainlevée établie par ceux qui l'ont émis.

## **II. Blocage des comptes bancaires**

**Art. L. 204** - Sur décision du Directeur Général des Impôts, donne lieu à blocage des comptes bancaires, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs, le non règlement à l'échéance après une mise en demeure, des sommes dûment liquidées.

▸

## **III. Fermeture d'établissement**

**Art. L. 205** - Sur décision du Directeur Général des Impôts, donne lieu à la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs, le non règlement après mise en demeure des sommes dûment liquidées.

## **IV. Mise en fourrière d'un véhicule.**

**Art. L. 206** - La non présentation d'une carte grise en cours de validité, de la patente de transport ou de la vignette fiscale à l'autorité chargée du contrôle, dont les agents de la Direction Générale des Impôts spécialement habilités pour constater cette infraction,



entraîne la mise en fourrière du véhicule, dans le respect des règles de procédure propre en la matière.

#### **V. Dispositions communes à la fermeture administrative et à la mise en fourrière d'un véhicule.**

**Art. L. 207** - La fermeture d'un établissement ou la mise en fourrière d'un véhicule prend fin immédiatement avec le paiement intégral des sommes dues.

#### **VI. Publication du nom du débiteur**

**Art. L. 208** - Le non-paiement, après une mise en demeure, des impôts, droits et taxes, donne lieu à la publication officielle du nom du débiteur dans les journaux officiels et par voie d'affichage, nonobstant les dispositions prévues par ailleurs.

#### **VII. Exclusion des marchés publics**

**Art. L. 209** - Le non-paiement, après une mise en demeure, des impôts, droits ou taxes, donne lieu à une interdiction temporaire de participer à des marchés publics, et à une interdiction définitive en cas de récidive.

**Art. L. 210** - Les mesures particulières de poursuites sont des actes administratifs et peuvent être contestées devant l'administration conformément aux dispositions de l'article 1127 du code général des impôts.

#### **Section II : Mesures de poursuite de droit commun.**

**Art. L. 211** - I. Si à l'expiration du délai de sept (7) jours prévu à l'article L. 200, le contribuable ou le débiteur ne s'est pas libéré, le Receveur des impôts peut engager également les autres poursuites de droit commun que sont la saisie et la vente.

II. Les mesures de poursuite de droit commun, la saisie, la vente ainsi que le commandement qui en constitue le préalable sont des actes juridiques ressortissant de la compétence des tribunaux judiciaires.

#### **I. Saisies mobilières**

**Art. L. 212** - Conformément aux dispositions de l'article L. 200, à l'expiration d'un délai de sept (7) jours après la réception par le contribuable du commandement de payer, le porteur de contrainte, peut procéder à la saisie des biens meubles appartenant au débiteur, dans

les formes prescrites par le Code de Procédure Civile. Il en est dressé procès-verbal.

**Art. L. 213** - La saisie est exécutée nonobstant opposition. Toutefois, si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le Receveur des Impôts et, par délégation, les agents de recouvrement du Trésor territorialement compétent, sont autorisés à suspendre l'exécution.

**Art. L. 214** - I. En cas de revendication des meubles et effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le tribunal qu'un mois après que le revendiquant l'ait soumise au Receveur des Impôts et, par délégation, les agents de recouvrement du Trésor territorialement compétent, ayant engagé les poursuites.

II. En attendant le prononcé du jugement, toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent de recouvrement.

**Art. L. 215** - I. Lorsque l'agent de recouvrement ne peut exécuter sa mission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture a été refusée, il établit un gardien aux portes et avise, sans délai, l'autorité administrative qui fait procéder à l'ouverture des locaux.

II. Le chef de circonscription administrative ou son représentant doit assister à cette ouverture et à la saisie et signe le procès-verbal où mention est faite de l'incident.

**Art. L. 216** - Des mesures conservatoires sont obligatoirement prises pour prévenir l'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la créance.

**Art. L. 217** - I. A défaut de paiement des Impôts, taxes et pénalités dus par les débiteurs, le Receveur des Impôts peut être amené à procéder à une saisie-arrêt ou opposition des dites sommes entre les mains de dépositaires et débiteurs des redevables eux-mêmes.

II. La saisie-arrêt s'opère à la requête du Receveur des Impôts sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le Code de Procédure Civile.

**Art. L. 218** - Dans le cas d'insolvabilité notoire, un procès-verbal de carence est dressé par les agents de recouvrement en double expédition dont l'une est remise au Receveur des Impôts, pour être produite comme pièce justificative à l'appui des états de cotes irrécouvrables.

#### **II. Ventes**

**Art. L. 219** - I. La vente des biens saisis, expressément autorisée par le Directeur Général des Impôts, est faite par le commissaire-priseur ou à défaut, par le porteur

de contraintes, dans la forme des ventes qui ont lieu par autorité judiciaire.

II. La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les impôts, droits taxes et pénalités exigibles au jour de cette vente ainsi que les frais de poursuite.

III. Le produit est immédiatement versé au Receveur des Impôts qui donne quittance au saisi et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais.

IV. Chaque vente doit être effectuée en présence du Receveur des Impôts et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

**Art. L. 220** - I. Chacun des actes de poursuite délivrés par les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, mentionner le montant des frais de poursuite.

II. Le Receveur des Impôts demande au comptable de procéder à l'avance des frais de poursuite sur un état en double expédition qui sert au recouvrement.

III. Le comptable public qui a procédé à l'avance des frais de poursuite au porteur de contrainte ainsi qu'il vient d'être précisé est remboursé desdits frais au vu de l'état mentionné ci-avant.

IV. Tout versement de frais de poursuite donne lieu à la délivrance d'une quittance au nom du contribuable s'il acquitte les frais ou au nom du comptable public qui a fait l'avance si, par suite de dégrèvement, l'Etat prend les frais à sa charge.

V. Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits taxes et pénalités dus, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés pour la vente par les dispositions du Code de Procédure Civile.

**Art. L. 221** - Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Livre peut donner lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

**Art. L. 222** - En cas d'injures et rébellion contre les agents de recouvrement, ceux-ci se retirent et établissent un procès-verbal, transmis au Directeur Général des Impôts.

### **Section III : Mesures exceptionnelles.**

**Art. L. 223** - En dernier ressort, l'administration fiscale peut comme tout créancier, faire procéder à la saisie et la vente des biens immeubles du débiteur conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.

## **CHAPITRE IV : Garantie de recouvrement**

### **Section I : Privilège du Trésor**

**Art. L. 224** - Le privilège du Trésor garantit le recouvrement de tous les impôts, droits, taxes et pénalités liquidés par la Direction Générale des Impôts y compris les pénalités de recouvrement.

**Art. L. 225** - Le privilège du Trésor porte sur tous les biens meubles et effets mobiliers du contribuable en quelque lieu qu'ils se trouvent, et prime sur les autres privilèges mobiliers généraux ou spéciaux.

**Art. L. 226** - Les sommes dues qui sont garanties par le privilège du Trésor doivent être publiées au greffe du tribunal compétent. Le privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter de la date de mise en recouvrement.

**Art. L. 227** - Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous les autres dépositaires publics des deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers ou autres personnes ayant le droit de toucher les sommes séquestrées déposées qu'en justifiant du paiement des impôts, droits, de taxes et pénalités dus par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues. Sont même autorisés en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les sommes qui se trouvent dues avant de procéder à la délivrance des deniers et les quittances desdites sommes leur sont passées en compte.

### **Section II : Hypothèque légale**

**Art. L. 228** - I. Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales qui relève de la compétence du receveur des Impôts, l'administration fiscale a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables.

II. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription à la Conservation foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions concernées et des pénalités y afférentes.

### **Section III : Solidarité au paiement**

**Art. L. 229** - I. L'avis de mise en recouvrement régulièrement établi est exécutoire non seulement à l'encontre du contribuable qui y est inscrit mais à la l'encontre de ses représentations ou ayants droit.

II. A ce titre, sont tenus de payer en l'acquit du redevable sur la demande qui en est faite par l'agent chargé du recouvrement et à concurrence des sommes dont ils sont ou seront dépositaires ou débirentiers, tout employeur, tout fermier ou locataire et, d'une manière générale, tout débiteur ou tout tiers détenteur.

III. Le tiers détenteur est solidaire du paiement des sommes réclamées en cas de négligence coupable, défaillance avérée ou complicité établie.

IV. En cas de cession, quelles qu'en soient les conditions, le cessionnaire peut être tenu pour responsable solidairement avec les cédants du montant des impôts émis et restant à émettre. Il ne peut être mis en cause qu'au titre de la période non prescrite et seulement jusqu'à concurrence du prix de cession si celle-ci est faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation des droits de transmission entre vifs si elle a lieu à titre gratuit.

**Art. L. 230** - I. Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous un même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'exception des situations prévues à l'article 1011 du Code Général des Impôts.

II. Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des impôts non encore payés par leur auteur.

**Art. L. 231** - Lorsque le recouvrement de certains impôts droits, taxes et pénalités dus par les sociétés a été totalement compromis ou lorsque l'insolvabilité de celles-ci a été organisée par des manœuvres frauduleuses des personnes qui exercent en droit ou en fait, directement ou indirectement la direction effective de ces sociétés, ces personnes sont tenues solidairement responsables du paiement des impôts et pénalités.

#### Section IV : Prescription

**Art. L. 232** - I. Les sommes dues par les contribuables pour les impôts, droits et taxes assis ou liquidés en vertu des dispositions du Code Général des Impôts sont prescrites à leur profit après un délai de quatre ans suivant la date d'exigibilité, si aucun acte n'est venu interrompre la prescription.

II. La prescription du I ne peut être invoquée dans le cas des impôts retenus à la source ou ceux dont le redevable n'est que collecteur.

**Art. L. 233** - I. La prescription est acquise au profit de l'état contre toute demande de restitution des sommes

payées au titre des impôts, droits de taxes prévues dans le Code Général des Impôts, après un délai de deux ans à partir du paiement desdits impôts, droits et taxes.

II. Le Receveur des impôts qui n'a engagé aucune poursuite contre le redevable retardataire pendant quatre années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement, perd son recours et est déchu de tous droits et de toutes actions contre ces redevables.

#### CHAPITRE V : Des remises à certains agents de recouvrement

**Art. L. 234** - I. Les chefs de village peuvent prétendre à une remise pour la perception de la taxe civique, cette remise est calculée comme suit :

1° 15 % du montant du recouvrement si la totalité de l'impôt est recouvrée dans les trois mois de la remise des tickets sans toutefois que ce délai remonte antérieurement au premier janvier de l'année d'imposition ;

2° 10 % du montant du recouvrement si la totalité de l'impôt est recouvrée dans les six mois de la remise des tickets sans toutefois que ce délai remonte antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ;

3° 4 % du montant du recouvrement si la totalité d'impôt est recouvrée après le sixième mois de la remise des tickets sans toutefois que ce délai remonte antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ;

4° 2 % du montant du recouvrement s'il existe des restes à recouvrer au 31 décembre de l'année d'imposition.

II. Le mandatement des remises sera établi au nom des chefs de village par la Direction des Finances ou le Trésorier Départemental au vu des attestations des sous-préfets dès le recouvrement des sommes par le Trésor pour les cas visés aux 1° à 3° du I et dans le courant du mois de janvier dans les autres cas.

III. Une circulaire fixera les conditions d'application du présent article.

**Art. L. 235** - I En matière de recouvrement des impôts et taxes à déclaration et paiement spontanés ou versés spontanément, le receveur de la direction Générale des impôts agit comme il est dit dans les articles 840 à 885 et 893 à 912 du code général des impôts.

II. Il en est de même en ce qui concerne les sanctions et pénalités visées aux articles 1045 et 1114 relatives aux mêmes impôts et taxes, ainsi que pour les procédures décrites dans les articles 913 à 939 et 952 à 982 du Code Général des Impôts.



### III. ANNEXES

#### ANNEXE I - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

##### I. Présentation du bilan

**Art. 1** - Les contribuables soumis aux obligations édictées par l'article 1000 du code général des impôts, doivent tenir leur comptabilité et présenter leur bilan conformément aux prescriptions ci-après.

**Art. 2** - I. Les opérations ou les valeurs enregistrées par la comptabilité doivent obligatoirement figurer sous les rubriques correspondantes du bilan type.

II. **Toutefois**, les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à 10 millions peuvent effectuer des regroupements de comptes à l'intérieur des rubriques suivantes:

- 1° Immobilisations
- 2° Valeurs engagées
- 3° Valeur d'exploitation
- 4° Valeurs disponibles
- 5° Capital et réserves
- 6° Dettes à long terme
- 7° Dettes à court terme
- 8° Amortissements
- 9° Fonds de roulement
- 10° Provisions

**Art. 3** - I. Les entreprises ont la faculté de développer à leur gré les subdivisions du bilan type à la condition d'en respecter les différentes rubriques.

II. Celles qui possèdent des immobilisations dont la valeur d'origine est supérieure à 10 millions de francs sont tenues de subdiviser le poste: « amortissements des immobilisations d'exploitation » de manière à faire apparaître distinctement les amortissements pratiqués sur chacun des postes suivants :

- 1° Terrains et constructions
- 2° Matériel, mobilier, agencement et installations
- 3° Immobilisations incorporelles

##### II. Définitions

**Art. 4** - I. Les inscriptions aux différents postes du bilan type devront désormais respecter les définitions des II à XIV.

II. Les immobilisations d'exploitations sont les biens de toute nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, acquis ou créés par l'entreprise non pour être vendus ou transformés, mais pour être utilisés d'une manière durable comme instruments de travail.

III. Les immobilisations hors exploitation sont les biens corporels et incorporels, acquis ou créés par l'entreprise à titre d'emploi de capitaux et dont l'objet n'est pas de servir à l'exploitation proprement dite.

IV. Les immobilisations entièrement amorties sont celles dont la valeur d'actif est compensée par des amortissements d'égal montant inscrits au passif et qui sont encore en service.

V. Les immobilisations en cours sont les immobilisations non terminées, ou non encore mises en service à la clôture de l'exercice.

VI. Les frais d'établissements sont les frais engagés au moment soit de la constitution de l'entreprise, soit de l'acquisition par celle-ci de ses moyens permanents d'exploitation, tels que les frais de constitution, d'augmentation de capital, d'émissions d'obligations, d'acquisition des immobilisations (droits de mutation, honoraires et frais d'actes).

VII. Les titres de participation sont les titres qui assurent à l'entreprise la pleine propriété de plus de 10 % du capital d'une tierce entreprise.

VIII. Seront considérés comme titres de placement les titres ne répondant pas à la définition du VII.

IX. Les comptes de régularisation figurant à l'actif ou au passif sont destinés à rectifier les comptes de recettes et de dépenses, de manière à ne rattacher à un exercice déterminé que celles qui le concernent effectivement.

X. Le capital est la valeur d'origine des éléments mis à la disposition de l'entreprise d'une manière permanente, par le propriétaire ou par les associés, sous forme d'apports en espèce ou en nature.

XI. Tous les bénéfices conservés à la disposition de l'entreprise et ne faisant pas partie du capital constituent une réserve.

XII. L'amortissement est la constatation comptable de la perte subie sur la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécie nécessairement avec le temps ou par l'usage.

XIII. Les provisions pour dépréciations sont destinées à compenser des moins values qu'il est raisonnable d'envisager sur des éléments d'actif.

XIV. Les provisions pour risques sont destinées à couvrir des risques nés, c'est à dire des pertes ou charges nettement précisées que des événements en cours rendent probable.

##### III. Règles d'évaluation

**Art. 5** - I. Les immobilisations sont inscrites à l'actif du bilan pour leur valeur d'origine.

II. La valeur d'origine s'entend, pour les immobilisations acquises par l'entreprise, du prix d'achat, augmenté le cas échéant, des dépenses

accessoires telles que frais de transport, droit de douanes, ainsi que des frais d'installation ou de montage.

III. Pour les immobilisations créées par l'entreprise, il est tenu compte du prix de revient des matières ou fournitures utilisées ainsi que des dépenses et charges directes ou indirectes de fabrication.

IV. Les charges visées au III s'entendent des amortissements et des provisions affectant les éléments concourant à la fabrication.

**Art. 6 - I.** Dans les cas où elles ne se déprécient pas nécessairement avec le temps, les immobilisations, telles que les terrains, les fonds de commerce et le droit au bail, ne donnent pas lieu à amortissement; leurs dépréciations peuvent toutefois justifier, s'il y a lieu, la constitution de provisions.

II. Lorsque des amortissements sont pratiqués en l'absence de bénéfices les entreprises ont la faculté de faire figurer au compte d'actif: « Amortissements différés », le déficit apparaissant par suite de la comptabilisation des amortissements.

III. Les sommes ainsi portées au compte « *Amortissements différés* » devront être imputées sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et si ces résultats sont insuffisants, sur les bénéfices des exercices suivants.

IV. Les immobilisations cédées, détruites ou mises hors service ne doivent en aucun cas être maintenues à l'actif du bilan ; en contrepartie les amortissements qui les concernent sont obligatoirement retirés du passif.

V. Les frais d'établissements ne doivent plus figurer au bilan à dater de l'exercice au cours duquel ils sont complètement amortis.

**Art. 7 - I.** Les titres en portefeuille sont inscrits à l'actif du bilan pour leur prix d'achat.

II. Les entreprises qui bénéficient gratuitement d'une distribution d'actions nouvelles ou d'une augmentation du nominal d'actions anciennes peuvent lorsque ces opérations ont été effectuées par incorporation de réserves au capital, enregistrer à l'actif de leur bilan la valeur nominale des actions nouvelles ou l'augmentation de la valeur nominale des actions anciennes.

**Art. 8 - I.** Les dépréciations de titres en portefeuille sont constatées, le cas échéant, par l'inscription au passif d'une provision pour dépréciation, déterminée conformément aux II et III.

II. A la fin de chaque exercice, il est procédé à une estimation des titres en portefeuille :

1° Pour les titres cotés, l'entreprise a le choix entre deux bases d'évaluation : le cours du jour de l'inventaire ou le cours moyen du dernier semestre ;

2° Les titres non cotés sont évalués dans tous les cas à leur valeur intrinsèque.

II. Les plus values apparaissant à la suite de cette estimation ne sont pas comptabilisées, les moins values peuvent être inscrites au compte de provision.

**Art. 9 -** Pour l'application des dispositions de l'article 8, la valeur intrinsèque servant de base à l'évaluation des titres non cotés doit s'entendre de la valeur estimée de liquidation, en ce qui concerne les actions, ou de la valeur estimée de réalisation en ce qui concerne les autres titres.

**Art. 10 - I.** Les matières, fournitures, produits et marchandises en stock au jour de l'inventaire doivent figurer à l'actif du bilan pour leur prix de revient.

II. Le prix de revient est constitué :

1° pour les matières, fournitures et marchandises, par le prix d'achat, augmenté des dépenses accessoires d'achat telles que les frais de transport, droits payés à l'importation, taxe unique et impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

2° pour les produits semi-ouvrés et les produits finis, par le prix de revient des matières ou fournitures utilisées, ainsi que les dépenses et charges directes ou indirectes de fabrication.

III. Ces prix de revient sont fournis par la comptabilité industrielle ou donnent lieu, à défaut, à une évaluation statistique.

IV. Lorsque dans les entreprises intégrées, les matières ou les produits semi-ouvrés font l'objet de cessions internes au prix du marché, différents des prix de revient visés aux I et II, les entreprises ont la faculté de faire figurer à l'actif du bilan les stocks correspondants à ces prix de revient.

V. Les produits ou travaux en cours figurent à l'actif du bilan pour leur coût au jour de l'inventaire.

**Art. 11 -** Si le cours des marchandises et des produits finis au jour de l'inventaire est inférieur à l'évaluation portée à l'actif, l'entreprise peut constituer, à due concurrence, une provision pour dépréciation.

**Art. 12 -** Les comptes de provision doivent être rajustés à la fin de chaque exercice.

**Art. 13 -** Le bilan, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et les relevés annexes devront être présentés sous la forme prévue par le plan comptable UDEAC.

**Art. 14** - Les sanctions prévues par l'article 1046 du Code Général des Impôts s'appliquent aux contraventions aux prescriptions de la présente annexe.

## ANNEXE II - TARIF DES FRAIS DE POURSUITES

**Art. 15** - Tarif des frais de poursuite :

Nature des actes	Tarifs des frais de poursuite	Salaires porteurs de contraintes, témoins, gardiens et commissaires priseurs
1° Signification de saisie arrêt, suivant les formes du Code de procédure civile.	3% minimum avec 500F	250
2° Commandement (pour l'original collectif ou individuel et la copie signifiée à chacun des débiteurs) Contrainte	3% minimum avec 300F	150
3° Procès-verbal de saisie (pour l'original & les copies signifiées à la partie et au gardien s'il y a lieu)	5 % minimum avec 500F	400
4° Procès-verbal en cas d'interruption	1 % minimum avec 250F	250
5° Procès-verbal de carence		400
6° Témoins (par vacations)		200
7° Gardien (par jour)		150
Frais concernant la vente		
8° Signification de vente	2% minimum avec 300	300
9° Rédaction des affiches, procès-verbal des affiches y compris les salaires de l'afficheur	2% minimum avec 300	300
10° Procès-verbal de récolement	2% minimum avec 500	400
11° Procès-verbal de vente	2% minimum avec 500	400
12° Procès-verbal en cas d'interruption	2% minimum avec 500	400
13° Produits du commissaire priseur Si le commissaire priseur n'est pas porteur de contraintes, dans le cas où toutes les dispositions préparatoires ont été faites, la vente n'a pas lieu par suite de la libération du contribuable ou tout autre cause, il lui est alloué pour droit, frais de débours et débours de toute nature		500

## ANNEXE III - TAUX MAXIMUM DES AMORTISSEMENTS ADMIS PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

**Art. 16** - Les limites dans lesquelles les entreprises peuvent amortir leurs immobilisations sont fixées comme suit :

### I. Constructions

1° Bâtiments commerciaux, industriels, garage, ateliers, hangars	5 %
2° Cabines de transformation	5 %
3° Installation de chute d'eau, barrage	5 %
4° Usines	5 %
5° Maisons d'habitation	5 %
6° Fours à chaux, plâtre	10 %
7° Fours électriques	10 %
8° Bâtiments démontables ou provisoires	20 %

### II. Matériel et outillage fixe

1° Chaudière à vapeur	10 %
2° Cuve en ciment	5 %
3° Ligne de transport d'énergie électrique en matériaux définitifs	15 %
4° Machines à papier et à coton	10 %
5° Matériels de raffinage de pétrole	10 %
6° Presses hydrauliques	10 %
7° Presses compresseurs	10 %
8° Moteurs à huile lourde	10 %
9° Réservoir à pétrole	10 %
10° Transformateurs lourds de forte puissance	10 %
11° Turbines et machines à vapeur	10 %
12° Lignes de transport d'énergie électrique en matériaux provisoire	20 %
13° Matériaux transmissions et communications	10 %
14° Matériel réseau	10 %

### III. Matériels mobiles

1° Pétrins mécaniques, malaxeurs	15 %
2° Excavateurs	15 %
3° Foudres, cuves de brasserie, de distillation ou de vinification	10 %
4° Appareil à découper le bois	20 %
5° Appareil d'épuration	10 %
6° Appareil de laminage, d'essorage	10 %
7° Machines outils légers, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses	20 %
8° Matériel d'usine y compris machines outils	20 %
9° Marteaux pneumatiques	20 %
10° Outillage à main, dit petit outillage	100 %

### IV. Matériel de transport

1° Charrettes	25 %
2° Matériel naval et aérien	20 %
3° Fûts de transport (bière, vin)	20 %
4° Containers	20 %
5° Matériel automobile léger utilisé en ville	25 %
6° Matériel automobile léger de location ou auto-école	33 1/3 %
7° Matériel automobile lourd utilisé en brousse	33 1/3 %
8° Tracteurs	20 %
9° Tracteurs utilisés par les forestiers	33 1/3 %

### V. Matériel de manutention

1° Véhicules élévateurs	20 %
2° Grosses grues	10 %
3° Grues automotrices	10 %

### VI. Mobilier, agencement et installation

1° Agencement, aménagement, installation	10 %
2° Mobilier de bureau ou autre	10 %
3° Matériel de bureau	15 %
4° Matériels informatiques	33 1/3 %
5° Matériel reprographique	33 1/3 %

6° Matériel d'exploitation de télécommunication 33 1/3 %

## VII. Hôtels, cafés, restaurants

1° Verreries, vaisselle, ustensiles de cuisine 33 1/3 %  
2° Lingerie 20 %  
3° Argenterie 20 %  
4° Aménagement décoratif 20 %  
5° Tapis, rideaux, peinture 25 %  
6° Réfrigérateurs, climatiseurs 25 %  
7° Fourneaux de cuisine 20 %

## VIII. Matériels plastiques

1° Moules 33 1/3 %  
2° Réchauffeurs ou étuves 20 %

3° Pastilleuses 20 %  
4° Presse à injection 20 %  
5° Machine à former par le vide 20 %  
6° Machine à métalliser 20 %  
7° Machine à souder et à découper 20 %  
8° Presse à compression 10 %  
9° Machine à gélifier à boudiner 20 %  
10° Presses à transfert 10 %

## IX. Matériels soumis à l'action des produits chimiques

1° Lessiveurs diffuseurs 20 %  
2° Appareil de récupération de produits 20 %  
3° Appareil de cuisson 20 %



**TABLEAU DE CORRESPONDE ANCIENS ARTICLES CGI**

Nouv	Ancien	Nouv	Ancien	Nouv	Ancien	Nouv	Ancien	Nouv	Ancien
1	1	51	42 ter	100	73 quater	150	184	200	197 bis
2	2	52	42 quater	101	74	151	185	201	197 ter
3	3	53	43	102	75	152	186	202	197 quater
4	4	54	43 bis	103	77	153	208 bis	203	197 quinquies
5	6	55	43 ter	104	78	154	136 bis	204	3.45
6	8	56	43 quater	105	79	155	136	205	3.46
7	9	57	44	106	80	156	137	206	3.47
8	10	58	45	107	81	157	138	207	3.48
9	11	60	49	108	82	158	139	208	3.49
10	12	60	50	109	96	159	140	209	3.50
11	12 bis	61	51	110	97	160	141	210	3.51
12	13	62	52	111	98	161	142	211	3.52
13	13 bis	63	53	112	99	162	142 bis	212	3.53
14	13 ter	64	54	113	100	163	136 ter	213	3.54
15	13 quater	65	55	114	101	164	208 quater	214	3.55
16	14	66	56	115	102	165	805	215	3.57
17	15	67	57	116	104	166	806	216	71 sexies
18	16	68	57 bis	117	105	167	71 quinquies	217	71 septies
19	17	69	58	118	106.1er	168	156	218	178
20	18	70	59	119	106.2ème	169	156 bis	219	179
21	18 bis	71	60	120	106.3ème	170	157	220	179 bis
22	18 ter	72	61	121	106.5 <sup>ème</sup>	171	158	221	180
23	18 quater	73	62	122	106.6 <sup>ème</sup>	172	159	222	181
24	18 quinquies	74	63	123	106.7	173	161	223	182
25	19	75	64	124	106.8	174	162	224	197 septies
26	20	76	65	125	107	175	163	225	197 Octies
27	21	77	66	126	108	176	164	226	3.1
28	22	78	67	127	109	177	165	227	3.2
29	23	79	67 bis	128	110	178	166	228	3.3
30	24	80	67 ter	129	115	179	167	229	3.4
31	25	81	68	130	116	180	168	230	3.5
32	26	82	68 bis	131	118 bis	181	169	231	3.6
33	26 bis	83	68 ter	132	117	182	170	232	3.7
34	26 ter	84	68 quater	133	119	183	170 bis	233	3.8
35	26 quater	85	69	134	120	184	171	234	3.9
36	28 bis	86	69 bis	135	121	185	172	235	3.10
37	28 quater	87	69 ter	136	122	186	173	236	3.11
38	28 quinquies	88	69 quater	137	123	187	174	237	3.12
39	28 septies	89	69 quinquies	138	124	188	175	238	3.13
40	29 bis	90	69 sexies	139	125	189	176	239	3.14
41	33	91	69 septies	140	126	190	177	240	3.15
42	35	92	70	141	127	191	187	241	3.16
43	36	93	71	142	128	192	188	242	3.17
44	37	94	71 bis	143	129	193	189	243	3.18
45	38	95	71 quater	144	130	194	190	244	3.19
46	39	96	72	145	131	195	191	245	3.20
47	40	97	73	146	132	196	192	246	R102
48	41	98	73 bis	147	209	197	193	247	28 ter
49	42	99	73 ter	148	203 bis	198	194	248	Nouv
50	42 bis			149	183	199	197		

Nouv	Ancien	Nouv	Ancien	Nouv	Ancien	Nouv	Ancien	Nouv	Ancien
249	Nouv	299	274	349	329	399	379	449	421
250	234	300	275	350	330	400	380	450	422
251	235	301	276	351	331	401	381	451	423
252	236	302	277	352	332	402	382	452	424
253	Nouv	303	278	353	333	403	383	453	425
254	237	304	279	354	334	404	384	454	426
255	238	305	280	355	335	405	385	455	427
256	239	306	281	356	336	406	386	456	428
257	240	307	282	357	337	407	386 bis	457	429
258	241	308	283	358	338	408	387	458	430
259	242	309	284	359	339	409	387 bis	459	431
260	243	310	285	360	340	410	387 ter	460	432
261	243 bis	311	286	361	341	411	387 quater	461	433
262	244	312	287	362	342	412	387 quinques	462	434
263	245	313	288	363	343	413	387 sexies	463	435
264	246	314	289	364	344	414	388	464	436
265	247	315	290	365	345	415	389	465	437
266	248	316	291	366	346	416	390	466	438
267	249	317	293	367	347	417	390 bis	467	439
268	250	318	294	368	348	418	391	468	440
269	251	319	295	369	349	419	392	469	440 BIS
270	252	320	296	370	350	420	393	470	441
271	252 bis	321	297	371	351	421	394	471	442
272	252 ter	322	298	372	352	422	395	472	443
273	253	323	299	373	353	423	396	473	444
274	254	324	301	374	354	424	397	474	445
275	254 bis	325	302	375	355	425	398	475	446
276	254 ter	326	304	376	356	426	399	476	447
277	255	327	306	377	357	427	400	477	448
278	256	328	307	378	358	428	401	478	449
279	256 bis	329	308	379	359	429	402	479	450
280	256 ter	330	309	380	360	430	403	480	451
281	257	331	310	381	361	431	404	481	452
282	258	332	311	382	362	432	405	482	453
283	259	333	312	383	363	433	406	483	454
284	260	334	314	384	364	434	407	484	455
285	261	335	315	385	365	435	408	485	456
286	262	336	316	386	366	436	409	486	458
287	263	337	317	387	367	437	410	487	459
288	263 bis	338	318	388	368	438	411	488	460
289	264	339	319	389	369	439	412	489	461
290	265	340	320	390	370	440	413	490	463
291	266	341	321	391	371	441	414	491	464
292	267	342	322	392	372	442	415	492	465
293	268	343	323	393	373	443	416	493	466
294	269	344	324	394	374	444	417	494	467
295	270	345	325	395	375	445	418	495	468
296	271	346	326	396	376	446	418 bis	496	469
297	272	347	327	397	377	447	419	497	469 bis
298	273	348	328	398	378	448	420	498	470

Nouv	Ancien	Nouv	Ancien	Nouv	Ancien	Nouv	Ancien	Nouv	Ancien
499	471	549	521	599	560	655	612	699	668
500	472	550	522	600	561	650	613	700	669
501	473	551	523	601	562	651	614	701	670
502	474	552	524	602	563	652	615	702	671
503	475	553	525	603	564	653	616	703	672
504	476	554	526	604	565	654	617	704	673
505	477	555	527	605	566	655	618	705	673 bis
506	478	556	528	606	567	656	619	706	674
507	479	557	529	607	568	657	620	707	675
508	480	558	530	608	569	658	621	708	676
509	481	559	531	609	570	659	622	709	676 A
510	482	560	532	610	572	660	623	710	676 B
511	483	561	533	611	573	661	624	711	676 C
512	484	562	534	612	574	662	625	712	676 D
513	485	563	535	613	575	663	626	713	676 E
514	486	564	536	614	576	664	627	714	676 F
515	487	565	537	615	577	665	628	715	676 G
516	488	566	538	616	578	666	629	716	676 H
517	489	567	539	617	579	667	630	717	676 I
518	490	568	540	618	580	668	631	718	676 J
519	491	569	541	619	581	669	632	719	676 K
520	492	570	542	620	582	670	633	720	676 L
521	493	571	543	621	583	671	634	721	676 M
522	494	572	543 bis	622	584	672	634 bis	722	676 N
523	495	573	543 ter	623	585	673	635	723	676 O
524	496	574	543 quater	624	586	674	636	724	676 P
525	497	575	543 quinques	625	587	675	637	725	676 Q
526	498	576	543 sexies	626	588	676	638	726	676 R
527	499	577	543 septies	627	589	677	639	727	676 S
528	500	578	543 octies	628	590	678	Nouv	728	676 T
529	501	579	543 nonies	629	592	679	646	729	676 U
530	502	580	543 decies	630	593	680	647	730	676 V
531	503	581	543 undecies	631	594	681	649	731	676 W
532	504	582	543 duodecies	632	595	682	650	732	676 X
533	505	583	544	633	596	683	651	733	676 Y
534	506	584	545	634	597	684	653	734	676 Z
535	507	585	546	635	598	685	654	735	676 AB
536	508	586	547	636	599	686	655	736	676 AC
537	509	587	548	637	600	688	656	737	676 AD
538	510	588	549	638	601	688	657	738	676 AE
539	511	589	550	639	602	689	658	739	676 AF
540	512	590	551	640	603	690	659	740	676 AG
541	513	591	552	641	604	691	660	741	676 AH
542	514	592	553	642	605	692	661	742	676 AI
543	515	593	554	643	606	693	662	743	676 AJ
544	516	594	555	644	607	694	663	744	676 AK
545	517	595	556	645	608	695	664	745	676 AL
546	518	596	557	646	609	696	665	746	676 AM
547	519	597	558	647	610	697	666	747	676 AN
548	520	598	559	648	611	698	667	748	676 AO

Nouv	Ancien	Nouv	Ancien	Nouv	Ancien	Nouv	Ancien	Nouv	Ancien
749	676 AP	799	717	850	840	900	876	950	758
750	676 AQ	800	718	851	841	901	877	951	759
751	676 R	801	729	852	842	902	878	952	980
752	676 AS	802	733	853	843	903	879	953	981
753	676 AT	803	735	854	844	904	880	954	983
754	676 AU	804	744	855	845	905	881	955	984
755	676 AV	805	745	862	845 bis	906	882	956	985
756	676 AW	806	747	857	846	907	883	957	986
757	676 AX	807	748	858	846 bis	908	883 bis	958	987
758	676 AY	808	749	859	847	909	884	959	988
759	677	809	750	860	847 bis	910	885	960	989
760	678	810	751	861	847 ter	911	886	961	990
761	679	811	752	862	847 quater	912	886 bis	962	991
762	680	812	753	863	847 quinquies	913	952	963	992
763	681	813	754	864	R7	914	952	964	993
764	682	814	755	865	R8	915	954	965	994
765	683	815	143	866	848	917	955	966	995
766	685	816	144	867	849	923	956	967	996
767	686	817	145	868	850	918	957	968	997
768	681	818	146	869	852	919	958	969	998
769	688	819	147	870	853	920	959	970	999
770	689	820	148	871	854	921	960	971	1000
771	690	821	773 bis	872	855	922	961	972	1001
772	680 bis	822	773 ter	873	856	923	962	973	1002
773	680 ter	823	773 quater	874	857	924	963	974	1003
774	691	824	773 quinquies	875	858	925	964	975	1004
775	692	825	773 sexies	876	859	926	965	976	1005
776	693	826	773 septies	877	860	927	966	977	1006
777	694	828		878	861	928	967	978	1007
778	695	829	764	879	861	929	968	979	1008
779	696	830	765	880	863	930	969	980	1009
780	697	831	766	881	864	931	970	981	1010
781	698	832	767	882	865	932	971	982	1011
782	699	833	768	884	866	933	972	983	83
783	700	834	769	885	3.28	934	973	985	85
784	701	835	770	886	867	936	976	986	198
785	702	836	772	887	3.27	937	977	987	9
786	703	837	792	888	3.29	938	978	988	200
787	704	838	793	889	3.30	939	979	989	201
788	705	839	794	890	3.31	940	736	990	202
789	707	840	821 bis	891	3.32	941	737	991	203
790	743	841	822	892	3.41	942	738	992	204
791	708	842	824	893	869	943	739	993	206
793	710	844	825	894	870	944	740	994	207
794	712	845	826	895	871	945	741	995	R1
795	713	846	827	896	872	946	742	996	R2
796	714	847	836	897	873	947	730	997	R105
797	715	848	838	898	874	948	731	998	28 sexies
798	716	849	839	899	875	949	746	999	29

Nouv	Ancien	Nouv	Ancien	Nouv	Ancien
1000	30	1050	891	1100	938
1001	30 bis	1051	892	1101	939
1002	46	1052	893	1102	940
1003	47	1053	897	1103	941
1004	85 bis	1054	898	1104	942
1005	86	1055	901	1105	943
1006	87	1056	901 bis	1106	944
1007	88	1057	901 ter	1107	945
1008	133	1058	901 quater	1108	945 bis
1009	133 bis	1059	902	1109	946
1010	134	1060	902 bis	1110	947
1011	27	1061	903	1111	948
1012	3.21	1062	904	1112	949
1013	3.22	1063	905	1113	950
1014	3.23	1064	906	1114	951
1015	3.24	1065	907	1115	R99
1016	3.25	1066	908	1116	R100
1017	3.26	1067	908 bis	1117	R101
1018	208	1068	3.37	1118	R103
1019	720	1069	3.38	1119	R106
1020	720 bis	1070	3.39	1120	R107
1021	721	1071	3.42	1121	R108
1022	722	1072	3.43	1122	R109
1023	723	1073	R104	1123	R110
1024	724	1074	732	1124	R111
1025	756	1075	913	1125	R112
1026	795	1076	914	1126	R113
1027	796	1077	915	1127	R114
1028	149	1078	916	1128	911
1029	150	1079	917	1129	912
1030	151	1080	918	1130	912 bis
1031	152	1081	919	1131	912 ter
1032	152 bis	1082	920	1132	R163
1033	195	1083	921	1133	903 ter
1034	196	1084	922		
1035	R160	1085	923		
1036	R161	1086	924		
1037	209 bis	1087	925		
1038	R95	1088	926		
1039	R97	1089	927		
1040	R98	1090	928		
1041	894	1091	929		
1042	895	1092	930		
1043	896	1093	931		
1044	899	1094	932		
1045	887	1095	933		
1046	888	1096	934		
1047	R96	1097	935		
1048	889	1098	936		
1049	890	1099	937		

*Pour tous renseignements :*

*Contacts :*

*Djasrah NGARTIGAL SANNGAR Secrétaire Général Adjoint du Ministère*

*Guy JOUAN – Conseiller du Directeur Général des Impôts*

*Direction des Etudes, Législation et Contentieux : Mokoldingam Roger*

